



Universiteit
Leiden
The Netherlands

Briève instruction en causes civiles, Filips Wielant Verzameld werk II

Sicking, Louis; Rhee, C.H. van

Citation

Sicking, L., & Rhee, C. H. van. (2009). *Briève instruction en causes civiles, Filips Wielant Verzameld werk II*. Brussel: De Koninklijke Vlaamse Academie van België.
Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/15048>

Version: Not Applicable (or Unknown)
License: [Leiden University Non-exclusive license](#)
Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/15048>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).

FILIPS WIELANT
VERZAMELD WERK

II

BRIÈVE INSTRUCTION EN CAUSES CIVILES

Niets uit deze uitgave mag worden verveelvoudigd
en/of openbaar gemaakt door middel van druk, fotokopie, microfilm
of op welke andere wijze ook zonder voorafgaande
schriftelijke toestemming van de uitgever.

© Copyright 2009 KVAB
D/2008/0455/14
ISBN 978 90 6569 039 5

No part of this book may be reproduced in any form
by print, photoprint, microfilm or any other means
without written permission from the publisher.

Printed by Gevaert Printing - Zwevezele - Belgium

FILIPS WIELANT
VERZAMELD WERK

II

Briève instruction en causes civiles

ÉDITÉ ET COMMENTÉ
PAR

L.H.J. Sicking & C.H. van Rhee

2009

PALEIS DER ACADEMIËN – HERTOOGSSTRAAT 1, BRUSSEL



TABLE DES MATIERES

I	Introduction.....	5
1	Genèse de la <i>Practijke civile</i>	6
2	Le manuscrit de la <i>Practijke civile</i>	10
a	Description physique.....	11
b	Analyse du contenu.....	12
3	Le dessein, le titre, le contenu, la méthode et les composantes	15
4	La méthode d'édition	17
II	Édition du texte.....	19
III	Chapitres et organisation du Manuscrit.....	319
IV	Index général.....	335

I INTRODUCTION

Vous est présenté, ci-dessous, le deuxième volume des œuvres complètes de Philippe Wielant publié par l'Académie royale flamande de Belgique des sciences et des arts. Cette édition peut être considérée comme unique puisqu'elle contient le texte de la traduction en français datant du seizième siècle de l'édition définitive de la *Corte instructie omme jonghe practisienen in civile zaken*, plus connue sous le titre de *Practijke civile*. Il s'agit de la *Briefve instruction pour josnes gens veulens hanter la pratique en causes civiles en la Chambre du conte de Flandres*. Nous reviendrons un peu plus loin sur l'importance de cette traduction en français. Nous reviendrons également sur plusieurs éléments de l'introduction du premier volume des œuvres complètes de Wielant, ceux-ci concernant directement la *Practijke civile*. Cette introduction au premier volume a été rédigée par J. Monballyu, responsable de l'édition de la *Corte instructie in materie criminele (Practijke criminele)*. L'introduction du professeur Monballyu reprend par ailleurs des données biographiques importantes concernant Wielant,¹ nous invitons le lecteur à s'y référer par souci de brièveté. Nous empruntons par la même occasion plusieurs éléments à l'introduction de l'édition d'une première rédaction de la *Practijke civile*, éditée par J. Monballyu, et publiée en 2002 par la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique.²

¹ J. MONBALLYU, *Corte instructie in materie criminele* (Filips Wielant Verzameld Werk, vol. 1), Bruxelles, 1995, 8-18.

² J. MONBALLYU, De eerste redactie van de Corte instructie omme de jonge practisienen in materie civile van Filips Wielant (1508), *Bulletin de la Commission Royale pour la publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique* n° 43 2002, 95-141.

1 Genèse de la *Practijke civile*

La *Practijke civile* est actuellement surtout connue dans la version publiée en 1573 à Anvers chez Henrik van der Loe, essentiellement parce que cette version fut en 1968 à la base de la réimpression anastatique qui fut incluse dans la série *Fontes Juris Batavi Rariores* (n° 3) de la *Vereniging tot uitgaaf der bronnen van het oud-vaderlandsche recht*. L'édition de 1573, dirigée par A. van tSestich a d'ailleurs été à la base des rééditions de la *Practijke* au seizième et au dix-septième siècle.³

L'édition de 1573 n'est pas la première édition de la *Practijke civile*. Une première édition est parue en 1558 à Anvers chez Hans de Laet sous le titre de *Practicque, maniere ende stijl van procederene*. Hans de Laet s'est consacré à l'édition d'œuvres juridiques brèves en langue vulgaire. Lorsque le texte original était trop long, celui-ci coupait impitoyablement le manuscrit à éditer. Ce fut de même le cas pour la *Practijke civile*; l'édition de 1558 ne contient en effet qu'une partie (2/3 environ) du texte original.⁴ Il ne s'agit ici d'ailleurs pas du seul problème en ce qui concerne l'édition originale. En effet, certaines indications portent à croire que le manuscrit de base était peu fiable. Ce manuscrit n'était certainement pas le manuscrit autographe de Wielant mais une des nombreuses copies alors en circulation.

Etant donné le nombre important de manuscrits, l'œuvre a dû connaître un grand succès. Il est donc assez étonnant qu'elle n'ait été imprimée qu'en 1558 (38 ans après le décès de Wielant en 1520) et qu'il fallut même attendre 1573 pour que l'on tente d'imprimer le texte dans son intégralité.

³ Voir H.P. SCHAAP, *Philips Wielant en diens Corte instructie omme jonghe practisienen in civile zaken*, Haarlem, 1927, 112-114.

⁴ Concernant les habitudes d'abréviation de Hans de Laet, voir E.J. STRUBBE, La partie non éditée du traité de droit «Instructie en Onderwijs» (1519-1526), *Bulletin de la Commission Royale pour la publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique* n° 19 1956, 190-191. STRUBBE note d'ailleurs à tort que De Laet publia exceptionnellement l'œuvre de Wielant dans son intégralité.

En raison du caractère lacunaire de la première édition de 1558, l'édition de 1573 répondait indubitablement à une nécessité. Sur la page de titre de 1573, on indique que le texte 'a été complété, corrigé et pourvu d'additions' par Van tSestich. Ces additions consistaient en une tentative de rétablissement du texte après les amputations réalisées par De Laet.

Le nombre important des rédactions de la *Practijke civile* en circulation représentait un problème supplémentaire, ce qui, d'ailleurs fut également le cas pour la *Practijke criminele*⁵ qui, dès 1510 (année de la première rédaction de la *Practijke criminele*) constitua un diptyque avec la *Practijke civile*.⁶ Quant à la *Practijke civile*, Monballyu remarque que Wielant n'aurait pas rédigé son œuvre en une fois mais en quatre ou cinq fois entre 1508 et 1519.⁷ De Laet utilisa pour la première impression de

⁵ Wielant avait, d'après Monballyu, déposé la première rédaction de la *Practijke criminele* en 1510, la deuxième en 1515/16 et la troisième peu avant sa mort en 1519/20 (Wielant mourut le 2 mars 1520). Voir MONBALLYU, *Corte Instructie*, 21 et ss.

⁶ C'est ce que montre également le fait que la *Practijke criminele* fait très souvent référence à la *Practijke civile*, le contraire n'ayant lieu que très rarement. Ceci n'est pas étonnant si l'on considère que la procédure civile constituait pour une bonne part la trame de la procédure criminelle et non l'inverse.

⁷ De la première rédaction de la *Practijke civile* de 1508 il ne reste que deux manuscrits (Renaix – Ronse, Rijksarchief, fonds van der Schelden, manuscrit n° 3, f° 64r-98v, et Bruxelles, Archives générales du Royaume, Manuscrits divers, 1438, f° 35r-66v). Il s'agit, comme nous venons de le mentionner, de celle dont J. MONBALLYU a réalisé l'édition. De la deuxième rédaction, effectuée en 1512, on connaît les manuscrits suivants: Bruxelles, Bibliothèque royale, Manuscrits divers, 6031-6040, f° 110r-164r; Lebbeke, Bibliothèque J. Dauwe, 115, f° 132r-322r; Middelbourg, Zeeuws Archief, Handschriften, 1628, f° 1v-76r. Il y a ensuite une troisième et une quatrième rédaction datant des années 1515-1517, qui sont parfois mélangées à ou copiées avec la deuxième version. Les manuscrits suivants en sont connus: Bruxelles, Bibliothèque royale, Manuscrits divers, 5799-5801, f° 120r-292r, idem III 1082, f° 2r-122r (anciennement Bruxelles, Archives générales du

la *Practijke civile* la dernière rédaction de Wielant de 1519. Van tSestich en compléta les lacunes pour l'impression de 1573 grâce à une rédaction antérieure datant des années 1514-1517. La seconde édition de la *Practijke civile* est par conséquent un mélange étonnant de deux rédactions différentes.

Etant donné le caractère déficient de la première édition et le fait que les éditions suivantes, qui se réfèrent toutes à la deuxième édition de Van tSestich, soient le mélange de deux rédactions distinctes de la *Practijke civile* de Wielant, une édition critique des deux rédactions différentes est devenue souhaitable. L'édition de la première rédaction de 1508 a déjà vu le jour, comme nous venons de le signaler plus haut.

L'édition des manuscrits contenant les rédactions françaises qui suivent pose quelques problèmes. Quant à la dernière rédaction néerlandaise de 1519, il n'en reste, par exemple, qu'un manuscrit très lacunaire.⁸ Heureusement, il existe encore de cette dernière rédaction une traduction contemporaine en français, quatre versions manuscrites ainsi qu'un fragment ont été retrouvées.⁹

Royaume, Manuscrits divers, 290B); Bruxelles, Archives générales du Royaume, Manuscrits divers, 290A, f° 1r-131r; Gand, Universiteitsbibliotheek, Handschriften, 778, f° 67r-136v; idem, 3811, f° 1r-111v; idem, G 11.655, f° 187r-240r (texte partiel); Gand, Rijksarchief, 2^{ème} Varia, 430, f° 1r-284r; idem Divers D 3087, f° 3r-111v; Courtrai, Rijksarchief, Oud Stadsarchief, 748, f° 85r-158r. De la dernière rédaction, on ne connaît qu'un manuscrit très déficient: Gand, Universiteitsbibliotheek, Handschriften, 2493, f° 2r-79r. Ces informations ont été empruntées à J. MONBALLYU, De eerste redactie van de Corte instructie omme de jonghe practiesienen in materie civile van Filips de Wielant (1508), *Bulletin de la Commission Royale pour la publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, n° 43 2002, 95-96, note 4.

⁸ MONBALLYU, De eerste redactie, 95-96, note 4.

⁹ Les manuscrits complets: London, British Library, Lansdowne, 627, f° 199r-368v; Leiden, Universiteitsbibliotheek, BPL, 54, f° 1r-127r; Bruxelles, Bibliothèque royale, Manuscrits divers, 15.341-15.342, f° 1r-124r; Gand, Universiteitsbibliotheek, Handschriften, 686, f° 2r-87r. Fragment: Bruxelles, Bibliothèque Royale, Manuscrits divers, 6497-6503, f° 115r-122r, il s'agit ici

C'est pourquoi c'est cette traduction en français, contemporaine de la dernière rédaction néerlandaise, que nous avons juger pertinent de publier. Cette édition du texte à pour ambition d'élargir son accès à un public international. Jusqu'à présent, la *Practijke civile* de Wielant n'est pratiquement consultée que par les historiens du droit néerlandophones. Pour le public international cette traduction en français de Wielant représente un complément utile à l'information que procure le *Praxis rerum civilium* de Joost de Damhouder. Cet auteur avait, comme nous le savons, pillé la *Practijke civile* (et tout particulièrement cette édition de 1519)¹⁰ pour écrire sa *Praxis* (texte qui fut d'ailleurs traduit plus tard en français, allemand et néerlandais).¹¹

Les manuscrits pratiquement complets de la traduction en français de la *Practijke civile* de Wielant, mentionnés ultérieurement, sont conservés à Londres, Leiden, Bruxelles et Gand. Après une étude comparative méticuleuse des manuscrits nous nous sommes résolus, pour la présente édition, à nous baser sur le manuscrit de Londres *Lansdowne 627*. En ce qui concerne les manuscrits de Gand et de Bruxelles, nous remarquons qu'ils présentent des lacunes; les copistes ont laissé un grand nombre de paragraphes de côté. En outre les manuscrits sont remplis de fautes évidentes. Choisir entre le manuscrit de Londres *Lansdowne 627* et celui de Leiden fut plus difficile. Les deux manuscrits sont de bonne qualité. Finalement le fait que le manuscrit de Leiden comprenne le plus grand

d'un fragment du XVIIe siècle, ce fragment a été selon la page de titre du manuscrit – qui contient entre autres documents les coutumes de Tournai et du Tournaisis – abrégé en 1611 par 'Philippe de Hurges d'Arras, docteur es droicts et avocat postulant es cours layes desdittes ville et bailliage' extraits des notes de 'Jean Budeghest, lieutenant general es bailliages de Tournay et Tournaisis, l'an 1550, trouvee jointe aux coutumes desdits bailliages' (les données concernant Budeghest se trouvent au f° 115r); le titre du fragment dit: 'Brefve instruction pour ceux qui se veulent jaconner en la pratique judiciaire observee en matiere civile es cours de Flandres, d'Artois et autres de l'obeissance de l'empereur' (f° 115r); Nous avons cru bon de ne pas tenir compte de ce fragment dans notre édition.

¹⁰ Voir MONBALLYU, *De eerste redactie*, 97.

¹¹ SCHAAP, *Philips Wielant en diens Corte instructie*, 77.

nombre de passages manquants par rapport à celui de Londres détermina notre choix en faveur du manuscrit de Londres.

Quant à la relation entre les textes en français, ils reprennent tous le même texte de base néerlandais. Les quatre manuscrits correspondent dans une large mesure. Il n'est pas invraisemblable non plus qu'une seule et même traduction soit à la base des quatre textes. Bien que l'on puisse remarquer des différences de vocabulaire et de construction de phrase, celles-ci ne sont pas d'une importance telle qu'il faille conclure que les manuscrits remontent à des traductions différentes. Il est bien possible que nous ayons à faire à des corrections effectuées par le copiste pour corriger les fautes de langue de la première traduction.

2 Le manuscrit de la *Practijke civile*

Contrairement à la *Practijke criminele*, dont on ne connaît que trois manuscrits en français, la *Practijke civile* nous est conservée dans quatre manuscrits pratiquement complets et dans un fragment. Il s'agit de trois manuscrits de la *Practijke criminele* qui contiennent également une copie de la *Practijke civile* ainsi que d'un manuscrit retrouvé à la bibliothèque universitaire de Leiden qui contient le texte français de la *Practijke civile* (mais pas celui de la *Practijke criminele*).¹² Nous renvoyons le lecteur à la préface du tome I des œuvres complètes de Wielant¹³ pour une description des manuscrits de Londres, Bruxelles et Gand. Nous nous limiterons ici à une description codicologique du manuscrit de Leiden, signature UB Leiden, BPL 54.¹⁴

¹² Cf. note 9.

¹³ MONBALLYU, *Corte Instructie*, 37-39. Voir également SCHAAP, *Philips Wielant en diens Corte instructie*, 106-109.

¹⁴ Vous retrouverez un article plein d'informations très utiles de la main de J.Th. DE SMIDT, Quelques remarques sur le ms. BPL 54 de la bibliothèque de l'université de Leyde, le manuscrit <Praxis>, in *Satura Roberto Feenstra*, ed. J.A. ANKUM et al., Fribourg, 1985, 533-543.

a Description physique

Le papier (environ 21 x 29 cm) date du troisième quart du seizième siècle (plusieurs filigranes: premier cahier 'NICOLASLEBE' (Briquet n° 8079, 1564 étant la date la plus ancienne), cahiers 2-10 'lettre B couronnée' (ressemble beaucoup à Briquet 8069, date la plus ancienne 1561/1562), cahier 11 'lettre B couronnée' (ressemble quelque peu à Briquet 8068, date la plus ancienne 1561/1562), cahier 12 'trèfle à quatre feuilles avec tige plantée dans une demie lune dont les pointes sont dirigées vers le haut; sous la lune il y a un texte illisible' (non identifié), cahier 13 'EDMONDENISE' (Briquet 5304, vers 1560), cahiers 14-20 'bouclier couronné surmonté de deux lys surmontés d'une autre couronne; la couronne au dessus du bouclier est décorée d'un trèfle à quatre feuilles et sous le bouclier est attaché le chiffre 6' (non identifié)); le manuscrit est en parfait état (le dernier cahier est détaché) et n'est pas daté; une page de garde collée au premier cahier, ajoutée plus tardivement (XVIIIe siècle?) n'est pas numérotée + 240 folios (papier, numérotation au crayon en chiffres arabes, folios 1r à 226v (les folios en blanc ne sont pas numérotés), folio 1r (moderne) porte une numérotation ancienne 'fo/1', les folios 139 à 204 (moderne) et les suivants, non numérotés, 4 folios en blanc portent une numérotation ancienne en chiffres arabes (à l'encre sépia) 1 à 70; 20 cahiers: 20 fois VI; les onze premiers cahiers portent une signature en lettres, custodes à chaque page; pas de colonnes (la surface écrite est variable: 1° texte environ 14 x 23 cm, les 2° et 3° textes occupent environ 12 x 22,5 cm, le 4° texte, environ 14 x 22 cm, le 5° environ 15 x 22 cm); le folio 138 est partagé en deux colonnes (environ 8 x 22 cm), le nombre de lignes par page est variable; la surface écrite est variable avec des annotations en marge et partiellement entre les lignes en néerlandais, français ou latin dans les premier, 4° et 5° textes; en blanc: la page de garde (sur le recto on lit 'Bibliotheca Publica Latina, Codex n° 54, 226 foliorum' et un rectangle de texte imprimé (provenant du catalogue de la bibliothèque universitaire de Leiden – 1716)) y est collé; les folios 127v et les cinq suivants, à la suite du folio 132v un folio en blanc, à la suite du 137v, deux folios en blanc, le folio 138v est pour les 2/3 dans la colonne A et la colonne B est entièrement en blanc, le folio 204v est pour les 2/3 en blanc, il est suivi de 4 folios en blanc, folio 226v est en blanc puis 2 folios en blanc; le texte principal de tous les textes du manuscrit est en cursive gothique semi-formata de la seconde moitié du XVIe siècle – sans doute tous les textes ont-ils été écrits par une main –

les notes en marge et l'index sont en cursive gothique (semi?) currens. Selon J. Th. de Smidt¹⁵ les notes en marge et l'index sont écrits d'une seule et unique main différente de celle du texte principal; de rares corrections interlinéaires (ratures); aucune ornementation; indication d'origine et de provenance: *Sum Manardi Verlanii* (folio 1r), le manuscrit est enregistré dans le catalogue de 1716 de la bibliothèque universitaire de Leiden à la page 327; la reliure souple de parchemin (XVI^e siècle?) (30 x 21 cm environ) est munie de cordelettes de cuir pour fermer le manuscrit, devant on lit 'Praxis' et au dos plusieurs calculs.

b Analyse du contenu

Le premier traité est écrit sur les cahiers 1 à 11 inclus (f° 1r-127r). Il s'agit de *Briefve instruction pour josnes gens vueillans hanter la practique en causes civiles en la Chambre de Flandres* (i.e. la *Practijke civile*) de Ph. Wielant.

Le corpus (f° 1r-127r)

Incipit: Des Juges, jurisdictions et arbitres, et quelles personnes sont necessaires en jugement. En tous jugemens sont requises trois personnes, sicomme le juge, demandeur et deffendeur.

Explicit: Quant une personne veult chargier son fief ou heritaige des rentes fonsieres, soit pour les delivrer ou non, le seigneur est tousjours servy de ses droictz. Neantmoins se l'homme de fief veult en aprez la propriété, le seigneur feodal rabast les droictz seignouriaux qu'il a receu desdicts rentes. Finis.

Colophon (f° 127r)

Tout ce a esté collegie par maistre Phelippes Wyelant, seigneur de Everbeke, conseiller du Grand Conseil a Malines.

¹⁵ DE SMIDT, Quelques remarques sur le ms. BPL 54.

Le deuxième texte est écrit sur le cahier 12 (f° 128r-132v). Il s'agit d'une *Instruction pour secrétaire*.

Le corpus (f° 128r-132v)

Incipit: Primo, que en toutes choses que secretaire besoingne, soit grace, justice, lettres closes, actes [biffé: judiciaires] ou instrumens, fault avoir premiers le narre, 2.° ce que de droict se doibt faire, 3.° l'effect, 4.° la conclusion ou petition.

Explicit: et sur tout observer l'estat du secretaire, quy doibt le secret taire.

Datation: Dans cette *Instruction pour secrétaire* on évoque des 'lettres ouvertes de grâce' qui doivent être signées par l'empereur. Il ne peut s'agir que de Charles Quint qui, le 25 octobre 1555, abandonna le gouvernement des Pays-Bas. *L'Instruction pour secrétaire* sera, en toute vraisemblance, antérieure à cette date.

Edition. L'instruction n'a pas été éditée.

Le troisième texte a été lui aussi rédigé sur le douzième cahier (f° 133r-137v). Il s'agit de 'Instruction pour minuter, fecter et extendre les sentences quy se rendent et prononchent au Grand Conseil de l'empereur nostre sire selon la diversité des matieres et proces quy se traictent et demainent'.

Le corpus (f° 133r-137v)

Incipit: Premiers pendant en leur mains les sacqz et production sur quoy la sentence aura esté rendue ...

Explicit: affin que tous telz quy pouloient desirer avoir telz biens se puissent reigler selon telles conditions.

Edition: Cette instruction a été éditée et expliquée par J.M.I. Koster-Van Dijk, 'Instruction pour le greffier du Grand Conseil concernant la rédaction des sentences', in A. Wijffels (éd.), *Miscellanea Consilii Magni III, Essays on the history of forensic practice / Etudes d'histoire judiciaire*, Amsterdam, 1988, 17-41.

Le quatrième texte est écrit sur les cahiers 13 à 18 (f° 139r-204v; anciennement 1r-66v). Il s'agit d'une liste de formulaires modèles. Celle-ci est incomplète car le manuscrit se termine par le titre 'Placet', or il n'existe aucun formulaire de 'lettre de placet'. Au folio 138 se trouve 'la table et indice des provisions et matieres mentionnez en cest present livre et prothocolle' (une table des matières du quatrième traité).

Le corpus (f° 139r-204v)

Incipit: Tiltre en Francois. Philippe, par la grace de Dieu Roy de Castille, Leon, Arragon

Puis suit:

Incipit: Tiltre en Thios. Philippus, byder gratie Godts Coninck van Castilien, Leon, Arragon

Et ensuite (f° 139v):

Incipit: Tiltre en Latin. Philippus, Dei gratia rex Castelle, Arragonum [sic], Navarre

Puis:

Incipit: Prince d'Oranges. De la part de nostre tres chier et feal cousin, conseiller, chambellain et chevallier de nostre ordre Guillaume, prince d'Oranges etc., conte de Nassou, de Viandes, etc.

Explicit (f° 204v): ende naer recht ende redene te behoiren, want etc. Ende van des te doene etc. Ontbieden voirts ende bevelen etc. Placet/

Datation: Dans le texte il est fait mention de Philippe II. Il est également fait référence à 'feu l'empereur Charles-Quint', ce qui signifie que le texte ne date pas d'avant 1558. Etant donné qu'on y mentionne encore 'notre neveu bien aimé Guillaume d'Orange', l'œuvre n'aura sans doute pas vu le jour après 1567, à moins que l'on ait utilisé un ancien formulaire comme modèle. De Smidt pense, sur la base du fait que dans un des modèles les noms de parties ont véritablement existé, que le rédacteur de ce livre de formulaires avait les originaux des pièces de procès du Grand Conseil de Malines à sa disposition.

Le cinquième texte est rédigé sur les cahiers 19 et 20 (f° 205r-225v). Le titre en est: 'Requestes, responce, replicques, et duplicques, sur requestes, avecq les apostilles en Thoïs et en Franchois'. Il s'agit ici encore de modèles de formulaires.

Le corpus (f° 205r-225v):

Incipit: Forme de requeste a l'empereur. Remonstre en toute humilité vostre humble serviteur

Explicit: actendu mesmes qu'il y a ung mois que lesdicts pieches sont en ses mains. Sy ferez bien.

Datation: Charles-Quint figure dans ces formulaires. Les noms des parties sont en même temps conservés. De Smidt a établi que tous les exemples concernent des procès en instance entre 1525 et 1540 au Grand Conseil de Malines.

Edition: Des listes de formulaires précédentes aucune édition n'est connue. Le fonds 'Grand Conseil de Malines' aux Archives générales du Royaume à Bruxelles contient aux numéros 183-209 de nombreux documents présentant un matériel comparable datant du XVIIe et du XVIIIe siècle.

3 Le dessein, le titre, le contenu, la méthode et les composantes

D'après Strubbe, la *Practijke civile* de Philippe Wielant occupe dans l'histoire de la procédure de l'ancien droit des anciens Pays-Bas une place d'une importance exceptionnelle.¹⁶ Une telle affirmation est entre autre la conséquence du fait que cette œuvre a été réalisée au cours d'une période où la procédure savante des hautes cours de justice tentait d'exercer une influence au niveau local. Selon ce même auteur, on ne saurait estimer l'importance d'une œuvre écrite par un auteur fort d'une

¹⁶ Voir la préface de sa réédition anastatique de la *Practijke civile* de 1968. Ce paragraphe est en grande partie basée sur la préface de STRUBBE.

expérience de plus de trente années comme conseiller en Flandre et au Grand Conseil de Malines. En outre, Wielant possédait des connaissances solides en littérature savante et il traitait à ce moment des nouveaux principes.

La *Practijke civile* constitue un manuel concis mais clair d'étude de la procédure. La nature de l'ouvrage et sa langue (non pas le latin mais dans la langue vulgaire) suggèrent que nous avons affaire à un manuel de pratique. Nous souscrivons alors entièrement à la remarque de J. Monballyu qui affirme la suggestion de H. Schaap et E. Strubbe, définissant Wielant comme l'auteur de la *Corte Instructie* (ou *Practijke civile*) dans le cadre d'une formation pratique qui aurait alors existé au Conseil de Flandre.¹⁷

La diffusion de l'œuvre fut d'abord, à notre connaissance, limitée aux juristes et praticiens du Conseil de Flandre et du Grand Conseil de Malines. Le Conseil de Flandre occupe une place centrale dans le traité, bien que l'on y rencontre aussi régulièrement des remarques comparatives ayant trait au Grand Conseil de Malines et au Parlement de Paris. On peut concevoir ces remarques comme des comparaisons anecdotiques. L'intention de Wielant n'était absolument pas de décrire également d'une manière exhaustive les procédures de ces institutions. Elle s'est cependant imposée rapidement chez les pourparlers, les procureurs et avocats des tribunaux des villes et de province en Flandre. Elle a contribué dans une mesure non négligeable à réaliser le passage de pratiques médiévales dans les tribunaux ordinaires à une procédure moderne.

Vers le milieu du seizième siècle, elle avait franchi les frontières de Flandre, on la connaissait au Brabant et sans doute aussi à la cour de Hollande et à la cour d'Utrecht. La nouvelle édition reçut rapidement l'estime méritée et assura à la *Practijke civile* la place à laquelle elle avait droit. Avant la fin du siècle, déjà, on invoquait son autorité et on la citait chez les juristes, non seulement en Flandre mais aussi en Hollande, à Utrecht et ailleurs aux anciens Pays-Bas. Ce traité de droit est donc passé de sa Flandre originelle à une zone d'utilisation qui recouvre tous les anciens Pays-Bas.

¹⁷ MONBALLYU, *Corte Instructie*, 41.

4 La méthode d'édition

Pour cette édition nous avons eu pour objectif d'atteindre un compromis entre d'une part une reproduction fidèle du texte original de Wielant tel qu'il est enregistré dans le manuscrit de Londres et, d'autre part, un texte facilement accessible aux historiens (du droit) contemporains. Bien que nous ayons établi une comparaison minutieuse du manuscrit de Londres avec les autres versions en français, nous avons cru bon de réduire d'une manière drastique le nombre de notes en bas de page. Nous avons utilisé les résultats de notre comparaison pour, en premier lieu, restituer ce manuscrit de Londres. Ces restitutions sont toujours indiquées entre crochets [...] à travers le texte et précédées de '*lege*' tout en conservant la version à notre avis erronée de Londres. Dans les notes en bas de page nous indiquons sur quel(s) manuscrit(s) repose cette restitution. Dans le cas d'une hésitation, nous ne pouvions pas décider si c'était le manuscrit de Londres ou un ou plusieurs autres qui contenaient la bonne version, nous nous sommes limités à indiquer dans la note les différences de lecture dans un ou plusieurs autres manuscrits. Parfois la restitution ne repose pas sur l'un des manuscrits mais elle découle logiquement du texte. Dans un tel cas nous n'avons pas indiqué de référence à un manuscrit dans les notes. Les erreurs évidentes présentes dans les autres manuscrits que celui de Londres ne sont pas indiquées dans l'appareil critique, tandis que les différences qui n'influent pas la compréhension du texte ont également été omises. Ceci vaut aussi pour les erreurs de français dans le manuscrit de Londres, du moins dans la mesure où celles-ci n'influencent pas la compréhension du texte. Entre crochets, nous avons également ajouté dans le courant du texte plusieurs paragraphes qui figuraient dans un ou plusieurs manuscrits mais pas dans celui de Londres. Là aussi nous avons indiqué par une note à quel(s) manuscrits ce passage avait été emprunté. Les dittographies sont passées sous silence tandis que les biffures et les corrections sont, elles, indiquées dans les notes. Les ajouts marginaux et interlinéaires dans le manuscrit de Londres sont repris entre chevrons: <...>. Nous utilisons le système suivant dans les notes de bas de page. Dans une note, un mot en italique sans autre indication signifie que le mot suivi par la note en question dans le texte principal est lu différemment dans le manuscrit indiqué dans la note. Si par exemple dans le texte principal nous avons le mot 'dans' suivi d'une note et que dans la note nous trouvons '*plus* dans le ms. de Gand', cela veut dire que dans le manuscrit de Gand nous avons le mot 'plus' au lieu de 'dans'. En

revanche, quand le mot dans la note est entouré par des chevrons <...>, cela signifie que dans le texte principal il y a un mot *de plus* dans le manuscrit de Gand suivant le mot suivi d'une note. Il faut d'ailleurs remarquer à cet endroit que les manuscrits de Gand et de Bruxelles sont incomplets. Les passages suivants font défaut dans le manuscrit de Gand: de cap. 196 par. 2 à cap. 231 par. 9. Le manuscrit de Bruxelles présente quelques lacunes de moindre importance. Dans le manuscrit de Londres d'ailleurs la numérotation n'est pas correcte. Elle passe de folio 132v à 134r sans que ceci a eu des conséquences pour le texte du manuscrit.

Plusieurs fois l'ordre des paragraphes est différent dans l'un ou l'autre des manuscrits étudiés lorsque comparés alternativement.

Le manuscrit de Londres contient, comme les autres, dans les marges et parfois entre les lignes un grand nombre de références à des textes de droit savant. Nous avons cru bon de ne pas reprendre ces allégations dans la présente édition. Puisque celles-ci ne correspondent pas dans les différentes éditions, il s'agit sans doute de remarques faites par l'utilisateur et non de la main de Philippe Wielant. Le fait que les manuscrits, aussi bien les versions néerlandaises et françaises, contiennent ces allégations est par ailleurs intéressant; cela pourrait crédibiliser la thèse selon laquelle Joost de Damhouder aurait bien commis un plagiat en ce qui concerne le texte principal de sa *Praxis rerum civilium*, mais aurait ajouté lui-même ces remarques. L'existence de ces remarques dans les manuscrits de Wielant pourrait bien indiquer que les allégations dans la *Praxis* de Damhouder ne sont pas, elles non plus, de sa main.

Dans cette édition nous avons repris la pagination (//) du manuscrit de Londres. Le découpage en chapitres et en titres repose également sur ce manuscrit. Nous avons ajouté une numérotation des chapitres et des paragraphes. Les chiffres romains sont fidèlement repris dans le manuscrit. Ceci vaut également pour les rares chiffres arabes. Les citations en néerlandais et en latin sont imprimées en italique. Pour le reste nous avons, dans cette édition, suivi autant que possible les règles utilisées par la Commission royale d'histoire. Nous avons inséré une table des matières qui renvoie aussi bien à la division en chapitres qu'à la numérotation des folios du manuscrit de Londres. L'édition sera complétée par un registre général contenant les noms de lieux, de personnes et des sujets.

Nous remercions Nicolle d'Haynaut, Amarantha Feuth, Marina Jodogne et Salar Zeynelabidin pour leur assistance.

Maastricht et Leiden, le 11 avril 2009

II EDITION DU TEXTE

[9r] // In nomine Patris, Filii et Spiritus Sancti.

Briefve instruction pour josnes gens veulens hanter la practique en causes civiles et criminelles¹ en la Chambre² du conte³ de Flandres⁴

Le premier tiltre

[cap. 1] De juges, jurisdictions et arbitres et quelles personnes sont necessaires en jugement

[1] En tous jugemens sont requises et necessaires trois personnes, sicomme le juge, le demandeur et le deffendeur.

[2] *Item*, es cours feudalles est requise et necessaire une quatriesme personne, sicomme le seigneur, attendu que <les> hommes des fiefz ne peuvent adjudier quelque sentence se ilz [9v] // ne sont preallablement semonnez et conjurez dudit seigneur. Ne pareillement eschevins ne peuvent diffinir et pronunchier quelque sentence se ilz ne sont semonnez du bailly ou prevost.

¹ Le texte de la 'Briefve instruction en causes criminelles' n'est pas inclus dans cette édition.

² *court* dans le manuscrit (ms.) de Bruxelles, f° 1r, dans le ms. de Gand, f° 2r.

³ *du conte* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 1r, non mentionné dans le ms. de Gand, f° 2r, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 1r.

⁴ *dont l'on use en la court de Flandres, d'Arthois et ailleurs en court laye et temporelle* au lieu de *en la Chambre du conte de Flandres* dans le ms. de Gand, f° 2r.

[cap. 2] De juge, deuxiesme chapitre

[1] *Item*, fait a scavoir que il y a deux manieres de juges, sicomme le juge ordinaire et le juge⁵ deleghuié.

[2] Les juges ordinaires sont ceulx qui exercent de leur propre puissance et auctoryté la jurisdiction generale.

[3] Juges deleghuiez sont ceulx qui par l'auctorité des juges ordinaires exploitent en cause[s] particulieres.

[cap. 3] De[s] juges ordinaires, IIIe chapitre

[1] *Item*, en quatre manieres fait on les juges ordinaires, sicomme de par le droict escript, par institution des papes et de l'empereur et par privilege ou par costume.

[2] Le pape est ordinaire de tous les juges en matiere spirituelle et l'empereur en matiere temporelle.

[3] Toutes marquis et aultres princes sont juges ordinaires par moyen [de l'empereur].⁶

[4] [10r] // Chastellains et aultres souveraines vassaulx ayant justice sont juges ordinaires par moyen de l'empereur.

[5] Vassaulx inferieurs sont juges ordinaires par le moyen de leur seigneur.

[6] *Item*, maire et eschevin sont juges ordinaires par privilege.

⁵ *juge* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f^o 1r, non mentionné dans le ms. de Gand, f^o 2r, non mentionné dans le ms. de Leiden, f^o 1r.

⁶ *<de l'empereur>* dans le ms. de Gand, f^o 2r, dans le ms. de Leiden, f^o 1v, dans le ms. de Bruxelles, f^o 1v.

[7] Tous juges commis et instituez par université approuvé, soit de mestier ou college de marchans, sont juges ordinaires par costume.

[cap. 4] De jurisdiction

[1] Tous hommes de fiefz ont cognoissance et judicatorie seulement des fiefz et des appartenances en ensuyvant la costume et usage de la court, en soy riglant selon la teneur du denombrement de leur fief.

[cap. 5] De la Chambre de Flandres, <Chambre legale, Chambre des Renainghes et Chambre des Comptes>, Ve chapitre

[1] *Item*, fait a scavoir que en Flandres il y a deux chambres de justice dont l'une est appellee la Chambre legale et l'autre la Chambre du Conseil.

[2] L'on traicte en la Chambre legale matieres feudalles [10v] // et principalement des fiefz du prince [deppendans]⁷ immediate de ladicte Chambre et aussy d'autres cours feudalles qui sont accoustumées deorter a ladicte Chambre.

[3] En la Chambre du Conseil par ci devant ordonné de par le duc Phelippe le Hardy en faveur de justice et pour plus grande commodité des parties l'on traicte causes criminelles et civiles desquelles le conte de Flandres a reservé la cognoissance comme appartient a sa haulteur et autorité.

[4] *Item*, fait a scavoir que il y a deux chambres pour les finances du conte, l'une appellee la Chambre des Renainghes⁸ et [l']⁹ autre la Chambre des Comptes.

⁷ <deppendans> dans le ms. de Bruxelles, f° 3r, dans le ms. de Gand, f° 2v; <dependans> dans le ms. de Leiden, f° 1v.

⁸ *louaiges* dans le ms. de Gand, f° 2v.

⁹ <l'> dans le ms. de Gand, f° 2v, dans le ms. de Leiden, f° 2r.

[5] L'on traicte en la Chambre des Renainges toutes matieres <concernantes> les anchiennes demaines du conté de Flandres par les souverains¹⁰ recepveurs une <fois> l'an.

[6] L'on traicte en la Chambre des Comptes, aussy commise et ordonnee dudit Philippe le Hardy en la ville de Lille au support et reliefvement de la Chambre des Renainges et a la commodité des officiers, censiers, recepveurs et aultres, les matieres appertenans a ladicte Chambre de Renainges.

[11r] // [cap. 6] Du Conseil Privé et du Grand Conseil

[1] *Item*, fait a scavoir que le conte de Flandres a eu et a de present ung certain conseil lequel <siault> la court appellé le Privé Conseil ou le Conseil Secret, par lequel il fait toutes expeditons de par son chancelier et les maistres de requestes de toutes matieres de grace et traicte et expedie toutes ses grosses affaires par le conseil des chevauliers de l'ordre et aultres ses conselliers, sicomme de pays [*lege*: paix]¹¹ ou de guerre.

[2] *Item*, fait a scavoir que pour le present y a et a esté par l'espace de XVI ans et plus ung certain conseil de justice lequel est arresté en la ville de Malines, jusques a son rappel appellé le Grand Conseil, lequel fut ordonné <commis> et institué de par le roy domp Philippes de Castille en faveur de justice et pour relever les parties des frais et depens qu'ilz avoyent de sievyr le conseil gisant tousjours en court, auquel l'on traicte en la presence des president et quatorze maistres de requestes toutes causes de justice touchant sa souveraineté, desquelles causes ledit Conseil Privé en avoit la cognoissance.

¹⁰ a ladite renaingeurs partie raturée.

¹¹ paix dans le ms. de Bruxelles, f° 2r, dans le ms. de Gand, f° 2v, dans le ms. de Leiden, f° 2r.

[11v] // [cap. 7] De juges deleguez, VIIe chapitre

[1] Entre les juges deleguez les aucunes sont appellez commissaires, les aucunes auditeurs, les aucunes arbitres, les aucunes referendaires.

[2] Commissaires sont ceulx qui sont commis et instituez adfin de oyr,¹² recepioir toutes productions de tesmoingz et de eulx informer par bonne enqueste de tout ce que l'on use en la Chambre de Flandres.

[3] Auditeurs sont ceulx qui sont commis affin de decider et descifrer les articles des parties.

[4] Arbitres sont ceulx qui sont instituez de par le juge ordinaire adfin de decider les difficultez de leur propre arbitre et mouvement et de iceulx use l'on en causes la ou l'on treuve le juge suspect.

[5] Referendaires sont ceulx qui sont commis de par le juge ordinaire adfin de relever les parties de ce qui leur est possible et de referer et apporter¹³ toutes les difficultez.

[6] Huyssiers ne sont pas juges extraordinaires ne aussy referendaires combien qu'ilz font certaine relation, touteffois non point comme juges, mais comme [12r] // executeurs se ce n'estoit en execution de complaincte.

[7] Assesseurs ne sont pas juges propre attendu et consideré qu'ilz ne peuvent riens diffinir ne jugier de leur propre puissance, mais sont assistens et conseillers de juge.

¹² <et recepioir> dans le ms. de Gand, f° 3r; *de par le juge ordinaire pour* au lieu de *adfin de oyr* dans le ms. de Leiden, f° 2v.

¹³ *rapporter* dans le ms. de Bruxelles, f° 3r, dans le ms. de Gand, f° 3r, dans le ms. de Leiden, f° 2v.

[cap. 8] Des arbitres, VIIIe chapitre

[1] Arbitres ne sont pas juges *proprie* attendu et considéré qu'ilz ne peuvent riens diffinir ne jugir de leur propre puissance et auctorité; aussy ne sont pas commis de l'empereur ne de quelque juge.

[2] Mais ont seulement leur puissance et auctorité de la compromission des parties.

[3] *Item*, iceulx arbitres sont appellez *arbitri compromissorii* et sont en deux manieres, sicomme arbitres de jugement et arbitres arbitrateurs.

[4] Arbitres de jugement sont ceulx qui sont <esleuz> des parties adfin qu'ilz discutent et determinent leurs differents par cognoissance de cause en ensyvnt [...] ¹⁴ rygheur de droict ou de coustume. [Et iceulx arbitres dessus dits sont equiparez aux juges attendu qu'ilz procedent en ensuyvant] ¹⁵ l'ordre judiciare tout en la forme et maniere que s'ilz estoient juges.

[5] [12v] // Arbitrateurs sont amyables mediateurs esleuz des parties pour decider et determiner leurs differens en vraye consience sans rigueur de proces.

[6] Et iceulx arbitrateurs ne ont quelque forme ne semblance avecq les juges.

¹⁴ *p[er] totu[m] tit[ulum] De ar. arbit.* [De arbitris? X 1.43 ou VI 1.22?] est mentionné à cet endroit, non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 3r, non mentionné dans le ms. de Gand, f° 3v, non mentionné dans le ms. de Leiden f° 3r.

¹⁵ <Et iceulx arbitres dessus dits sont equiparez aux juges attendu qu'ilz procedent en ensuyvant> dans le ms. de Bruxelles, f° 3r; <Et iceulx arbitres dessus dictz sont equiparez aux juges attendu qu'ilz en ensieuvent> dans le ms. de Gand, f° 3v; <Iceulx arbitres dessus dits sont equiparez aux juges attendu qu'ilz procedent selon> dans le ms. de Leiden, f° 3r.

[cap. 9] Des parties, chapitre IXe

[1] Des parties aucunes se presentent en jugement pour eulx meismes, sicomme le demandeur et le diffendeur.

[2] Les aultres se presentent pour aultruy, sicomme les procureurs, administrateurs de causes, tuteurs, curateurs, esgardz, baillez, recepveurs, chastellains, conchierges, margliseurs et semblables.

[3] Les aultres se presentent non pas pour eulx mesmes ne pour aultruy, mais pour perparer [*lege*: preparer]¹⁶ et instruire les proces, sicomme les advocatz, greffiers, tesmoingz et huysiers.

[4] *Item*, en tous jugemens est commis ung fiscq, lequel est demonstré <denommé>¹⁷ le procureur de justice, appelé en la Chambre de Flandres le procureur general, et pareillement au Grand Conseil en la ville de Malines.

[13r] // [cap. 10] De justice, Xe chapitre

[1] Justice est une perpetuelle et constante volonté de jugier selon que droict et equité ordonne.

[2] Les commandemens de justice sont telz: honestement vivre, point grever a personne et rendre a chascun le s<ien>.

[3] Justice a en soy certaine dignité, sicomme religion devers Dieu, a pere et a mere obiessance, a ses <ancestres> reverence, a ses semblables paix et

¹⁶ *preparer* dans le ms. de Bruxelles, f^o 3v, dans le ms. de Leiden, f^o 3v; *preparer et* non mentionné dans le ms. de Gand, f^o 3v.

¹⁷ <par> au lieu de *denommé* dans le ms. de Gand, f^o 3v.

concorde, aux <rebelles>¹⁸ discipline, a soy mesmes chasteté, devers les povres et miserables pitie et compassion.

[4] Justice est une certaine equité laquelle fait les indigens porter¹⁹ paciamment leur povreté et les habondans fait temperer.

[5] Mais le droict est aucunesfois rigoureux, speciallement devers les delinquants quant l'on fait justice pour l'exemple d'aultruy.

[6] En toutes solempnitez et ordre de proces est besoing et mestier de soustenir et entretenir la rigueur de droict.

[7] [13v] // Le droict prend son origine et signiffication de icelluy dont il procede, sicomme de Dieu, parquoy est appellé droict divin; aussy procede de nature et est appellé droict naturel; d'aultre part procede des hommes et est appellé droict civil.

[8] Droict civil ce demonstre en trois manieres. Premierement actendu et considéré qu'il est observé generalement en toutes villes, secondement qu'il est especiallement observé en certaines villes, tierchement pendant les triumphes des Romains par haulteur et excellence est appellé le droict des Romains.

[9] Le droict civil est appellé en deux manieres, sicomme le droict escript et non escript.

[10] Le droict escript est *proprie* le droict lequel est escript et memorié de par les Romains.

¹⁸ *imbecilles* partie raturée; *imbecilles* dans le ms. de Bruxelles, f° 4r, dans le ms. de Gand, f° 3v, dans le ms. de Leiden, f° 3v.

¹⁹ *Et si fait porter aux indignes* au lieu de *Justice est une certaine equité laquelle fait les indigens porter* dans le ms. de Bruxelles, f° 4r; *Et sy fait porter aux indignes* au lieu de *Justice est une certaine equité laquelle fait les indigens porter* dans le ms. de Gand, f° 3v.

[11] Le droict non escript est demonstré par statutz, privileges, ordonnances, coustumes et usaige dont en est usé en chescune ville et en tout temps.

[12] Le droict escript et non escript est procedé du droict commun, du droict publicque, du droict privé, du droict en la chose, du droict a la chose, du droict [14r] // petitoire, du droict possessoire, et de toute maniere de droict, comme cy apres plus amplement appara.

[cap. 11] De poursievir son droict par justice

[1] Quiconcques est grevé ou bleschie en son droict, luy est besoing et mestier de poursievyr son droict par justice devant juge competent, veu et consideré qu'il n'est loisible a personne de soy veinger ou de offenser quelque personne ne pugnir ne condempner de sa propre auctorité sinon icelluy qui a auctorité et puissance de jugier, n'estoit en cas particulier, auquel il est licite a ung chascun de jugier en sa propre cause sans avoir auctorité de justice comme il s'ensieult.

[cap. 12] Quant l'on peult estre juge en sa propre cause

[1] Quant il es permis a ung chascun de apprehender tous delinquants, lors est il licite a ung chascun estre juge en [sa]²⁰ propre cause, car l'on peult apprehender son ennemy et le livrer es mains de justice.

[2] *Item*, est permis a tous crediteurs de apprehender <de> leurs mains leurs debiteurs fugitifz ou apparans de fuyr moyennant qu'il les delivrent a justice.

[3] [14v] // Il est licite a ung chascun de contrevenir et soy diffendre contre icelluy qui le despouille de sa chose par forche.

²⁰ <sa> dans le ms. de Leiden, f^o 4.

[4] Quiconques treuve sa possession sans occuper peult de sa franche liberté apprehender la possession sans auctorité de justice.

[5] *Item*, des lors que les convenances sont contract<e>es entre les parties se peult apprehender la possession sans auctorité de justice.

[6] *Item*, ung propriétaire peult de sa puissance et auctorité debouter son censier de son fons, veu que le censier ne observe pas les conventions et conditions mentionnez au bail de cense.

[7] Ung procureur, administrateur, tuteur, curateur ou recepveur se peuvent payer de leur propre main de ce que leur est deu pour leurs sallaire.

[8] *Item*, il est loisible a ung chascun de reprendre ce qui luy est furtivement²¹ prins, saulf qu'il ne face point force ou violence.

[9] *Item*, se quelque laron est trouvé en ma maison de nuyt il m'est loisible et licite de le apprehender, mais [15r] // ne le puis occire, n'estoit a ma tution ou deffence corporelle.

[10] Se quelque personne veult <injoindre>²² quelque servitude sur le fons d'alultruy, il est licite de resister et contrevenir sans auctorité de juge.

[11] *Item*, il est licite a ung chascun de apprehender et detenir les bestes trouvees en son bois ou sur les²³ champs faisans dommaige tant et sy longhument qu'il aye <remonstree a icelluy a quy elles> appartiennent

²¹ *fortivement* dans le ms. de Bruxelles, f^o 5r; *furtivement* dans le ms. de Gand, f^o 4v, dans le ms. de Leiden, f^o 5r.

²² *imposer* dans le ms. de Bruxelles, f^o 5v; *adjoindre* partie raturée dans le ms. de Bruxelles f^o 5v; *adjoindre* dans le ms. de Gand, f^o 4v; *enjoindre* dans le ms. de Leiden, f^o 5r.

²³ *ses* dans le ms. de Gand, f^o 4v, dans le ms. de Leiden, f^o 5r.

soubz protestation de recouvrir son²⁴ interest en temps et en lieu, mais ne les peult detenir pour la seureté de son interest.

[12] *Item*, se quelque marchand estoit sommé adfin de comparoir a certain jour pour luy livrer sa marchandise par luy achetee et ne se presente point, le vendeur peult habandonner ladite marchandise au peril et interest dudit acheteur.

[13] La rayson²⁵ est a cause que des lors quelle [*lege*: que le]²⁶ marchand [*lege*: marchand]²⁷ ne se presente pas au jour assigné, la charge de la livrison tombe sur luy a ses perilz et fortunes.

[14] *Item*, entant que justice cesse peult ung chascun estre juge en sa cause; pareillement en faulte de juge competent.

[15] [15v] // *Item*, est licite a ung chascun de jugier contre luy²⁸ au profyct d'aultruy, mais pas a son proffyct.

[16] *Item*, se dangier de feu sourdoit aupres de ma maison il m'est licite de demolir et abbatre la maison de mon voisin a la tuition et garde de ma propre maison.

[17] Se ma maison estoit en flamme et <meu de> chaleur, [et] je occis icelluy ayant esté en cause de²⁹ feu, je seroye a excuser.

²⁴ *dommaiges et* au lieu de *son* dans le ms. de Bruxelles, f° 5v, dans le ms. de Gand, f° 4v.

²⁵ *sy* partie raturée; <*sy*> dans le ms. de Bruxelles, f° 5v, dans le ms. de Gand, f° 5r, dans le ms. de Leiden, f° 5v.

²⁶ *que le* dans le ms. de Bruxelles, f° 5v, dans le ms. de Gand, f° 5r, dans le ms. de Leiden, f° 5v.

²⁷ *marchant* dans le ms. de Leiden, f° 5v.

²⁸ *soy* dans le ms. de Gand, f° 5r.

²⁹ *cause d'icelluy* au lieu de *en cause de* dans le ms. de Bruxelles, f° 6r, dans le ms. de Gand, f° 5r; *esté cause du feu* dans le ms. de Leiden, f° 5v.

[18] Car en toutes offenses par lesquelles l'on trouble son sang tellement qu'il n'est possible de resister a son mouvement, le aggresseur faict a excuser de la vengeance et nuysance prinse en chaleur.

[19] *Item*, apres IIIe sommation³⁰ faicte <*alias legitur* trois sommations faictes>³¹ a quelque personne laquelle je treuve besoingnant avecq ma femme, je le puis licitement oyccir et se je les treuve en des lors divises ensemble, je les puy apphender et le livrer [*lege*: delivrer]³² a justice.

[16r] // [cap. 13] De pouvoir de sa propre auctorité empeschier nouvelles oeuvres

[1] Se quelque personne faisoit quelques plaintives ou des lors fonyves³³ ou quelque ediffice sur mon fons dont a moy appertient la possession, il m'est licite de ma puissance et auctorité et sans assistance de quelque juge de demolir et abbatre tout ce qu'il averoit intenté sans mesuzer.

[2] *Item*, se quelque personne ediffioit sur le fond lequel je tiens comme le mien combien que <je n'en> ay pas la possession, il m'est licite de le empeschier ou <inquieter> par proces et le faire demoulier par *nunciationem novi operis*.

[3] Nonciation ne a pas de lieu en reparation du [*lege*: des] ediffices ediffiez paravant, mais seulement en ediffices nouveaulx.

³⁰ <ou monition> dans le ms. de Bruxelles, f° 6r.

³¹ *alias legitur troix sommations faictes* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 6r; *alias legitur troix sommations faict* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 5v; *alias legitur troix sommations <ou monition> faictes* au lieu de *alias legitur troix sommations faictes* dans le ms. de Gand, f° 5r.

³² *delivrer* au lieu de *le livrer* dans le ms. de Bruxelles, f° 6r, dans le ms. de Gand, f° 5r; *les livrer* dans le ms. de Leiden, f° 5v.

³³ *fournes* dans le ms. de Leiden, f° 6r.

[4] *Item*, se le edifficateur requiert la cause de la prohibition et <defence du denonciateur>³⁴ il est besoing et mestier que le nunciateur luy declare son droict sy evidamment que le edifficateur ait matiere de soy consellier; aultrement l'on ne seroit pas tenu de y obeir.

[16v] // [cap. 14] De proces

[1] Proces sont en deux manieres, sicomme proces criminelz et civilz.

[2] En proces criminelz l'on traicte choses criminelz desquelles est ung certain traictie, memore et reduict par escript cy apres.³⁵

[3] Le proces civilz sont iceulx ausquelles l'on traicte causes civiles, sicomme de action personelle, reele, petitoire, possessoire et semblables dont de ceste instruction est faite mention.

[4] Aucunesfois sont appelez criminelz et civilz et ce quant le fiscq agit pour amende.

[cap. 15] Comment l'on procede en proces civilz

[1] L'on procede en matiere civile aulcunesfois ordinairement, <aulcunesfois> sommierement <et> en aultresfois simplement *de plano* et sans figure de proces.

[2] <Il> semble que la forme et maniere de proceder [sommierement]³⁶ soit procedee du paradys, car quant Adam fut [17r] // reprins de

³⁴ *ediffieur du nunciateur* partie raturée; *nunciateur* dans le ms. de Bruxelles, f^o 6v, dans le ms. de Gand, f^o 5v; *deffence du nunciateur* dans le ms. de Leiden, f^o 6r.

³⁵ *doncq par ceste instruction n'en sera faicte nulle mention* au lieu de *cy apres* dans le ms. de Bruxelles, f^o 6v, dans le ms. de Gand, f^o 5v.

³⁶ <*sommierement*> dans le ms. de Bruxelles, f^o 6v; <*sommierement et de plano*> dans le ms. de Gand, f^o 5v.

inobedience remonstra sa femme avoir esté en culpe *dicendo* ‘*Mulier quam dedisti michi*³⁷ *sociam me decepit et comedi*’.

[cap. 16] De proceder ordinairement

[1] L'on procede ordinairement quant l'on baille tous ses membres par plaine cognoissance et meure deliberation.

[2] Les membres d'un[e] proces ordinaire sont en deux manieres, l'un procedant du droict naturel et l'aulture de droict civil.

[3] Les membres procedans du droict naturel sont citation, demande, response, preuve et la sentence, et sont *substantialia* du proces a cause que sans les choses dessus declarees l'on ne peult former ne terminer quelque proces.

[4] Les membres procedans du droict civil sont sans nombre, sicomme preparation, supplication, commission, mandement, venue en court, information, sequestration, relation, satsidation, confession, production, <insinuation, arrest, namptissement, dilation, compensation, contumacion, production, reproches et salvations et plusieurs aultres>. Et ces choses icy declarees ne sont pas de la substance du proces, car l'on formeroit bien quelque proces sans la [17v] // concurrence de ces choses dessus dites, combien que l'on se doibt conduire et tenir ordre selon les stilz et usaige des cours.

[cap. 17] De proceder somierement ou simplement

[1] L'on procede somierement ou simplement quant le prince ordonne par lettres et mandement que ainsy soyt procedé.

[2] L'on procede sommierement en toutes matieres la ou le droict escript ordonne de ainsy estre procedé.

³⁷ <in> dans le ms. de Gand, f° 5v.

[3] Sicomme en toutes matieres possessoires, de provision, de alimens, spoliation, proffyt des deffaulx, <recreance>, administration de biens [de mineurs],³⁸ matiere de execution, tauxation de despens, namptissement, sequestrations, matiere de dicaige, de naufrage et de semblables.

[4] En sommieres procedures est requise citation, demande et response a la semblance du proces ordinaire, et doibt estre la citation peremptoire et la response liticontestanté.

[5] Aussy sont requises [es sommieres procedures]³⁹ preuves, mais en sommieres procedures semi-probation fait plaine preuve.

[6] Le juge en procedant sommierement ne admet pas [18r] // excepciones requerrains *altiozem indaginem*, mais les reserve jusques a la diffinitive.

[7] Et fault entendre que exceptions <que> requirrent *altiozem indaginem* sont celles quy empeschent a proceder sommierement en sorte que l'on ne les polroit expedier en autant de temps qu'il est requis pour expedier le principael, combien que ladite exception ne fusist proposee.

[8] En icelles procedures le juge modere <les> delays a sa discretion sans cognoissance de cause.

[cap. 18] De proceder de plano et sine strepitu iudicii

[1] L'on procede *de plano* en causes legieres et de petite importance, sicomme quant le filz a desrobé son pere, la femme son mary, ou le serf son maistre et en semblables causes.

³⁸ <de mineures> dans le ms. de Bruxelles, f° 7r; <de mineurs> dans le ms. de Gand, f° 6r.

³⁹ <es sommieres procedures> dans le ms. de Bruxelles, f° 7v, dans le ms. de Gand, f° 6r.

[2] En ces procedueres *de plano* le juge accepte et rechoit le libelle et procede par enqueste et examination de tesmoingz et a la condempnation ou absolution, combien que la cause ne soit point litiscontestee.

[3] *Item*, le <juge ne> accepte nulz advocatz et peult jugier allant ou estant droict et sans seoir en son seige acco<u>stumé et ainsy que bon luy samble.

[18v] // [cap. 19] De proceder sans figure de proces

[1] L'on procede sans figure de proces en causes de miserables personnes, hastives de expedition ou quant le prince commende ainsy estre procedé ou quant le juge le peult de son plain office commander de ainsy estre procedé selon l'exigence des causes.

[2] En ces procedueres peult le juge proceder sans libelle, car la petition de l'implorant il fait assez. *Item*, sans litiscontestation et peult debouter tous exceptions frustres et frivolles appellations et moderer les delays et rejeter objections de tesmoingz et pareillement escripture de advocatz ou de procureurs.

[3] *Item*, peult le juge proceder ou former le proces et remonstrer en temps de vacance auquel l'on est <accoustumé> de riens jugier et peult prononchier sa sentence luy estant droict et ainsy que bon luy samble, car par ces motz *sine* figure *iudicii* sont <exemptez> toutes observations de droit positif et demeurent seullement les observations deduictes du droit natureil et *iuris gentium*, auquel droict l'on ne peult en riens prejudicier.

[4] Et par tant est besoing en ces procedueres de y avoir [19r] // citation et deffences, lesquelles sont produictes de droit naturel et aussy de droit divin, *Genestis primo ad Adam, ubi es?*

[5] *Item*, est besoing que les personnes soient legitimes, et par tant est mestier que le procureur demonstre sa procuracion de [*lege: et*]⁴⁰ la demande par luy faicte.

[6] *Item*, le juge doibt en ce cas admectre toutes <justes> deffences et doibt faire jurer les parties *de calumpnia* ou *de veritate dicenda* et luy est licite de soy inquester des parties de ce que bon luy samble et doibt faire citer les parties pour ouyr ce que de raison et pronunchier la sentence par escript.

[cap. 20] De diviser ung proces ordinaire en trois parties

[1] Ung proces ordinaire⁴¹ peult diviser en trois parties, dont la premiere peult estre de la citation jusques litiscontestation, la seconde depuis la litiscontestation jusques la sentence, la IIIe partie peult estre de la sentence jusques a l'execution.

[2] Et sont aucunes que veullent ainsy diviser, disans les actes faitz paravant litiscontestation estre preparatif du proces qui s'ensieult, la litiscontestation jusques la sentence seroit pour instruire le proces et ce qui sieult la sentence [19v] // seroit accomplissement de sentence comme execution.

[cap. 21] De diviser ung proces ordinaire en dix parties

[1] Les aultres divisent ung proces ordinaire en dix parties et posent dix temps lesquels doibvent estre entretenuez et observez du juge et des parties sans riens obmectere ne changier n'estoit⁴² raison.

⁴⁰ *et* dans le ms. de Gand, f^o 6v.

⁴¹ <*se*> dans le ms. de Bruxelles, f^o 8v, dans le ms. de Gand, f^o 7r, dans le ms. de Leiden, f^o 8r.

⁴² <*pour*> dans le ms. de Gand, f^o 7r.

[2] Sicomme le temps de soy preparer devant citation ou devant les plaiz, le temps de citer, le temps de sy presenter ou contumasser, le temps de faire la demande et de libelle, le temps de respondre et litiscontester, le temps de preuve et de production, le temps de reprochier et de salvation, le temps de conclure en droict, le temps de condempner ou absouldre et le temps de accomplir la sentence par execution ensemble tous delais ordinaires et extraordinaires pendant ledit temps avecques aultres incidens et accessoires qui peuvent cheoir.

[3] Lesquelz temps prenarrez seront cy apres deduictz en ensuyvant leur ordre adffin de instruire les josnes gens quelque commencement de <la> practicque.

[4] Et ne peult l'ordre judiciaire dessus declaré estre obmis ne preposteré comme dessus est dict, actendu et consideré que par icelles preposterations et obmissions sourdent annullations de proces et par consequent annulation de sentence et de jugement aussy quant seroit <par consentement>⁴³ des parties.

[20r] // [cap. 22] S'ensieult le premier temps, lequel est de deliberer et de preparer la matiere paravant citation ou les plaidz des actions, ceditions d'actions, reliefvemens, requestes civiles et ager devant juge competent⁴⁴

[1] Quiconques veult soustenir et instituer proces, luy est besoing et mestier de premediter trois choses: premierelement la commodité, seconde civilité et honneur, tierchement la necessité.

[2] Et convient paravant institution de proces de soy conseiller et de avoir regaerd se l'on est habille a soustenir et de soy faire habiller se ainsy ne est; aultrement ne seroit a recevoir.

⁴³ *consequent* partie raturée.

⁴⁴ <de deliberer conseiller et premediter avant agir> dans le ms. de Bruxelles, f^o 9r; *des actions, ceditions d'actions, reliefvemens, requestes civiles et ager devant juge competent* non mentionné dans le ms. de Gand, f^o 7v; <ordinaires> dans le ms. de Leiden, f^o 8v.

[3] Sicomme quant l'on est privé de la communion luy convient soy faire absouldre, s'il est en la puissance de quelque personne luy convient de soy faire auctorizier, s'il est aggravé luy est mestier de soy faire relever.

[4] *Item*, luy convient de avoir regaerd se sa partie est habille de agier en jugement. *Item*, se le juge est competent de avoir la coignoissance de la cause.

[5] *Item*, se la matiere gist en matiere de droict luy convient de soy conseiller adfin de scavoir s'il est bien et deument fondé et doibt couchier son queriteur par escript et le [20v] // communicquier aux clerqs, practiciens de [*lege: et*]⁴⁵ leur declarer la vraye verité sans riens celer.

[6] Car nous avons trois personnes ausquelles appartient de declarer la verité, sicomme au confesseur, au medicin et a l'advocaet; aultrement on se trouveroit deceu.

[7] *Item*, se quelque matiere difficile et argumenta<tive> a esté discutee et consultee de docteurs ou licenciers <fameulx> et practisiens, les parties sont a excuser *de calumnia* et le juge a cause de compenser les despens.

[8] Administrateurs de villes, gens de loys, tuteurs, esgardz et semblables, ayant leur matiere bien consultee paravant la poursiulte, sont a excuser *de calumnia* et de toute <n>eglignence et malice comme est dessus déclaré.

[9] Se la matiere gist en fait convient a la partie de soy bien informer et enquester des preuves des [*lege: et*]⁴⁶ productions et se doibt bien gaerder

⁴⁵ *et* dans le ms. de Bruxelles, f° 9v, dans le ms. de Gand, f° 7v, dans le ms. de Leiden, f° 9r.

⁴⁶ *et* dans le ms. de Bruxelles, f° 9v, dans le ms. de Gand, f° 7v, dans le ms. de Leiden, f° 9v.

que [*lege: qu'il*]⁴⁷ ne soit deceir [*lege: deceu*]⁴⁸ de tesmoingz lesquelz dient aultresfois [*lege: aulcunnesfois*]⁴⁹ quelque chose par [*lege: sur*]⁵⁰ les rues qu'ilz ne dicoient pas en la presence du juge ou de ses commis.

[10] *Item*, seroit bien expedient souvent convenir sa partie paravant la poursiulte amiablement affin qu'il condescende a appointment.

[11] Et souvent par communicquier avecq sa partie soubz [21r] // ombre de appointment l'on scet quelque <chose> que l'on ne scavoit auparavant et quant on peult scavoir le secret de sa partie l'on respond plus commodieusement aux objections de sa partie adverse.

[12] Et se quelque personne veult convenir la vesve de quelque diffunct ou les hoirs et amis⁵¹ du diffunct, luy convient par civilité et honneur et aussy par droict et [*lege: de*]⁵² differer le poursievir [*lege: poursiulte*]⁵³ paravant XX⁵⁴ jours expirez ensuyvans le trespas.

[13] Le tuteur ne peult estre convenu paravant que l'inventoire soit fait.

[14] *Item*, luy est necessaire paravant qu'il intente quelque action de eslire l'action plus convenable, car apres poursiulte intentee ne reste quelque temps a deliberer.

⁴⁷ *qu'il* dans le ms. de Bruxelles, f° 9v, dans le ms. de Gand, f° 7v, dans le ms. de Leiden, f° 9v.

⁴⁸ *deceu* dans le ms. de Bruxelles, f° 10r, dans le ms. de Gand, f° 7v; *deceu* dans le ms. de Leiden, f° 9v.

⁴⁹ *aulcunnesfois* dans le ms. de Bruxelles, f° 10r, dans le ms. de Gand, f° 7v.

⁵⁰ *sur* dans le ms. de Bruxelles, f° 10r, dans le ms. de Gand, f° 7v, dans le ms. de Leiden, f° 9v.

⁵¹ *parens* dans le ms. de Bruxelles, f° 10r, dans le ms. de Gand, f° 8r.

⁵² *doibt* dans le ms. de Bruxelles, f° 10r, dans le ms. de Gand, f° 8r; *de* dans le ms. de Leiden, f° 9v.

⁵³ *poursiulte* dans le ms. de Bruxelles, f° 10r, dans le ms. de Gand, f° 8r; *poursuyvir* dans le ms. de Leiden, f° 9v.

⁵⁴ *jusques au noeuf* au lieu de *paravant XX* dans le ms. de Gand, f° 8r.

[cap. 23] Des actions

[1] Personne ne peult intenter proces sans action, laquelle se doibt bien et pertinament eslire.

[2] Nous ne avons en la practique que deux actions, sicomme action personnele et action reelle, ausquelles se referent toutes les aultres.⁵⁵

[3] [21v] // Les actions personneles sievent⁵⁶ la personne et les reelles ensuyvent les choses.⁵⁷

[4] Par action personnele l'on demande ce que luy est deu et en quoy on luy est tenu, mais par action reelle l'on demande sa chose.

[5] Les droictz font mention de une tierche action laquelle est appellee mixte, par laquelle l'on procede personnellement ensemble <reellement>, sicomme en matiere de succession asscavoir *familie herciscunde communi dividendo finium regundorum*.⁵⁸

[6] Les actions mixtes touchans la personne sievent la personne et touchent la chose sievent la chose.

[7] Les droictz civilz ont ordonné et statué plusieurs especes de actions desquelles les practisiens n'en usent pas en practique nouvelment, mais souffist en la practique que le demandeur fache sa demande clere et

⁵⁵ Rature illisible.

⁵⁶ *sieuvent* dans le ms. de Gand, f^o 8r; *suyvent* dans le ms. de Leiden, f^o 10r.

⁵⁷ <et fons> dans le ms. de Bruxelles, f^o 10v; <fondz> dans le ms. de Gand, f^o 8r.

⁵⁸ <finium regundorum in communi devid [sic] dividendo herciscunde familie et semblables> dans le ms. de Gand, f^o 8r; <ou finium regundorum et communi dividendo et sambles> dans le ms. de Leiden, f^o 10r.

qu'il conclue pertinament, reellement ou personnellement en sorte que le juge <et> le diffendeur puisse entendre la demande dudit demandeur.

[8] Toutefois faut que le demandeur conclue sy formement [*lege*: formellement]⁵⁹ et pertinament que le juge entend evidamment la nature de l'action.⁶⁰

[22r] // [cap. 24] De action personnelle

[1] Action personele presuppose debte ou obligation personnelle.

[2] Laquelle sourd et prend son origine en quatre manieres, sicomme de contract ou *quasi* contract [de malefice ou *quasi* malefice]⁶¹ De contractz sicomme de achater, de vendre, prester, loer, changer et de toutes obligations que l'on fait par consentement et devises, malefice et *quasi* malefice.

[3] De *quasi* contractz, sicomme de administration, de pupille, de curateurs, mediateurs de causes, de diviser succession et aultres semblables, lesquelles *proprie* ne sont pas contractz, mais sont de la vailleur et effect de contractz pour raison de l'obligation qui en sourd.⁶²

[4] De malefice, sicomme de desrober, de rapine, de injure et de semblables.

⁵⁹ *formellement* dans le ms. de Bruxelles, f° 10v, dans le ms. de Gand, f° 8v; *formierement* dans le ms. de Leiden, f° 10r.

⁶⁰ <La matiere et cause civile est ou personnelle ou reel petitoire ou possessoire. La personnelle procede et demaindie et contract ou acte equipolient a contract. A la petitoire est question de propriete et seigneurie de la chose, en la possessoire de la possession.> dans le ms. de Bruxelles, f° 10v.

⁶¹ <de maleficce ou quasi maleficce> dans le ms. de Bruxelles, f° 11r; <de malefice ou quasi de malefice> dans le ms. de Gand, f° 8v; <de malefice ou quasy malefice> dans le ms. de Leiden, f° 10v.

⁶² *sort* dans le ms. de Bruxelles, f° 11r; *sourt* dans le ms. de Bruxelles, f° 8v.

[5] De *quasy* malefice, sicomme de mal remonstrer, de mal exercer,⁶³ de mal gaerder la chose d’aultruy et pluisieurs semblables, lesquelles *proprie* ne sont pas delictz, mais sont estimez d’aultel effect comme seroient malefice pour raison de l’obligation qui en sourd.

[6] Les hostes, <navieurs, taverniers>⁶⁴ sont obligiez *ex quasi delicto* de respondre de la perte et domaige des choses qu’ilz [22v] // ont receu en leurs logis, nefz ou taverniers.

[cap. 25] Comment l’on propose action personnelle

[1] Action personnelle se propose par evocation et execution.

[2] Par evocation quant la cause n’est <pas privilegiee>.

[3] Par execution quant il y a sentence et condempnation <passee> et vallee, n’estoit en cas privilegié comme pour le bien publicque et pour servies en [*lege: et*]⁶⁵ semblables.

[cap. 26] De action reelle

[1] Les actions reelles sievent la chose comme cy dessus est declaré.

[2] Les choses sont en deux manieres, les aucunes corporelles et les aultres incorporeilles.

[3] Corporeilles sont biens cateulx quelz on peult bien mouvoir et sont appellez corporeilles veu que l’on les peult touchier, voir et taster.

⁶³ *executer* dans le ms. de Bruxelles, f° 11r, dans le ms. de Gand, f° 8v, dans le ms. de Leiden, f° 10v.

⁶⁴ *mareurs, taverniers* partie raturée.

⁶⁵ *et* dans le ms. de Gand, f° 8v, dans le ms. de Leiden, f° 11r.

[4] Incorporeilles sont fons, fiefs, jurisdictions, rentes, offices et semblables et sont appellez incorporeilles pour raison que l'on ne les peult veoir, touchier ne taster.

[23r] // [cap. 27] Difference entre possession et saisine

[1] Les practisiens de Paris posent difference entre possession et saisine et dient que saisine sourd de possession et <de> saisine sourd <le> tiltre de nouvellité.

[2] De <possession happée> ne sourd pas quelque saisine, ne de quelque possession⁶⁶ moindre que d'un an, ne de possession acquise par force et violence.

[3] Et se je me vantoie de prouver possession et saisine ensemble et partie adverse ne puisist prouver sinon possession et non point la saisine, la <recreance> me feroit a adjudier.

[4] *Item*, il y a difference entre detenir et posséder, car detenir est de fait et posséder est de droit.

[cap. 28] De simple saisine

[1] Simple saisine est une provision octroyee et concedee de par le prince a icelluy qui n'a pas la possession, mais intente de l'avoir.⁶⁷

[2] Le mort saisist le vif, mais ne le met pas en possession <non> *dicitur heres nisi qui adierit hereditatem*.

[3] Le maistre de <haultes> oeuvres est saisy de la mort des delincquans.

⁶⁶ *acquise* partie raturée.

⁶⁷ <eu> dans le ms. de Gand, f° 9r.

[4] [23v] // Le seigneur feudael par la mort de son vassal est saisy du fief pour le tenir tant et si longuement que le successeur avera fait ses debvoirs.

[5] Pareillement est saisy des biens delaisiez par le trespas d'un bastart.

[6] Les femmes ont la saisine du douuaire costumier par solempnitez de mariaiges deument faiectes.

[7] Executeur de testament de quelque diffunct aiant emprins la charge de inventorier les biens dudit diffunct sont saisy de tous les biens meubles et catheulx lesquelz avoient ordonné pour accomplissement de son testament.

[8] Combien que la personne soit saisie d'aucuns biens, touteffois n'a point la possession desdits biens sans apprehension, investiture ou occupation de an et jour.

[cap. 29] Difference entre simple saisine et complainte

[1] Les dessus dictz practisiens posent difference entre simple saisine et complaincte et dient que icelluy est en simple saisine qui est trouvé en la possession donnee du bailly et des hommes de fiefz et demeure paisible en la possession tant et si longuement qu'il soit debouté juridiquement de la propriété.

[2] [24r] // En matiere de complainte les choses contentieuses sont mises soubz la main de prince comme il appertient a sa haulteur et sont pendant le proces regies et gouvernez du sequestre.

[3] En simple saisine les anciens tiltres, enseignemens et exploitcz sont les plus expediens et en matiere de complaincte les nouveaulx.

[cap. 30] De complainte

[1] Complainte est une provision de justice octroyee et concedee du prince pour faire cesser la tourble⁶⁸ faicte depuis an et jour en la possession.

[2] Touchant la complainte que l'on pratique en Flandres est mestier de faire apparoir a l'executeur trois choses, sicomme la possession de l'impetrant estre derniere et de la trouble faicte et du dommage.

[3] Et souffit au Grand Conseil de faire apparoir de la possession et de la trouble.

[4] *Item*, se a ceste provision de complainte en cas de nouveilité l'on se seroit opposé, la chose contentieuse seroit a sequestrer et a mettre soubz la main de prince comme superieur *ne partes concurrant ad arma*.

[24v] // [cap. 31] De trouble de fait

[1] Tourble de fait se commect en quatre manieres qui s'ensuyvent, sicomme par debouter, par constraindre, par inqui~~e~~ter ou par pacience.⁶⁹

[2] Menache n'est pas trouble de fait pour intenter complaincte, mais le menache se peult pourvoir par sauvegaerde.

[3] Exploit de justice et actes judiciaires faicts de par le prince ou son conseil ne font aucune trouble de fait.

[4] Mais exploit de justice fait par officiers au dommage et prejudice de la jurisdiction voisine font trouble.

⁶⁸ *trouble* dans le ms. de Bruxelles, f° 13r.

⁶⁹ *sublation* dans le ms. de Gand, f° 10r.

[5] Tourble se doit restablir et reparer de par le perturbateur devant tout temps.⁷⁰

[cap. 32] De restablir

[1] Au Conseil de Flandres fait l'on restablir le dommaige comme il appert par information precedente.

[2] Et se l'on ne fait apparoir du dommaige, lors convient de consigner ung patart⁷¹ par protestation.

[3] Et veullent aulcunes affirmer que le stil et usaige de Flandres sur ce se polroit fonder en ensuyvant le droict escript *in interdicto unde vi quo caveteur* que le perturbateur ne seroit pas seulement tenu de ce que [25r] // seroit asporté,⁷² mais aussy en tous dommaiges et interestz de la chose contentieuse, voire quant les dommaiges et interetz seroient ensuyvis par cas fortuit.

[4] Mais au Grand Conseil l'on entend seulement de faire restablissement sur ce qui seroit osté et asporté,⁷³ veu et actendu que l'on polroit faire sans grand prejudice du principael, mais s'il sourdoit quelque grand prejudice, lors conviendroict de faire restablir certaine partie et le surplus seroit a estimer et restablir par signe.

[5] *Verbi gratia*, se la question se mouvoit de meuldre en ung mollin et que l'executeur osta quelque chose que grevast a meuldre au prejudice et dommaige du peuple, ceulx du Grand Conseil feroient reparer ledit exploit comme indeuement fait et le restablir par signe.

⁷⁰ toutes choses au lieu de *tout temps* dans le ms. de Gand, f° 10r.

⁷¹ *placcart* dans le ms. de Gand, f° 10r.

⁷² *transporté* dans le ms. de Gand, f° 10r; *emporté* dans le ms. de Leiden, f° 13r.

⁷³ *emporté* dans le ms. de Bruxelles, f° 13v, dans le ms. de Leiden, f° 13r; *transporté* dans le ms. de Gand, f° 10r.

[6] Le juge en toutes choses difficiles a reparer fait restabli le trouble par signe.⁷⁴

[cap. 33] En quelle chose complainte a lieu ou non

[1] Nous avons plusieurs matieres ausquelles complainte ne a point de lieu.

[2] En Flandres complainte n'a point de lieu en matiere de succession universele, car maisons mortuaires privilegees par ce seroient irregulieres.

[3] [25v] // Complainte n'a point de lieu en succession de fiefz contre le seigneur feudael, n'estoit que le complaignant eust relevé et fait hommaige deuement et pertinament et fusist realizee comme dessus dict est.

[4] Mais luy seroit licite intenter la complainte contre aultruy combien qu'il ne eusist fait quelque hommaige par le moyen et rayson de sa saisine dessus declaree.

[5] La complainte n'a pas de lieu pour [*lege*: contre]⁷⁵ le prince actendu et consideré le stil et usaige par lequel entre le seigneur et le subject nouvellité ne a pas de lieu, car le prince n'est jamais dessaysy ne privé de la possession de ses choses comme ilz dient.

[6] Mais le vassael peult bien intenter complainte sur et contre son seigneur, veu et actendu la faulté et hommaige qu'il luy a fait et non paravant feaulté fait, car paravant hommage n'a pas de possession.

[7] Se quelque tresfonsier troubloit son censier en la possession de sa cense, le censier polroit a bonne et juste cause intenter complainte contre

⁷⁴ <et figure> dans le ms. de Gand, f^o 10v.

⁷⁵ *contre* dans le ms. de Bruxelles, f^o 14r, dans le ms. de Gand, f^o 10v, dans le ms. de Leiden, f^o 13v.

ledit tresfonsier, attendu et consideré qu'il est en vraye et naturelle possession du fons.

[8] Mais au tresfonsier ne seroit licite ne permis de intenter complainte pendant et durant la cense contre son censier, car il n'est que possesseur civil lequel n'a [26r] // cause, raison ne action de intenter complainte contre son⁷⁶ naturel possesseur.

[9] Se aultruy que le tresfonsier troubloit le censier⁷⁷ sa cense, le tresfonsier ensemble le censier ou le tresfonsier seul averoient cause de intenter la complainte, ascavoir le censier comme possesseur naturel et le tresfonsier comme possesseur civil.

[10] Possesseur naturel est icelluy lequel [*lege*: lequel] a usé et use des fruitz a quelque tiltre que ce soit et le possesseur civil est le propriétaire du fons.

[11] Complainte ce peult aussy bien intenter contre icelluy qui a est[é]⁷⁸ cause de la trouble que contre celluy qui a fait la trouble.

[12] Le perturbateur sera condempné dessus le principael et⁷⁹ dommaige⁸⁰ en l'amende de LX s *parisis*.⁸¹

[13] L'on a ordonné en France que quiconques <dechiet> et succumbe en matiere de nouvellité, il fait a condempner es tous fruitz,⁸² despens,

⁷⁶ *le* dans le ms. de Gand, f° 10v, dans le ms. de Leiden, f° 13v.

⁷⁷ *tresfonsier* <en> dans le ms. de Gand, f° 11r; <en> dans le ms. de Leiden, f° 13v.

⁷⁸ *esté* dans le ms. de Leiden, f° 14r.

⁷⁹ *es* dans le ms. de Gand, f° 11r.

⁸⁰ <et> dans le ms. de Gand, f° 11r.

⁸¹ *trois livres* au lieu de *LX s* dans le ms. de Bruxelles, f° 14v, dans le ms. de Gand, f° 11r, dans le ms. de Leiden, f° 14r.

⁸² *frais* dans le ms. de Bruxelles, f° 14v; *fraitz* dans le ms. de Gand, f° 11r; *fraiç* dans le ms. de Leiden, f° 14r.

dommaiges et interestz et se l'impetrant a injustement et indeuement impetré, il dechera en l'amende⁸³ a la tauxation et discretion du juge.⁸⁴

[14] Quinconques possesse *precario*, c'est a dire par paciense [26v] // ou consentement sans determiner certaine espace de temps, ne peult intenter complainte veu et actendu qu'il n'a pas a ces fins ferme possession.

[15] Mais s'il avoit certaine espace de temps determiné par consentement et fusist troublé pendant ledit temps, il polroit acquerir complaincte.

[16] Quinconques possesse furtivement et clandestinement, ne luy est licite de impetrer complainte, ne a icelluy qui possesse et occupe par forche et violence, car ceulx ne sont pas tenuz comme possesseurs.

[17] Et l'on entend par violence et clandestinement posséder quand partie adverse demonstre aultre possession deument attitulee.⁸⁵

[18] L'on ne octroye pas complainte en matiere de delict, ne en cas ou possession est prohibee et deffendue, sicomme en matiere de dismes spirituelles lesquelles sont prohibees et deffendues de estre possesseees par gens lays.

[19] Complaincte ne se peult intenter pour biens muebles et catheulx, n'estoit en matiere de succession universelle en laquelle apprehendant l'on apprendroit les biens muebles se aucunes en y avoit.

[20] [27r] // Se quelque personne intentoit complaincte a cause de la trouble faicte sur la possession d'aultruy, la complainte seroit de nul effect actendu et consideré que deux personnes ne peuvent estre possesseurs d'une chose *insolidum*.

⁸³ <et es despens> dans le ms. de Bruxelles, f° 14v.

⁸⁴ <ou sellon la coustume du lieu> dans le ms. de Gand, f° 11r.

⁸⁵ *articulee* dans le ms. de Leiden, f° 14r.

[cap. 34] De maintenue

[1] Maintenue est une certaine provision octroyee de par le prince a icelluy qui craint de estre debouté de sa possession pour estre maintenu et gaerdé en icelle.

[2] Et est appellé maintenue pour raison que le possesseur est maintenu en [*lege: et*]⁸⁶ gardé en sa possession et saisine tant et si longuement qu'il en soit debouté par droit.

[3] *Item*, l'on practique ceste provision communement en matiere beneficille ou [*lege: car*]⁸⁷ en cas de opposition la chose contencieuse seroit sequestree soubz la main du prince pour estre regie et gouverné pendant ledit proces indecis.

[4] Et dient les Franchois que ung juge temporel peult octroyer icelle maintenue et de ce avoir la cognoissance en matiere beneficille actendu que la possession est temporeille.⁸⁸

[5] *Item*, dient que le pape <Martin> le VIIe a donné auctorité et puissance au roy Chaerles le VIIe⁸⁹ de avoir la [27v] // cognoissance de semblables provisions en matiere beneficille.

⁸⁶ *et* dans le ms. de Leiden, f° 14v.

⁸⁷ *or* dans le ms. de Bruxelles, f° 15v, dans le ms. de Leiden, f° 14v; *car* dans le ms. de Gand, f° 11v.

⁸⁸ *actendu que la possession est temporeille* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 14v.

⁸⁹ *VIIIe* dans le ms. de Gand, f° 11v.

[cap. 35] La difference entre maintenue et complainte

[1] *Item*, y a difference entre maintenue et complainte, car en maintenue est necessaire demonstrier au moingz tiltre coulloré, avecq <ce> sans tiltre canonicque personne ne peult obtenir quelque benefice.

[2] Mais en complainte n'est pas mestier ne <necessaire> demonstrier quelque tiltre, mais souffist de remonstrer que l'on ayt possessé an et jour.

[3] Et quant a la maintenue n'est pas necessaire de avoir possessé an et jour, mais souffist de scavoir demonstrier tiltre canonicque et actuelle possession.

[4] *Item*, en complainte est requis que le complainant ait la derniere possession comme dessus est declaré.

[5] *Item*, en maintenue n'y a nulle trouble de fait, mais a⁹⁰ l'opposite est tenu seullement comme trouble de fait.

[6] Et en complainte est necessaire qu'il y ayt tourble de fait comme dessus est demonstré.

[7] En maintenue n'est pas necessaire⁹¹ demonstrier dommaige [28r] // ensievy, mais en complainte que l'on pratique en Flandres est requis et necessaire de demonstrier le dommaige ensievy.

[8] En maintenue n'est pas mestier de restablissement actendu qu'il n'y a nulle trouble de fait et en complainte est mestier que la trouble soit restablie.

[9] Par maintenue est souventesfois empeschié le petitoire avecq le possessoire et ce pour conforter le possesseur [*lege*: possessoire],⁹² car en

⁹⁰ a non mentionné dans le ms. de Gand, f° 12r.

⁹¹ <qu'il y ait tourble> dans le ms. de Gand, f° 12r.

matiere benificille icelluy qui a le plus cler droict au petitoire obtient tant plus facilement au possessoire.

[10] *Item*, par complainte n'est pas necessaire de fuyr au petitoire, car celluy qui a le plus cler droict obtient en la possession.

[cap. 36] Comment l'on intente le petitoire avecq le possessoire

[1] *Item*, l'on intente le petitoire avecq le possessoire quant l'on deduit le possessoire et l'on immiscue faitz servans au petitoire, sicomme quant l'on propose de estre accoustumé de exercer telle justice ou telle jurisdiction ou de dire⁹³ 'Je suis acoustumé de lever⁹⁴ telle servie',⁹⁵ car icelle usance et costume attribue bon droict au petitoire.

[2] Et de <ce> l'on use voluntiers *in recuperanda possessione* pour mieulx recouvrir la possession perdue.

[3] [28v] // Mais les practisiens ne conseillent pas en souvent user pour raison de la difficulté des preuves et⁹⁶ l'une⁹⁷ trouble l'autre.

⁹² *possessoire* dans le ms. de Bruxelles, f° 16r, dans le ms. de Gand, f° 12r, dans le ms. de Leiden, f° 15v.

⁹³ <Je suis accoustumé de passer par telle voie ou> dans le ms. de Bruxelles, f° 16r; <Je suis accoustumé de passer par telle> dans le ms. de Gand, f° 12r.

⁹⁴ *louer* dans le ms. de Gand, f° 12r; *passer* dans le ms. de Leiden, f° 15v.

⁹⁵ *ferme* dans le ms. de Gand, f° 12r; *par telle voye ou je suis accoustumé de lever telle* au lieu de *telle servie* dans le ms. de Leiden, f° 15v.

⁹⁶ <que> dans le ms. de Gand, f° 12r.

⁹⁷ <ne> dans le ms. de Gand, f° 12r.

[cap. 37] De propriété du [*lege: et*]⁹⁸ petitoire

[1] Combien que <le> conplaignant soit debouté du possessoire,⁹⁹ neantmoins luy est loysible et licite de poursievyr au petitoire au lieu *ad* ce pertinent.

[2] Quilconques intente le petitoire luy convient de cognoistre que sa partie possesse et se doibt le proces sur ce encommenchier.

[3] Sentence diffinitive au petitoire ne empeschie point de proposer la complaincte de l'interdict *recuperande possessionis* adfin de recouvrir les fruitz des biens cateulx des choses contentieuses depuis le proces intenté et la trouble encommenchie.

[4] Sentence sur le petitoire ne empesche pas de intenter *interdictum retinende possessionis* quant le conplaignant peult demonstrier qu'il est possesseur d'an et jour.

[5] Sentence sur le petitoire ne empesche pas de agir *interdicto adipiscende*¹⁰⁰ quant le conplaignant est debouté de la propriété par contumance ou par point regarder ses tiltres et enseignemens.

[29r] // [cap. 38] De ceder ou transporter son action

[1] Les actions sont telles que aucunes sont cedees et transportees par testament, les aucunes par contractz *inter vivos* et aucunes auparavant la poursieulte intentee, les aultres apres poursieulte intentee.

[2] Cession de action par testament jamais proposee ne intentee a lieu et sortit effect apres le trespas du testateur.

⁹⁸ *et* dans le ms. de Gand, f^o 12v; *de la propriété et du petitoire* dans le ms. de Leiden, f^o 15v.

⁹⁹ *propriété* dans le ms. de Bruxelles, f^o 16v.

¹⁰⁰ <*possessionis*> dans le ms. de Gand, f^o 12v.

[3] Et l'hoir du testateur fera la poursuite a ses fraiz et despens au proffict et commodité du legataire, et se le legataire doute de quelque collusion il se peult conjoincre au proces avecq l'hoir du deffunct testateur.

[4] Cession de action faicte d'entre vifz par <laquelle> l'action seroit transportee en plus forte main, telle cession est de nulle effect.

[5] Et ce fait a entendre quant le cessionnaire a telle office et dignité par laquelle¹⁰¹ il polroit nuyere a partie adverse.

[6] *Item*, fait a entendre que ce la cession [*lege: action*]¹⁰² est cedee ou transporté a quelque personne qui soit puissant des amis et de richesse en sorte que ledit cessionnaire soit plus apparant de nuyre a partie adverse qui ne seroit icelluy quy a fait [29v] // ladite cession, sera licite a partie adverse de recouvrir son interest de icelluy qui a fait ladite cession.

[7] Cession de action litigieuse fait *inter vivos* en plus forte main n'est de nul effect, mais le cedent en ce faisant se commect vice le [*lege: de*]¹⁰³ litige et perd son droit.¹⁰⁴

[8] Mais ce seuffre quatre ou cinq fallences en cas que la cession litigieuse soit de quelque vateur, sicomme quant il touche don de mariaige, de transaction, de partaige ou de don par testament.

[9] Cession par [*lege: de*]¹⁰⁵ action non¹⁰⁶ litigieuse faicte *inter vivos* est bonne et vaillable moyennant qu'elle soye veritable, non fainte et sans suspicion de le avoir cedé et transporté en plus forte main.

¹⁰¹ *laquelle* dans le ms. de Bruxelles, f° 17r, dans le ms. de Gand, f° 13r, dans le ms. de Leiden, f° 16v.

¹⁰² *quant l'action* au lieu de *que ce la cession* dans le ms. de Gand, f° 13r; *quant l'action* au lieu de *que sy la cession* dans le ms. de Leiden, f° 16v.

¹⁰³ *de* dans le ms. de Gand, f° 13r, dans le ms. de Leiden, f° 16v.

¹⁰⁴ *proces* dans le ms. de Gand, f° 13r.

[10] *Item*, moy, possesseur de certaine chose, en cas qu'il y aye deux aultres y pretendans droict, il m'est licite de acheter le droict de luy pour moy deffendre plus commodieusement contre l'autre partie.

[11] Cession <faincte> et dissimulee est de nulle valeur et l'on entend la cession estre <faincte et> dissimulee quant la cause et action est de grande importance et est cedee et transportee moyennant petite somme, ou quant elle est cedee par don, ou quant la cause et raison de la cession faicte n'est point inseree par expres au contract, ou que l'on ne sect [30r] // referer a quel tiltre ladite cession soit faicte ne alleghier quelque raison sinon adfin de inquieter partie.

[12] *Item*, se ung pere cedoit ou transportoit quelque action de grande importance a ung sien fiels resident en quelque université privilegee, telle cession seroit a presumer frauduleuse adfin de transporter l'action en plus forte main, actendu et consideré les privilegees [*lege*: privileges]¹⁰⁷ concedez et octroiez aux escolliers.

[13] Mais se la cession dessus dite estoit de petite importance, l'on presumeroit le contraire et qu'elle seroit fait adfin de soustenir et alimenter en faveur de estude ledit escollier et non pas *in fraude*.

[14] *Item*, personne ne peult ceder ou transporter quelque quote ou portion de son droit a son advocat, ne pareillement a son juge, et se le cas advenoit l'avocat feroit a priver de son estat et a pugnir *arbitrio iudicis*.

¹⁰⁵ *de* dans le ms. de Bruxelles, f° 17r, dans le ms. de Gand, f° 13r, dans le ms. de Leiden, f° 16v.

¹⁰⁶ *non* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 17r, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 16v.

¹⁰⁷ *privileges* dans le ms. de Gand, f° 13r, dans le ms. de Leiden, f° 17r.

[cap. 39] De reliefvement et de requeste civile

[1] Reliefvement ou requeste civile se peult requerir aulcunesfois aparavant poursieulte ententee, aulcunesfois apres poursieulte encommenchie.

[2] L'on peult requerir reliefvement paravant poursieulte encommenchiee pour et adfin de estre relevé du laps de temps escheué et pour estre habilité pour intenter et de soy povoir fonder pour agir et de semblables.

[3] [30v] // *Item*, apres poursieulte encommenchie, sicomme quant l'on a mal proposé, mal conclud en cause et que l'on est contumassé et de semblables.

[4] Personne ne peult expedier reliefvemens ne requeste civile sinon le prince en sa chancellerie et en son Grand Conseil a Malines.

[5] Combien que le prince ait reservé en sa puissance et actorité les reliefvemens, neantmoins juges ordinaires peuent <en> ensuyvant <le droict escript relever par congnoissance de cause, mais en ensuyvant> les stilz leur convient avoir grace de ce faire du prince.

[cap. 40] De laps de temps

[1] Adfin de avoir la fin de toutes causes et que les parties ayent en certain temps leurs differens widiez et determinez, l'on a statué par droit, usage, stil et costume certain temps pendant lequel l'on peult agir et poursuivre sa chose, apres lequel expiré l'on ne fait a oyr ne a recepvoir, n'estoit par le reliefvement du prince et pour cause.

[2] En ensuyvant le droict escript en matiere de obligation et de action personnele y a l'espace de XXX ans et ensuyvant certaines costumes y a l'espace de XX ou XXI ans.

[3] En matiere reelle l'action dure XXX ans et non plus.

[4] [31r] // En matiere reelle hypothecquaire¹⁰⁸ l'action dure XL ans et non plus.

[5] *Item*, en matiere de servitude l'on a statueé entre presens l'espace de X ans et entre absens l'espace de XX ans.

[6] Pour prescrire coustume locale ou usance est requis l'espace de VI¹⁰⁹ ans et pour prescrire privilege est requis de avoir usé paisiblement par l'espace de XXX ans.

[7] En matiere de biens muebles et catheulx est requis l'espace de trois ans et point plus.

[8] La puissance de anuller et de contracter [*lege: retraicter*]¹¹⁰ quelque contract auquel la deception excede la moictie du juste pris ne dure sinon l'espace de deux ans.¹¹¹

[9] *Item*, obligations contractees par forche ou menaches qu'ilz peuvent cheoir *in constanten* [*lege: constantem*]¹¹² *virum* durant l'espace d'un an; pareillement en matiere de injure verballe.

[10] Pour intenter complainte il fault que la possession soit d'an et jour.

¹⁰⁸ *proprietaire* dans le ms. de Gand, f° 13v; *hypotequaire* dans le ms. de Leiden, f° 18r.

¹⁰⁹ *sept* dans le ms. de Bruxelles, f° 18r, dans le ms. de Gand, f° 14r, dans le ms. de Leiden, f° 18r.

¹¹⁰ *retraicter* dans le ms. de Bruxelles, f° 18v; *retracter* dans le ms. de Gand, f° 14r.

¹¹¹ *La puissance de annuler et de contracter quelque contract auquel la deception excede la moictié du juste pris ne dure sinon l'espace de deux ans* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 18r.

¹¹² *constantem* dans le ms. de Bruxelles, f° 18v, dans le ms. de Gand, f° 14r, dans le ms. de Leiden, f° 18r.

[11] Quiconques se veult fonder hoir en quelque maison mortuaire luy convient de soy fonder endedens l'an.

[12] L'espace de appeller est statué par l'espace de noeuf¹¹³ jours, de relever endedens six sepmaines et de executer endedens six aultres sepmaines.

[13] [31v] // Le temps de acomplissement d'execution de mandement, de sentence, de reliefvemens, remissions, pardon ou de provision de grace dure l'espace d'un an et non plus, car apres ne vallent riens et sont surrannees.

[cap. 41] Difference d'entre reliefvement et requeste civile

[1] *Item*, il y a difference entre reliefvement et requeste civile, car reliefvemens sont concedez et octroyez¹¹⁴ communement de causes legieres et facilles a relever, sicomme de interruption de proces, de simple contumace, de alleghier nouveaux faictz et de produire nouvelles productions et semblables.

[2] Requestes civiles sont concedees et octroyés en causes pesantes et de grande importance, sicomme de sentence baillee et passee de violence, de prescription de longtemps et de aultres causes par lesquelles les parties seroient deboutés de leur droict.

[cap. 42] De agir soubz juge competent

[1] Quiconques veult intenter proces luy convient de avoir regard se le juge soubz lequel il veult agir est competent de avoir la cognoissance de la cause ou non comme dessus est declaré.

¹¹³ six dans le ms. de Bruxelles, f° 18v; dix dans le ms. de Leiden, f° 18r.

¹¹⁴ <facillement et> dans le ms. de Bruxelles, f° 18v.

[2] Regulierement en action personneele convient au demandeur de sievyr *forum rei*.

[3] *Item*, luy convient en action relle de sievir le juge du [32r] // lieu auquel les choses sont gisans et trouves.

[4] Mais icelle rigle a pluisieurs fallences comme il apperra cy apres.

[5] Sicomme en matiere de mariaige, de testament, de herisie, symonie, <usure>, fornication et semblables.

[6] Car combien que le diffendeur soy laye, toutesfois luy convient agir soubz juge spirituel.

[7] *Item*, le diffendeur peult estre convenu devant le juge du lieu la ou le contract est contracté ou soubz le juge du lieu auquel il a promis de satisfaire.

[8] *Item*, l'on peult convenir <le> delinquant soubz le juge du lieu auquel le delict est commis s'il est trouvé sur le lieu.

[9] En matieres feudalles tous deffendeurs spirituelz ou temporeilles doibvent estre convenuz en la court des hommes de fiefz touchant les matieres feudalles et de leurs dependences.

[10] Et touchant le possessoire leur convient de comparoir au Conseil du prince, soit que la cause soit intentee par complaincte ou maintenue.

[11] Vacabondes se peuent traictier devant tous juges la ou ilz sont apprehendez et convenuz et y doibvent respondre et baillier caution.

[32v] // [cap. 43] Le deuxiesme temps est de citation, information precedente, apprehender, d'infraindre prison, delibvrer caution, cession miserable, namptissement, consignation, sequestre et arrest

[1] Citation et adjournement est le commencement du proces et est une des substances produicte¹¹⁵ de droict Divin.¹¹⁶

[2] Officiers ne peuvent adjourner quelque personne en matiere civile sans avoir charge de leur maistre,¹¹⁷ soit de bouche ou par escripture.

[3] En Flandres les baillis et gens de loy ont usé et accoustumé de donner charge aux officiers de adjourner les parties de bouche, mais regulierement au conseil du prince l'on donne charge aux officiers de adjourner quelque personne par certaine escripture appellee vulgairement commission ou venue en court.

[cap. 44] De commission

[1] L'on expedie les commissions en ensuyvant le teneur des requestes presentees par les requerans et la charge de adjourner se donne aucunesfois par appostille et aucunesfois par commission sur ce expediee.

[2] L'on adjourne par appostille sur la marge les suppostz de [33r] // la Chambre, les procureurs des parties et tous ceulx qui sont trouvez residens en la court.

[3] Toutes commissions et venue en court sont libellés et narratives des causes, car l'on ne peult adjourner quelque personne ne¹¹⁸ convenir sans cause ne raison.

¹¹⁵ *du droict naturel et droict commun* au lieu de *de droict divin* dans le ms. de Gand, f° 14v; *de droict naturel* dans le ms. de Leiden, f° 19r.

¹¹⁶ *naturel* dans le ms. de Bruxelles, f° 19v, dans le ms. de Leiden, f° 19r; *<et du droict civil>* dans le ms. de Leiden, f° 19r.

¹¹⁷ *du juge* au lieu de *de leur maistre* dans le ms. de Leiden, f° 19r.

¹¹⁸ *<faire>* dans le ms. de Gand, f° 15r.

[cap. 45] De requisitoires

[1] Requisitoires sont petitions que fait le juge a l'aulture pour adjourner et exploitier quelque affaire en sa jurisdiction en faveur de justice.

[2] Et l'on pose difference entre commission et requisitoire, car par commission le prince commande a ses huissiers et officiers et par requisitoire il requiert le juge exempt de sa jurisdiction.

[cap. 46] De citation en general

[1] Toutes citations sont simples ou peremptoires.

[2] Simple citation est ung adjournement fait plus d'une fois par interval de temps.

[3] Peremptoires sont en trois manieres, sicomme quant il y a eu trois citations, la tierche est de sa nateure peremptoire.

[4] [33v] // La seconde quant il y a certaine citation faicte pour tout et ce par intimation et que le juge le declare peremptoire.

[5] Et telle requiert autant de temps comme feroient trois citations a le [*lege: la*]¹¹⁹ discretion du juge.

[6] La tierche citation est ainsy [*lege: aussy*]¹²⁰ peremptoire quant le juge les admonette et les mande en vertu de son office.

[7] En toutes causes de grande importance est requise citation peremptoire.

¹¹⁹ *la* dans le ms. de Gand, f° 15r, dans le ms. de Leiden, f° 20r.

¹²⁰ *aussy* dans le ms. de Bruxelles, f° 20r, dans le ms. de Gand, f° 15v, dans le ms. de Leiden, f° 20r.

[8] En toutes citations peremptoires non intimees les parties sont adjournees a comparoir et en cas qu'elles soient diffaillans l'on procede en la cause comme il appertiendra par raison.

[9] Toutes citations sont generales ou especiallez.

[10] Citations generales sont icelles qui sont faictes par generale proclamation et signification, soit en court ou a la bretesque ou es aultres lieux publiques, sicomme de vente de fons, de maison, de purges et de semblables.

[11] Citation en especial se fait particulierement et a personne particuliere; les aucunes se font auparavant litiscontestation¹²¹ et les aultres apres sentence diffinitive.

[12] Citation especialle se fait paravant litiscontestation pour veir [34r] // adjudier les deffaulx ou les veyr purgier, pour les veir presenter reliefvement, requestes civiles et aultres graces ou pour veir¹²² lever certain namptissement ou pour garandir ou pour faire veue de lieu et aultres choses semblables.

[13] Citation especialle se fait apres litiscontestation adfin de debattre les escriptures ou pour les accorder ou adffin de y respondre par *credit* ou *non* et affin de veir¹²³ affirmer par serment les tesmoingz et de semblables.

¹²¹ <et apres litiscontestation> dans le ms. de Bruxelles, f° 20r, dans le ms. de Leiden, f° 20r; <les aucunes apres litiscontestation> dans le ms. de Gand, f° 15v.

¹²² *venir* dans le ms. de Gand, f° 15v; *veoir* dans le ms. de Leiden, f° 20v.

¹²³ *venir* dans le ms. de Gand, f° 15v; *Citation especialle se fait apres litiscontestation ... de semblables* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 20v.

[14] Citation speciale se fait apres sentence diffinitive pour veoir taxer les despens, pour veir interiner [*lege*: interpreter]¹²⁴ obscure sentence et veir proposer les erreurs et de semblables.

[cap. 47] A quy il appartient de faire les adjournementz

[1] Quant les mandements sont productz de la Chambre de Flandres convient aux huissiers de Flandres de faire les adjournemens.

[2] Mais quant ilz sont envoyez de la court du prince convient aux huissiers de juges ordinaires ou extraordinaires de les exploictier, n'estoit que les mandements fussissent convenables a tous huissiers et officiers.

[3] Et iceulx officiers ou huissiers doibvent avoir certaine [34v] // verge argentee et blasonnee des armes du prince ou quelque aultre enseigne sans laquelle ilz ne peuvent exploictier.

[cap. 48] De adjourner

[1] Toutes citations en matiere civile paravant litiscontestation se font a la personne principalement et au domicile, ou se d'aventure l'on ne le treuve en son domicile convient a l'officier de le signifier a sa femme en sorte que la citation viengne a sa cognoissance, et s'il a son domicile et demeure en diverses lieux pour sa plaisance convient a l'officier de le adjourner au lieu la ou il est resident le plus de temps.

[2] *Item*, n'est pas licite a l'officier en matiere civile de faire au domicile de l'adjourné quelque violence ne quelque forche, mais souffist de avoir adjourné en la maison puis qu'il n'estoit a recouvre[r].

¹²⁴ *intempter* au lieu de *veir interiner* dans le ms. de Bruxelles, f° 20v; *interpreter* au lieu de *veir interiner* dans le ms. de Gand, f° 15v; *interpreter* au lieu de *interiner* dans le ms. de Leiden, f° 20v.

[3] *Item*, icelly qui se absente fraudeusement affin que l'adjournement ne vienne a sa cognoissance, tel adjournement est d'autil effect et valleur que s'il estoit fait a sa personne et ce en matiere civile.

[4] Et paravant litiscontestation est necessaire que partie soit adjourné en propre personne ou au moingz que l'adjournement soit fait a sa domicile comme dessus est déclaré pour comparoir en cause, mais apres litiscontestation souffist que le procureur souffissamment commis et estably soit adjourné, actendu et [35r] // considéré que apres litiscontestacion il soit seigneur de la cause, n'estoit que la personne principale¹²⁵ fusist présenté, car lors conviendroit de les adjourner par ensamble.

[5] Vacabondes sont ceulx qui n'ont pas de certain domicile et font a adjourner par proclamation et par auctorisation.

[6] *Item*, pareillement absens et expaisies font a adjourner par proclamation et auctorisation au lieu auquel ilz ont hanté la dereniere fois, car il convient de <leur enseigner>¹²⁶ le jour au mieulx qu'il nous est possible.

[7] *Item*, se quelque debiteur prendoyt la fuyte et se transporte en l'eglise ou sur le chemitiere n'est licite a l'officier de exploictier en l'eglise ou sur le chemitiere, mais luy polroit bien insinuer l'adjournement fait a son domicile *ut dicunt*.

[8] Mais en ensuyvant la practique et coustume est licite de exploictier en l'eglise et sur le chemitiere.

¹²⁵ <se> dans le ms. de Gand, f° 16r.

¹²⁶ lieu *insinuer* partie raturée; *insinuer* dans le ms. de Gand, f° 16r, dans le ms. de Leiden, f° 21r.

[9] En matiere reelle appellee vulgarement ‘simple saisine’ se fait l’exploict et adjournement au lieu auquel le fons <en> question est gisant et apres convient de insinuer l’adjournement a partie.

[10] [35v] // *Item*, et ne peult le seigneur souverain dont le fons depend ce empeschier veu et consideré que l’exploict n’est sinon verbal et ne porte quelque prejudice touchant sa jurisdiction, mais se ledit exploict luy polroit trouver [*lege*: tourner]¹²⁷ a prejudice, lors <en>¹²⁸ peult appeller et en soy complaindre.

[11] *Item*, l’on pose difference entre adjournement et intimation, car adjournement se fait simplement, mais intimation se fait par protestation de recouvrer son interest de ce que bon luy samble.

[12] En matiere de nouvellité convient de faire deux exploitz, l’un pour comparoir sur le lieu contentieux et l’autre pour comparoir en cause sur les oppositions et pour purgier les deffaulx s’aucuns en y a.

[13] Et pour ce plus amplement¹²⁹ a entendre s’ensieult la forme et maniere de executer complainte en cas de nouvellité a l’instruction des officiers et huysiers.

[cap. 49] Comment l’on execute complainte

[1] Convient a l’executeur de Flandres de soy informer des premisses mentionnés en la commission, sicomme de la possession du complainant et de la trouble nouvellement faicte et du domage ensuyvy.

[2] *Item*, se le complainant a quelque tiltre ou enseignement [36r] // par lettres seroit expedient a l’executeur de les visiter pour soy fonder selon le teneur de son exploit.

¹²⁷ *tourner* dans le ms. de Gand, f° 16v, dans le ms. de Leiden, f° 21v.

¹²⁸ *ne* partie raturée.

¹²⁹ <*donner*> dans le ms. de Leiden, f° 21v.

[3] Apres ces choses expediees et apres qu'il appert des <premisses>, l'executeur adjourne le perturbateur a comparoir sur le lieu contentieux a certain jour avecq luy pour veir proceder a l'execution de la dessus dite complaincte.

[4] Auquel jour assigné convient au compleignant ou procureur pour luy souffissamment estably de comparoir audit lieu et requerir d'estre restably en sa possession et saisine.

[5] Et se personne ne compare lors l'executeur donne deffault a la requeste du complaignant a tel proffyt qu'il appartiendra.

[6] Et en apres l'executeur maintient le complaignant en les possessions et saisines par luy baptisees en luy baillant quelque baston en sa main ou aultre semblable enseigne et par se sont toutes troubles ostees.

[7] Et ces choses faictes luy convient de adjourner les deffallans en leur personne ou domicile adfin de comparoir en la Chambre de Flandres a certain jour pour veir decreter les proffyts des deffaulx et maintenir le complaignant en <ses> possessions et saisines comme dessus est déclaré.

[8] [36v] // *Item*, et se l'adjourné ou procureur pour luy se presente au lieu contentieux, lors convient a l'executeur de lire la commission de la complaincte et commande[r]¹³⁰ a l'adjourné sur paine de certaine somme de rappeler et mettre a neant le trouble par luy faicte, de oster tous empeschemens et de restablir la cause en son premier estat et qu'il se garde de en plus faire.

[9] Et se le perturbateur est obeissant lors convient a l'executeur de poser l'obedience en la relation pour le declarer en la Chambre de Flandres.

[10] Et se le perturbateur se oppose et <differe> de le restablir, lors l'executeur maintient le complaignant en ses possessions et saisines et

¹³⁰ *commander* dans le ms. de Gand, f^o 17r, dans le ms. de Leiden, f^o 22r.

pose la chose contencieuse en la main du prince comme superieur et oste toutes nouvelletez et l'adjourne l'opposant en la Chambre de Flandres a certain jour pour lors alleghier les causes de son opposition.

[11] *Item*, se l'executeur excede en son execution et qu'il ne procede pas comme il appartient, lors est expedient a partie pour fuyr [*lege: surcheyr*]¹³¹ le restablisement de soy non opposer, mais mesme obtenir complaincte au contraire.

[12] L'executeur en execution de complaincte ne admect pas aucun appel, mais procede comme il appartient.

[13] [37r] // En matiere de maintenue convient que l'exploict soit fait sur le lieu du benefice ou de la chose contencieuse en la forme et maniere comme la complaincte.

[cap. 50] De jour competent

[1] Et [*lege: En*]¹³² tous adjournemens est necessaire a l'executeur de statuer certain jour selon la qualite de la matiere et de la parsonne adjournee et de la distance du lieu.

[2] Mais le stil de Flandres a en causes communes l'espace de sept jours pour le jour competent, mais le jour ordinaire est quatorze¹³³ jours.

[3] *Item*, <tous> [*lege: trois*]¹³⁴ jours sont competens en matiere de complaincte pour comparoir sur le lieu contentieux comme dessus est declare, mais sur opposition il y a VII ou XIII jours.

¹³¹ *pour surcheyr* dans le ms. de Gand, f° 17r.

¹³² *En* dans le ms. de Gand, f° 17r, dans le ms. de Leiden, f° 22v.

¹³³ *vingt quatre* dans le ms. de Gand, f° 17v.

¹³⁴ *trois* partie raturée; *trois* dans le ms. de Gand, f° 17v, dans le ms. de Leiden, f° 22v.

[4] *Item*, l'adjourné en matiere reelle a XIIIII jours pour comparoir en la presence des hommes de fiefz et de gens de loy.

[5] Et se l'executeur a assigné jour auquel l'on ne procede pas, l'adjournement en ensuyvant le stil d'aucunes cours est de IX jours¹³⁵ et peult ledit adjourné comparoir et demander congie de court et despens et l'on ne luy peult refuser.

[6] [37v] // Neantmoingz en ensuyvant le stil de la Chambre de Flandres et aussy du Grand Conseil ledit jour se continue jusques au jour des plaiz ensuyvant.

[7] Et se l'executeur a adjourné quelque personne sans luy assigner certain jour, tel adjournement est bon selon l'oppinion d'aucuns, car l'on entend que le adjourné doibt comparoir le plus tost qu'il luy est possible; toutesfois l'adjournement est de nulle valleur ne effect et pour le condempner de contumasse.

[8] Se l'executeur a adjourné quelque personne a comparoir endedens deux ou trois jours, le adjourné n'est pas tenu de comparoir le IIIe¹³⁶ jour, car le tiers jours est entier pour luy.

[9] Adjournement fait sur feste introduicte en l'honneur de Dieu est de nul effect, mais fest introduite a la necessité de l'homme, sicomme en Aoust ou aultrement, est de quelque valleur et effect.

[10] Se l'executeur avoit assigné jour trop long a partie, ladite partie se polroit plaindre au juge, lequel le pouroit abbrevier pour cause.

¹³⁵ *n'est de nulle valeur* au lieu de *est de IX jours* dans le ms. de Leiden, f° 23r.

¹³⁶ *deuxieme* dans le ms. de Bruxelles, f° 22v; *deuxiesme* dans le ms. de Gand, f° 17v; *II^e* dans le ms. de Leiden, f° 23r.

[38r] // [cap. 51] Quant l'executeur cesse de adjourner

[1] En matiere de commandemens l'executeur ne adjourne pas se n'est que opposition ou refuz s'en ensuyve.

[2] Ne pareillement la partie qui est obeissante a ses commandemens, mais insere l'obeissance en la relation, et de ce foy et credence y fait <a> adjoûster.

[3] Aucunes officiers ont usé et acco<u>stumé en causes ausquelles le deffault engendre quelque proffyt de adjourner la partie pour declarer son obedience en jugement aux fraictz et despens de l'impetrant.

[4] *Item*, apres l'an expiré depuis l'adjournement fait, l'executeur ne fait aucune execution vaillable.

[5] *Item*, execution faicte apres le trespas de icelluy dont procede la commission est de nul effect et valleur.

[6] Et se il plaisoit a quelque personne de comparoir de sa france volunté et non admonesté, <ne seroit> pas mestier ne necessaire de le adjourner, car l'effect de l'adjournement est comparition et presentation.

[7] En matiere hastive et desirant expedition, sicomme en [38v] // arrest de biens perisables, l'on peult contraindre la partie comparoir sans solempnelle citation.

[8] Mais se partie ainsy <constraincte> n'est pas preste de respondre et elle requiert jour de conseil l'on ne luy peult denyer.

[9] Mais en toutes aultres matieres partie n'est tenue ne obligie de comparoir sans parallement estre adjournee, mais luy est concedé et permis *ius revocandi domum* et peult alleghier que a ces fins jour ne terme ne luy est assigné.

[cap. 52] De information precedente

[1] Quant le mandement [est]¹³⁷ chargé ‘qu’il apperre’, n’est licite a l’executeur de mectre a execution ledit mandement ne de faire aucunes commandemens ne adjournemens sans information precedente et si n’est qu’il luy apperre par icelles des premisses.

[2] Et luy convient de advertir la court de ce que luy appert par ses exploitz bien et deuement seellez en temps opportun adfin que par sa negligence partie ne ayt cause de prejudicier a justice.

[3] Et se il est question de namptissement luy convient de le envoyer ou de le apporter au greffe pour le jour servant et ne le peult¹³⁸ longuement detenir.

[4] [39r] // L’on ne adjourne pas partie pour veir faire information precedente ne pour [veoir]¹³⁹ deposer les tesmoingz.

[5] Car la rigle et l’heoricque [*lege: theorique*]¹⁴⁰ generale est telle que quant le juge procede en vertu de son office lors n’est pas de besoing de appeller partie.

[cap. 53] De relation

[1] *Item*, est besoing et mestier a l’executeur de faire relation de ses exploitz et apres les exploitz accompliz en matiere civile doibt exiber

¹³⁷ <est> dans le ms. de Gand, f° 18r.

¹³⁸ *doibt* au lieu de *le peult* dans le ms. de Bruxelles, f° 23v, dans le ms. de Gand, f° 18r, dans le ms. de Leiden, f° 24r.

¹³⁹ <veoir> dans le ms. de Gand, f° 18r, dans le ms. de Leiden, f° 24r.

¹⁴⁰ *theoricque* dans le ms. de Gand, f° 18v, dans le ms. de Leiden, f° 24r.

coppie de sa commission et ne le peult denyer aux comparans [*lege*: requerans]¹⁴¹ moyennant que le salaire a¹⁴² ce deu luy soit [présenté].¹⁴³

[2] Et appartient a l'executeur en faisant la relation de inserer les jours ausquelz il a vacquie et besoingné en allant et venant et de bien et deurement tout destinguier adfin que en la taxation de son salaire l'on puist proceder le plus justement qu'il est possible.

[3] Et se la commission le charge de faire apparoir, luy convient de bien referer comment il luy appert des premisses, soit par lettres, tesmoingz ou aultres enseignemens et de les joindre en sa relation.

[4] *Item*, luy convient de referer en sa relation les noms et surnoms d'iceulx qui sont adjournez, soient gens de loy comme eschevins, hommes de fiefz, colleges, <chapitres> etc. Et pas ne souffict de referer en ceste sorte: 'J'ay adjourné les eschevins de la [39v] // ville de Lille',¹⁴⁴ 'les hommes de fiefz de la court de Phalempcy', 'le <chapitre> de Lille', mais appartient de referer par nom et surnom, sicomme 'J'ay adjournez telz et telz et ses compaignons et consors'.

[5] *Item*, doit referer la caution par luy acceptee pour commectre et ordonner quelque administrateur qui aye la mainance de iceulx biens baillies pour caution et doibt iceulx bien et deurement speciffier et affirmer estre iceulx souffissans, *alias* l'on averoit son interest sur luy en ensuivant l'instruction du duc Philippe anno IIII^CLXIII.¹⁴⁵

¹⁴¹ *requierans* dans le ms. de Bruxelles, f° 23v, dans le ms. de Gand, f° 18v, dans le ms. de Leiden, f° 24v.

¹⁴² *pour* dans le ms. de Gand, f° 18v.

¹⁴³ <*présenté*> dans le ms. de Bruxelles, f° 23v, dans le ms. de Gand, f° 18v, dans le ms. de Leiden, f° 24v.

¹⁴⁴ *Saint Omer* dans le ms. de Gand, f° 18v.

¹⁴⁵ *4Clxiii* dans le ms. de Bruxelles, f° 24r; *1463* dans le ms. de Gand, f° 18v.

[cap. 54] De apprehender en matiere civile

[1] L'on a usé et acoustumé en Flandres es villes d'arrest de proceder contre les adjournez par arrest de corps ou des biens gisans et scituez en la ville, et l'on tient le corps ou les biens par arrest tant et sy longuement qu'ilz ayent affermé de agir¹⁴⁶ en jugement et de accomplir la poursieulte contre eulx intentee.

[2] Mais en la Chambre de Flandres l'on ne use pas de arrest sinon en ung cas tant seullement, ...¹⁴⁷ quant le partie est suspecte de fuyr et n'a nulz heritiers [*lege: heritaiges*]¹⁴⁸ en Flandres.

[3] Car <en> tel cas l'on expedie commission pour et adfin de apprehender la partie suspecte et le tenir par arrest de corps ou de biens tant et sy longuement qu'il aye baillie caution de agir en jugement et de accomplir la poursieulte.

[4] [40r] // Mais paravant que l'executeur pose telle commission a execution luy convient qu'il face aparoir de six poins.

[5] Premierement de la debte et qu'elle soit clere et evidente.

[6] Secondement que le debiteur est suspect de fuyr et a ces fins doit avoir du moingz deux tesmoingz.

[7] Tierchement que ceste suspition soit venue a cognoissance de nouvel, car se la suspition averoit esté paravant sa debte contracté elle ne feroit a estimer.

¹⁴⁶ *oster* dans le ms. de Gand, f° 18v.

¹⁴⁷ Mot illisible dans le ms. de Londres. *Et ce* au lieu de ce mot illisible dans le ms. de Bruxelles, f° 24r.

¹⁴⁸ *heritaiges* dans le ms. de Bruxelles, f° 24r, dans le ms. de Gand, f° 19r, dans le ms. de Leiden, f° 25r.

[8] *Quarto* que le debiteur n'a aucuns heritaiges gisans en Flandres.

[9] *Quinto* que le suspect estoit apparant de soy transporter soubz la jurisdiction¹⁴⁹ d'aultruy et hors de la jurisdiction de Flandres.

[10] *Sexto* que le jour de la <debte> contractee il estoit puissant assez pour satisfaire a la debte et qu'il est deceu a povreté, car s'il estoit pour lors que le contract fut fait aussy povre que a present, la suspicion ne feroit pas a estimer.

[11] Ung creditur peult de sa puissance et auctorité apprehender son debiteur en cas qu'il soye fugitif comme dessus est déclaré.

[12] L'on ne peult apprehender quelque personne en sa propre maison en matiere civile, n'estoit pour la debte et les deniers <deues> au prince ou du bien publicque.

[13] [40v] // Debiteurs de particuliers personnes sont francqz et libres en l'eglise, mais debiteurs du prince et de la chose publicque ne y sont pas francqz et libres, ne pareillemens trompeurs ne ceulx qui font bankerote.

[14] Femmes de honeste vie ne se doibvent pas emprisonner en causes civiles voires quant elles debveroient grande somme et qu'elles n'y averoient aucunes biens, mais femmes <de legiere> vie peuvent bien estre emprisonnees.

[15] Toutesfois se quelque femme de bonne fame et renommee averoit accepté en charge la nourriture et alimentation de ses enffans et par tant est renonchie a tous privileges et prerogatives, lors l'on le peult bien apprehender et faire tenir prison.

¹⁴⁹ *de Flandres* partie raturée.

[16] *Item*, en ensuyvant le droict escript ung docteur ne peult estre apprehendé¹⁵⁰ en matiere civile et ne scay pas que l'on en feroit par costume.

[17] Ung filz estant en la puissance de son pere peult estre apprehendé et emprisonné pour matiere civile, car tel filz peult bien faire cession de ses biens pour fuyr la prison et par consequent on le peult emprisonner.

[18] Quiconcques est solvent ou puissant de donner caution en matiere civile l'on ne le doit pas emprisonner.

[19] [41r] // *Item*, et est besoing et necessaire de preallablement discuter les biens paravant que l'on touche a la personne pour le emprisonner.

[20] *Item*, il est licite au crediteur de apprehender son debiteur et faire tenir prison tant et si longuement qu'il aye fait solution ou cession miserable et ce a ces despens en cas que le prisonnier ne ait riens pour vivre.

[cap. 55] De enfreindre prison

[1] Quiconcques est prisonnier pour debte incogneu, se il enfraind les prisons la debte est cogneue et au surplus ledit prisonnier fait a pugnir a la discretion du juge.

[2] N'estoit qu'il est trouvé la prison patente et que il se fusist departy [*lege*: departir] sans force ne violence et sans y riens rompre ne touchier.

[3] Mais le cipier ayant esté en cause que le prisonnier a enfraind les prisons, soit par sa malice ou negligence, est tenu et obligie de parfurnir a la debte deue par le prisonnier fugitif.

¹⁵⁰ <et emprisonné> dans le ms. de Bruxelles, f° 25r, dans le ms. de Leiden, f° 25v; *emprisonné* dans le ms. de Gand, f° 19v.

[cap. 56] De delivrer en matiere civile

[1] Quiconques est apprehendé pour debte non congneue fait a delivrer en baillant caution et seureté et l'on ne luy peult denyer.

[2] [41v] // Quiconcques est apprehendé pour debte cogneue, soit par sentence ou aultrement, il ne fait pas a delivrer en baillant caution se n'est par namptissement ou par benefice de cession.

[3] Femmes honestes de bonne fame et renommee sont a delivrer sans baillier caution ne aultre seureté veu et actendu qu'il n'est licite de les emprisonnier.

[cap. 57] De seureté et caution en matiere civile

[1] Les prisonniers font a delivrer, les aucunes par caution fideiussoire, c'est a demonstrier [*lege: dire*]¹⁵¹ par respondant, les aucuns par caution juratoire, c'est a demonstrier [*lege: dire*]¹⁵² par serment. *Item*, par promesse et les aucuns soubz paine.

[2] L'on baille aucunes cautions pour agir en jugement ensemble pour le paye de la poursieulte¹⁵³ diffinye [*lege: diffinitive*].¹⁵⁴

[3] Quant quelque personne respond de payer la despence de la poursieulte diffinitive ce se entend seullement de ce que le juge par sentence profere estre deu et non plus, n'estoit qu'il fusist aultrement conditionné et modifié.

[4] Quiconques est puissant de biens ne peult en ensuyvant le droict escript estre contraint de baillier caution, mais l'usance est au contraire.

¹⁵¹ *dire* dans le ms. de Gand, f° 20r; *c'est a demonstrier* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 26v.

¹⁵² *dire* dans le ms. de Gand, f° 20r; *demonstrier* dans le ms. de Leiden, f° 26v.

¹⁵³ *sentence* dans le ms. de Leiden, f° 26v.

¹⁵⁴ *diffinitive* dans le ms. de Gand, f° 20r; *diffinie* dans le ms. de Leiden, f° 26v.

[5] [42r] // Le fiscq ne apprehende personne prisonnier pour amende civile procedant d'appel, d'abus de loy, d'attemptat et aultres semblables, mais a son recouvrir sur les biens du condempné s'aulcuns en a, *alias* ilz <ne ont> riens.

[6] Se quelque prisonnier estoit apprehendé et tenu par force et violence adfin qu'il baille caution, se ledit prisonnier requeroit de estre eslargi du prison promectant par le serment de son corps de baillier caution et il¹⁵⁵ se absentia, il ne seroit pas parjur[é],¹⁵⁶ car la violence le excuse.

[7] Personne ne se peult lyer ne obligier de comparoir soubz certaine payne de son corps ou de membre, car personne n'est maistre de son propre corps ou de ses membres.

[cap. 58] De diverses especes de caution

[1] *Item*, nous appert de pluisieurs manieres de caution, sicomme fedeiussoire et juratoire comme dessus est declaré. *Item, nudo pacto* quant l'on a promis sur son simple mot et sans aucun serment pignoratrice que l'on fait pour seureté,¹⁵⁷ mais de chose immobiliere sicomme de fons et heritaige.

[2] *Item*, en pluisieurs causes sont requises pluisieurs cautions et ce quant les parties les requierent, sicomme de agir en jugement, de continuer la pousieulte¹⁵⁸ jusques a la fin, de payer la pousieulte, declaré [*lege*:

¹⁵⁵ *s'il* dans le ms. de Leiden, f° 27r.

¹⁵⁶ *parjuré* dans le ms. de Bruxelles, f° 26r, dans le ms. de Leiden, f° 27r; *submis* dans le ms. de Gand, f° 20r.

¹⁵⁷ <*et de chose mobiliere hypothecquaire que l'on fait pour sceureté*> dans le ms. de Bruxelles, f° 26r; *de chose mobile hipotecaire que l'on fait pour sceureté* au lieu de *mais de chose immobiliere* dans le ms. de Gand, f° 20v; <*et cedé chose mobiliere hypotecquaire que l'on fait pour seureté*> dans le ms. de Leiden, f° 27r.

¹⁵⁸ *declaré* partie raturée; *pousieulte* dans le ms. de Leiden, f° 27r.

declairer]¹⁵⁹ de garandir et tenir quicte, [42v] // de donner assurance que la ruyne de vostre maison ne me tournera a quelque domaige ne interrest, de demolir le ediffice par vous ediffié en mon prejudice, de user bien et <le>allement de la cause par vou<s> prinse, de bien labourer la terre et en la fin de [cense la]¹⁶⁰ rendre fertile et feconde et de pluisieurs semblables.

[3] *Item*, nous avons une caution et fideiussion appellé vulgairement *fideiussio in rem suam*, sicomme quant ung constituant se lie et oblesgie de deschargier le procureur et de payer la poursieulte¹⁶¹ souffissament declaree comme l'on fait communement en toutes procurations.

[cap. 59] De chargier prisonniers en causes civiles

[1] Quiconcques est apprehendé par l'inquisition du fiscq pour amende procedant de delict peult estre chargie et poursuy [*lege*: poursieuvy]¹⁶² de son creditier pour la solution et paye de debte privee, car la debte privé fait a preferer.

[2] *Item*, une personne apprehendé pour debte privé peult estre poursuyvi du fiscq pour amende criminelle en cas qu'il aye biens *ad* ce souffissans.

[3] *Item*, tous prisonniers apprehendez pour certaine debte peuent estre poursievez d'aultruy pour aultre debte, chascun demourant en son ordre et preference.

¹⁵⁹ *declairer* dans le ms. de Bruxelles, f° 26r, dans le ms. de Leiden, f° 27r; *promesse et caution* au lieu de *declaré* dans le ms. de Gand, f° 20v.

¹⁶⁰ <*cense la*> dans le ms. de Gand, f° 20v.

¹⁶¹ <*sy mestier est*> dans le ms. de Gand, f° 20v.

¹⁶² *poursieuvy* dans le ms. de Bruxelles, f° 26v, dans le ms. de Gand, f° 20v.

[43r] // [cap. 60] De cession miserable

[1] Cession miserable de biens est un bénéfice octroyé de droit à ceux qui ne sont pas souffissans¹⁶³ assez de payer les dettes par eux contractées, car n'est licite en ensuyvant le droit escript de detenir quelque personne prisonniere perpetuel pour dette, voire quant il averoit fait serment de jamais faire cession.

[2] *Item*, paravant que quelque personne soit receue à bénéfice de cession sont requises certaines solempnitez comme il s'ensieult.

[3] Sicomme que ledit cessionnaire confesse la dette et qu'il habandonne tous ces biens au prouffict de ses creditiers sans fraude nulle et luy convient de faire serment de parfurnir aux dettes des creditiers en cas que sa condicion soit melioree.

[4] Toutes et quantesfois que une personne fait cession en la forme et maniere dessus declaree il fait absolument à delivrer.

[5] Mais se ledit prisonnier avoit paravant baillé <caution> et respondant pour luy, ledit respondant ne fait pas à quytter par ladite cession.

[6] Cession n'a point de lieu contre le fiscq.

[7] [43v] // *Item*, cession de biens faite de iceulx qui ont dissipé leurs biens en fraude de leurs creditiers est nulle et n'a point de lieu.

[8] *Item*, cession faite de icelluy qui est precise obligie *ad factum* est de nul effect ne valeur.

[9] *Item*, cession de biens faite pour dette procedant de delict est à nul effect.

¹⁶³ *puissans* dans le ms. de Gand, f° 20v, dans le ms. de Leiden, f° 27v.

[cap. 61] De namptissement

[1] Se quelque personne est prisonnier pour raison de deniers privilegiez il fait a recepvoir a opposition moyennant namptissement.

[2] De namptissement l'on ne fait aucune mention au droict escript, mais est institué par stil et costume contre tous trompeur et malvais payeurs.

[3] Namptissement se fait de or et d'argent comptant [*lege*: comptant]¹⁶⁴ ou en masse de perle¹⁶⁵ pierries, mais non de¹⁶⁶ perissables.¹⁶⁷

[4] L'on ne fait pas namptissement de fons et heritaiges au lieu de biens cateulx n'estoit par grace especialle du prince et qu'il en appert par ses lettres patentes.

[44r] // [cap. 62] De consignation et sequestration

[1] Communement consignation et sequestration faicte paravant sentence diffinitive est odieuse et, que plus est, prohibee et diffendue de droict civil et canonicque, car l'on ne doit despossesser quelque personne de ses biens n'estoit preallablement sentence ensievye, faillit en pluisieurs cas comme il s'ensieult.

[2] *Primo* se le possesseur estoit accoustumé de dessiper ses biens, en ce cas feroit a recepvoir la sequestration.

[3] Seconde quant il est suspect de la fuyte.

¹⁶⁴ *comptant* dans le ms. de Bruxelles, f° 27r, dans le ms. de Leiden, f° 28r; *competant* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 21r.

¹⁶⁵ *<et>* dans le ms. de Gand, f° 21r; *par les* dans le ms. de Leiden, f° 28r.

¹⁶⁶ *<biens>* dans le ms. de Gand, f° 21r, dans le ms. de Leiden, f° 28r.

¹⁶⁷ *biens* dans le ms. de Bruxelles, f° 27r.

[4] Et fault entendre suspect de fuyr se il n'a nulz heritaiges, et se aucuns en a¹⁶⁸ ne font pas souffissans pour furnir au paiement¹⁶⁹ des biens contentieux.

[5] *Tertio* quant il est question de biens cateulx et que l'executé appelle de l'execution, en ce cas les biens litigieulx sont a poser en main sequestré.

[6] *Quarto* quant le mary decline¹⁷⁰ a indigence, en ce cas l'on sequestre iceulx biens pour la conservation du douaire de la femme.

[7] *Quinto* quant le possesseur est appelé en jugement et il se absente *contumaciter*.

[8] [44v] // *Sexto* quant l'on scet que les parties feroient debat entre elles.

[9] Laquelle VIe rayson est le fondement de la sequestration quy se fait en matiere de nouvellité et de maintenue en ensuyvant le stil et practique de France, combien que la fondation seroit assez debille selon le droict escript.

[10] Car ung chascun polroit fraindre¹⁷¹ se volloir combatre avecq sa partie adfin que partie adverse fusist despossessé et privé de ses fruitz.

[11] L'on dict que sequestration ne se doibt faire sinon quant les parties pretendent ensemble d'avoir la possession.

¹⁶⁸ <ilz> dans le ms. de Gand, f° 21v, dans le ms. de Leiden, f° 28v.

¹⁶⁹ <des debtes> dans le ms. de Gand, f° 21v; *payement* dans le ms. de Leiden, f° 28v.

¹⁷⁰ *declinence* dans le ms. de Bruxelles, f° 27v.

¹⁷¹ *faindre* dans le ms. de Bruxelles, f° 27v, dans le ms. de Gand, f° 21v; *fonder* dans le ms. de Leiden, f° 28v.

[12] Mais quant l'une des parties est en possession de la chose¹⁷² et l'autre non, lors ne peult le juge sequester ladite possession, voires quant il scaveroit clerement que la partie adverse debvroit aggresser de forche sa partie.

[13] *Septimo* quant ung homme rappelle sa femme fugitive et ladite femme do<u>bte de retourner pour raison de sa cruaulté, ladite femme se doit sequestrer en les mains de ses amys.

[14] *Octavo* quant le seigneur ne veult pas cognoistre son vassal pour son vassal, en ceste raison et en tel cas ledit fief fait a sequestrer.

[15] [45r] // *Nono* quant les parties ont de leur consentement agreee la sequestration, sicomme quant la partie dict: 'Se je ne paye a tel jour assigné, je suis content que les biens soient sequestrez'.

[16] *Decimo* quant quelque censier ou quelque aultre usufruituaire veult attraire la proprieté de certain fons en sorte que litige en sourd, lors les fruitz¹⁷³ sont a sequestrer.

[17] *Undecimo* quant en une maison mortuaire le deffunct n'a pas fait certaine division et l'on doubte sa quote et portion, lors les biens font a sequestrer.

[18] Quant sequestration se fait de pommes, poires ou de quelque fruit ou de aultres biens perissables, lors convient au juge de les faire vendre et le pris fait entierement a sequestrer.

[19] En plusieurs matieres le sequestre fait a oster moyennant caution fideiussore auparavant sentence, mais apres sentence diffinitive non.

¹⁷² <en question> dans le ms. de Bruxelles, f° 27v, dans le ms. de Gand, f° 21v, dans le ms. de Leiden, f° 28v.

¹⁷³ fons dans le ms. de Leiden, f° 29r.

[20] La sequestration faite en la main du superieur ne oste la possession a personne, car la main sequestré ne despossesse personne, mais sequestration volontaire [45v] // faite par les parties despossesse et fait perdre au possesseur sa possession.

[21] Sequestration necessaire faite en vertu de l'office du juge pour priver et despossesser ne doit sembler estrange, car le juge peult priver de sa propriété *ergo* a fortion de la possession.

[22] Mais se il fait la sequestration a intencion de non priver, lors la sequestration ne despossesse pas.

[23] Mais quant l'on doute se le juge le fait a intention de priver ou non, lors la sequestration ne despossesse point.

[cap. 63] De arrest

[1] L'on use en Flandres que par procedueres menés de fons et heritaiges l'on ne despointe [*lege*: despouille]¹⁷⁴ pas le possesseur de sa possession, mais en use tant et sy longuement qu'il en soit juridiquement debouté.

[2] Mais en procedueres que l'on fait par arrest sur biens muebles et cateulx l'arrest avera lieu tant et sy longuement que partie en avera baillie assurance et seureté de puyer [*lege*: payer]¹⁷⁵ la poursiulte en cas qu'elle soit contre luy pronunchie, n'estoit qu'il fusist solvent, car par sa promesse seroit l'arrest souffissamment assureé moyennant que le juge le agree.

¹⁷⁴ *deboute* dans le ms. de Bruxelles, f° 28v; *despouille* dans le ms. de Gand, f° 22r, dans le ms. de Leiden, f° 29v.

¹⁷⁵ *payer* dans le ms. de Bruxelles, f° 28v; *paier* dans le ms. de Gand, f° 22r, dans le ms. de Leiden, f° 29v.

[46r] // [cap. 64] Le troisieme temps est de comparoir, de¹⁷⁶ contumasser, de procureurs, procuration, advocaets, porteur des lettres, de briefz <et> joindre en proces, satisdation et seureté¹⁷⁷

[1] Quiconques est adjourné doibt comparoir devant le juge¹⁷⁸ soubz lequel il est resident, du moingz pour alleghuier son privilege, fors¹⁷⁹ quant il y a doubte de la jurisdiction.

[2] Car tous juges ordinaires peuvent faire appeller et citer a comparoir en leur presence tous manans et residens soubz sa jurisdiction, soit estrangers ou subjectz.

[3] Mais quant il appert que l'adjourné n'est pas de la jurisdiction, lors n'est pas l'adjourné tenu de comparoir.

[4] L'on use en Paerlement que tous les adjournez soubz la couronne, soient privilegiés ou non, doibvent comparoir en Parlement aussy avant que le demandeur [*lege*: la demande]¹⁸⁰ soit inseré en la commission, car en ce cas leur convient de eulx presenter pour alleghier leur privilege ou exemption.

[5] Et tous adjournez en matiere civile doibvent comparoir en leur propre persone ou par procureur.

¹⁷⁶ <soy laissier> dans le ms. de Gand, f° 22v.

¹⁷⁷ <de comparoir> dans le ms. de Bruxelles, f° 28v; *de procureurs, procuration, advocaets, porteur des lettres, de briefz, joindre en proces, satisdation et seureté* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 22v.

¹⁷⁸ <ordinaire> dans le ms. de Bruxelles, f° 28v, dans le ms. de Gand, f° 22v, dans le ms. de Leiden, f° 29v.

¹⁷⁹ *fori* dans le ms. de Bruxelles, f° 28v, dans le ms. de Leiden, f° 30r; *fors* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 22v.

¹⁸⁰ *la demande* dans le ms. de Gand, f° 22v.

[6] [46v] // Quant les deux parties comparent et se presentent, le juge ordonne au demandeur de faire sa demande, car lors le jugement est fondé.

[7] Et se l'une des parties compare et l'autre non, lors convient de proceder contre le demandeur [*lege*: deffailant]¹⁸¹ par deffault a tel prouffyt comme cy apres appera.

[8] Et se les deux parties ne comparent pas, lors n'y chiet pas de cause, car le juge ne employe pas son office s'il n'est requis.

[9] *Item*, se l'adjournement et citation estoit fait et que nulle des parties ne comparut par collusion <et> afin de frustrer le fiscq de son amende, le fiscq se polroit informer de la collusion et du depart de la cause et lors proceder contre les parties pour l'interrest de justice.

[cap. 65] De soy purgier, sauver et excuser

[1] Quiconques est adjourné et est necessairement empeschie en sorte qu'il ne puisse comparoir se peult excuser par tel necessaigier [*lege*: messagier] que bon luy semble saulf qu'il [le]¹⁸² envoie en temps a ce deu et requis.

[2] Mais l'impetrant ayant fait faire la citation doibt comparoir en persone ou par procureur souffissament établi.

[3] [47r] // Maladie de pere ou de mere, de filz ou de oncle ou aultre prochain parent et mesmement quant il y a¹⁸³ dangier de la mort, de femmes prestes de enfanter ou de relever, horaige, tempeste, pons rompus, crainte et doubte des ennemis, crainte de peste, sont choses souffissantes

¹⁸¹ *deffailant* dans le ms. de Gand, f° 22v, dans le ms. de Leiden, f° 30r.

¹⁸² <le> dans le ms. de Gand, f° 23r.

¹⁸³ <doubte et> dans le ms. de Bruxelles, f° 29v, dans le ms. de Leiden, f° 30v; <doute ou> dans le ms. de Gand, f° 23r.

pour avoir matiere de soy purgier par tel que bon leur¹⁸⁴ semble en ensuyvant le stil des cours temporelle sauf que toutes fraudes seront ostés et rejectés.

[4] *Item*, le messagier est tenu de faire serment en cas qu'il soit requis de l'impetrant qu'il a chargé especialle de faire ses debvoirs.

[5] Et en cas qu'il differe de faire serment, lors luy convient d'en faire apparoir sur le champ.

[6] Sicomme la maladie par lettres de curé ou de medecin, s'il est qu'il soyt apprehendé prisonnier par lettres du seigneur ou de la justice soubz laquelle il est apprehendé, se c'est par service de guerre par lettres de son <capitaine>, sy c'est par meschief de fortune par certification de la justice du lieu ou le meschief est advenu.

[7] *Item*, se quelque homme est expaisié, sa femme¹⁸⁵ peult presenter et remonstrer qu'il est absent et requerir delay selon les stils des cours; ainsy en use l'on en France.

[8] Quiconcques est absent pour le bien et proffyt publicque ou en commission de par le prince fait a excuser.

[9] [47v] // Quiconcques est absent pour raison d'estude, de marchandise fait aussy a excuser, *est enim illa probabilis absentia*.

[10] *Item*, quiconcques par promesse ou devotion se transporte a Rome, en Jerusalem ou en quelque aultre lieu fait pareillement a excuser.

[11] Mais icelluy que se presente [*lege*: s'absente]¹⁸⁶ pour sa plaisance ou pour fuyr justice ne fait a excuser.

¹⁸⁴ *nous* dans le ms. de Bruxelles, f° 29v; *luy* dans le ms. de Gand, f° 23r; *vous* dans le ms. de Leiden, f° 30v.

¹⁸⁵ <*se*> dans le ms. de Gand, f° 23r, dans le ms. de Leiden, f° 30v.

¹⁸⁶ *s'absente* dans le ms. de Gand, f° 23v, dans le ms. de Leiden, f° 31r.

[12] Et est licite a l'impetrant de impugner et debatre les preuves [*lege: proeuves*]¹⁸⁷ et excusations proposees par l'excusateur et de prouver du tout le contraire, lors sera partie adverse contumasee et sortira la contumace son effect a tel proffyt qu'il appertiendra.

[13] *Item*, quant il appert au juge evidamment que partie a bonne cause de soy absenter, sicomme quant il luy appert de la peste¹⁸⁸ et de semblable, lors luy convient de differer et remectre la cause sans que partie se vienne excuser.

[14] Femmes grosses et enchaintes ne sont point tenues de comparoir ne de soy faire excuser.

[15] Combien que la citation soit nulle en soy, toutesfois [*le*]¹⁸⁹ juge proceder [*lege: procedera*]¹⁹⁰ avant puis que le adjourné ne se faict point deffendre la ou qu'il chiet deffense.

[48r] // [cap. 66] Des deffaulx et de contumace et des profficts d'iceulx en matiere civile

[1] Contumace se donne pour raison de plusieurs causes, sicomme de non comparoir, de non respondre et¹⁹¹ non restituer, de non reparer, de non exhiber, de retarder justice, et la contumace se puny en diverses manieres comme il s'ensieult.

¹⁸⁷ *proeuves* dans le ms. de Bruxelles, f° 30r, dans le ms. de Gand, f° 23v; *preuves* dans le ms. de Leiden, f° 31r.

¹⁸⁸ <*de tempeste*> dans le ms. de Gand, f° 23v, dans le ms. de Leiden, f° 31r.

¹⁸⁹ <*le*> dans le ms. de Bruxelles, f° 30r, dans le ms. de Gand, f° 23v, dans le ms. de Leiden, f° 31r.

¹⁹⁰ *procedera* dans le ms. de Bruxelles, f° 30r, dans le ms. de Gand, f° 23v; *procede* dans le ms. de Leiden, f° 31r.

¹⁹¹ *de* dans le ms. de Leiden, f° 31r.

[cap. 67] Deffault contre l'impetrant *in non veniendo*

[1] En ensuyvant le stil de Flandres et du Grand Conseil se l'impetrant ne compare pas et le diffendeur compare et se presente, l'on ne luy peult denyer congie de court et sera l'impetrant condempné en tous fraiz et despens ensievis moienant que ledit diffendeur puisse demonstrier par l'exploit qu'il aye esté adjourné a comparoir a tel jour assigné.

[2] Et fault entendre que en ce cas congie de court et <de> despens demonstre absolution de l'instance.

[3] Et se le diffendeur ne fait pas apparoir de l'adjournement, lors l'on luy donne *comparuit* et commission pour faire adjourner le demandeur par intimation pour luy veyr demonstrier, donner congie de court et declaration et¹⁹² de despens. Et se de rechief ledit demandeur ne compare point, lors¹⁹³ donne congie de court au diffendeur et est condempné [48v] // le demandeur aux fraiz et despens de la poursiulte et aussy du deffault ou est licite audit diffendeur de faire adjourner ledit demandeur par intimation adfin de faire la demande sur le principal, et s'il ne compare au jour assigné, lors sera procedé comme il appertiendra.

[4] La contumace au regard du demandeur griefve plus que ne fait au regard du diffendeur et toutes les contumaces font a intempter [*lege: interpreter*]¹⁹⁴ a la plus grande charge du contumassé.

[5] En matiere personnele et civile se l'impetrant ne compare l'adjourné avera congie de court et sera delivré et absoubz de tous despens comme dessus est déclaré et seront toutes les provisions impetrés, sicomme de namptissement, de arrest de biens, de main garnie et semblables

¹⁹² *et* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 30v, non mentionné in dans le ms. de Gand, f° 24r, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 31v.

¹⁹³ <l'on> dans le ms. de Bruxelles, f° 30v, dans le ms. de Gand, f° 24r; <luy> dans le ms. de Leiden, f° 31v.

¹⁹⁴ *interpreter* dans le ms. de Gand, f° 24r; *intenter* dans le ms. de Leiden, f° 31v.

revocquies, rappelez et mises a neant et sera l'impetrant condempné en tous dommaiges et interrestz.

[6] En matiere de simple saisine l'on donne a l'adjourné congie de court et est absoluz de tous despens.

[7] *Item*, pareillement en matiere de evocation et se doibt ladite evocation rappeler et la cause doibt estre renvoyé au lieu dont elle procede.

[8] En matiere de reformation l'adjourné comparant a congie de court et est absoubz des despens et sortist la sentence son effect au proffycet de l'inthimé.

[9] [49r] // En matiere d'appel l'appel est declaré desert et la sentence confirmé et l'appellant deffaillant fait a condempner en l'amende de LX lb¹⁹⁵ et es fraicz et despens.

[10] En matiere de anticipation se l'anticipant ne compare point l'appellant a congie de court et est absoubz des despens et use de ses jours fatales, c'est ascavoir trois mois pour relever et excuter son appel.

[11] En matiere de garand se le demandeur ne compare pas l'adjourné a congie de court et est absoubz des despens et apres ce n'est pas tenu l'adjourné de le garandir.

[12] En matiere de veue de lieu se le demandeur ne compare pas y chiet¹⁹⁶ du principal et est condempné a payer tous despens.

[13] En matiere de erremens de proces se l'impetrant ne compare point le deffendeur avera congie de court et sera absoubz des despens et

¹⁹⁵ livres dans le ms. de Bruxelles, f° 31r, dans le ms. de Leiden, f° 32r; <soixante solz parisis> dans le ms. de Gand, f° 24r.

¹⁹⁶ il dechiet au lieu de y chiet dans le ms. de Leiden, f° 32r.

pareillement quant au jour assigné n'est pas prest de demonstrier les retroactes.

[14] Se au demandeur en matiere de renvoy convient de respondre, en cas qu'il ne responde il dechiet de l'instance et est la cause renvoyé et le diffaillant condempné es despens.

[15] [49v] // Se le demandeur est deffaillant apres litiscontestation il fait a rebouter¹⁹⁷ du <pretendu> au jour assigné et non plus, sicomme de replycke, de serment,¹⁹⁸ d'escriptures, de faire enqueste ou productions, de faire reproches ou salvations et semblables.

[16] En matiere de taxation de despens se le demandeur ne compare point l'adjourné a congie de court et de despens et ne seront pas les principaulx taxez sans nouvel adjournement.

[17] Et pareillement quant le demandeur n'est pas prest au jour assigné de baillier la declaration des despens.

[18] *Item*, en matiere d'execution et decret se le demandeur se laisse contumasser l'execution fait a revocquier, rappeller et mectre a neant et fait le demandeur a condempner es despens, la sentence demourant en vigeur pour le mectre de nouvel a execution veu et considéré que <riens> n'est <innové ne> changie.

[cap. 68] Des deffaulx et de contumace sur et allencontre de l'adjourné en matiere civile

[1] L'on ne peult contumasser quelque adjourné n'est qu'il appere evidamment de l'adjournement par commission, relation ou exploit de l'officier.

¹⁹⁷ *debouter* dans le ms. de Leiden, f^o 32v.

¹⁹⁸ *servir* dans le ms. de Leiden, f^o 32v.

[2] [50r] // Le greffier en Flandres a usé et est accostumé paravant que l'on declare la contumace de lire la relation de l'officier¹⁹⁹ et au Grand Conseil l'on donne deffault s'il y a jour assigné sans lire la relation pour gaing de temps, mais l'on ne demonstre pas le proffyt du deffault sans preallablement veyr la relation.

[3] En matiere civile personnelle, reelle et petitoire l'adjourné en Flandres et au Grand Conseil par le premier deffault fait a debouter du declinatoire en payant tous despens, du second deffault fait a debouter de dilatoire en payant tous despens et du IIIe de peremptoire et de tous exceptions et deffences et paye les despens, et l'on ordonne au demandeur de exhiber sa demande par intendit et icelle veriffier et sera partie adjournee par intimation comme il appertendra.

[4] En Parlement l'on ne acquiert par les deux premiers deffaulx que despens et n'est on de riens debouté.

[5] Es aultres cours le deffillant est debouté de toutes exceptions, mais les despens demeurent jusques a la diffinitive et de ceste maniere l'on estoit par ci devant accostumé de en user en Flandres, mais pour le present l'on use de faire payer les depens de chascun deffault.

[6] Aucuns juges prennent regard a la relation de l'officier [50v] // et s'il appert que l'adjournement soit fait a la personne, lors convient a l'adjourné avant toutes choses de payer les despens et sy leur appert que l'adjournement soit fait seulement au domicile ou a la personne de son procureur, lors remectent et different les despens jusques a la diffinitive.

[7] En matiere reelle possessoire et de simple saisine se l'adjourné ne compare pas ensuyvant le stil des cours dessus prenarrees sera la possession de la chose adjugie au demandeur par le IIIe deffault aussy avant qu'il apperra de la possession.

¹⁹⁹ *l'huissier* dans le ms. de Leiden, f° 33r.

[8] Et se l'adjourné en matiere de nouvellité ne compare pas sur la <place> contentieuse, l'impetrant sera maintenu et gardé en ses possessions et saisines et seront tous empeschemens ostez et rejectez.

[9] Et se l'adjourné ne compare pas en ensuyvant l'exploict pour et adfin de alleghier les causes d'oppositions, lors deschiet de cause principale avecq le deffault et amende de X lb pour le fait, en luy preservant son action jusques au petitoire.

[10] Se l'adjourné en matiere de maintenue beneficielle ne compare pas le demandeur, faisant apparoir de son tiltre et institution canonicque, sera maintenu et gardé et l'adjourné condempné en tous despens.

[11] [51r] // Le tiltere²⁰⁰ de pragmaticque sanxion regulierement n'est recevable en Flandres ne pareillement denominations²⁰¹ de Paris, car le clergie de Flandres se tient exempt de l'eglise gallicane.

[12] Es cours feudales l'on a usé et accoustumé en matiere reelle de debouter le diffendeur de la possession de la chose contencieuse pour la IIIe contumace.

[13] Quant une personne adjournee refuse a l'officier de comparoir et de soy presenter et qu'il appere de ce par la relation de l'officier, se l'adjourné ne compare pas au jour a luy assigné, fait a coutumasser de plaine contumace tout ainsy et par la forme et maniere que s'il avoit esté adjourné peremptoirement et par intimation, car par non comparoir le juge tient la relation pour vraye.

[14] Toutesfois pour la raison de la inconstance et legierté des huysiers ausquelz ne fait point facilement a adjouster foy et credence l'on a statué et ordonné au Grand Conseil de faire de rechief ung adjournement par intimation.

²⁰⁰ *La* au lieu de *Le tiltere de* dans le ms. de Gand, f° 25v; *Les tiltres* au lieu de *Le tiltere* dans le ms. de Leiden, f° 33v.

²⁰¹ *nomination* dans le ms. de Gand, f° 25v.

[15] Le droict spirituel fait certaine distinction du contumace, sicomme *vera contumacia, ficta et presumpta*.

[16] Icelluy est *verus contumax* qui est adjourné a la personne [51v] // et respond l'officier de non comparoir ne de soy presenter et est grandement suspect en droict et l'on procede contre luy sans quelque aultre adjournement.

[17] *Item*, icelluy qui compare au <jour> assigné, mais refuse de soy presenter et il se departe sans obeyr a justice est *verus contumax*.

[18] *Item*, icelluy est *presumptus contumax* qui respond a l'officier de comparoir et ne compare pas et est requis et necessaire de adjourner ung tel trois fois, car le droict persume qu'il aye certain empeschement par lequel ne luy estoit possible de comparoir.

[19] *Item*, icelluy est *fictus contumax* qui est adjourné a sa maison, car l'on presume que l'adjournement soit venu a sa cognoissance et est requis et necessaire de adjourner icelluy par trois adjournemens.

[20] Par ung advys²⁰² perpetuel fait a Paris l'an mil III^CXXVI en matiere pure personnele se le mandement contient libelle et que le diffendeur fait deux deffaulx, le second par intimation, la court procede a enquerir de faitz libellés audit mandement et fait sur ce droict.

[21] Mais se la commission ne contient quelque libelle sont requis trois deffaulx combien que en Flandres <n'en> est pas usé en ceste maniere.

[22] [52r] // *Item*, quant au Grand Conseil quelque personne est adjourné pour cognoistre ou nyer <cedulle> ou seel, <se> ne compare pas la cedulle ou seel est tenue pour cogneue et le contumassé est condempné a namptier.

²⁰² *edict* dans le ms. de Gand, f^o 26r; *advys* dans le ms. de Leiden, f^o 34r.

[23] Et se ce²⁰³ doibt entendre que la cedulle soit pure et non conditioné ne modiffié et que la matiere ne requiere quelque aultre plus ample cognoissance.

[24] Et se l'adjourné ne compare pas au second adjournement sera le nampt delivré au demandeur²⁰⁴ pour plus grande seureté et <sera> le diffaillant adjourné pour proceder au principal comme il appertendra.

[25] Et se de recief il ne compare pas sera la seurté deschargie et le principal adjugie au demandeur avecq despens.

[26] Mais en Flandres la verification de cedulle ou de seel se fait apres trois contumaces et partie appellee, et veriffication ensuyvie l'on prononche la sentence sans quelque namptissement.

[27] *Item*,²⁰⁵ ont usé et accostumé de permectre l'adjourné a cognoistre cedulle ou seel soubz condition qu'il luy sera licite de proposer ses exceptions et deffences sans namptissement n'estoit par cognoissance de cause.

[28] [52v] // *Item*, quant une persone est adjournee pour cognoistre ou nyer cedulle ou seel [et]²⁰⁶ il ne compare pas, l'impetrant obtiendra deffault contre l'adjourné et sera absoubz des despens et obtiendra ung aultre commission, mais nul namptissement.

[29] Quant ung personne est adjournee pour faire serment *de veritate* ou de referer et il ne compare pas, le serment par ung seul deffault sera referé a partie adverse.

²⁰³ *ce se* au lieu de *se ce* dans le ms. de Gand, f° 26r, dans le ms. de Leiden, f° 34v.

²⁰⁴ <a caution> dans le ms. de Gand, f° 26r.

²⁰⁵ <lesdictz de Flandres> dans le ms. de Gand, f° 26r.

²⁰⁶ <et> dans le ms. de Bruxelles, f° 33v, dans le ms. de Gand, f° 26r; *s'il* dans le ms. de Leiden, f° 34v.

[30] En matiere de evocation se l'adjourné ne compare pas la evocation sera intheriné et l'adjourné sera de rechief adjourné pour proceder en la matiere selon leurs retroactes.²⁰⁷

[31] *Item*, se en matiere de reformation ou d'appel l'adjourné compare et se presente et <l'inthimé non, la court donne deffault contre l'inthimé et> ordonne a l'adjourné de soustenir l'adjudication actendu qu'elle se fait a peril d'amende.

[32] Mais se l'intimé se presente et l'adjourné non, l'adjourné paye les despens et par le second deffault dechiet de son propos et intencion et fait a condempner pour raison de son abuz en l'amende de LX lb et en tous despens.

[33] Neantmoingz se cest le plaisir de l'inthimé de soustenir et maintenir l'adjudication estre bonne et [53r] // vaillable il le peult faire et il se laisse contumasser, l'appellant ou reformant obtiendra en ces conclusions.

[34] *Item*, ou contraire se l'adjourné veult soustenir sa sentence et l'inthimé non, l'intimé pour le premier deffault paye les despens, pour le second perd le benefice de l'adjudication, en sorte que nul proffict ne execution pendant le proces [ne enssuyt].²⁰⁸

[35] Et se apres est dict bien jugie et mal appellé, l'appellant paye l'amende et les despens de l'adjourné, mais l'intimé contumassé ne proffict pas de la sentence, n'estoit que pendant le proces d'appel il <euist> purgie sa contumace.

[36] *Item*, au Grand Conseil l'adjourné ne soustient pas la sentence estre vaillable, neantmoingz convient a l'inthimé de le soustenir s'il veult en

²⁰⁷ Ce paragraphe n'est pas mentionné dans le ms. de Gand, f° 26r-v.

²⁰⁸ <non procede> dans le ms. de Bruxelles, f° 34r; <ne enssuyt> dans le ms. de Gand, f° 26v; <n'en procede> dans le ms. de Leiden, f° 35r.

icelle estre maintenu et soustenu, car es cours de Hollande, Zeelande, Phrise et aultres cours sortissans hors de Flandres ne adjudent point a peril d'amende.

[37] En matiere de anticipation ou d'appel <desert> l'on a usé et accoustumé au Grand Conseil que se l'appellant ne compare pas il fait a condempner es²⁰⁹ despens du premier deffault <et par le second deffault> est <son> l'appel [*lege*: appel] declaré desert et fait a condempner en amende et en tous despens.

[38] *Item*, en matiere de garand, assistance ou de conjonction [53v] // se l'adjourné ne compare pas au jour assigné par ledit premier adjournement, lequel en ensuyvant le stil de Flandres se fait par intimation, le demandeur fait sa protestation et le fait memorier au rolle, et de ce lieve certain acte pour en user et servir en temps et en lieu. <Neantmoins> le deffailant ne paye pas aulcun despens, car personne quelque que se soit ne garandit ne se conjoint ne fait aucune assistance se bon ne luy samble.

[39] L'on use au Grand Conseil en matiere de garand de deux manieres de deffaulx, dont le second se fait par inthimation, car les deffaulx sont de grande importance au regard de ceulx qu'ilz [*lege*: quy]²¹⁰ garandissent.

[40] En matiere de renvoy, se le deffendeur requiert le renvoy et il ne le poursuyve pas, la cause sera par deffault ordonnee a demourer.

[41] En matiere de veue de lieu, se le deffendeur ne compare pas sur le lieu contentieux il succumbe du principal et fait a condempner es despens et pareillement se apres la veue faicte ne comparust pour proceder avant comme il <appertiendra>.

²⁰⁹ <tous> dans le ms. de Gand, f° 26v.

²¹⁰ *quy* au lieu de *qu'ilz* dans le ms. de Bruxelles, f° 34r, dans le ms. de Gand, f° 27r, dans le ms. de Leiden, f° 35v.

[42] Quant l'on est adjourné au Grand Conseil pour veir quelque sentence ou obligation ayant force d'exécution declarer exécutoire et l'on ne compare pas, telle sentence ou obligation par un seul deffault sera déclaré exécutoire et le deffillant condempné es despens.

[43] [54r] // En Flandres l'on ne condempne pas le deffillant es despens *propter negligentiam eius qui est actor <et> distulit executionem*, mais l'on declare les lettres exécutoires.

[44] *Item*, quant tel adjournement se fait contre les hoirs ou successeurs de l'obligié ou du condempné, lors sont requis deux deffaults paravant que l'on puisse declarer les lettres exécutoires et ce ensuyvant le stil du Grand Conseil.

[45] Neantmoins en Flandres on les declare exécutoires par un seul deffault.

[46] *Item*, se quelque personne est adjournee pour et adfin de veir interpreter quelque sentence ou appointment obscur et doubtful et il ne compare pas, l'impetration [*lege*: l'interpretation]²¹¹ sera fait apres un seul deffault et sera l'adjourné condempné es despens.

[47] *Item*, en matiere de taxation de despens, se l'adjourné ne compare pas il sera par un seul deffault debouté²¹² de diminution et les despens seront tausez selon l'avis de la court.

[48] En matiere de l'adjudication de decret, se les opposans ne comparent pas leur convient de payer les despens avecq le premier deffault et par le second ilz <seront> debouté de leurs oppositions;

²¹¹ *l'interpretation* dans le ms. de Bruxelles, f° 34v, dans le ms. de Gand, f° 27r, dans le ms. de Leiden, f° 36r.

²¹² *<de servir>* dans le ms. de Gand, f° 27r; *debouté* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 36r.

neantmoins peuent lesdits opposans et tous aultres rencherir <l'achat> tant et sy longuement que le seel soit destachee.

[49] [54v] // En Flandres l'on adjuge l'interposition du decret apres ung seul deffault sans condempner partie es despens. Neantmoins peuent les defaillans et aultres rencherir comme dessus est declaré.

[50] Ung deffendeur ayant oy la demande de partie et a prins jour pour respondre au principal et il ne respond pas au jour servant, il est contumassé de plaine contumasse en sorte qu'il dechiet de la cause principale et ainsy en use l'on au Conseil en Flandres et ce est procedé du Parlement.

[51] Mais au Grand Conseil par telz deffaulx fait le deffendeur a debouter de toutes deffences et exceptions et <le> demandeur a servir de intendit et icelluy veriffier, partie appelee comme il appertiendra.

[52] Le deffendeur qui se laisse contumasser apres litiscontestation fait a debouter seullement de ce quy luy convient de servir au jour assigné, sicomme <de replicque> [*lege: duplicque*],²¹³ de servir d'escripture, de faire productions.²¹⁴

[53] Se quelque personne est adjournee pour [re]prendre²¹⁵ les erremens d'un proces et il ne compare pas, le proces sera par ung seul deffault tenu pour emprins.²¹⁶ Lors convient de faire de rechief adjourner le deffailant pour proceder selon les retroactes, et s'il ne compare pas, l'on adjuge sur ce qui gist en court.

[54] [55r] // L'on use en Flandres en matiere de erremens quant l'adjourné ne compare pas au jour assigné, il fait a debouter par deffault

²¹³ *dupliques* dans le ms. de Bruxelles, f° 35r; *duplicque* dans le ms. de Gand, f° 27v, dans le ms. de Leiden, f° 36v.

²¹⁴ <etc.> dans le ms. de Bruxelles, f° 35r.

²¹⁵ *reprendre* dans le ms. de Gand, f° 27v; *prendre* dans le ms. de Leiden, f° 36v.

²¹⁶ *reprins* dans le ms. de Gand, f° 27v.

des erremens et partie adverse declare son intencion par intendit et veriffie ses faitz se c'est paravant enqueste, et ce c'est apres enqueste lors exhibe son proces a la court et fait adjourner partie pour baillier reproces, et ce de rechief il ne compare pas sera [la]²¹⁷ cause reputee conclue en droict.

[cap. 69] S'ensuyvent autres deffaulx contre l'une ou l'autre des parties

[1] Quant l'un des parties, soit demandeur ou deffendeur, est adjourné a comparoir par devant commissaire pour respondre par *credit* ou *non* et elle ne compare <pas>, le deffailant paye les despens du jour assigné et fait de rechief a adjourner, en [*lege: et*]²¹⁸ s'il ne compare pas seront les articles de fait reputez pour congnez en ensuyvant le droict escript.

[2] Es aultres cours par ung seul deffault les articles sont tenus pour deniez avecq la denegation posee en la fin des escriptueres et ainsy en est usé en Flandres.

[3] Au Grand Conseil sont les articles reputez pour deniez par ung seul deffault.

[4] [55v] // L'on use en France quant l'adjourné ne compare pas pour respondre, les articles de fait <sont> reputez pour deniez et est partie adverse advisé a produire²¹⁹ sommierement les preuves et fait le diffailant a debouter par le mesme deffault et servir de reproches.

[5] L'on a usé et accoustumé en Flandres quant partie se presente en la presence des commissaires et elle ne baille quelque responce de donner deffault contre partie presentee et de exhiber le proces verbael a la court

²¹⁷ <la> dans le ms. de Gand, f° 27v, dans le ms. de Leiden, f° 37r.

²¹⁸ et dans le ms. de Bruxelles, f° 35v, dans le ms. de Gand, f° 27v, dans le ms. de Leiden, f° 37r.

²¹⁹ de prouver et faire au lieu de a produire dans le ms. de Gand, f° 28r.

sans²²⁰ plus avant proceder en enqueste. Et apres que la court a veu et consideré tout le proces au loing l'on adjuge sur le deffault et touchant le principal s'ensieult la condempnation ou absolution.

[6] Quant une des parties est adjourné pour veyr affirmer les tesmoingz par serment et elle ne compare pas, les tesmoingz seront en sa puissance [*lege*: son absence]²²¹ oys et receuz, et le deffailant sera debouté de reproches, n'estoit que partie y consenty et luy accorda.

[7] Quant l'une des parties est adjourné pour veyr conclure en droict et il ne compare pas, le proces est reputé conclud en droict pour le support de la court.²²²

[8] Quant l'une des parties obtient²²³ en jugement quelque provision et que partie adverse a prins certain jour [56r] // pour respondre et il ne compare pas au jour assigné, la provision par deffault fait a adjudier au suppliant comme il appertendra sans quelque aultre adjournement.

[9] *Item*, se quelque personne a obtenu deffault, s'il ne requiert l'adjudication du proffict dudit deffault, il ne peult proceder plus avant sans prendre l'effect et prouffict dudit deffault, car s'il soustenoit plus avant sans aulcune protestation sembleroit qu'il se vo<u>lsist deporter de la cause.

[10] L'on perd pareillement le proffyt du deffault quant on ne requiert pas l'adjudication du proffict endedens an et jour.

²²⁰ *paravant* dans le ms. de Bruxelles, f° 35v.

²²¹ *son absence* au lieu de *sa puissance* dans le ms. de Bruxelles, f° 36r, dans le ms. de Gand, f° 28r, dans le ms. de Leiden, f° 37v.

²²² *cause* dans le ms. de Bruxelles, f° 36r.

²²³ *pretend* dans le ms. de Gand, f° 28r.

[11] *Item*, se quelque personne a plus [demandé]²²⁴ de proffict que le deffault n'est accostumé de avoir en ensuivant le stil de la court, il perd le proffict dudit deffault par mal demander.

[12] Et pourtant <requirent> les aucuns advocatz que le proffict des deffaulx leur soit adjudgé selon que de droict s'il [*lege*: stil]²²⁵ et usaige est de raison sans rien speciffier.

[cap. 70] S'ensieult le temps de bailler deffault

[1] En ensuivant le droict escript ung juge n'est pas [56v] // tenu de donner deffault incontinent sur le champ, mais peult differer l'espace de deux ou trois jours pour experimenter se le deffailant continuera incessamment en sa contumace.

[2] *Item*, n'est licite au contumassé de prendre et tourner a son proffict que le deffault n'est pas donné contre luy incontinent, car la dilation se fait en faveur de luy et *gratia sui*.

[3] Se l'adjournement contient certaine heure a comparoir et partie adjournee <ne> compare pas, l'on obtient deffault contre luy, mais se l'heure n'est pas assignee convient au juge selon droict differer l'adjudication du deffault jusques le jour ensuivant.

[4] Toutesvoyes, se partie adjourné se presente paravant le departement de la court, le deffault contre luy donnee fait a revocquier, rappeler et mettre a neant, mais apres la court levee, partie adjournee ne fait a recepvoir n'estoit pour cause ou raison.

²²⁴ <demandé> dans le ms. de Bruxelles, f° 36r; *demande plus* au lieu de *a plus demandé* dans le ms. de Gand, f° 28r.

²²⁵ *stil* dans le ms. de Bruxelles, f° 36r, dans le ms. de Gand, f° 28r, dans le ms. de Leiden, f° 38r.

[5] L'on a usé et accostumé au Grand Conseil de donner deffault apres la cause appellé au jour [*lege: tour*]²²⁶ de rolle s'il y a jour.

[6] L'on a <usé et> accostumé en Flandres apres la cause appellé a jour [*lege: tour*] de rolle et la relation de l'executeur levé et veue de donner deffault.

[57r] // [cap. 71] De purgier contumace

[1] Quiconcques est contumasse paravant litiscontestation de contumace non contenant en soy victoire de cause, peult²²⁷ purgier sa contumace le jour ensuyvant moyennant raison.

[2] Et pourtant contumace donnee sur et alencontre de quelque prisonnier ou de quelque aultre personne non puissant de comparoir pour raison de la guerre ou de la peste lettre [*lege: et*]²²⁸ fait a revocquier sans quelque reliefvement.

[3] Pareillement contumace donnee de nuyt ou sur le diemenche ou feste ou pendant les vacances ou en quelque lieu *ad* ce non convenient fait a revocquier.

[4] Apres litiscontestation l'on ne fait a recevoir a purgier sa contumace se n'est pour cause ou par reliefvement ou requeste civile, car les procureurs des parties souffissament establis se peuvent opposer, actendu et consideré que apres litiscontestation fait ilz sont seigneurs et maistres de la cause.

[5] Neantmoins leur negligence ne doit pas prejudicier aux maistres, mais doibt tourner a la charge et punition desdits procureurs.

²²⁶ *tour* dans le ms. de Bruxelles, f° 36v, dans le ms. de Leiden, f° 38r; *a tour* au lieu de *au jour* dans le ms. de Gand, f° 28v.

²²⁷ <*le deffailant*> dans le ms. de Gand, f° 28v.

²²⁸ *et* dans le ms. de Gand, f° 28v.

[6] Contumaces emportant en soy victoire de la cause sont grandement dificilles a revocquier, mesmement quant elles sont vallees et passees par sentence diffinitive.

[57v] // [cap. 72] De soy presenter au rolle

[1] Au Grand Conseil²²⁹ le demandeur se doibt presenter devant²³⁰ le greffier paravant le jour des plaidz et faire inserer sa presentation au rolle, car aultrement la cause ne serviroit pas au jour ensievant, mais l'adjourné averoit congie de court et seroit absoubz des despens.

[2] En Flandres²³¹ <souffict> que l'impetrant se presente au rolle au jour servant en sorte que la cause soit appellé auparavant la court levee.

[3] Convient au demandeur de soy presenter contre tous ceulx qu'il a fait adjourner et les appeller par noms et surnoms, aultrement tous ceulx qu'il averoit adjourné contre lesquelz il ne se seroit pas présenté averoient congie de court et de despens et [en]²³² cas qu'ilz se presentassent et il apparut de l'adjournement.

[4] Se ung appellant se presentoit contre l'appellé et non contre l'inthimé, ledit inthimé averoit congie de court et seroit absoubz des despens et la sentence sortiroit effect et l'appellant feroit a condempner a payer amende et tous despens.

[5] Se quelque partie se presentoit en personne et il se departist auparavant que la cause fusist appellé sans congie de court, ladite presentation est de nul effect, n'estoit que partie esist commis la cause a son procureur.

²²⁹ *Conseil de Flandres* au lieu de *Grand Conseil* dans le ms. de Gand, f° 29r.

²³⁰ *dentre* dans le ms. de Leiden, f° 38v.

²³¹ <*ne*> dans le ms. de Gand, f° 29r.

²³² *en* dans le ms. de Gand, f° 29r; *en* au lieu de *et* dans le ms. de Leiden, f° 39r.

[6] Le deffendeur ne se fait pas presenter au rolle, mais quant la cause est appelle <et> il se presentee [*lege*: presente],²³³ le greffier signe²³⁴ la comparition.

[7] [58r] // *Item*, est requis et necessaire en Flandres que le demandeur se presente au rolle en quell'estat qu'il soit, aultrement seroit la cause interrompue et ne seroit licite au demandeur de rapporter sa cause au rolle, n'estoit par reliefvement du prince ou²³⁵ consentement du partie.

[8] Quant deux parties se presentent pour estre inserrez au rolle, la court fait royer la partie qu'il n'a que faire au jour servant et appointe²³⁶ l'aultre presentation comme il appertient.

[cap. 73] De appeller les causes

[1] En appellant les causes sont a preferer les causes du procureur general et apres les causes des personnes miserables en apres les causes de ceulx qui se sont presentez en personne et apres ensuyvant l'ordre de rolle sans le aucunement changier ne muer n'estoit pour cause.

[2] Tous adjournez de quelque condicion qu'ilz soient se peuent presenter pour telz qu'ilz sont, et s'ilz sont inhabiles de agir en jugement, neantmoins veu qu'ilz sont appelez et adjournez font a tenir pour reabilitz, actendu qu'il est permis a ung chascun de soy deffendre.

[cap. 74] De soy presenter par procureur

[1] En matiere civile est licite a toutes persones et parties, soit demandeur ou diffendeur, de soy presenter par procureur.

²³³ *presente* dans le ms. de Bruxelles, f° 37v, dans le ms. de Gand, f° 29r, dans le ms. de Leiden, f° 39r.

²³⁴ *presente et enregistre* au lieu de *signe* dans le ms. de Gand, f° 29r.

²³⁵ *et* dans le ms. de Bruxelles, f° 37v.

²³⁶ *appelle* dans le ms. de Leiden, f° 39r.

[2] *Item*, se quelque partie ne scet obtenir quelque procureur ou advocat a servir, luy convient d'implorer le juge qu'il luy plaise [58v] // de luy donner quelque procureur ou advocat et le juge luy doit ordonner certain procureur ou advocat par la distribution du Conseil.

[3] Mais est licite a l'avocat ou procureur de soy excuser en remonstrant par serment que la cause ne fait pas a soustenir.

[4] *Item*, l'on ordonne avocat ou procureur a personnes alienees de sens ou de parolles ou d'autres personnes miserables par distribution de Conseil ou pareillement a icelluy auquel n'est possible de poursievr son droict au regard de la puissance de adverse partie.

[5] Du temps jadis l'on ne admectoit point en France le demandeur a occuper par procureur n'est par grace ou mandement du roy et ce s'y estoit introduit affin que la court de parlement fusist plus frequentee des contes, des ducz et des barons et d'autres grandes personnes en faisant leurs demandes.

[6] Neantmoins, icelle ordonnance est estainte²³⁷ et abolie par aultre ordonnance institué de par l'estat[z] de France a Tours en l'an mil III^CIII^{XX}III, par lequel est statué et ordonné que en matiere civile tous demandeurs peuvent occuper et comparoir par procureur sans obtenir quelque grace.

[cap. 75] De procureurs

[1] Tous administrateurs sont appellees procureurs, car procureur est ung terme general de toutes administrations.

²³⁷ *extaincte* dans le ms. de Leiden, f^o 40r.

[2] Et n'y a aultres difference entre procureurs et <*negociorum*> *gestor*²³⁸ [59r] // sinon que le procureur exerce et administre moyennant charge et *negociorum gestor* sans charge.

[3] *Item*, sont deux manieres de procureurs, sicomme *ad lites* et *ad negotio* [*lege: negotia*].²³⁹

[4] *Ad lites* pour occuper en jugement et poursieur proces et le instruire et²⁴⁰ actendre la sentence diffinitive.

[5] *Ad negocia* pour recepvoir argent, baillier quitance, soy obligier et semblables.

[6] *Item*, y a difference entre ses deux manieres de procureurs dessus dits, car le procureur *ad lites* ne peult substituer sinon apres litiscontestation [actendu que paravant litiscontestation]²⁴¹ il n'est pas seigneur ne maistre de la cause, mais le procureur *ad negocia* peult soustituer²⁴² que²⁴³ bon luy semble.

[7] *Item*, ung procureur *ad lites* doit estre *maior XXV annis*, mais souffist que ung procureur *ad negocia* soit eegie de XVII ans.

[8] *Item*, procureur commis *ad negocia generaliter* peult agir en toutes manieres [*lege: matieres*]²⁴⁴ [sinon en matieres]²⁴⁵ requerans procuracy

²³⁸ *gestorem* dans le ms. de Gand, f° 30r.

²³⁹ *negotia* dans le ms. de Gand, f° 30r, dans le ms. de Leiden, f° 40r.

²⁴⁰ <*sur ce*> dans le ms. de Bruxelles, f° 38v, dans le ms. de Gand, f° 30r, dans le ms. de Leiden, f° 40r.

²⁴¹ <*actendu que paravant litiscontestation*> dans le ms. de Bruxelles, f° 38v, dans le ms. de Gand, f° 30r, dans le ms. de Leiden, f° 40r.

²⁴² *substituer* dans le ms. de Leiden, f° 40r.

²⁴³ *quant* dans le ms. de Gand, f° 30r, dans le ms. de Leiden, f° 40r.

²⁴⁴ *matieres* dans le ms. de Gand, f° 30r.

²⁴⁵ <*sinon en matieres*> dans le ms. de Bruxelles, f° 38v, dans le ms. de Leiden, f° 40v.

especialle, mais ung procureur *ad lites* ou *ad iudicium*²⁴⁶ ne <peult> agir sinon en matiere concernant *iudicium*.²⁴⁷

[cap. 76] De procureurs en propre cause

[1] Entre les procureurs les aucuns sont procureurs en leurs propres causes, lesquelz selon droict sont appelez *procuratores in rem suam*, sicomme quant quelque certain droict leur est transporté [59v] // et sur ce poursuyvent leur cause a leur proffyt et commodité.

[2] *Item*, icelles procurations sont bonnes et vaillables et tiennent lieu en toutes cessions et transportz bien et deurement faites selon droict.

[3] Mais en cessions de action litigieuse ou en causes qui sont vendues ou donnees ou en cession transportees en plus forte main, telles procurations *in rem suam* ne ont pas de lieu ne pareillement quant la cause ou tiltre n'est pas inseree en la procuration.

[cap. 77] De procuration generale

[1] Mais est a scavoir que toutes procurations contiennent en soy six pointz, sicomme le nom du constituant, le nom de constitué, le nom du juge, tabellion ou notaire,²⁴⁸ en quelle matiere le procureur est commis de accomplir l'adjudication, et le jour de la constitution.

[2] Les procurations *ad lites* sont generales pour soustenir et poursievir proces et de faire tout ce que le constituant polroit faire de sa propre auctorité s'il estoit present.

²⁴⁶ *iudicia* dans le ms. de Gand, f° 30r, dans le ms. de Leiden, f° 40v.

²⁴⁷ *materies concernantes iudicia* au lieu de *matiere concernant iudicium*, dans le ms. de Bruxelles, f° 38v, dans le ms. de Gand, f° 30r, dans le ms. de Leiden, f° 40v.

²⁴⁸ <*quy rechoipt la procuration*> dans le ms. de Gand, f° 30v.

[3] Les procurations *ad negocia* sont especiales, especialmente pour cause inseree en ladite procuration.

[4] Combien que toutes procurations *ad lites* sont generales au regard de toutes matieres, ce fait a limiter en matiere civile.

[5] Car pour proposer en matiere criminelle seroit requis de avoir especial mandat.

[6] [60r] // Quant la procuration est generale au regard de toutes causes, ce se fait a entendre tant des causes futures que des presentes combien que la procuration ne fait pas mention de causes futures.

[cap. 78] De procuration especialle

[1] Nous avons plusieurs causes requerans procuration especialle.

[2] Pour faire quelque transaction ou appointment est requis de avoir procuration especialle, n'estoit que le procureur eust disposition et administration generale de tous les biens.

[3] Pareillement est procuration especialle requise pour passer contractz faitz par auctorité de loy et telle procuration doibt estre inseree es lettres du contract ou de la condempnation.

[4] *Item*, pour affirmer par serment ou le referer est requise procuration especialle et pareillement en soy rapportant a l'opponion des arbitres.

[5] *Item*, pour traictier mariaiges ou rompre est requise procuration especialle et pareillement pour les espouser.

[6] Quant deux procureurs sont commis *ad fin* de administrer certaine cause, l'un des procureurs ne peult faire quelque petition sans l'autre et sans charge especialle.

[7] *Item*, pour innover anciens instrumens et caducz est requise procuration especialle.

[8] [60v] // *Item*, pour affirmer par serment *de calumpnia* est requise procuracy generale [*lege*: especialle]²⁴⁹ et pareillement pour affirmer *de veritate*.

[9] *Item*, pour proposer exceptions fameuses et criminelles est requise procuracy generale [*lege*: especialle]²⁵⁰ a la charge de son maistre ou est necessaire que son maistre le *ad ce presente* <et que son maistre²⁵¹ le *advoe*>.

[10] Pour requierir restitution *in <integrum>* est requise procuracy especialle.

[11] *Item*, pour requierir renvoy et pour delivre[r]²⁵² le juge est requise procuracy especialle.

[12] Neantmoins, es cas dessus declarez et es aultres requerans procuracy especialle peult ledit procureur *cavere de rato*.

[cap. 79] De substitutions

[1] Quant une procuracy *ad lites* ne fait pas mention de substitution, ce demontre de substituer quelque personne en son lieu, lors n'est licite au procureur de substituer paravant *litis contestatio*, car a ces fins est requise charge especialle, mais *secus* apres litiscontestation faicte, car lors est seigneur et maistre de la cause et pareillement luy est licite et permis de <substituer> quant il est procureur *ad negocia* ou *procurator in rem*

²⁴⁹ *especialle* dans le ms. de Gand, f° 31r, dans le ms. de Leiden, f° 41v.

²⁵⁰ *especialle* dans le ms. de Gand, f° 31r.

²⁵¹ *le ad ce presente et que son maistre* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 39v, non mentionné dans le ms. de Gand, f° 31r, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 41v.

²⁵² *decliner* au lieu de *pour delivre[r]* dans le ms. de Gand, f° 31r, dans le ms. de Leiden, f° 41v.

suam, car leur est licite de substituer en tous temps comme dessus est déclaré.

[2] La substitution de quelque procureur ne se extend pas plus avant que la court la ou il est establi et par tant la substitucion faicte de quelque procureur en la court de Flandres ne fait a recepvoir au Grand Conseil et *econtra*.

[3] [61r] // La substitution se doibt poser sur le doz de la principale procuration ou elle doibt estre boutee²⁵³ parmy la principale procuration ou le original doibt estre inseré en la substitution. *Alias* ne seroit ladite substitution recepvable en la court.

[4] Le substituant ne peult rappeler le substitué n'estoit qu'il eust a ces fins charge de procuration especialle.

[cap. 80] De procuration souffisante en jugement

[1] Quiconques se veult presenter ou occuper comme procureur, luy convient de demonstrier procuration souffisante ou soy obligier de satisfaire la poursieulte intenté en cas qu'il succumbe.

[2] Et se l'on doubte de sa procuration, lors luy convient *cavere de rato*.

[3] Ung juge doibt preveyer²⁵⁴ et considerer au commencement de la poursieulte se la procuration est souffissante, car s'il estoit cler et evident de quelque vice ou faulte seroient les procedueres nulles et la sentence illusoire.

²⁵³ *debouttee* dans le ms. de Gand, f° 31r.

²⁵⁴ *preveoir* dans le ms. de Bruxelles, f° 40v, dans le ms. de Gand, f° 31v;
pourveoir dans le ms. de Leiden, f° 42r.

[4] Procuracion deuement seellee du constituant estant en prelatore, dignité ou office, est souffissante veu et consideré que en vertu de l'office et dignité de [*lege: le*]²⁵⁵ seel soit tenu pour cognu et veriffié.

[5] Tous procuracions passés en quelque court de loy garnies de seel autenticque sont a recepvoir en toutes cours layes.

[6] Procuracion passee devant notaire et tesmoings ne fait a recepvoir en court laye, especiallement quant [61v] // le notaire est incognu a la court et que la procuracion est debatue de partie adverse.

[7] Mais une procuracion passee a la greffe *apud acta* est de plaine valleur, vertu et effect.

[8] L'on a usé et accostumé au Grand Conseil de passer procuracion devant secretaire, ce que me donne grand merueille veu que ung secretaire n'est pas personne publicque.

[9] Ung procureur desirant veriffier sa procuracion par tesmoingz fait a recepvoir moyennant que paravant la veriffication il face serment *de calumpnia*.

[10] Une procuracion passee en court spirituelle entre personne[s] layes en matiere profane ne fait a recepvoir au Parlement de Paris, mais entre personne ecclesiastique et en matiere benificiele ou spirituelle fait a recepvoir.

[11] Procuracion passee devant abbé et convent est recepvable audit Parlement de Parys et l'on entend ung convent quant il y a quatre religieulx occupez au service de Dieu journellement.

²⁵⁵ *le* dans le ms. de Bruxelles, f° 40v, dans le ms. de Gand, f° 31v, dans le ms. de Leiden, f° 42r.

[12] Une procuration passee de quelque mineur de XXV ans ne fait a recepvoir en jugement s'y n'est qu'elle soit passee de l'aultorité de son curateur, ne pareillement la procuration de quelque aultre personne non ayant curateur, n'est qu'il ay affirmé par serment de entretenir bien et deuement tout ce que son procureur en la matiere besongnera.

[13] Quant le constituant termine auparavant conclusion faicte en droict, la procuration est estainte en quel estat qu'elle [62r] // soye et convient au successeur apres les erremens prins²⁵⁶ de donner nouvelle procuration et ce endedens an et jour, *alias* la cause est interrupte et debouté de la court.

[14] Mais s'il termine apres que on a conclud en droict, lors n'est pas²⁵⁷ necessaire de exiber nouvelle procuration.

[15] Se quelque procureur emprend aulcune procuration en son nom privé et promect de satisfaire la poursieulte intentee en cas qu'elle soit adjudé a son prejudice, luy est licite de poursievir le proces et le instruyre jusques a la diffinitive nonobstant le trespas de son maistre.

[cap. 81] De rappeler procuration

[1] Il est licite a ung chascun paravant litiscontestation rappeler sa procuration a son plaisir et voluté, mais apres litiscontestation n'est loysible a personne de le rappeler n'estoit moyennant cognoissance de cause et pour rayson evidente.

[2] Rayson evidente pour rappeler procuration apres litiscontestation est maladie continuelle par laquelle le procureur n'y peult vacquier, ou grande inimicité advenue entre le constituant et le procureur, ou que la cause a esté mal conduite par ledit procureur, ou que le maistre veulle luy mesmes conduire la cause.

²⁵⁶ *reprins* dans le ms. de Gand, f° 32r.

²⁵⁷ *est* au lieu de *n'est pas* dans le ms. de Gand, f° 32r, dans le ms. de Leiden, f° 42v.

[3] Ung procureur pour raison de sa jonesse peult estre rappellé, et pareillement de son adveu et consentement.

[4] Quant le maistre paravant ou apres litiscontestation conduyt sa cause propre en la presence de son procureur et fait expedier les actes <soubz> son nom, samble qu'il rappelle sa [62v] // procuracion tacitement precise quant il ne fait pas protestacion du contraire.

[cap. 82] De faulx procureurs

[1] Ung procureur quy se presente et occupe pour altruy sans auctorité et puissance de ce faire est appellé en droit faulx procureur, lequel se mest en dangier de payer l'adjudication de la poursieulte n'estoit que son maistre osist advoé ou ratiffié toutes les besoingnes.

[2] Le maistre peult advoer et ratiffier toute la poursieulte intentee par ung faulx procureur voire apres²⁵⁸ la conclusion en droict faicte et ainsy est usé au Grand Conseil.

[3] Mais apres la sentence pronunchie n'est pas loisible au maistre de ratiffier, n'estoit a son prejudice, car l'adveu et ratiffacion advient *serius*²⁵⁹ attendu que la cause est diffinie.

[4] Neantmoins selon le stil d'aulcuns cours la ratification apres sentence diffinitive fait a recevoir *ex quada[m]*²⁶⁰ *equitate*.

[5] Se ung juge demonstroit la procuracion estre moingz que souffissante ne seroit licite a maistre de ratiffier tout ce que le procureur averoit intenté en vertu de la procuracion par luy ensuyvie.

²⁵⁸ <*litiscontestation et*> dans le ms. de Leiden, f° 43r.

²⁵⁹ *sucus* dans le ms. de Bruxelles, f° 41v; <*quam oportet*> dans le ms. de Gand, f° 32v.

²⁶⁰ *quedam* dans le ms. de Bruxelles, f° 41v; *quadam* dans le ms. de Gand, f° 32v, dans le ms. de Leiden, f° 43v.

[6] Quant ung procureur veult occuper pour le demandeur et n'a pas sa procuracion, luy est licite *cavere de rato* <et> de demonstrier qu'il se peult faire fort que son maistre <advocera> ou de exhiber procuracion aux prochains plaidz.

[7] [63r] // Mais quant ung procureur veult occuper pour le deffendeur et n'a pas de procuracion²⁶¹ ne lui est pas licite *tantum*²⁶² *cavere de rato*, mais luy convient de promectre de satisfaire l'adjudication de la poursieulte en cas qu'elle luy soit contraire et d'en faire sa propre cause.

[8] Ung procureur ne doibt pas emprendre quelque procuracion sans estre preallablement instruit de la cause par quelque memorial ou instruction, en sorte que <s'il> estoit interroghé en jugement qu'il luy fusist possible de respondre facilement sans aulcune doubte, car apres interroguation faicte ne luy estoit possible de respondre sur la question proposee touchant la matiere principale et <il> feroit a condempner es fraictz et despens selon droict escript, mais *secus* de stil ou coustume.

[cap. 83] De exhiber procuracion

[1] En ensuyvant certaine ordonnance instituee et ordonnee de par le duc Chaerles mal entretenue les procureurs au Grand Conseil apres litiscontestacion estoient tenus de exhiber la teneur et coppie de la procuracion a la greffe et apres la conclusion en droict faicte de exhiber la principale procuracion.

[2] L'on use au Grand Conseil de exhiber la principale procuracion ou dumoingz copie auctenticque pour conclure en droict.

²⁶¹ <ne debat> dans le ms. de Gand, f° 32v.

²⁶² cum dans le ms. de Bruxelles, f° 42r, dans le ms. de Leiden, f° 43v.

[3] Mais en Flandres n'est pas necessaire²⁶³ de exhiber procuration, n'estoit que le juge ou partie requisit de le veir, <mais> souffit que la procuration soit signee *apud acta* sur le rolle ou au registre du greffier.

[4] [63v] // En ensuyvant l'ordonnance du roy Loys *anno* mil III^CIII^{XX}XIX²⁶⁴ les procureurs au Parlement²⁶⁵ estoient tenus de exhiber leur procuration a la greffe et convient au greffier de le faire memorier au registre en cas que le procureur le requisit ravoir²⁶⁶ ou le enfilet et garder pour servir au jour servant.

[5] En ensuyvant certaine ordonnance faicte au Grand Conseil *anno* XV^CXIII en novembre n'estoit licite ne permis a quelque procureur de occuper en jugement sans exhiber et demonstre[r] prestement sa procuration principale et est ordonné que partie adverse doit prendre coppie de ladite procuration estant a la greffe sur la paine de XX solz a chascune fois qu'ilz en seroient defaillant, pour employer la coppie au proces entant que l'autre partie auroit la <sienne> et pour le fourclorre et debouter par deffault de toutes ses productions. Aultrement la sentence ne seroit pas deument fondee, attendu et consideré que le condempné averoit occasion de denier sa procuration.

[cap. 84] Quels [ne]²⁶⁷ peuvent estre procureurs

[1] Plusieurs personnes ne peuvent estre procureurs, sicomme personnes alienees de sens ou de parolle, banniz, excommuniez et aultres semblables personnes criminelles.

²⁶³ *licite* dans le ms. de Leiden, f° 44r.

²⁶⁴ 1489 dans le ms. de Gand, f° 33r.

²⁶⁵ <*de Paris*> dans le ms. de Gand, f° 33r.

²⁶⁶ *d'avoir* au lieu de *ravoir* dans le ms. de Bruxelles, f° 42v.

²⁶⁷ *De ceulx quy ne* au lieu de *Quels* dans le ms. de Bruxelles, f° 42v; *Quelles personnes ne* au lieu de *Quels* dans le ms. de Gand, f° 33r.

[2] Femmes peuvent bien occuper comme procureurs en leurs propres causes ou pour misérables personnes ou pour leurs maris prisonniers, pour leur père ou mère anciens, pour leurs enfants et pauvres amis qu'ilz²⁶⁸ ne peuvent trouver autre procureur.

[3] [64r] // *Item*, est licite aux femmes de occuper en jugement quant elles sont faites procuratoires *in rem suam*; <ce> demonstre se l'on a transporté a la femme quelque²⁶⁹ droit et elle soye puissante assez pour poursuivre a son singulier proffict.

[4] Femmes ayant le gouvernement et noriture de ses²⁷⁰ enfants peuvent bien occuper comme procureur en jugement.

[5] *Item*, pareillement quant leur filz est condempné par sentence leur est licite de appeler pour eulx et poursuivre l'appel.

[6] Femmes liées de mary ne peuvent agir en jugement sans le consentement et auctorité de leur mary, mais quant leurs [*lege*: leurs] marys sont par longue espace de temps absens²⁷¹ il est licite au juge de autoriser lesdites femmes.

[7] Personnes canonicques et regulieres ne peuvent occuper en jugement soit en court laye ou spirituelle sans le consentement de leur prelat, n'estoit pour personnes misérables.

[8] Evesques et prebres seculiers et clerqz estans *in sacris* ou beneficiez ne peuvent occuper²⁷² en court laye²⁷³ sinon pour misérables personnes ou pour leur eglise et benefice.

²⁶⁸ *quy* dans le ms. de Bruxelles, f° 42v, dans le ms. de Gand, f° 33r, dans le ms. de Leiden, f° 44r.

²⁶⁹ <*chose ou*> dans le ms. de Gand, f° 33v.

²⁷⁰ *leurs* dans le ms. de Leiden, f° 44v.

²⁷¹ *deshors* dans le ms. de Bruxelles, f° 43r.

²⁷² <*en jugement, soit*> dans le ms. de Gand, f° 33v.

²⁷³ <*ou spirituelle*> dans le ms. de Gand, f° 33v.

[9] Chevaliers ne peuvent occuper comme procureurs pour raison de leur noblesse et dignité n'estoit *in rem suam* et que l'on est avecq eulx litiscontesté.

[64v] // [cap. 85] De soy presenter po<u>r aultruy sans procuracion

[1] Ains [*lege*: Amys]²⁷⁴ appelez conjointe personne sicomme pere, frere, cousin et semblables se peuvent presenter ou occuper pour leurs enfans, freres, demandeurs ou deffendeurs sans procuracion *cavendo de rato* et pareillement *consortes eiusdem litis*.

[2] Mais ung advocaet ou aultre deffenseur soy veullant presenter sans procuracion ne doit pas seulement *cavere de rato*, mais luy convient de soy obligier de payer l'adjudication de la poursieulte intentee en cas qu'elle luy soyt contraire.

[3] *Item*, pareillement ung solliciteur et *negociorum gestor* doit *cavere de rato* et de payer l'adjudication de poursieulte intenté comme dessus.

[4] Mais curateurs, chastellains, conchierges, bailliz, recepveurs, executeurs de testament, margliseurs et semblables peuvent occuper et soy presenter pour raison de leur office sans aultre²⁷⁵ procuracion a ses fins et sans *cavere de rato* et sans promectre de payer la poursiete intentee comme dessus est déclaré.

[5] Ne pareillement facteurs de marchans, maistres serviteurs, maistres de bateaulx et aultres qui sont appelez selon droict institoires et exercitoires.

²⁷⁴ *Amys* dans le ms. de Gand, f° 33v; *Aulcuns* dans le ms. de Leiden, f° 44v.

²⁷⁵ *avoir* dans le ms. de Leiden, f° 45r.

[cap. 86] Des advocatz

[1] Personne ne peult estre advocat et procureur ensemble, mais ung chascun se doibt contenter de soy contenter²⁷⁶ de son estat sans exercer ensemble lesdites offices par l'ordonnances du duc Charles bien et deument observees au Grand Conseil.

[2] [65r] // Personne n'est recevable ou Grand Conseil comme advocaet n'est qu'il soye docteur ou licencié *saltem in altero*.²⁷⁷

[3] Mais au Conseil de Flandres font bien a recepvoir aulcuns praticiens costumiers non graduez.

[4] Advocatz sont appellees postulans, car postuler est demonstrier²⁷⁸ et deffendre le droict de quelque personne en jugement.

[5] Ung bon advocaet observe quatre choses: *primo* estudier de bien entendre la cause et intencion de sa partie, seconde de apprehender la cause bien et deument fondee et le moingz fondee le delaissier, *tercio* qu'il prende saillaire raisonnable et sans exceder l'ordonnance, et *quarto* ne luy est permis ne licite de pactionner avecq sa partie de avoir quelque portion au part²⁷⁹ du proces en litige.

[6] *Item*, n'est pas licite a plusieurs personnes de exercer l'office de advocaet, sicomme aux femmes, enffans, serfz, aveugles, excommuniez, hereticques et aultres semblables.

²⁷⁶ *de soy contenter* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 43v, non mentionné dans le ms. de Gand, f° 34r, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 45r.

²⁷⁷ *<iurium>* dans le ms. de Gand, f° 34r.

²⁷⁸ *demande* dans le ms. de Leiden, f° 45r.

²⁷⁹ *part* ou *portion* au lieu de *portion au part* dans le ms. de Gand, f° 34r, dans le ms. de Leiden, f° 45v.

[7] *Item*, n'est licite a quelque evesque de postuler devant quelque juge soit temporel ou spirituel.

[8] *Item*, prebres ne peuvent licitement postuler soit en court laye ou spirituelle, n'estoit pour soy mesmes ou pour l'eglise ou pour miserables personnes.

[9] Clercqz *in sacris* constituez ne peuvent licitement postuler [65v] // devant quelque juge temporeil n'estoit en sa propre cause ou pour son eglise ou pour miserables personnes, mais leur est licite de <postuler> devant tous juges spirituelz en toutes matieres.

[10] Plusieurs canonicques et reguliers personnes ne peuvent licitement postuler en matiere spirituelle ne temporelle n'estoit pour le proffyt et commodité de leur cloistre et par especial mandat de leur prelat.

[11] En Flandres et au Grand Conseil et ainsy au Parlement y a plusieurs advocaetz, gens de bien lettrez appelez advocaetz accoustans qui ne plaident pas attendu qu'ilz ne ont pas l'exercition²⁸⁰ de practique ne [*lege: en*]²⁸¹ la matiere [*lege: maniere*]²⁸² de playdoyer.

[12] La practique requiert exercice de la personne comme aultre artifice, car le [*lege: de*]²⁸³ l'exercice procede la experience qui est maistresse de toutes choses.²⁸⁴

²⁸⁰ *l'experience* dans le ms. de Bruxelles, f° 44r, dans le ms. de Gand, f° 34v, dans le ms. de Leiden, f° 45v.

²⁸¹ *en* dans le ms. de Bruxelles, f° 44r.

²⁸² *maniere* dans le ms. de Bruxelles, f° 44r, dans le ms. de Gand, f° 34v, dans le ms. de Bruxelles, f° 45v.

²⁸³ *par* dans le ms. de Bruxelles, f° 44r; *de* dans le ms. de Gand, f° 34v, dans le ms. de Leiden, f° 45v.

²⁸⁴ <*nam experientia est rerum magistra*> dans le ms. de Bruxelles, f° 44r, dans le ms. de Gand, f° 34v.

[13] A ung advocaet playdoyant ou libellant sont requises trois choses: *primo* qu'il soyt a peu de parolle, car on polroit reprochier a ung advocaet habondance de parolles et aussy est plus expedient a ung advocaet de peu parler, mais le [*lege: de*]²⁸⁵ bien couchier et le bien [*lege: 'ou' au lieu de 'et le bien'*]²⁸⁶ deviser que par habondance de parolles et devises offenser les auditeurs et assistens.

[14] Seconde est requis que l'advocaet ne propose riens sinon ce qui sert a la matiere pour la preservation et tuition de sa cause.

[15] *Tertio* ne luy est licite de prendre la conclusion si precise et le faire si obscure qu'il ne fusist possible au juge de proceder en la matiere.

[16] [66r] // *Item*, n'est licite a ung advocaet de proferer quelque chose n'est qu'il soye fondé en raison.

[17] Et ce c'est son plaisir de fonder sa raison en droict escript soufist alleguier une loy bien servant au propos.

[18] Et s'il n'a pas de loy servant a son propos luy est licite de alleguier la glose ordinaire ou docteurs faisant *ad* ce propos.

[19] Et luy est licite pour conforter son propos alleghier gloses ou docteurs escripvant sur le droict canon et alleghier la Sainte Escripiture au confort du droict canon.

[20] Mais ung advocaet doibt avoir regaerd de non alleghier quelque loy faulce ou faincte fraudeusement pour decepvoir sa partie, car quiconcques fabricque en ceste sorte fait a pugnier comme faulsaire selon droict.

²⁸⁵ *mais le* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 44v; *de* dans le ms. de Gand, f° 34v.

²⁸⁶ *ou* au lieu de *et le bien* dans le ms. de Gand, f° 34v.

[21] L'on peult percepvoir par trois manieres la alleguation de l'advocaet estre fraudulente et prejudiciable.

[22] *Primo*, quant il affirme qu'il <n'estoit> licite a l'empereur ou princes²⁸⁷ de instituer les droictz et en ce cas fait a pugnir²⁸⁸ *crimine* lese majesté.

[23] *Secundo*, quant il affirme les droictz estre irraisonnables et en ce cas fait a punir comme sacrilege.

[24] *Tertio*, quant par sa simplesse et ignorance il ne observe pas les paines decretés de droit et en ce cas fait a pugnir extraordinairement.

[66v] // [cap. 87] Du porteur des²⁸⁹ briefs

[1] L'on ne peult arguer le porteur de briefz estre suspectz sinon le fiscq ou le propriétaire des briefz et a ces fins ne seroit²⁹⁰ le debiteur a recepvoir.

[2] Ung porteur des briefz ayant lesdictes lettres en sa main est maistre de la cause combien qu'il ne luy est licite de faire des lettres²⁹¹ son plaisir, mais tout ce qu'il fait ne peult estre rappellé du principal et tout ce qui est encommenché par ledit porteur se doibt par luy finir.

[3] Aucuns juges ordonnent au commencement du proces au porteur de exhiber les briefz a la greffe a ces fins que personne ne face <et> rapporte aultres brefz, car en ce cas sourdroit ung grand abus de apporter pluseurs briefz pour ung.

²⁸⁷ *pape* dans le ms. de Leiden, f° 46r.

²⁸⁸ <comme de> dans le ms. de Gand, f° 34v; <comme> dans le ms. de Leiden, f° 46r.

²⁸⁹ <lettres et> dans le ms. de Bruxelles, f° 45r, dans le ms. de Leiden, f° 46v.

²⁹⁰ *feroit* dans le ms. de Bruxelles, f° 45r, dans le ms. de Leiden, f° 46v.

²⁹¹ <a> dans le ms. de Gand, f° 35r, dans le ms. de Leiden, f° 46v.

[4] *Item*, combien que la principale personne soit terminé de vie par mort, neantmoingz est licite au porteur desdites briefz agir en jugement comme porteur et n'est possible²⁹² a l'obligié de ce deffendre ou empescher. Toutesvoies se les hors du diffunct ou le fiscq maintiennent et dient que ledit porteur aye contracté iceulx briefz fraudeusement, ilz font a oyr et a recepvoir comme dessus est declaree.

[cap. 88] De soy conjoindre en proces

[1] Se quelque personne a interest en quelque cause intentee par aultruy, se peult conjoindre en la mesme cause pour poursuyvir son interest en quel estat que la cause soye.

[2] [67r] // Se pendant le proces il se vient conjoindre, soit apres ou avant litiscontestation, luy convient employer tout se que par sa partie avecque laquelle il est conjoint a proposé pour ses deffenses sans aultrement soy deffendre touchant le principal.

[3] *Item*, il conforte par son interest sa partie conjointe pour soustenir son droict ou il conduit luy mesmes la cause comme conjoint quant sa partie luy est suspecte ou le treuve qu'elle conduit la cause fraudelement.

[4] Toutesvois, le juge ne fera pas de mention en la sentence du conjoint comme principal, car il n'est pas principal et la sentence doit estre conforme au²⁹³ libel. Neantmoins la sentence sera prejudiciable par consequent au condempné au proffict et utilité du conjoint.

[5] Se quelque personne se veult conjoindre en quelque cause diffinitive par sentence vallee,²⁹⁴ il compare *post festum* attendu qu'il a esté scavant le proces avoir esté intenté *alias* luy est licite de appeller de la sentence.

²⁹² *loisible* dans le ms. de Gand, f° 35r.

²⁹³ *<principal>* dans le ms. de Gand, f° 35v.

²⁹⁴ *baillé* dans le ms. de Leiden, f° 47r.

[6] Mais se la sentence est suspendue par appel, lors se peult conjoindre actendu qu'il vient a temps assez voire apres deux sentences successivement valles, actendu qu'il estoit ignorant la cause avoir esté intentee.

[7] *Item*,²⁹⁵ le procureur general a usé et accoustumé de soy [67v] // conjoindre avecq l'une des parties pour poursuyr l'interest de justice en quel estat que la cause soye. Aultresfois il conduit la cause quant la matiere le requiert ou quant il luy est ordonné de ce faire par la court.

[cap. 89] De satisfaction et seureté

[1] L'on a usé et accoustumé du temps jadis selon droict de faire baillier seureté au demandeur veullant agir en jugement de poursievyr la poursieulte intentee jusques a la fin et s'il estoit trouvé qu'il eüst mal libellé ou qu'il ost injuste cause estoit <tenu> de baillier la Xe²⁹⁶ partie de la chose litigieuse au proffyt de sa partie adverse, n'estoit que le demandeur affirma par serment qu'il ne luy estoit possible de baillier caution fideiussoire, lors estoit recepvable moyennant caution juratoire.

[2] Pareillement le deffendeur en recepvant le libelle estoit tenu de baillier caution de continuer ses deffences jusques a la fin n'estoit qu'il ost des heritaiges gisans soubz la jurisdiction du juge devant lequel se fait la poursieulte. En ce cas souffisoit caution juratoire [et pareillement estoit quicte pour caution juratoire]²⁹⁷ quant il affirmoit qu'il ne luy estoit possible de baillier aultre caution. Mais quant le deffendeur estoit suspect de fuyr, luy convenoit et estoit necessaire de baillier souffisante caution ou seureté ou de laisser sequestrer la chose litigieuse.

²⁹⁵ *Item* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 35v.

²⁹⁶ *première* dans le ms. de Leiden, f° 47r.

²⁹⁷ <et pareillement estoit quicte pour caution juratoire> dans le ms. de Bruxelles, f° 46r, dans le ms. de Gand, f° 35v.

[3] Mais de ceste caution especiallement²⁹⁸ du demandeur non [68r] // est plus usé. Mais se le demandeur ne poursieult pas la cause par luy intentee sera procedé contre luy par deffault comme dessus est au long declaré.

[4] Toutesvois, quant le demandeur est d'estraingiers marches ou vagabondes et <n'a> pas domicile ne aucuns heritaiges au pays, lors est licite a l'adjourné de requerir caution et seureté de poursievyr le proces intentee jusques a la fin et de luy faire assigner domicile au pays, ce que le juge ne luy peult denyer.

[5] Pareillement, le diffendeur est tenu de baillier caution et de eslire domicile en la ville et place la ou il est arresté et detenu, n'est qu'il aye en ladite ville ou place heritaiges *ad* ce souffissans.

[6] Mais quant le demandeur ou diffendeur affirment par serment qu'il ne leur est possible de baillier telle caution comme dessus est au long declaré, leur est licite de bailler telle caution juratoire a ces fins qu'ilz ne soient pas debouté de leur bon droict.

[7] *Item*, ung estrange marchant debiteur ayant certain bateau ou navire chargie d'aucuns biens muebles en sorte qu'il n'est pas apparant de vo<u>lloir habandonner la debte <et> soy departir n'est pas tenu de baillier²⁹⁹ seureté *de iudicio fisci* et moingz *de iudicato solvendo*.

[8] [68v] // *Item*, en matiere sommiere en laquelle l'on a procedé a la sentence diffinitive sans litiscontester l'on ne peult contraindre personne a baillier caution.

[9] Icelle caution ou satisdation doibt estre requise en practycque du commenchement de la poursieulte et paravant litiscontestation, n'estoit que estant au pays il deviensist vagabonde, car en ce cas l'on polroit apres litiscontestation bien requerir ladite caution.

²⁹⁸ <au regard> dans le ms. de Gand, f° 35v.

²⁹⁹ *la debte <et> soy partir n'est pas tenu de baillier* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 46v; <caution ne> dans le ms. de Gand, f° 36r.

[10] *Item*, es cours <feudalles> l'on ne peult faire quelque demande ou deffence, n'est que preallablement l'on aye affirmé par serment de satisfaire l'adjudication de la poursieulte intentee et tous leaulx coustemens, n'estoit qu'il ost quelque fief ou heritaige dependant et subject a ladite court.³⁰⁰

[69r] // [cap. 90] De quatriesme temps, qui est de faire demande en matiere civile et de delays

[1] La demande se fait par deux manieres, sicomme <de> le bouche et par escripture.

[2] La demande faicte de bouche est appellé petition et la demande faicte par escripture est appellé libelle.

[3] *Item*, l'on a usé et acostumé en praticque de playdoyer de bouche paravant que l'on escripve adfin que le juge puisse plus commodieusement determiner sur la matiere.

[4] Mais selon droict en tous proces ordinaires est requis de libeller, ce demonstre de faire la demande par escript, mais en sommier proces souffist de faire la demande de bouche, n'estoit que le juge ordonna de escripre.

[5] Et est requis et necessaire de exhiber le libel ou coppie au deffendeur aux despens du demandeur sans estre preallablement requis <de> deffendeur pour sur ce fonder son intention.

³⁰⁰ Tout un paragraphe en latin exceptionnellement dans le texte et de la même main. *Libellus offertur propter actorem, propter iudicem et propter reum; propter actorem ut ius suum declaretur, propter reum ut cedere velit vel contendere, propter iudicem ut sciat qualiter debeat ferre sententiam que secundum petitionem in libello ferenda est et est libellus de observantialibus iudicii* dans le ms. de Leiden, f° 48r.

[cap. 91] De former demande

[1] Toutes demandes doibvent estre briefves et evidentes et la conclusion se doibt pertinament inferer des premises <afin que le deffendeur puisse plus commodieusement entendre l'intention du demandeur pour respondre pertinament ou soy deporter du proces>.

[2] [69v] // Demandes alternatives sont de nulle valleur et pareillement demandes generales et conditionnés actendu que telles sont obscures.

[3] Une clere et evidente demande gist en cinq poinctz, sicomme quy est le demandeur, de diere ce qu'il demande, devant quy il demande, pour raison de quoy il demande et de quy il demande.

[4] Quiconcques demande *plus tempore*, ce demonstre devant le jour escheu, fait a pugnir par doubler le jour, en sorte que se le jour du payement escheoit a Pasques <il fait a doubler et remectre aux Pasques ensuivant> et fait a condempner es despens.

[5] *Item*, se l'on demande plus en trois manieres, sicomme *loco*, *causa vel re*,³⁰¹ il ne fait a recepvoir et paye despens.

[6] Et l'on doibt entendre que l'on demande *plus loco* quant il demande en aultre lieu et place que au lieu assigné pour payement et solution, *causa* quant il demande pour aultre cause que ne contient l'obligation, et *re* quant on demande plus grande somme que n'est³⁰² la debte.

[7] Libelles ou demandes par escripture ont vulgairement trois <membres>, sicomme majeur, <mineur> et la conclusion.

³⁰¹ *tempore* au lieu de *vel re* dans le ms. de Bruxelles, f^o 47r.

³⁰² *est* au lieu de *n'est* dans le ms. de Bruxelles, f^o 47r.

[8] La narration de la cause est tenue pour le majeur, la cause pour proceder a [la conclusion pour mineur et]³⁰³ la conclusion est tenue³⁰⁴ pour l'intention du demandeur.

[9] [70r] // En demande et petition de bouche a laquelle l'on procede sommairement sont soffissans deux membres, sicomme narration et la conclusion.

[10] Et en petition de bouce a laquelle l'on procede sans figure de proces souffit ung membre, sicomme clere narration.

[11] Comme il appert par le jugement de Salomon, lequel est sentencé et diffini seulement sur la narration de la femme *filius istius mortuus est, filius meus vivit*, car Salomon entendoit bien la demande de partie attendu la narration.

[12] *Item*, l'on ne tient pas telle forme et maniere en faisant petition que l'on fait en faisant libelle.

[cap. 92] De prendre sa conclusion

[1] Est requis et necessaire que le demandeur prene sa conclusion adfin que le juge puisse diffinir la sentence, car n'est licite au juge de suppler par son office n'est qu'il soit *ad* ce speciallement requis.

[2] *Item*, est requis et necessaire au demandeur de <preveoir et considerer> de bien et pertinentement conclure, car la conclusion rigle, declare, amplie et restraint premisses,³⁰⁵ en sorte que se le demandeur

³⁰³ <la conclusion pour mineur et> dans le ms. de Bruxelles, f° 47v; <la conclusion est tenue pour le mineur et> dans le ms. de Leiden, f° 49r.

³⁰⁴ tenue non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 47v; <pour la mineur et la conclusion est tenue> dans le ms. de Gand, f° 36v; <pour le mineur. Et la conclusion est tenue> dans le ms. de Leiden, f° 49r.

³⁰⁵ <et outtre> dans le ms. de Gand, f° 37r.

faisoit sa narration aultre en ses premisses et aultre en la conclusion convient au juge de prononchier la sentence selon la conclusion et non selon les premisses.

[3] Mais n'est pas necessaire au deffendeur de conclure sy [70v] // pertinamant, car en ce souffist de alleghier ses exceptions et la narration du fait, mais la pratique requiert qu'il conclue.

[4] Ung demandeur qui *agit interdicto retinende* [*lege: retinendo*], ce demonstre pour detenir sa possession, ne prend selon droict aucune conclusion et ce *in odium violenti perturbatoiris* [*sic*] *vel invasoris*, mais la pratique est au contraire.

[5] En matiere criminele n'est pas necessaire de prendre conclusion selon droict, mais l'usance est au contraire.

[6] Quant la demande ou le libel est presenté au prince souffist de narrer le fait et sur ce requerir la provision sans faire quelque particuliere conclusion.

[7] Le libel doibt estre formé et la conclusion doibt estre prinse selon la coustume du lieu ou le debat de la question se fait.

[8] Les advocaets en Flandres est [*lege: et*]³⁰⁶ aussy au Grand Conseil ont une forme et maniere de sollempnellement conclure comme il s'ensieult:

[9] 'Par devant vous, hault et noble seigneur, monseigneur etc., soit dict, jugie, diffini et appoinctie que a bonne et juste cause ledit demandeur a obtenu vostre commission en forme de complaincte en cas de saisine et de novellité et au jour servant requis le decretement d'icelle, a tort et malvaise cause se est *ad* ce ledit diffendeur opposé, contredict, deffendu et soustenu au contraire, et en le declarant frivol et torchionnier [71r] // [1'] opposant dechera de son propos et intencion et avecq ce sera condempné par sentence diffinitive de faire etc.'

³⁰⁶ et dans le ms. de Bruxelles, f^o 48r, dans le ms. de Leiden, f^o 49v.

[10] Toute la vertu et puissance en jugement gist a bien libeller et bien inserer sa conclusion et touchant <ce> l'on treuve bien peu de advocats qui ne soient en ceste matiere souvent <deceu>.

[11] Se quelque demandeur prepostere l'ordre de sa demande, sicomme de preposterer ce qu'il debvoit proposer, le juge ne <se> doit point arrester veu que aultrement il appert evidament de son intencion.

[12] Sicomme quant je contens que Pierre soyt contrainct de moy payer certaine somme et que a ces fins il soy condempné en icelle,³⁰⁷ appert manifestement ycelle conclusion estre preposteré, car l'execution est demandé paravant la condempnation, mais le juge ne se <doibt> pas sur ce arrester veu qu'il appert evidament de l'intention.

[13] La conclusion selon droict se insere hors des premisses, mais en la practycque la conclusion se pose devant les premisses ou apres au plaisir de l'advocaet.

[14] Aulcuns advocaetz dient que l'on ne doit pas user en la conclusion de gerondive sicomme quant l'on dict: 'Je contens a la restitution de la robe que le deffendeur et [*lege: en*]³⁰⁸ moy desrobant et pillant m'a emporté', car telz gerondives ne posent pas comme il dient.

³⁰⁷ Tout un paragraphe en latin exceptionnellement dans le texte et de la même main. *Et mens loquentis potius quam ordo scribentis dum attendi verba enim possumus imo debent impropriari et ad sanum intellectum ipsius libelli eliciendum et contentorum, trahit Paulus de Castro et alii in l. Sed est si possessor [*lege: Sed si possessori*], par. Item si iuravero, ff de iureiurando [D. 12.2.11.2], C. de impuberum et [*de*] aliis substitutionibus [C. 6.26] dans le ms. de Leiden, f° 50r.*

³⁰⁸ *en dans le ms. de Bruxelles, f° 48v, dans le ms. de Gand, f° 37v, dans le ms. de Leiden, f° 50r.*

[15] [71v] // Les aultres dient le contraire et que les gerondives posent et dient que c'est le semblable de dire 'la robe que le deffendeur en moy desrobant m'a emporté' comme se l'on disoit 'la robe qu'il me desrobe.'³⁰⁹

[cap. 93] De demander prolusion [*lege: provision*]³¹⁰

[1] Est licite au demandeur de faire sa demande en pluisieurs matieres et sur ce principal requerrir provision.

[2] Sicomme quant quelque vesve demande et requiert sa vivenotte peut pareillement requerrir provision de certaine somme d'argent pour employer aux fraiz et despens de proces en [*lege: et*]³¹¹ litige.³¹²

[3] *Item*, pareillement ung filz requerrant de succeder a son pere peut requerrir provision de certaine quantité d'argent pour employer es proces encommenchiez.

[4] Une povre seur ayant indigence de biens peut licitement requerrir provision de alimens de son frere aussy³¹³ avant qu'ilz soient procreez d'un pere.

[5] Mais personnes ausquelles est deue provision de alimens selon le droict escript, stil, usage ou coustume ne peuvent requerrir ladite provision quant ilz sont puissans assez pour eulx honnestement soustenir et alimenter.

³⁰⁹ *m'a emporté* au lieu de *me desrobe* dans le ms. de Gand, f° 37v.

³¹⁰ *Provision* dans le ms. de Bruxelles, f° 48v, dans le ms. de Gand, f° 37v., dans le ms. de Leiden, f° 50r.

³¹¹ *et* dans le ms. de Bruxelles, f° 48v, dans le ms. de Leiden, f° 50v.

³¹² *es proces encommenchiez* au lieu de *aux fraiz et despens de proces en litige* dans le ms. de Gand, f° 38r; *aux fraiz et despens des proces en litige* dans le ms. de Leiden, f° 50v.

³¹³ *sy* dans le ms. de Gand, f° 38r.

[6] Mais icelluy quy doibt <et> est obligie par contract ou pact de alimenter et soustenir quelque persone peult estre [72r] // licitement a ces fins convenu et cité nonobstant et sans avoir regard a la puissance et rycesse.³¹⁴

[7] Executeurs de testament peuent requerir provision pour poursievir les proces en [*lege: et*]³¹⁵ litige.

[8] Femmes divorcees de leurs marys et non separees par la court ecclesiasticque peuent requerir provision de alimens sur les biens de leurs maris.

[9] Icelluy qui est violement spolie ou debouté de sa chose ou de son heritaige peult requerir restitution avant toutes choses.

[10] En matiere de reivendication sur³¹⁶ biens muebles et cateulx arrestez peult le diffendeur³¹⁷ requerir sequestration pour caution et sceurté de la poursieulte.

[11] En matiere de revendication de heritaige est licite au possesseur de demourer en la possession dudit heritaige pendant le litige et provision sur ce contraire est de nulle valleur ne effect.

[12] En matiere de nouvellité se la complainte n'est pas acomplie est licite au complaindant de requerir que avant que l'on procede sur le principal que la chose soye restablie ou dumoingz sequestree.

³¹⁴ <*de sa partie*> dans le ms. de Gand, f° 38r.

³¹⁵ *et* dans le ms. de Gand, f° 38r, dans le ms. de Leiden, f° 50v.

³¹⁶ *des* dans le ms. de Bruxelles, f° 49r; *de* dans le ms. de Gand, f° 38r, dans le ms. de Leiden, f° 50v.

³¹⁷ *demandeur* dans le ms. de Gand, f° 38r; *deffendeur* dans le ms. de Leiden, f° 50v.

[13] *Item*, est expedient au demandeur de prendre sommierement droict sur icelles provisions avant qu'il pretende au principal, aultrement polroit le juge esgamber en faisant droict.

[14] [72v] // En matiere de deniers privilegiés est licite au demandeur de requerir namptissement avant toutes choses.

[cap. 94] De demander et lever fruitz

[1] En matiere reelle les fruitz font a demander du possesseur de malvaise foy.

[2] Car *possessor male fidei* est tenu de restituer tous les fruitz par luy levez pendant sa malvaise foy en cas qu'ilz soient en nature ou aultrement l'extimation d'iceulx.

[3] Mais ung possesseur de bonne foy fait les fruitz siens jusques que la cause soit litiscontestee, mais apres litiscontestation non, car il devient de malvaise foy en cas qu'il succumbe en cause.

[4] Et ce terme fruitz ou *fructus* signifffie et comprend toutes manieres de biens servans a l'usance³¹⁸ de l'homme.

[5] Se le demandeur delaissoit par negligence ou aultrement a demander les fruitz receuz de partie adverse auparavant poursieulte intenté ilz seroient periz et perdus, car le juge ne peult sur ce en vertu de son office faire droict s'il n'est preallablement requis a ces fins.

[6] Mais n'est <pas> necessaire de faire aucune demande touchant les fruitz productz pendant la poursieulte intentee, <car> le juge peult en vertu de son office supplir et en pronunchier selon droict.

[7] Quant l'on fait demande des fruitz productz paravant [73r] // litiscontestation la demande doibt contenir la quantité desdits fruitz, mais

³¹⁸ *l'usage* dans le ms. de Gand, f° 38v.

iceulx qui sont productiz apres litescontestation souffist de faire la demande en general.

[8] Il est licite a ung chascun de contendre contre ung possesseur de bonne foy a la restitution de tous fruitz, soient industrieulx ou naturelz, par luy levez en cas qu'ilz soient en nature, mais se les fruitz sont consommés et non pas en nature le demandeur n'a cause, rayson ne action.

[9] Mais contre ung possesseur de malvaise foy peult le demandeur conclure et contendre a la restitution de tous fruitz, soient industrieulx ou naturelz, levez ou a lever, et non pas seulement a la restitution de iceulx qu'ilz sont en nature, mais aussy a la restitution ou estimation de iceulx qu'ilz sont consumez et annichillez.

[10] Et l'on doibt entendre que fruitz industrieulx sont ceulx qui requirrent la labeur et industrie de l'homme, sicomme fourment, anaine et semblables, mais fruitz naturelz sont ceulx qui croissent de eulx mesmes sans l'industrie de l'homme, sicomme pom[m]es, poires et semblables.

[cap. 95] De demander dommaiges et interestz

[1] La demande des dommaiges est [*lege: et*]³¹⁹ interrest ensieviz de quelque poursieulte deuz par l'obligation precedente fait a [73v] // recevoir ou faicte en vertu de condempnation precedente et pareillement se partie adverse n'est pas souffissante ne puissante pour livrer le principal elle fait a condempner es dommaiges et interest.

[2] *Item*, les dommaiges et interest font a demander³²⁰ quant ilz sont escheuz et deubz en vertu de la nature du contract.

³¹⁹ *et* dans le ms. de Bruxelles, f° 50r, dans le ms. de Gand, f° 39r, dans le ms. de Leiden, f° 51v.

³²⁰ *condempner <et interestz font a demander>* dans le ms. de Gand, f° 39r, dans le ms. de Leiden, f° 51v.

[3] En tous contractz requerans bonne foy exruberante, sicomme de emption et vendition, *locato*³²¹ et conduction s'ensuyvent accessoirement tous dommaiges et interest.

[4] <Item, n'est pas requis ne necessaire de faire la demande especialle et certaine touchant les dhommaiges et interestz accessoires, mais la demande des dhommaiges et interestz faitz par acte [*lege*: action]³²² doibt estre³²³ notamment speciffiee et articulee.>

[5] *Item*, se le juge injonct et commande a partie de faire restitution et partie differe de obeir a ses commandemens, elle est tenue et obligie de satisfaire les interestz declarez en ensuyvant le serment et affirmation de partie interessee³²⁴ et tout ce cy pour³²⁵ la desobeissance en cas qu'il apperre evidentement du dol et fraulde du desobeissant.

[6] *Item*, n'est pas usure de demander dommaiges ou interestz.

[7] Et par tant se je vous <ay> presté X gros,³²⁶ lesquelz m'avez promis de rendre a Pasques prochains, et vous estes deffaillant, il n'est licite de agir au dessus le principal pour mon dommaige et interest sans escheoir en usure.

³²¹ *location* dans le ms. de Bruxelles, f° 50r, dans le ms. de Gand, f° 39r, dans le ms. de Leiden, f°51v.

³²² *action* dans le ms. de Bruxelles, f° 50r, dans le ms. de Gand, f° 39r, dans le ms. de Leiden, f° 52r.

³²³ <*telle demande*> dans le ms. de Gand, f° 39r.

³²⁴ <*iuratur in litem propter contumaciam in non restituendo*> dans le ms. de Gand, f° 39r.

³²⁵ <*iuratur in litem propet continuariam in non restituendo*> et tout ce que est enssieuy par au lieu de *et tout ce cy pour* dans le ms. de Gand, f° 39r; *ce par* au lieu de *cy pour* dans le ms. de Leiden, f° 52r.

³²⁶ *cens flourins* au lieu de *X gros* dans le ms. de Gand, f° 39r.

[8] [74r] // Le deffendeur ne peult contendre pour quelque dommaige ou interest sinon en deux cas, sicomme en matiere de nouvellité en laquelle ung chascun est demandeur, et en causes <esquelz> il peult avoir quelque dommaige et interest.

[cap. 96] De demander gaing d'argent

[1] L'on peult demander gaing d'argent en diverses manieres sans charge de consience ou sans escheir en uzure.

[2] Sicomme marchans qui ont usé et accoustumé de faire de gaing de leur argent peuent convenir soubz umbre de interest une personne pour leur gaing selon le commun cours de marchandise.

[3] *Item*, ung vendeur ayant delivré sa marchandise laquelle averoit produit quelque proffict s'il n'est poinct payé au jour assigné luy est licite de demander les fruitz productz depuis la delivration jusques au jour de la solution et payé.³²⁷

[4] *Item*, se quelque personne par faulte de paye³²⁸ est constraint de prendre argent a fraiez pour soy deschargier peult licitement demander les usures de son debiteur a l'advenant les fraiz par luy euz et soustenuz.

[cap. 97] De demander paine conventionnelle

[1] Toutes paines conventionnelles ausquelles n'a pas [74v] // presumption de usure se peuent demander et adjudier combien que la paine excede l'interest.

[2] *Verbi gracia*: ung carpentier a promis de ediffier ung tel ediffice endedens Pasques et en cas qu'il ne soye pas ediffié au jour assigné est

³²⁷ *paiement* dans le ms. de Gand, f° 39v.

³²⁸ *paiement* dans le ms. de Gand, f° 39v.

content de escheir en la paine de cinquante livres de gros; telle³²⁹ peult estre demandé comme³³⁰ elle est escheue attendu qu'il n'y a nulle presumption de <usure>.

[3] Mais la demande faicte d'une paine conventionnelle contenant quelque presumption de usure n'est pas recevable.

[4] *Verbi gracia*: Je promectz de vous payer la somme de mil livres de gros aux Pasques et en cas que je soye defaillant je suis content de encourier la <paine> de cinquante³³¹ livres de gros; telle paine ne fait pas a demander, car le droict presume ce estre fait en fraude de usure.

[5] *Item*, se quelque persone promect de payer a la Saint Jehan³³² la somme de cinquante livres de gros³³³ et en cas qu'il soyt deffallant est content de encourir en la paine de XL lb de gros et de comparoir au Conseil pour soy veir condempner en ladite somme de XL lb de gros et en cas qu'il ne compare pas il deschiet en la dessus dite amende, non pas pour cause de non avoir payé, mais pour cause de non comparoir.

[6] Paines conventionnelles escheues ne font pas a demander en vraye conscience de quelque povre et non puissant [75r] // de furnir au payement de ladite paine non plus avant que l'interest ne le porte.

[7] Et touchant les paines ordonnees de droict, stil ou coustume ne font a demander des povres non puissans de furnir au payement de icelle, car qui n'a riens ne doibt riens.

³²⁹ <paine> dans le ms. de Gand, f° 39v, dans le ms. de Leiden, f° 52v.

³³⁰ *quant* dans le ms. de Gand, f° 39v.

³³¹ *quarante* dans le ms. de Bruxelles, f° 51r; *L* au lieu de *cinquante* dans le ms. de Leiden, f° 52v.

³³² <Baptiste> dans le ms. de Gand, f° 39v.

³³³ *de gros* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 52v.

[cap. 98] De demander despens

[1] Les fraiz et despens doibvent estre demandez *alias* le juge ne les taxeroit pas.

[2] Et selon droict les despens sont tacitement demandez quant le demandeur contient [*lege: content*]³³⁴ en son libel que droict luy soit fait, car ce doibt entendre tant des despens que du principal, mais la practique requiert que les despens soient expressement demandez *alias* ne [*lege: le*] juge ne les taxeroit pas condempné [*lege: comme*] dict est.

[3] Et la demande de despens se fait pour <diverses> causes, aulcunesfois pour rayson de la victoire en cause, pour rayson de la contumace, aultresfois pour³³⁵ la retardation de proces, et aultresfois de malvaise cause avoir cité sa partie.

[75v] // [cap. 99] De³³⁶ clauses bien profitables en toutes conclusions

[1] Les saiges advocatz ont usé et accoustumé de adjouster icelles <clauses> ce que la discretion de juge supplera et prefera de droict sans contraindre le juge de non pouvoir excéder la conclusion.

[2] *Item*, ont usé et accoustumé de <implorer> l'office du juge en plusieurs causes et requiert que droict leur soit fait selon droict ou selon que stil ou coustume le ordonnent.

[3] Et se font fors de prouver leurs articles la ou que preuve chera sans eulx obligier a preuves superflues.

[4] *Item*, denyent les faitz et propos de partie adverse la <ou> ne chiet pas de responsse souffissante.

³³⁴ *content* dans le ms. de Gand, f° 40r, dans le ms. de Leiden, f° 53r.

³³⁵ <*raison de*> dans le ms. de Leiden, f° 53r.

³³⁶ <*adjouster*> dans le ms. de Gand, f° 40r.

[5] Aucuns advocaets ont usé et accoustumé de adjouster en leur conclusion *salvo iure addendi, minuendi et mutandi*, mais icelle clause n'est pas receue en practycque et n'est pas necessaire ne pertinent, car n'est licite a la partie qui avera fait et exhibé ses excriptures de les changier, diminuer ou aulcunement corrigier.

[cap. 100] De changier ou muer³³⁷ sa conclusion

[1] Nous posons difference entre corrigier, muer³³⁸ ou adjouster a la conclusion, car corrigier est suppler la faulte en mieulx.

[2] [76r] // Changer ou muer conclusion est prendre nouvelles conclusions et soy departir de l'action paravant intenté.

[3] Adjouster c'est conjoindre quelque chose pertinente a l'action aparavant intenté.

[4] Se ung demandeur se abuse de demander plus³³⁹ peult diminuer et corrigier sa conclusion jusques a la sentence exclusive.³⁴⁰

[5] Mais se il s'est abusé de peu demander, lors luy convient corrigier³⁴¹ ce paravant litiscontestation et non apres, n'estoit par reliefvement du prince ou consentement de partie, voir quant il averoit adjouste la dessus dite clause *salvo iuri* [*lege: iure*]³⁴² *addendi*.

[6] *Item*, paravant litiscontestation est licite a ung chascun en pratique de corrigier indistinctement sa conclusion et le changier et y adjouster ce que bon luy samble. Et est licite en tout temps, soit paravant la

³³⁷ *minuer* dans le ms. de Bruxelles, f° 52r.

³³⁸ *minuer* dans le ms. de Bruxelles, f° 52r.

³³⁹ *trop* dans le ms. de Gand, f° 40v.

³⁴⁰ *diffinitive* dans le ms. de Gand, f° 40v.

³⁴¹ *<et>* dans le ms. de Gand, f° 40v.

³⁴² *Iure* dans le ms. Bruxelles f° 52r, dans le ms. de Gand, f° 40v.

litiscontestation ou apres, declarer sa conclusion trop obscure, car declarer n'est pas faire quelque chose de nouvel.

[7] Mais l'on ne peult changier sa conclusion ne la nature de l'action paravant intentee ne muer sans³⁴³ departir de l'instance et de payer despens.

[8] Se il apparoit de quelque faulte en la forme de conclure est licite de le reformer, voire apres litiscontestation moyennant que l'on ne change pas la natuere de l'action paravant intentee.

[9] [76v] // La conclusion de partie en Flandres et au Grand Conseil est redigie par escript au rolle et en apres au registre affin que partie adverse ne aye pas de occasion de dire avoir esté changie et mué quelque chose.

[cap. 101] De cumuler action

[1] Cumuler est amplier sa demande et adjouster action compatible non pas contraire a l'aultre.

[2] Cumulation fait a recepvoir en cas que l'action soit compatible et non contraire.

[3] Et pareillement quant l'action est de telle natuere que quant la sentence est donnee et pronunchie sur l'une³⁴⁴ elle ne peult pas prejudicier a l'aultre.

[cap. 102] De fonder sa demande

[1] Le demandeur fonde sa demande allefois³⁴⁵ en droict alleffois³⁴⁶ en fait. Les droictz font en trois manieres, sicomme droict Divin, droict naturel et droict civil.

³⁴³ <soy> dans le ms. de Gand, f° 40v.

³⁴⁴ <des parties> dans le ms. de Gand, f° 40v.

[2] Le droict Divin [*lege: civil*]³⁴⁷ fait a diviser en deux manieres, sicomme en droict escript et <en> droict non escript.

[3] Le droict escript est l'ordinaire qui est instituee de par les empereurs de Romme.

[4] Le droict non escript gist en statutz, privileges, [77r] // costumes et usaiges notoirement observez es villes et aultres lieux.

[5] Le droict Divin est peu souvent alleghie et produict en practique n'est au confort du droict civil.

[6] Statutz, privileges, costumes et usaiges sont alleguations de fait et desirent preuve.

[7] Coustume enfraind le droict escript et convention enfraind costume.

[8] Coustume est *stricti iuris* et ne fait pas a estendre plus avant qu'elle ne parle.

[cap. 103] De presenter tiltres et enseignemens par le demandeur apres sa demande faicte

[1] Se ung demandeur en faisant sa demande se <vante> de quelque privilege, tiltre ou enseignement, il luy convient de les presenter incontinent avecq la venue en court et les exploictz *alias* le deffendeur ne seroit pas tenu de soustenir le proces n'estoit son bon plaisir.

³⁴⁵ *aucunefois* dans le ms. de Bruxelles, f° 52v; *aultresfois* dans le ms. de Gand, f° 41r; *aucuneffois* dans le ms. de Leiden, f° 54r.

³⁴⁶ *aucunefois* dans le ms. de Bruxelles, f° 52v; *aultrefois* dans le ms. de Gand, f° 41r, dans le ms. de Leiden, f° 54r.

³⁴⁷ *civil* dans le ms. de Bruxelles, f° 52v, dans le ms. de Gand, f° 41r, dans le ms. de Leiden, f° 54r.

[2] Se ung deffendeur se vantoit de aulcuns tiltres ou enseignemens, il ne seroit pas tenu de les exhiber n'estoit son plaisir ou en cause contre le procureur general, car lors le deffendeur seroit tenu demonstrier ses tiltres et briefz en cas qu'il en fust requis et ce selon stil et coustume.

[3] [77v] // Le demandeur apres demande faicte n'est pas tenu de presenter actes judiciaires desquelz il s'en averoit vanté, car actes sont communs. Mais s'il estoit question des retroactes il les debveroient monstrier.

[4] Testamens doibvent estre exhibez apres demande faicte et pareillement contes desquelles le demandeur s'en vante.

[5] Quant le demandeur veult fonder son intention hors des enseignemens du deffendeur ou le deffendeur veult fonder ses exceptions hors des enseignemens du demandeur, lors ne peult estre luy ne l'autre contrainte de exhiber lesdits enseignemens n'estoit que en demandant il s'en vante sy.

[6] Mais quant l'on a esté reprins *de falso*, lors est on contrainct de exhiber les tiltres et enseignemens.

[cap. 104] Des delays en general

[1] Le deffendeur, apres la demande ouye, peult requerir delay pour delibrer, lequel est appellé jour du conseil, lequel ne peult estre refusé licitement.

[2] Les delays sont en deux manieres, sicomme ordinaires et extraordinaires.

[3] Les delays ordinaires sont ceulx qui de droict, stil, usaige et costume sont productz et sont appelez peremptoires, car le juge ne les peult licitement refuser ne moderer sans cause ou raison, mais bien pour cause.

[4] [78r] // Les extraordinaires sont ceulx que le juge ottroye en vertu de son office au dessus les ordinaires selon sa discretion et conscience, mais l'office d'un juge est de abbrevier les proces et de non conceder aucuns

delays superfluz et extraordinaires attendu les grans dommaiges et interest qui sourdent a cause de ce aux parties.

[cap. 105] De delais ordinaires paravant litiscontestation

[1] Touchant les delays ordinaires les aucuns seroient paravant litiscontestation, les aultres apres litiscontestation et les aultres apres sentence diffinitive.

[2] Paravant litiscontestation sont delays citatoires, revocatoires, deliberatoires, restitutoires, delay de garand et de veue de lieu.

[3] Delays citatoires sont ceulx quy donnent les huissiers et officiers et huissiers [*sic*] aux adjournez pour comparoir en droict et iceulx selon droict durent par l'espace de dix jours et les ordinaires par l'espace de XIII jours.

[4] Les <revocatoires> sont ceulx qui sont donnés aux personnes qui ont *ius revocandi dominii*.

[5] Delays deliberatoires sont donnez au deffendeurs apres [78v] // demande ouye, lesquelz sont appellés jour de conseil et durent selon droict l'espace de XX jours et selon le stil l'espace de XIII jours.

[6] L'on a usé et accoustumé en France que le deffendeur apres demande ouye peult requerir ung des trois delays, sicomme jour de conseil, veue de lieu et jour pour sommer son garand.

[7] Mais convient au deffendeur de demander les dessus dits delays selon l'ordre, car [s']il³⁴⁸ requeroit premierement jour pour sommer son garand il appreuve le juge et pert le declinatoire et s'il requiert veue de lieu il ne seroit a recevoir a demander jour de conseil, mais seroyt recevable pour decliner le juge, mais de ceste matiere non est pas usé en Flandres ne au Grand Conseil.

³⁴⁸ *s'il* dans le ms. de Gand, f° 42r, dans le ms. de Leiden, f° 55v.

[8] En matiere de nouvellité ne sert pas jour de conseil, car ung chascun est demandeur en ladite instance; neantmoins quant les parties le requierent jour de conseil l'on ne leur doibt pas refuser, car elles sont aussy deffendeurs.

[9] Le duc Charles a ordonné que l'on ne accorderoit pas jour de conseil aux parties quant le libel seroit inseré et contenu en la venue en court et que l'adjourné en <euist> levé la coppie, mais l'on n'en use pas.

[10] [79r] // Delays restituoires sont ceulx qui sont donnez et concedez pour appeller et durent l'espace de dix jours ou pour estre restitué et restabli en son premier estat, lequel on pavoit du temps jadis faire endedens l'an, mais selon droict de nouvel institué³⁴⁹ y a l'espace de quatre ans.

[11] Pour sommer en garand le deffendeur doibt avoir trois delays cours ou longs selon la discretion du juge, mais icelluy qui est prins en garand ne a pas de delay pour prendre aultruy en garand n'estoit en Flandres,³⁵⁰ car l'on concede delay pour sommer aultruy en garand et sur ce faire adjournement.

[12] En matiere d'exces garand n'a pas de lieu et par consequent n'y servent nulz delays pour sommer en garand.

[13] Pareillement garand n'a pas de lieu en matiere de nouvellité quant le tourble est fait sur et au <nom> propre;³⁵¹ mais quant le tourble est fait au nom de tierce <personne> lors garand a lieu saulf qu'il n'y a point de exces.

³⁴⁹ <i> dans le ms. de Gand, f° 42r, dans le ms. de Leiden, f° 55v.

³⁵⁰ *Franche* dans le ms. de Bruxelles, f° 54r.

³⁵¹ <de *quelcun*> dans le ms. de Gand, f° 42r.

[14] En matiere de action reelle, servitude et de simple saisine le deffendeur peult requerir delay de veue de lieu, lequel luy doibt estre adjudie et accordé a la discretion du juge.

[15] Delay de veue de lieu³⁵² fait a recevoir quant l'on entente pour quelque chose particuliere ayant quatre costez et ung mollon [*lege*: moulin].

[16] [79v] // Mais delay de veue de lieu ne fait a recevoir en action universelle, sicomme quant on intente universellement et generallement pour ung chastel et toutes ses appartenances.

[17] Delay de veue de lieu <ne> fait a recevoir en matiere de nouveilité quant³⁵³ l'exploict a esté fait sur le lieu contencieux auquel le deffendeur a veue de lieu a son plaisir.

[cap. 106] Des delays ordinaires apres litiscontestation

[1] Apres litiscontestation se sont delays <preparatoires> pour servir de escriptueres, pour faire enqueste, pour servir de reproces, de salvations et pour conclure en droict.

[2] Pour servir d'escriptures l'on a seulement concedé delay de XIIIII jours et tous les aultres concedés par le juge sont extraordinaires et pour cause ou de consentement des parties.

[3] Au Grand Conseil quant les parties sont ordonnez a escripre l'on leur donne ung certain delay peremptoire sur paine de faire droict et apres le jour expiré le proces est tenu pour fourclois et l'on fait droict sur quy este [*lege*: est]³⁵⁴ trouvé et servy en court.

³⁵² <ne> dans le ms. de Bruxelles, f° 54v, dans le ms. de Gand, f° 42v, dans le ms. de Bruxelles, f° 56r.

³⁵³ *car* dans le ms. de Gand, f° 42v, dans le ms. de Leiden, f° 56r.

³⁵⁴ *est* dans le ms. de Gand, f° 42v, dans le ms. de Leiden, f° 56r.

[4] Pour faire sommieres enquestes et productions sur quelque poursieulte³⁵⁵ ou recreance n'y chiet sinon ung delay a la discretion du juge n'estoit que le juge fusist meü de quelque rayson, car lors luy est licite de y accorder pluisieurs delays.

[5] [80r] // L'on ne donne pas delay pour quelque enqueste valitudinaire.

[6] Le juge donne et concede trois delays ordinaires pour faire enqueste ordinaire et ung delay extraordinaire avecq cognoissance de cause quant cause y est et le produisant affirme par serment qu'il n'a pas [demandé]³⁵⁶ ledit delay extraordinaire par dol, fraude ou calumpniation.

[7] Le Iie delay ne fait pas a conceder, toutesfois se le produisant pendant ung, deux ou trois delays averoit encommenchie sa production et apparust clerement <de> l'empeschement evident en sorte qu'il ne luy fust possible de proceder avant, lors debvroit le juge y consentir aultres delays avecq cognoissance de cause, car preuve est favorable.

[8] L'on a par cy devant usé et accoustumé en Flandres conceder a chascun des parties trois termes prefixes chascun de six sepmaines pour faire leur enqueste ordinaire.

[9] Et ce procedoit de l'instruction de l'an mil IIII^CXXVI faicte du duc Philippes par laquelle il ordonnoit que ung chascun des parties³⁵⁷ <faict> ses productions endedens six sepmaines pour tous delays et au deffendeur pareillement six aultres sepmaines pour tous delays.

[10] Au Grand Conseil l'ordinaire delay dure l'espace de six sepmaines tant pour l'un que l'aultre.

³⁵⁵ *provision* dans le ms. de Bruxelles, f° 54v, dans le ms. de Gand, f° 42v, dans le ms. de Leiden, f° 56r.

³⁵⁶ *demandé* dans le ms. de Gand, f° 42v.

³⁵⁷ <*sicomme le demandeur olt*> dans le ms. de Gand, f° 43r.

[11] [80v] // Et est ordonné audit Grand Conseil de non conceder aultres delays³⁵⁸ ordinaires pour faire enqueste n'estoit qu'il apparust par le serment et affirmation du procureur et de la partie qu'il averoit fait toutes ses diligences et que la faulte de l'enqueste n'est faicte ne procedé pas de luy.

[12] *Item*, quant l'on a ordonné certain terme a l'une des parties de faire ses productions et enquestes sur paine de estre fourclos de son droict [et s']³⁵⁹ il ne le fait au terme assigné, ledit terme ou delay ne porte pas aultre prejudice sinon qu'il est debouté de faire productions et est mestier de conclure sur les faitz principaulx et³⁶⁰ peult le defaillant produire aultres tiltres et servir de reproches.

[13] Il pose difference entre proroghier delays et donner nouveaulx delays, car proroghuer delays est continuer avant que les delays soient expirez et donner nouveaulx delays se fait apres que les delays sont expirez.

[14] Le juge peult donner plusieurs delays au regard de plusieurs effectz.

[15] Sicomme quant le juge donne delay a l'une des parties pour faire son enqueste luy est licite de donner a l'aultre partie aultre delay pour faire ses reproches.

[16] [81r] // Pour faire enqueste sur reproches la ou enqueste chiet le juge concede ung delay peremptoire a sa discretion.

³⁵⁸ <que les delays> dans le ms. de Bruxelles, f° 55r; <que delays> dans le ms. de Gand, f° 43r.

³⁵⁹ <et s'il> dans le ms. de Bruxelles, f° 55v; <et> dans le ms. de Gand, f° 43r, dans le ms. de Leiden, f° 56v.

³⁶⁰ <ne> dans le ms. de Gand, f° 43r.

[17] L'on ne donne pas delay aux parties pour affirmer serment *de calumnia*, mais³⁶¹ leur est bien accordé pour affirmer *de iuramento veritatis* quant la cause est mise a leur serment adfin qu'ilz puissent bien deschargier leur conciense.

[cap. 107] De delays ordinaires apres sentence

[1] Le droict donne apres sentence au condempné ung delay lequel est appellé judiciaire et contient l'espace de quatre mois pour furnir a la condempnation, mais l'on en³⁶² use pas en la practique ordinairement ne aultrement sinon a la discretion et conscience du juge.

[2] *Item*, l'on donne ung aultre delay apres sentence appellé *dilatio executoiria* [*sic*], lequel delay est donné de par l'executeur au condempné pour parfurnir a la sentence au terme assigné aussy a la discretion du juge ou de l'executeur et pour cause.

[3] *Item*, l'on concede apres sentence diffinitive ung delay appellé *dilatio appellatoria* et dure l'espace de dix jours pour pouvoir appeller.

[4] *Item*, l'on concede apres sentence diffinie ung delay [81v] // appellé *dilatio persecutoria appellationis*, laquelle dure selon stil trois mois et selon droict dure l'espace d'un an ou pour cause l'espace de deux ans.

[5] *Item*, l'on concede ung aultre delay pour reformer et dure l'espace d'un an selon stil.

[6] Mais fait a scavoir que tous delays ordinaires concedez de droict, stil ou coustume ou par aultre ordonnance sont arbitraires et le juge ne les peult du tout refuser, mais le peult bien moderer et proroguer pour cause

³⁶¹ <*de delay*> dans le ms. de Bruxelles, f^o 55v; <*delay*> dans le ms. de Gand, f^o 43r; <*le delay*> dans le ms. de Leiden, f^o 57r.

³⁶² *n'en* dans le ms. de Gand, f^o 43r, dans le ms. de Leiden, f^o 57r.

et raison de la distance du lieu, de la qualité de la personne, de la disposition du temps et de la nature de la cause.

[7] Et se le juge les modere mal est licite de appeller, car il appartient a son office de amputer <les> delays selon que luy est possible.

[cap. 108] De delais extraordinaires

[1] *Regulariter* le juge donne seulement en une cause ung delay extraordinaire et ce avecq legiere cognoissance de cause. Mais pour donner second il recoip [*lege*: rechoit]³⁶³ le serment. Au IIIe ou IIIe fois ne rechoit pas de serment, mais est besoing et mestier a partie de prouver³⁶⁴ ou en estre fourclos et debouté.

[2] Tous delays doibvent estre requis et demandez a bonne foy et le juge presuppose la bonne foy quant les parties ont [82r] // affirmé par serment *de calumpnia*. Mais quant le serment *de calumpnia* n'est pas faicte et le juge doute se le delay est demandé malicieusement luy est licite de contraindre le demandeur a jurer *de malicia*.³⁶⁵

[3] Selon le stil de cours les delays extraordinaires sont en deux manieres, simple et peremptoire.

[4] Simples delays sont delays donnez du juge simplement et sans paine.

[5] Delays peremptoires sont delays ausquelz le juge adjouste paine, sicomme paine de estre debouté, paine de adjudier sur ce que sera trouvé exhibé a la court et semblables.

[6] Quant delay extraordinaire et peremptoire est donné et la partie pendant ledit delay termine vie par mort, l'appoinctement est mis a neant

³⁶³ *rechoit* dans le ms. de Gand, f° 43v, dans le ms. de Leiden, f° 57v.

³⁶⁴ <*l'empeschement*> dans le ms. de Gand, f° 43v; *procurer* dans le ms. de Leiden, f° 57v.

³⁶⁵ *calumpnia* dans le ms. de Gand, f° 43v.

tant et si longuement que les hoirs apprehendent³⁶⁶ les erremens du proces et requièrent aultre delay peremptoire.

[7] Mais se la partie fine ses jours apres le delay peremptoire expiré, l'appointement a lieu a la discretion du juge.

[8] Quant l'on donne au Grand Conseil ung delay extraordinaire peremptoire, l'on entend que c'est pour tous delays pour rayson de ce terme peremptoire et que ledit delay expiré l'on fera droict.

[9] Et quant le juge doubte que partie requiert delay [82v] // pour alongier le proces et pour plus molester sa partie, s'il peult remonstrer quelque sentence [*lege: raison*]³⁶⁷ qu'il [*lege: quy*]³⁶⁸ semble avoir couleur, il peult et doit se la partie est presente ou le procureur pour elle de faire affirmer par serment le³⁶⁹ donné a entendre estre vray et³⁷⁰ le³⁷¹ point avoir³⁷² requis par *calumpnia*.

[10] L'on a usé et accoustumé en Flandres, au Grand Conseil et en plusieurs aultres cours de vouloir avoir ung delay extraordinaire par absence de conseil et maintient que leur l'on ne doit pas denier pour une fois en quelque cause.³⁷³

³⁶⁶ *aient reprins* au lieu de *apprehendent* dans le ms. de Gand, f° 44r.

³⁶⁷ *raison* dans le ms. de Bruxelles, f° 56v, dans le ms. de Leiden, f° 58r.

³⁶⁸ *quy* dans le ms. de Bruxelles, f° 56v, dans le ms. de Gand, f° 44r, dans le ms. de Leiden, f° 58r.

³⁶⁹ *ce qu'il* au lieu de *le* dans le ms. de Gand, f° 44r; *par ce* au lieu de *le* dans le ms. de Leiden, f° 58r.

³⁷⁰ <*ne*> dans le ms. de Bruxelles, f° 56v.

³⁷¹ *le* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 44r; *ne l'avoir* au lieu de *le* dans le ms. de Leiden, f° 58r.

³⁷² *l'avoir* au lieu de *avoir* dans le ms. de Gand, f° 44r, dans le ms. de Leiden, f° 58r.

³⁷³ <*et ce est procedé de Franche*> dans le ms. de Bruxelles, f° 56v; *estat que la cause soit et ce est procedé de France* au lieu de *cause* dans le ms. de Gand,

[cap. 109] De feriis et vacances

[1] Ferie sont jours pendant lesquels l'on ne fait pas de droict et sont procedez du droict escript.

[2] Et sont trois manieres: solempneelles, repentines et rusticques. Ferie solempneles sont icelles qui sont introduites a l'honneur de Dieu, sicomme les dimenches, jour des Pasques, de <l'Ascension>, de la Pentecost, le jour du Sacrement et semblables,³⁷⁴ ou a l'honneur des Apostres et de tous les Saintz ou a l'honneur de la dedicasse de l'eglise et de semblables.

[3] Ferie repentines sont icelles qui sont produictes de par le prince pour la commune joissance, sicomme le jour de sa couronation, de la nativité de son enffant, de la victoire de ses ennemis et <de> semblables, et sont appellees repentines attendu qu'elles viennent souvent par bouffee sans en estre preavisé.

[4] [83r] // Ferie rusticques sont icelles qui sont produictes pour la necessité des hommes et pour le bien commun, sicomme en aoust pour recoeuller et lever tous biens et semblables.

[5] Touchant les feries solempnelles introduictes a l'honneur de Dieu et de tous ses Saintz l'on y peult renonchier ne pareillement aux repentines, mais est bien licite de renonchier aux rusticques par contract et ainsy³⁷⁵ poursuyvir son droict.

[6] Les feries rusticques sont introduictes non pas seulement pour les labouriers, mais generallement pour tous aultres.

f° 44r; *ne quelque cause* au lieu de *en quelque cause* dans le ms. de Leiden, f° 58r.

³⁷⁴ <ou a l'honneur de la Vierge Mary> dans le ms. de Bruxelles, f° 56v, dans le ms. de Gand, f°44r, dans le ms. de Leiden, f° 58r.

³⁷⁵ *aussy* dans le ms. de Gand, f° 44r.

[7] Toutesfois, il est besoing et mestier pendant lesdites vacances faire droict en matiere requérant expedition, sicomme en matiere de biens perisables, de injure, matiere de [*lege: et*]³⁷⁶ cause de estrangiers³⁷⁷ marchans ausquelz est necessaire de departir, de dicaige la ou peult cheoir grand dangier de miserables personnes, de matiere touchant paix ou concorde et de toutes matieres ausquelles ne chiet pas d'appellation et en toutes matieres ausquelles l'on peult proceder *simpliciter et de plano et sine figura iudicii*.

[cap. 110] Du cincquesme temps, qui est de soy deffendre et litiscontester, de exceptions, prescription, replicque, duplicque, appointement dispositiff, interlocutoires, recredence, decret, faire actes, affirmer escriptures et de commissaires, adjoinctz et leurs clerqs

[1] Paravant que le deffendeur face la litiscontestation, ce demonstre avant qu'il responde au principal, luy est licite de proposer et soy deffendre de trois [83v] // manieres de exceptions, l'une apres l'aulture, sicomme par declinatoire, dilatoire et peremptoire.

[2] Mais luy convient de ce faire selon les stilz et ensuyvant ordre, *alias* il seroit destitué de ses exceptions l'une apres l'aulture, n'estoit qu'il les preposa <discretement et par protestation>.

[3] Car s'il proposoit preallablement le dilatoire il seroit destitué du declinatoire et s'il proposoit preallablement le peremptoire il seroit destitué du declinatoire et dilatoire, et s'il confessoit ou denioit il litiscontesterait, mais³⁷⁸ seroit destitué de toutes les dessus dites exceptions n'estoit [par]³⁷⁹ protestation paravant faicte.

³⁷⁶ *et* dans le ms. de Gand, f° 44v, dans le ms. de Leiden, f° 58v.

³⁷⁷ <ou> dans le ms. de Gand, f° 44v.

³⁷⁸ *et* dans le ms. de Gand, f° 44v.

³⁷⁹ <par> dans le ms. de Gand, f° 45r, dans le ms. de Leiden, f° 58v.

[4] Ung saige advocaet ne proposera pas pour ses deffences les dessus dites exceptions, mais touchera [le]³⁸⁰ principal en cas que son maistre soye bien et juridiquement fondé.

[cap. 111] De protestation

[1] Protester cest denuncier par parolles precedentes de volloir demourer en ung entier propos nonobstant toutes divises et faictz au contraire.

[2] Protestations sont en trois manieres, sicomme les aucuns procedent et dependent de la pure volenté du protestant seulement et ne touchent personne synon luy, sicomme quant l'on dict: 'Je proteste que partout ce que je dis et profere ne veul³⁸¹ ne pense injurier personne', et icelles protestations sont bonnes et vaillables au prouffict du protestant.

[3] [84r] // Les aultres ne touchent pas seulement le protestant, mais aussy aultruy et icelles ne tournent pas au proffict du protestant n'est que aultruy y consente, sicomme quant l'on dict 'Je vous diray quelque chose, mais je proteste que vous ne le direz a persone'.

[4] La troisieme maniere est quant l'on <proteste> quelque chose contre la substance de la cause dont on proteste, sicomme quant on dict 'Je prens en mariage icelle femme par protestation de le [*lege*: la] non volloir toucher', ou quant l'on fait profession de Saint Francois par protestation de non volloir aller a matines ou de non volloir porter la besache.

[cap. 112] De protestation servant en jugement

[1] Le demandeur proteste aultresfois en jugement et aultresfois le deffendeur et aultresfois eulx deux ensemble, aultresfois le procureur et aultresfois l'advocat.

³⁸⁰ <le> dans le ms. de Bruxelles, f° 57v, dans le ms. de Gand, f° 45r, dans le ms. de Leiden, f° 58v.

³⁸¹ <et> dans le ms. de Gand, f° 45r.

[2] Le demandeur proteste en matiere possessoire quant il devise que tout ce qu'il dict³⁸² au petitoire qu'il ne entend pas aucunement servir au possessoire.

[3] Le deffendeur proteste quant il veult decliner et devise que sa presence ne luy porte pas de prejudice touchant le declinatoire.

[4] [84v] // Et pareillement quant il prepostere par protestation son exception et qu'il ne le propose pas en son ordre comme dessus est dict.

[5] Ou quant il declare par protestation de non litiscontester.

[6] Il[z]³⁸³ protestent eulx deux ensemble de dommaige et interrest quant le propost y chiet.

[7] Les procureurs et advocaets ont usé et accoustumé de protester quant ilz dient ou escripvent quelque chose en matiere d'injures adfin que ce qu'ilz dient ou escripvent ne soit pas tourné a injure.

[8] Toutes protestations doibvent estre faictes paravant l'acte sur lequel on veult protester, car apres l'acte la protestation seroit de nul effect.

[cap. 113] De decliner le juge

[1] Le deffendeur decline le juge quant il demonstre qu'il n'est pas de la jurisdiction d'un tel juge actendu qu'il est clercq ou de la famille du prince ou noble ou³⁸⁴ chevalier ou estudiant en quelque université previlegie.

³⁸² <servant> dans le ms. de Gand, f^o 45r.

³⁸³ Ilz dans le ms. de Gand, f^o 45r, dans le ms. de Leiden, f^o 59r.

³⁸⁴ ou non mentionné dans le ms. de Gand, f^o 45v; ou chevalier non mentionné dans le ms. de Leiden, f^o 59v.

[cap. 114] De requerir renvoy

[1] L'on a usé et accostumé en Flandres, mais non pas au Grant [85r] // Conseil, de non faire aucune remission ou renvoy touchant action personelle n'estoit que le juge ou la justice le requierent et que l'adjourné les <advoiera>, et ce procede de France.

[2] Car en France le sergent³⁸⁵ n'est pas receu a demander renvoy n'est que son seigneur ce presente a ces fins et requiere le renvoy.

[3] Mais en action reelle souffict la petition du juge dont le fons depend, voires quant <le> tresfonchier <desadvoeroit>.

[4] Une persone que se oblesge personnellement desister [*lege*: de ester]³⁸⁶ en jugement devant toutes justices ne peult decliner de [*lege*: ne]³⁸⁷ requerir renvoy actendu l'obligation et promesse et ainssy³⁸⁸ que ung chascun peult renunchier a son privilege ou droict comme dient plusieurs.

[5] Mais les aultres dient le contraire et que telle obligation generale n'est de nulle vateur <pour oster> au juge ordinaire toute sa cognoissance.

[6] Clercqz ne peuvent renonchier a leur privilege *fori* quant seroit par serment combien qu'ilz doibvent respondre et non decliner le juge en plusieurs matieres.

[7] Sicomme en matiere possessoire, *item* en matiere feudalle, item contre le fiscq en ensuyvant le stil de France.

³⁸⁵ *subject* dans le ms. de Bruxelles, f^o 58v, dans le ms. de Gand, f^o 45v, dans le ms. de Leiden, f^o 59v.

³⁸⁶ *de ester* dans le ms. de Gand, f^o 45v.

³⁸⁷ *ne* dans le ms. de Bruxelles, f^o 58v, dans le ms. de Gand, f^o 45v, dans le ms. de Leiden, f^o 59v.

³⁸⁸ *aussy* dans le ms. de Gand, f^o 45v, dans le ms. de Leiden, f^o 59v.

[8] *Item*, les clers doibvent respondre devant le prince ou [85v] // son conseil en matiere de enfrainte de saulvegarde, enfrainte de franchise, port d'armes ou aultres causes privilegiees.

[9] Et pareillement pour enfrainte de l'ordonnance faicte par le prince pour le support et entretenement de sa jurisdiction temporelle, sicomme de non attraire les subjectz hors de ses pays en la premiere instance, de non mectre a execution les provisions de Romme sans preallablement avoir a ces fins ses lettres de placet et aultres semblables.

[10] Se quelque proces estoit encommenchie entre quelque persone temporelle contre aulcune persone ecclesiasticque³⁸⁹ ne peult decliner le juge, mais doit le proces illecq finer la ou il est encommenchie.

[11] Et touchant les officiers du prince en matiere de exces ou d'abus, la court ne donne pas de renvoy <ne> pareillement de matieres privilegés dont le prince et son Conseil en ont la cognoissance ordinairement.

[12] Et l'on entend que causes privilegees sont criesme de lese majesté, criesme de heresie, saulvegaerde, et enfraincte de <franchise>, port d'armes, assemblees illicites, fait de officiers a officierz, faictz au contempt de justice, exces d'office, abuz de loy, enfrainte de prison, attemptatz, interinemens de remission ou d'aultres lettres de grate [*lege*: grace], interpretation de privilege, protection et deffence de l'eglise et de gens de l'eglise, cas de nouveilité, ordonnance de forgier monnoyes, amortissement, condempnation fait en sa court, contractz illec passez, demaine ordinaire, aides et subsides extraordinaires et tous deniers du prince.

³⁸⁹ <*telle personne ecclesiasticque*> dans le ms. de Bruxelles, f° 59r, dans le ms. de Gand, f° 46r; *contre une personne ecclesiastique* au lieu de *contre aulcune persone ecclesiasticque* dans le ms. de Leiden, f° 60r.

[13] [86r] // Une persone adjourné en matiere de garand ne peult decliner le juge ne requerir renvoy, mais doibt declarer se c'est son plaisir de garandir ou non ou de soy laisser contumasser, voire quant il seroit clercq ou porteur³⁹⁰ ou aultrement privilegié.

[14] Par ci devant en Flandres l'on ne accorderoit pas renvoy en matiere de cognoistre ou denyer la cedulle ou signet n'estoit que preallablement l'on <euist> cognu ou denyé, et se l'adjourné par aventure cognoissoit la cedulle ou signet retenant ses exceptions, l'on renvoyast la cause pour proposer ses exceptions, mais s'il denyoit son signet ou cedulle lors demoroit la cause en la court, car l'on entendoit que par sa denegation il averoit litiscontesté. Mais pour le present ilz usent de faire droict sur le renvoy sans les faire cognoistre ou denyer.

[15] L'on ne donne pas de renvoy en matiere de vesve, especiallement quant ilz sont nobles, car ilz sont privileges de agir se[u]llement devant le prince ou son Conseil ou devant leur ordinaire a leur plaisir et voluté quant voires devant le Saint Pere ou son evesque en cas que justice ne luy soit pas faicte en court temporelle.

[16] Se quelque persone est ordonné³⁹¹ pour baillier assurance et la <court> a laquelle il est subgett requiert renvoy advoué par l'adjourné, tel renvoy ne sera pas denyé, neantmoins l'assurance³⁹² sera donnee de par la court requerant ledit renvoy tant et si longuement que l'adjourné avera donné en sa justice seureté souffissante et que jour soye a ces fins assigné.

[17] [86v] // Quant ung clercq est admonetté de par quelque court de donner seureté et il le refuse, lors est licite a la court de luy assigner jour pour baillier seureté devant son ordinaire et luy est licite et permis de luy deffendre de riens attempter pendant ledit temps.

³⁹⁰ *prebre* dans le ms. de Gand, f° 46r.

³⁹¹ *adjournee* dans le ms. de Bruxelles, f° 59v, dans le ms. de Gand, f° 46v, dans le ms. de Leiden, f° 60v.

³⁹² <ne> dans le ms. de Gand, f° 46v.

[18] La cause ne doit pas estre renvoyé devant quelque juge suspect ne pareillement devant quelque juge quy averoit refusé droict.

[19] Se quelque seigneur feudael averoit refusé de recevoir ung homme de fief en son fief et apres pareillement ne eust pas esté receu du souverain seigneur et il fache sa complaincte a la Chambre de Flandres, la Chambre ne accorderoit pas le renvoy a la requeste desdits seigneurs, mais en averoit la cognoissance actendu qu'il n'est pas cognu pour homme de fief.

[20] Mais se le vassal requeroit de estre receu de son seigneur en son fief et aultruy se opposast, en ce cas seroit le renvoy accordé audit seigneur pour cognoistre du different.

[21] Qu'ilzconques fait apparoir de litispence avera le renvoy devant le juge la ou le proces est pendant.

[22] Et l'on entend la litispence quant la demande est faicte ou quant l'appel ou reformation est <insinuee>.

[23] Quand l'adjourné est une fois contumassé, il n'est pas [87r] // recevable a requerir le renvoy, car par sa contumace il est forclos et debouté de son declinatoire ne pareillement quant il a litiscontesté en cause ou quant il a proposé aucuns exceptions dilatoires ou peremptoires comme dessus est dict.

[24] Quant plusieurs juges requierent le renvoy, affirmant chascun la cognoissance leur estre duee et chascun par diverses raisons, la cause fait a renvoyer au lieu advoué par partie comme aucuns dient.

[25] Quant aucuns parties ont compromis et soumis aux arbitres et de ce il appert par instrument, briefz ou enseignement autenticques la cause sera renvoyé aux arbitres, car submission d'arbitres enfraint jurisdiction.

[26] En matiere de guerre dont la paix et union en est faicte ne sera pas la cause renvoyé devant le mareschau de lost n'estoit que la mesme cause averoit esté commenchie et intentee devant luy pendant ladite guerre, car apres ladite guerre cessé son office cesse.

[27] En matiere de usure le juge ayant premiers la cognoissance le retiendra, car en ceste matiere prevention a lieu et pareillement en toutes matieres qui sont *mixti fori*.

[28] Se quelque persone estoit adjourné a la Chambre *omisso medio*, la cause sera renvoyé a l'ordinaire, car la court [87v] // ne prive persone de sa premiere instance n'estoit en matieres privilegés dessus declarees.

[29] En matiere *de debitis* renvoy a lieu, car *debitis* ne prive persone de sa jurisdiction ne pareillement saulvegarde.

[30] Neantmoingz se quelque persone opposoit quelque empeschement, grief ou injure a celluy qui [est]³⁹³ adjourné a comparoir en court pour veir faire droict, la court obtiendroict³⁹⁴ la cognoissance de tel empeschement, grief ou injure faict comme s'il estoit contrevenu a la saulvegarde.

[31] L'on ne fait pas de renvoy de mesuz ou delictz commis en la presence du juge, sicomme de avoir porté faulx tesmoignage et semblables.

[32] La Chambre de Flandres ne fait pas de renvoy en matiere de complaincte et maintenue combien qu'elles touchent matiere beneficille de <disme> et d'aultres matieres spirituelles, car toutes matieres de saisine en cas de novellité sont *de facto* et decendent [*lege*: decident] seullement le possessoire non touchant le petitoire comme il appertient, dont il en appert comme dessus.³⁹⁵

³⁹³ <est> dans le ms. de Gand, f° 47r; *il adjourne* au lieu de *est adjourné* dans le ms. de Leiden, f° 61r.

³⁹⁴ *retiendra* dans le ms. de Gand, f° 47r.

³⁹⁵ <est declairee> dans le ms. de Gand, f° 47r.

[33] Quant le prince par son commandement comect la cause en la Chambre ou au Grand Conseil ladite cause demora illecq par le vertu du *committimus* moiennnant que l'on en use bien et non incivillement.

[34] [88r] // Touchant des requestes civiles adressantes a la Chambre ou au Grant Conseil l'on ne donne pas de renvoy aux cours *inferiores*, car il apertient au prince de interiner et rejecter requestes.

[35] Se le juge ne prononchoit pas sur le declinatoire mais procedast sur le principal est licite au demandeur du renvoy d'en appeller ou aultrement requerir la prouission du prince.

[36] Icelluy quy decline la jurisdiction du juge competent fait a <punir> comme contumasse et a condempner es despens.

[cap. 115] De recuser le juge

[1] Le juge peult estre recusé en deux manieres, sicomme par incompetence et suspition.

[2] Recusation et appellation sont *quasy* d'une mesme nature.

[3] En ensuyvant le droict canon tous juges sont recusables, tant les ordinaires comme les deleguies. Neantmoingz toutes matieres qui servent a recuser le juge deleghie ne servent pas pour recuser le juge ordinaire.

[4] Une persone qui veult recuser le juge pour son [88v] // incompetence peult proposer et alleguier que le juge est infame, excommuné, aliené de parolles, sourd, aveugle, *minor annis*, juyf, hereticque et semblables choses non convenantes a quelque juge.

[5] Ou que le juge est ecclesiasticque et la cause temporelle et *contra*, ou que sa puissance est expiree ou rappellé et semblables.

[6] *Item*, le juge fait a recuser quant le recusant affirme qu'il est son ennemy, ou familier de son ennemy, ou qu'il est amy a partie adverse ou favorable a la partie actendu qu'ilz sont d'une mesme famille ou qu'il est affin et parenté <a>³⁹⁶ la partie ou qu'il a esté advocaet ou procureur ou tesmoingz a la matiere et³⁹⁷ que la matiere le touche, ou qu'il est corrompu ou qu'il est persuadé de grandes personnes a faire injustice, ou que en soy n'y a pas de justice ou qu'il est trop opinatif, ou qu'il diffine les sentences trop repentinement et sans deliberation et generalement tout ce que l'on peult reprochier aux tesmoingz, il peult estre licitement reprochie au juge le quel on veult recuser.

[7] Ung juge qui est repris de avoir pronunchie sentence calumpnieusement fait a tenir pour suspect au jugier en aultres matieres.

[8] Le incompetence et suspition se peuent ensemble proposer et l'un ne porte pas de prejudice a l'aultre, car chascun par soy souffict pour recuser le juge.

[9] [89r] // Mais icelle exception de recusation doibt proceder toutes aultres exceptions et doibt proceder litiscontestation, que plus est, l'on ne³⁹⁸ peult proposer devant demande faicte.

[10] Toutesfois l'on le peult proposer apres litiscontestation quant l'incompetence et suspition procede apres litiscontestation et convient au recusant de affirmer par serment icelle incompetence ou suspition estre procedé apres litiscontestation de nouvel.

[11] En toutes causes de suspition et de incompetence doibvent estre alleguies et proposees ensemble et non pas l'une ce jourdhuy et l'aultre

³⁹⁶ *affin et parenté <a>* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 47v; <de> dans le ms. de Gand, f° 47v, dans le ms. de Leiden, f° 62r; *et parenté* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 62r.

³⁹⁷ *ou* dans le ms. de Bruxelles, f° 61v, dans le ms. de Gand, f° 47v, dans le ms. de Leiden, f° 62r.

³⁹⁸ *le* dans le ms. de Gand, f° 47v.

le jour ensuyvant n'estoit que <de> icelles il en eüst la cognoissance de nouvel.

[12] De droict civil n'est pas necessaire de exprimer la cause de la <suspition>, mais soufist de affirmer par serment que le juge luy est suspect, mais de droict canon est requis de exprimer la cause et raison.

[13] En ensuyvant le stil d'aulcunes cours la cause de suspition doibt estre proposee par escripture <et> doibt estre discutee de par le college là ou il est suspect et illecq determiné en cas qu'il le requiert.

[14] En ensuyvant le droict escript pour cognoistre de [89v] // suspition les parties doibvent estre aulcuns gens de bien appelez arbitres; apres parties ouyes s'ilz entendent l'ordinaire³⁹⁹ estre suspect ilz luy baillent ung juge assistent sans le du tout denyer ou recuser et debouter.

[15] Les juges font difficillement a rebouter⁴⁰⁰ en Flandres comme suspectz attendu que c'est ung colliege et ung entier colliege fait difficillement a recuser comme suspect.

[16] Toutesvoies s'il apparoit trois ou quatre des principaulx estre suspectz est licite au prince de contraindre les parties a proceder⁴⁰¹ avant jusques a la conclusion; apres le proces bien et deument furny et instruit font⁴⁰² les⁴⁰³ suspectz a debouter. Et l'on doibt colloquier en leur lieu aultres gens de bien adfin que apres toutes visitations de proces ilz diffinient la sentence.

³⁹⁹ *le juge ordinaire* au lieu de *l'ordinaire* dans le ms. de Gand, f° 48r; *l'ordonnance* dans le ms. de Leiden, f° 62v.

⁴⁰⁰ *recuser* dans le ms. de Bruxelles, f° 62r, dans le ms. de Gand, f° 48r, dans le ms. de Leiden, f° 62v.

⁴⁰¹ <*bien et deument*> dans le ms. de Leiden, f° 62v.

⁴⁰² *sont* dans le ms. de Bruxelles, f° 62r.

⁴⁰³ <*juges*> dans le ms. de Gand, f° 48r.

[17] Et ainsy fut ordonné par messeigneurs du Grand Conseil contre le greffier de Hollande lequel avoit [declairé]⁴⁰⁴ pour suspectz quatre ou cinq seigneurs du Conseil et voloit qu'ilz ne fusissent pas presentz a la maniance de son proces, mais fut dict et déclaré qu'ilz demoureroient tant que le proces seroit parfurny et apres ledit proces parfurny le prince renforceroit le colliege d'autant de personnes que ledict greffier averoit retenu⁴⁰⁵ pour suspectz au college.

[18] Ung arbitre selon droict poeult estre bien recusé comme [90r] // suspect, mais [non]⁴⁰⁶ ung arbitrateur *minime*.⁴⁰⁷ L'⁴⁰⁸on poeult bien recuser assesseur de juge et aussy auditeurs et pareillement commissaires et adjointz.

[19] Mais *merus executor* ne faict pas a recuser.

[cap. 116] De dilatoire

[1] Dilatoires sont exceptions qui sont proposees du deffendeur apres le declinatoire pour differer le proces, lequel delay se poeult bien faire⁴⁰⁹ en conscience quand il n'est pas faict en⁴¹⁰ cavillation⁴¹¹ *quia rei est fugere*.

[2] Exceptions dilatoires ne sont pas a recepvoir en jugement en cas desirant expedition de cause ou quand quelque dangier polroit sourdre par dilation de cause.

⁴⁰⁴ <declairé> dans le ms. de Gand, f° 48r.

⁴⁰⁵ *tenu* dans le ms. de Bruxelles, f° 62r, dans le ms. de Gand, f° 48r, dans le ms. de Leiden, f° 62v.

⁴⁰⁶ <non> dans le ms. de Gand, f° 48v.

⁴⁰⁷ *minime* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 48v.

⁴⁰⁸ *L'* dans le ms. de Gand, f° 48v, dans le ms. de Leiden, f° 62v.

⁴⁰⁹ *demander* dans le ms. de Gand, f° 48v.

⁴¹⁰ *par calumniam* au lieu de *en* dans le ms. de Gand, f° 48v; *par* dans le ms. de Leiden, f° 62v.

⁴¹¹ *par calumnation* au lieu de *en* dans le ms. de Bruxelles, f° 62v.

[3] Et pareillement ne font pas a recevoir en matiere la ou l'on procede *simpliciter et de plano*.

[4] *Item*, requerir coppie de l'exploit, requerir de veyr⁴¹² la procuration, requerir la declaration de la demande et la specification de l'adjournement, du lieu,⁴¹³ de la personne et semblables. *Item*, de requerir la coppie des briefz, chartres, tiltres ou privileges ou semblables sont toutes exceptions dilatoires qui peuvent retarder et differer le principal.

[5] [90v] // Toutes exceptions par lesquelles l'on accepte [*lege*: requiert]⁴¹⁴ congie de court et de despens sont dilatoires et pareillement toutes exceptions par lesquelles partie est declaree⁴¹⁵ recevable.

[cap. 117] Exceptions contre l'exploict et commission

[1] Le deffendeur impugne l'exploict en prenant⁴¹⁶ congie de court et de despens ou⁴¹⁷ par l'adjournement faict moins que souffissamment, quand il propose que l'executeur n'estoit pas qualifié pour faire l'exploict attendu qu'il n'estoit pas huissier de la Chambre, ou que la commission ne adreschoit pas a sa persone ou qu'il a excedé sa puissance par non syevir dispositivement la teneur de sa commission, ou qu'il a refusé de baillier coppie de son exploit, ou que la commission est annale et par tant non executoire et qu'il ne averoit apprehendé seureté du reforme en ensyevant le stil, ou qu'il ne averoit pas inseré ladite seureté en la relation et semblables, et icelles dilatoires contre l'exploict font a proposer paravant toutes dilatoires.

⁴¹² *veoir* dans le ms. de Bruxelles, f° 62v, dans le ms. de Leiden, f° 63r.

⁴¹³ *<et domicile>* dans le ms. de Gand, f° 48v.

⁴¹⁴ *requiert* dans le ms. de Gand, f° 48v.

⁴¹⁵ *<non>* dans le ms. de Bruxelles, f° 62v, dans le ms. de Gand, f° 48v, dans le ms. de Leiden, f° 63r.

⁴¹⁶ *demandant* dans le ms. de Gand, f° 48v.

⁴¹⁷ *et* dans le ms. de Leiden, f° 63r.

[2] *Item*, le deffendeur impugne la commission et venue en court de surreption et obreption contendant adfin qu'elle soit pour telle rappelée et mise a neant quand il demonstre que l'impetrant a celé la verité de la chose ou qu'il a donné a cognoistre moingz que souffessamment et tout par raison.

[3] [91r] // Et icelles dilatoires contre la commission font a proposer du commencement.

[4] Se une persone estoit adjournee pour certaine cause mentionnee en la commission et le demandeur demandast aultre chose non contenue en ladicte commission sera licite a l'adjourné de requerir congie de court et despens en remonstrant que sur icelle certain jour ne luy estoit pas assigné.

[5] Se une persone est adjournee en matiere de erremens simplement sans dire et declarer sur quoy est permis et licite a l'adjourné de requerir congie de court et despens.

[cap. 118] Exceptions contre procureur et procuration

[1] L'on propose exception au⁴¹⁸ procureur et procuration pendant congie de court et de despens attendu la fondation moingz que souffissante, sicomme quand il dict et declare que le procureur est excommunié ou qu'il est presbtre ou aliené de parolle ou surd ou medecin, chevalier, banny ou semblables.

[2] Ou qu'il excede la charge a luy donnée et que la procuration est generale combien que la cause requiert procuration especialle et que la⁴¹⁹ puissance est expiree ou rappelée, ou qu'il est faulx procureur [91v] // attendu qu'il occupe sans charge, ou que son maistre n'estoit pas puissant de le establir procureur veu qu'il estoit excommunié ou furieux ou aliené de parolle ou qu'il est substitué procureur pour aultruy paravant

⁴¹⁸ *contre* dans le ms. de Bruxelles, f° 63v, dans le ms. de Gand, f° 49r.

⁴¹⁹ *sa* dans le ms. de Bruxelles, f° 63v, dans le ms. de Gand, f° 49r.

litiscontestation, ou que la procuration n'estoit point passee et expediee soubz seel autenticque comme il est requis et necessaire.

[3] Et est licite de proposer icelles exceptions contre le procureur ou procuration tant apres litiscontestation que paravant et que plus est, apres sentence definitive contre la nature de toutes dilatoires.

[cap. 119] Exceptions contre l'advocat

[1] L'on debat l'advocat quand l'on dict qu'il est sourd ou aveugle ou furieux ou serf ou mineur de XVII⁴²⁰ ans ou qu'il est *passus muliebria* ou qu'il est accusé de crime capital ou qu'il est hereticque ou infidele ou quereleux et de grand langaige ou qu'il est infame ou qu'il est ignorant du droict escript et de coustume ou qu'il est infidele a son maistre et qu'il sert pour petit salaire et qu'il a pactioné avecque sa partie pour avoir une partie du proffict ou qu'il a secretement acheté le droict de son client durant le litige ou qu'il est excommunié et semblables.

[cap. 120] Exceptions contre la demande

[1] L'on deboute la demande en prenant congie de court et de despens, ou par insuffissante declaration, ou [92r] // quand il dict et declare que le demandeur faict sa demande indeterminate, ou que sa demande est generale, ou que en action reelle il ne speciffie pas la chose par luy demandee, et que en action personnelle il ne declare pas la qualité et quantité.

[cap. 121] Exceptions contre la persone du demandeur

[1] L'on debat la persone du demandeur en contendant qu'il ne soit pas recevable quand il dict que le demandeur est inhabile de agir attendu qu'il est excommunié, furieux, aliené de parolle, infame, querelleux, banny, ennemy, apostat et semblables.

⁴²⁰ sept dans le ms. de Gand, f^o 49v.

[2] Les excommuniez ne sont pas deboutez de agir au Parlement ou de porter tesmoignage.

[3] Mais en Flandres et aussy ailleurs, mesmes au Grand Conseil, exception de excommunication poeult estre⁴²¹ pendant le proces, tant apres litiscontestation que paravant.

[4] Ung prodigne n'est pas debouté de agir en jugement [92v] // tant que l'administration des biens luy soit ostee et deffendue par main de justice.

[cap. 122] Exceptions contre tuteurs ou curateurs

[1] Le deffendeur deboute et rejete les tuteurs et curateurs en contendant qu'ilz ne soient pas receuz attendu qu'ilz soient *minores XXV annis* et par tant qu'il seroit a eulx mesmes⁴²² de curatelle ou qu'ilz ne ont pas inventorié les biens ou que le inventoire est faicte moings que souffissamment ou qu'ilz ne ont pas fait serment de bien regir ou gouverner les biens et n'y ont pas assigné seureté ou que l'administration est expiree ou qu'ilz sont suspectz et semblables.

[2] Et fait a poser difference entre les tuteurs et curateurs, car les tuteurs sont donnez aux pupilles soubz le age de XIII ans et les curateurs sont donnez a diverses personnes pour pluisieurs et diverses raisons, sicomme aux compaignons soubz le age de XXV ans et au dessus XIII. *Item*, les furieux et aux prodigues. Et l'on institue le curateur precipve pour l'administration des biens et le tuteur pour regir la persone de pupille.

[cap. 123] Exceptions contre le porteur des briefz

[1] L'on propose les exceptions contre le porteur des briefz en contendant qu'il ne soit pas receu, attendu qu'il ne [93r] // demonstre pas

⁴²¹ <proposee> dans le ms. de Bruxelles, f° 64r, dans le ms. de Gand, f° 49v; *proposé* dans le ms. de Leiden, f° 64r.

⁴²² <mestier> dans le ms. de Gand, f° 49v, dans le ms. de Leiden, f° 64r.

<comment> qu'il soit parvenu a icelles lettres ou briefz, ou quand il ne a pas de procuration et que l'on declare qu'il ne a pas la puissance de poursievir le teneur de iceulx briefz et semblables.

[cap. 124] Exceptions en matiere de garand

[1] Quiconques requiert jour ou temps pour sommer son garand propose exception dilatoire et pareillement icelluy qui requiert veue de lieu.

[2] Quiconques est adjourné en matiere reelle *vel in rem scriptas* [*lege: scriptam*],⁴²³ apres demande ouye luy est licite de requérir jour de conseil comme dessus est dict et en apres delay pour sommer son garand, mais luy convient de sommer⁴²⁴ son garand paravant litiscontestation.

[3] Personne ne garandist s'il ne voeult et n'y a pas de garand en matiere de exces.

[4] Mais toutes personnes peuent garandir en matiere civile, soit cleric ou estrange, et fait a recevoir voire quand la matiere decheroit en plus forte main.

[5] Mais cleric ou estrange en prenant son garand doit donner seureté de satisfaire l'adjudication du proces en cas qu'il luy soit contraire et ce a la requeste du demandeur.

[6] [93v] // Se l'adjourné compare pour garandir et il prende⁴²⁵ la cause, il est reputé deffendeur en cas qu'il plaise au demandeur, mais se ce n'estoit pas son bon plaisir, lors se conjoint l'adjourné avecq le deffendeur en cause comme bon leur samble.

⁴²³ *scriptam* dans le ms. de Bruxelles, f° 64v, dans le ms. de Gand, f° 50r, dans le ms. de Leiden, f° 64v.

⁴²⁴ *donner* dans le ms. de Bruxelles, f° 64v; *nommer* dans le ms. de Gand, f° 50r, dans le ms. de Leiden, f° 64v.

⁴²⁵ *emprend* dans le ms. de Gand, f° 50r; *prend* dans le ms. de Leiden, f° 64v.

[7] Et se l'adjourné ne compare pas pour garantir, lors faict le deffendeur protestation et de ce lieve acte et procede avant aux perilz et fortunes de l'adjourné.

[8] En Flandres quand l'adjourné compare pour garantir et entreprendre la charge de la cause, lors est le deffendeur destitué de proces en cas que ledit adjourné soit souffissant de payer l'adjudication du proces en cas qu'il luy soit contraire.

[9] Et combien que le garand soit conjoint avecq le deffendeur pour subvenir au proces, toutesvoyes s'ilz succumbent le demande[u]r a le choys de poursievir l'adjudication du proces de⁴²⁶ icelluy que bon luy semble.

[10] Ung procureur n'est pas tenu de garantir n'est qu'il ayt *ad* ces fins procuration suffissante.

[11] Se quelque officier avoit mesuze en son office par la charge de son seigneur ou maistre, luy est licite de sommer son seigneur ou maistre, non pour estre garandy, mais adfin qu'il advoue l'exploict ou desadvoue.

[12] [94r] // Et se le seigneur ou maistre voloit advoer l'exploict lors seroit l'officier absoulz du proces n'estoit que ce fusist delict ou exces.

[cap. 125] Exceptions contre veue de lieu

[1] Quand il est question en matiere reelle de quelque terre, bois, pretz, eauwes, soit au petitoire ou possessoire, est licite au deffendeur de requerir veue de lieu paravant qu'il procede plus avant, laquelle gist a demonstrier les quatre costez et le molon⁴²⁷ du lieu et plache.

⁴²⁶ *contre* dans le ms. de Gand, f° 50v.

⁴²⁷ *mollin* dans le ms. de Bruxelles, f° 65r; *moillon* dans le ms. de Leiden, f° 65r.

[2] Et le demandeur doibt icelle piece demonstrier en la presence des commissaires et demonstrier par quelque enseigne, baston ou aultrement la pieche dont il est question en la demande.

[3] Et apres veue de lieu faicte est licite au deffendeur de requierir jour pour sommer son garand.

[4] Et apres sommation de garand luy est licite de requierir renvoy devers le juge dont le fons en question est dependant en cas que la question soit meue sur le petitoire.

[5] Et se la cause est illecq renvoyee, lors convient au deffendeur de illecq proceder selon que bon luy semblera.

[6] [94v] // Et se la cause n'est pas⁴²⁸ illecq renvoyee et que l'on ne le voeulle pas garandir, lors luy convient de protester de recouvrir tous despens principaulx, dommages et interrestz.

[7] Mais se icelluy qui est sommé le vient garandir, lors leur convient proceder comme il est dessus declaré.

[8] Une persone qui est sommee en garand ne doibt pas avoir veue de lieu attendu qu'elle est une fois demonstree. Mais se elle ne averoit esté faicte, lors l'on ne luy debveroit pas denyer.

[9] En matiere de nouveilité ne sert pas veue de lieu, car l'opposition faicte a la place contentieuse supplee veue de lieu.

[10] *Item*, fait a scavoir que en icelle matiere de dilatoire les aucuns peuent estre employes paravant peremptoire et aussy aucunes peremptoires paravant dilatoires comme il appert par exemples dessus declarees.

⁴²⁸ est au lieu de *n'est pas* dans le ms. de Gand, f° 50v.

[11] *Item*, les dilatoires de stil et aussy selon droict doibvent estre proposees ensamble et le deffendeur ne seroit⁴²⁹ a recevoir de proposer ce jourdhuy une dilatoire et le jour ensuyvant une aultre, especiallement quand le juge luy a ordonné certain jour pour proposer toutes⁴³⁰ dilatoires ensemble, ce qui est [95r] // licite au juge pour abrevier le proces.

[12] *Item*, est licite au juge de recevoir le serment de partie et⁴³¹ il ne⁴³² proposera pas aucuns dilatoires calumpnieusement pour grever a partie adverse ou trainer le proces comme dessus est dict.

[cap. 126] De exceptions peremptoires

[1] Exceptions peremptoires sont deffences par lesquelles le deffendeur demonstre que le demandeur soustient mauvaie cause et par raison peremptoire [laquelle]⁴³³ perime l'instance et met a neant du tout⁴³⁴ les fins et conclusions du demandeur.

[2] Les peremptoires pour perimer l'instance doibvent estre proposees paravant litiscontestation, car elles sont aussy dilatoires, sicomme contre l'exploict, contre la commission et la procuration.

[3] Les peremptoires pour perimer la demande⁴³⁵ et conclusions peuent estre proposees paravant et apres litiscontestation, sicomme prescription,

⁴²⁹ *feroit* au lieu de *seroit* dans le ms. de Bruxelles, f° 66r, dans le ms. de Gand, f° 51r, dans le ms. de Leiden, f° 65v.

⁴³⁰ *certaines* dans le ms. de Gand, f° 51r, dans le ms. de Leiden, f° 65v.

⁴³¹ *que* dans le ms. de Gand, f° 51r, dans le ms. de Leiden, f° 65v.

⁴³² *que* au lieu de *et il ne* dans le ms. de Bruxelles, f° 66r; *que elle ne* au lieu de *et il ne* dans le ms. de Gand, f° 51r.

⁴³³ *<laquelle>* dans le ms. de Bruxelles, f° 66r, dans le ms. de Leiden, f° 65v.

⁴³⁴ *de droict* au lieu de *du tout* dans le ms. de Leiden, f° 65v.

⁴³⁵ *la premiere instance* au lieu de *perimer la demande* dans le ms. de Bruxelles, f° 66r; *l'instance* dans le ms. de Gand, f° 51r.

transaction, liberation, contract de point demander sentence au contraire, craincte, force et semblables.

[4] *Novatio* est aussy peremptoire et est *novatio* une [95v] // obligation conditionelle transumee en une aultre pure par consentement de partie, *verbi gratia*: je vous estoie debvable cent florins quand l'empereur retourneroit des Espaignes, et depuis nous sommes ensemble accordez par nouvelle obligation que je vous payeray ladite somme de cent florins aux Pasques sans condition.

[5] Acceptilation et solution perime et estainct toutes actions et pareillement renunciacion et compensation.

[6] Exceptions de adjudication sont⁴³⁶ a proposer paravant litiscontestation pour empescier le proces et adfin de perimer l'instance, et apres litiscontestation pour obtenir au principal, sicomme transaction, liberation, prescription, solution, lesquelles l'on poeult proposer jusques conclusion en cause.

[7] Le exception de adjudication doibt contenir trois poinctz, sicomme l'adjudication soit entre les mesmes parties et que ce soit pour la mesme chose et pour la mesme cause.

[8] Mais le deffendeur en proposant ses exceptions confesse tacitement la debte, de sorte que le juge en plusieurs cours ordonne au deffendeur de namptir en cas que le demandeur le requiere, n'estoit qu'il apparust⁴³⁷ de la solution et paye ou qu'il apparust prestement sur le champ des devises de riens demander.

⁴³⁶ *font* dans le ms. de Gand, f^o 51r, dans le ms. de Leiden, f^o 66r.

⁴³⁷ *prestement sur le camp* partie raturée; <*promptement*> dans le ms. de Gand, f^o 51v; *apparut* dans le ms. de Leiden, f^o 66r.

[96r] // [cap. 127] De prescription

[1] Alleguier prescription c'est proposer exception peremptoire de telle nature et aussy puissante que aussy exception de adjudication.

[2] Et nous avons plusieurs manieres de prescription, les aulcunes de trois ans, les aulcunes de XX ans et les aultres de trente ans et de XL ans, de C ans et aultres de sy longtemps qu'il n'est memoire du contraire.

[3] Prescription de trois ans tient lieu en biens cateulx et non aultrement et est appellé selon droict usucapir, pour laquelle acquerir sont requis trois pointz, sicomme tiltre, continuelle possession de trois ans et bonne foy.

[4] Toutes aultres prescriptions tiennent lieu en biens corporelz et incorporelz.

[5] Pour acquerir prescription de choses corporelles entre <presens>⁴³⁸ sont requis quatre pointz, sicomme tiltre longtemps de dix ans, continuelle possession et⁴³⁹ bonne foy.

[6] Et pour acquerir prescription contre [*lege: entre*]⁴⁴⁰ absens sont requises tiltre, plaine possession de XX ans et bonne foy.

[7] [96v] // Et touchant la prescription de XXX ans sont requis tant seulement deux pointz, sicomme paisible et continuelle possession de XXX ans et bonne foy et en icelle n'est pas besoing de tiltre.⁴⁴¹

⁴³⁸ *plus* partie raturée.

⁴³⁹ *de* dans le ms. de Bruxelles, f° 67r, dans le ms. de Gand, f° 51v.

⁴⁴⁰ *entre* dans le ms. de Bruxelles, f° 67r, dans le ms. de Gand, f° 51v.

⁴⁴¹ <*Interyne hic duos articulos*>. Cette remarque concerne les paragraphes 8 et 9 de ce chapitre; ces derniers sont placés dans la marge du ms. de Londres, probablement parce que le copiste semble avoir omis ces paragraphes intermédiaires.

[8] <Et touchant la prescription de XL ans, se quelque possesseur veult prescrire contre l'eglise en general ou contre le prince ou contre ung pays ou quelque ville, luy convient avoir tiltre, plaine et continuelle possession de XL ans et bonne foy.

[9] Mais s'il veult prescrire contre quelque eglise particuliere souffict avoir possessé l'espace de XL ans.>

[10] Et touchant la prescription de cent ans, laquelle a lieu contre l'eglise de Romme, sont requis les dessus dits quatre pointz.

[11] Prescription de tel temps qu'il n'est memoire du contraire tient lieu en matiere de jurisdiction, de servitude et d'aultres choses incorporelles.

[12] Pour laquelle prescriber sont requis cinq pointz concurrens, sicomme longue succession de temps selon la qualité de la servitude, le second continuelle possession sans interruption, le IIIe la bonne foy du precibant, le IIIIe que il ait usé de la servitude comme de son droict, le Ve que son usance ayt esté patente et manifeste a ung chescun, veant, oyant et bien scavant de tout ce.

[13] L'hypotecque est chargie et deschargie par la prescription de dix ans a bonne foy.

[14] Le possesseur de mauvaise foy ne prescrive jamais.

[15] Ung fief ne se prescript point entre le seigneur et le vassal.

[16] [97r] // Dismes de la Sainte Eglise ne peuvent estre prescriptes de gens lays.

[17] Rentes fonsieres ne sont pas prescriptibles contre le seigneur aussy avant que l'on le⁴⁴² paye pour raison de la seigneurie.

[18] Prescription n'a pas de lieu contre presens et absens *causa necessaria vel probabili* ne en temps de guerre ne contre iceulx qui sont inhabilles de agir.

[19] Et pareillement n'a pas de lieu contre l'eglise qui est en scisme ou quand le siege est vacquant, ne en temps pestilencieux, ne contre le fiscq *in re fiscali*, ne pareillement contre le bien et prouffit publicques, ne contre pupilles, ne en plusieurs aultres manieres.

[20] Prescriptions sont odieuses selon droict et font a restraindre en sorte que elles ne soient extendues a aultres choses.

[21] *Item*, elles sont facilement interrompues par deux manieres, sicomme civile et naturelle.

[22] La prescription est interrompue par la civile en plusieurs manieres, premierement pour la simple realization faicte par le sergent combien que le possesseur ne en use pas.

[23] [97v] // *Item*, par la supplication ou libelle une fois presentee au prince, soit pour lever les fruitz ou aultrement ou pour en partie ou partout donner assurance ou par protestation et semblables.

[24] Prescription est interrompue par interruption naturelle en trois manieres, sicomme par apprehension de la chose ou realization d'icelle.

[25] *Item*, par inundation de la mer, car quand la mer *inundavit et perfluit rem*, la prescription est interrompue.

⁴⁴² *ne* dans le ms. de Bruxelles, f° 67v, dans le ms. de Leiden, f° 67r; *les* dans le ms. de Gand, f° 52r.

[26] La IIIe quand le possesseur delaisse la possession et n'en possesse plus *et est ratione quia decinendo [lege: desinendo] possidere cessat unum substantiale prescriptionis quod est continuata possessio.*

[27] Et la difference de ses deux interruptions est telle, car la civile ne prouffite a persone sinon a icelluy qui faict l'acte de l'interruption, mais la naturelle prouffite a tous iceulx contre lesquelles precription avoit lieu.

[cap. 128] De exceptions prejudiciables

[1] Exceptions prejudiciables sont icelles qui arrestent le principal et le juge est constraint de faire droict sur icelles avant qu'il procede au principal.

[2] [98r] // Sicomme du declinatoire, car le juge ne a pas congnoissance du principal tant qu'il soit declaré juge competent ou tant qu'il soit mesmes declaré tel.

[3] *Item*, veue de lieu est prejudiciable et pareillement sommation en garand, car le principal⁴⁴³ est arresté tant que la veue soit faicte et le garand sommé.

[4] *Item*, matiere de nouvellité est prejudiciable, car la complaincte doibt estre parfurnie du restablissement et du sequestre paravant que le deffendeur soit oy et receu.

[5] En matiere de deniers previlegiez et quand le deffendeur est condamné a namptir, le nampt doibt est[re] parfurny paravant qu'il soit oy en ses deffenses.

[6] En deffaulx le defaillant doibt purgier son deffault et paier despens paravant qu'il soit receu a proceder avant.

⁴⁴³ *la principalle somme* au lieu de *le principal* dans le ms. de Bruxelles, f° 68r, dans le ms. de Leiden, f° 67v.

[7] En matiere de atemptatz les atemptations doibvent estre reparees avant toute chose et pareillement tout ce qui est fait en prejudice de litispence.

[8] En matiere de spoliation le spolié doibt estre restitué avant toutes choses et le spolié n'est pas tenu de soy presenter en jugement ne aulcunement respondre s'il n'est preallablement du tout restitué.

[9] [98v] // *Item*, se quelque deffendeur estoit adjourné et fusist criminel et que l'on ost sequestré ses biens en la main du prince, seroit licite au deffendeur, soy presentant, de exciper de non respondre tant qu'il ait maniance⁴⁴⁴ de ses biens.

[10] En toutes aultres exceptions non prejudiciables est licite au juge de ordonner que l'on procede aux fins⁴⁴⁵ et conclusions et l'on leur fera droict selon ordre et justice.

[cap. 129] De conclure aux fins

[1] L'on fait droict au Grand Conseil sur toutes fins, sicomme quand le deffendeur impugne l'exploict ou procuration en prenant ses fins de congie de court et de despens, la court mande⁴⁴⁶ qu'il presente les exploitcz ou procuration et sur ce luy fait sommer droict.

[2] Et pareillement fait on droict sur les fins de non estre recevable ou de malvaie cause quand le deffendeur est prest de produire prestement ses preuves. Mais quand il se presente de prouver, requerant a ces fins jour, lors la court luy ordonne de conclure a toutes fins.

⁴⁴⁴ *main assize* dans le ms. de Bruxelles, f° 68v; *maniace* dans le ms. de Leiden, f° 68r.

⁴⁴⁵ *a toutes* au lieu de *aux* dans le ms. de Bruxelles, f° 68v, dans le ms. de Gand, f° 53r, dans le ms. de Leiden, f° 68r.

⁴⁴⁶ *commande* dans le ms. de Bruxelles, f° 68v, dans le ms. de Gand, f° 53r.

[3] L'on conclud en matiere d'appel a toutes fins et par protestation.

[99r] // [cap. 130] De litiscontester

[1] Litiscontester c'est prenarrer la cause,⁴⁴⁷ sicomme quand le deffendeur denie ou confesse la demande du demandeur ou quand il propose faitz destructifz,⁴⁴⁸ la demande du demandeur⁴⁴⁹ contend a absolution de la demande de partie.

[2] La litiscontestation procede du costé du deffendeur, la liti[s]pendence du costé du demandeur.

[3] Es souveraines courtz, sicomme au Grand Conseil ou en la Chambre de Flandres, n'est pas necessaire de litiscontester par confession ou denegation, mais souffit de respondre a la demande du demandeur par quelque contradiction judiciaire ou peremptoire.

[4] Mais es courtz feudalles et aultres les parties ont usé et accoustumé de litiscontester par confession ou denegation.

[5] Se l'adjourné confessoit sur le camp la debte paravant demande faicte, telle confession n'est pas reputeé litiscontestation et le juge⁴⁵⁰ ne prononceroit pas quelque sentence, mais ordonneroit qu'il fesist solution et paye.⁴⁵¹

⁴⁴⁷ <au juge> dans le ms. de Bruxelles, f° 69r, dans le ms. de Gand, f° 53r; *a juge* dans le ms. de Leiden, f° 68r.

⁴⁴⁸ <et> dans le ms. de Gand, f° 53r.

⁴⁴⁹ <et> dans le ms. de Gand, f° 53r.

⁴⁵⁰ <sur ce> dans le ms. de Gand, f° 53r.

⁴⁵¹ *payement* dans le ms. de Bruxelles, f° 69r, dans le ms. de Leiden, f° 68v.

[6] L'on prend en Parlement de Paris paravant litiscontestation les responsives de parties faictes par *credit vel non credit*, et especiallement⁴⁵² es marches regies et gouvernees par coustume.

[7] [99v] // Litiscontestation polroit estre faicte par avoir⁴⁵³ estre⁴⁵⁴ dict du [*lege*: au]⁴⁵⁵ deffendeur: 'Vous en mentez.'

[8] Le deffendeur est reputé avoir litiscontesté quand il declare et dict qu'il voeult plaidoier or⁴⁵⁶ qu'il ne voeult pas plaidoier.

[9] Et pareillement quand il dict 'Je ne croy point que je vous soye debvable⁴⁵⁷ quelque chose et se je suis debvable je suis prest le vous baillier et payer.'

[10] Et quand le deffendeur denie la narration du demandeur, il denye la conclusion procedant de ladite narration.

[11] Es causes la ou l'on procede *simpliciter et de plano sine strepitu et figura iudicii* n'est pas necessaire de contester.

[12] L'effect de litiscontestation appert en plusieurs manieres, car apres litiscontestation n'est pas licite de recuser ou decliner le juge ne pareillement requerir renvoy.

[13] *Item*, elle interrupt toutes prescriptions de longtems.

⁴⁵² *pareillement* dans le ms. de Bruxelles, f° 69r, dans le ms. de Leiden, f° 68v.

⁴⁵³ *avoir* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 69r, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 68v.

⁴⁵⁴ *estre* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 53v.

⁴⁵⁵ *au* dans le ms. de Gand, f° 53v.

⁴⁵⁶ *ou* dans le ms. de Bruxelles, f° 69r, dans le ms. de Leiden, f° 68v.

⁴⁵⁷ *redebvable en* dans le ms. de Bruxelles, f° 69r, dans le ms. de Gand, f° 53v, dans le ms. de Leiden, f° 68v.

[14] Apres litiscontestation cessent toutes dilatoires qu'ilz faisoient a proposer et l'on ne doit pas recuser la procuracion du procureur *nisi certis ex causis*.⁴⁵⁸

[15] *Item*, apres litiscontestation preuves font a recevoir sur le principal et sera procedé a la sentence, laquelle *regulariter* ne fait a diffinir paravant litiscontestation.

[16] [100r] // *Item*, par litiscontestation est osté et debouté le serment calumpnel⁴⁵⁹ et le deffendeur est subject au juge pour attendre la sentence sur le principal et se oblige au demandeur de proceder avant en cause.

[cap. 131] De demander par reconvention

[1] Reconvention est une espece de exception, et se fait devant le mesme juge la ou la principale convention et poursieulte a esté intentee.

[2] L'on ne fait pas de reconvention devant arbitres, car les arbitres ne procedent sinon du consentement des parties.

[3] Es courtz temporelles reconvention ne a pas de lieu comme dient les praticiens, n'estoit que l'action de reconvention proceda de la convention, et pareillement n'a point de lieu selon droict en plusieurs causes.

[4] Sicomme en matiere criminelle, en action prejudiciable, en matiere spirituelle, sicomme de disme, de mariage et semblables.

[5] *Item*, en matiere de spoliation *in momentanea possessione in deposito*; et excommuniez ne peuvent pareillement reconvenir.

⁴⁵⁸ *ex rectis causis* au lieu de *certis ex causis* dans le ms. de Bruxelles, f° 69v, dans le ms. de Gand, f° 53v.

⁴⁵⁹ *calumnia* dans le ms. de Bruxelles, f° 69v, dans le ms. de Gand, f° 53v; *calumpinel* dans le ms. de Leiden, f° 68v.

[6] Reconvention ne a pas de lieu quand le demandeur *agit officio iudicis*, ne pareillement quand le juge procede sommierement.

[7] [100v] // Reconvention se poeult faire jusques conclusion en droit sans avoir fait quelque protestation paravant litiscontestation.

[8] La reconvention du vassal ne se doibt pas faire sinon devant le seigneur feudal.

[9] L'on admet en Flandres reconvention en matiere criminelle civilement proposee.

[cap. 132] De replicque et duplicque

[1] Replicques sont exceptions competantes au demandeur pour elider l'exception du deffendeur, sur laquelle le deffendeur duplicque et le demandeur triplicque, et ainsy *in infinitum* tant qu'il leur souffisse de dire, et le deffendeur demeure tousjours dernier.

[2] *Verbi gratia*: ung demandeur demande dix livres⁴⁶⁰ d'argent pour raison de prest. Le deffendeur respond que le demandeur luy a promis de jamais riens demander. Le demandeur en replicque dict que icelle promesse estoit violente ou par deception. Le deffendeur en duplicque disant que depuis le demandeur l'a confirmé et ce en la presence de plusieurs gens de bien. Le demandeur en triplicque [dict]⁴⁶¹ que ce estoit sur condition, laquelle n'est pas purgie.⁴⁶² Le deffendeur en

⁴⁶⁰ *XL* au lieu de *dix livres* dans le ms. de Bruxelles, f° 70r; *X lb gros* au lieu de *dix livres* dans le ms. de Leiden, f° 69r.

⁴⁶¹ <dict> dans le ms. de Bruxelles, f° 70r, dans le ms. de Gand, f° 54r, dans le ms. de Leiden, f° 69v.

⁴⁶² *parie* au lieu de *pas purgie* dans le ms. de Gand, f° 54r.

quadruplicque dict que le demandeur s'est deporté d'icelle condition *et sic consequenter usque ad sententiam*.⁴⁶³

[3] Et est licite au demandeur et au deffendeur de prendre [101r] // jour et terme pour replicquer et duplicquer etc. Et convient aux advocatz de⁴⁶⁴ proceder pertinentement et saigement et bien alleguier les raisons de leurs replicques et duplicques.

[4] *Item*, est licite pour conforter son propos en replicque de alleguier et deduire en jugement le droict de une tierce persone. *Verbi gratia*: l'on me demande le tol et je respondz que je en suis exempt comme bourgeois de Gand attendu le privilege a eulx octroié, parquoy n'est licite de deduire icelluy privilege pour conforter mon intention combien que ceulx de Gand n'en scevent riens.

[5] Mais ce se doibt faire incidentement et non principalement, car persone ne poeult principalement deduire le droict de quelque tierce persone n'est qu'il aye a ces fins charge ou procuration.

[cap. 133] De appointement dispositif

[1] Appointement dispositif est une interlocutoire donnee de par le juge apres la cause plaidoiee pour reigler les parties a escrire ou non escrire.

[2] Quand le deffendeur denye simplement le fait du demandeur sans proposer fait au contraire ou quand il se en laisse contumasser par trois contumaces et qu'il est debouté de toutes exceptions et deffences, lors ordonne le juge dispositivement que le demandeur escripve par intendit et le fait veriffier.

⁴⁶³ *societatem* dans le ms. de Bruxelles, f° 70r, dans le ms. de Gand, f° 54r; *satietatem* dans le ms. de Leiden, f° 69.

⁴⁶⁴ *parties* y au lieu de *advocatx de* dans le ms. de Gand, f° 54r; <y> dans le ms. de Leiden, f° 69v.

[3] [101v] // Mais quand il y a sinon <que> ung fait, l'on supporte le demandeur de non escrire et l'on ordonne que le fait sera ordonné et inseré en l'acte de icelluy jour pour sur ce faire veriffication.

[4] Quand le deffendeur propose faitz contraires, lors ordonne le juge les parties a escrire par faitz contraires et sont a veriffier.

[5] Et quant l'une ou l'aulture des parties ne propose nulz faitz mais se fondent sur briefz, tiltres et enseignemens ou en droict, lors ordonne le juge aux parties de escrire et memorier et ad ce conjoindre leurs tiltres, briefz ou enseignemens et les accorder ou debatre en ung volume, et l'on fera sur ce droict et justice comme il est requis.

[6] Et quand les parties en plaidoiant se entouillent et brouillent en sorte qu'il n'est pas possible de bien entendre leur intention, l'on ordonne au Grand Conseil et aussy en Flandres qu'ilz comparent devant commissaires, qu'ilz les rigleront et feront les rapportz des difficultez.

[7] Quand le proces est receu comme proces [par escript]⁴⁶⁵ en matiere d'appel, l'on ne ordonne pas les parties a escrire, mais sera seulement appointie que les conclusions appellatoires seront inserez es actes d'icelluy jour, attendu que lesdites actes ensemble⁴⁶⁶ l'exploict et venue en court souffissent touchant ledit proces par escript, pour apres le proces visité en faire droict comme il appartient.

[8] [102r] // Et l'on entend le proces par escript quand il⁴⁶⁷ y a appointement dispositif de par le juge de produire ensamble les actes de la conclusion en droict, car quand ces deux pieces produictes [*lege*: predictes]⁴⁶⁸ ne y sont pas, lors n'y a riens receu au Grand Conseil

⁴⁶⁵ <par escript> dans le ms. de Bruxelles, f° 71r, dans le ms. de Gand, f° 55r, dans le ms. de Leiden, f° 70r.

⁴⁶⁶ *esquelles sont inserez*, au lieu de *ensemble* dans le ms. de Gand, f° 55r.

⁴⁶⁷ *n'* dans le ms. de Bruxelles, f° 71r.

⁴⁶⁸ *predictes* dans le ms. de Bruxelles, f° 71r, dans le ms. de Gand, f° 55r, dans le ms. de Leiden, f° 70r.

comme proces par escript, mais la court ordonne de plaidoyer de recief la cause.

[9] L'on a usé et accoustumé en la Chambre de Flandres quand la cause est du tout playdoiee de ordonner les parties a escrire sans dire par intendit ou memoire et⁴⁶⁹ par faitcz contraires.

[10] Et quand les parties ont escript et rapporté leurs escriptures, lors se accordent les procureurs sans l'auctorité de la court se leurs escriptures sont en faitcz ou en droict et le greffier signe leur exploit⁴⁷⁰ dessus⁴⁷¹ le couverture de leurs escriptures.

[11] Et quand ilz sont en discord et l'un dict que les siennes sont en faitcz et l'autre dict que les siennes sont en droict, la court visette⁴⁷² les escriptures sur la paine de encourir la lamproye. Et icelles veues et visitees, l'on ordonne ce qui est requis de droict et l'on condempne le procureur ayant mauulvaise cause en la lamproye.

[12] Se le proces n'est recevable par escript en matiere d'appel ou reformation, l'appellant ou reformant peult alleghier *non allegata* et prouver *non probata* a son plaisir et volunté.

[13] [102v] // Mais ce ne se poeult faire quand le proces est receu comme proces par escript n'estoit par relievement du prince.

[cap. 134] De interlocutoire

[1] Interlocutoires sont sentences que le juge donne le proces durant, les aulcunes pour preparer le proces et le instruer, les aulcuns pour discifrer

⁴⁶⁹ *ou* dans le ms. de Bruxelles, f° 71r, dans le ms. de Leiden, f° 70r.

⁴⁷⁰ *accord* dans le ms. de Bruxelles, f° 71r, dans le ms. de Gand, f° 55r; *l'accord* au lieu de *leur accord* dans le ms. de Leiden, f° 70r.

⁴⁷¹ *sur* au lieu de *dessus* dans le ms. de Gand, f° 55r.

⁴⁷² *visite* dans le ms. de Gand, f° 55r, dans le ms. de Leiden, f°70r.

le emergenses incidens, les aulcuns pour donner quelque chose ou pour non donner ou pour ordonner quelque chose equipollent.

[2] Et l'on entend que emergences⁴⁷³ sont exceptions concernantes le propos et non la cause principale, sicomme quand les tesmoingz sont trouvez faulx ou que le procureur est faulx et semblables.

[3] Et l'on entend par incidens exceptions concernantes la cause principale,⁴⁷⁴ sicomme de proposer *pactum de non petendo* ou aultres peremptoires.

[4] Des interlocutoires les aulcunes sont donnees a la requeste du demandeur, les aultres a la requeste du deffendeur, et les aultres a la requeste des deux parties, et les aultres en vertu de l'office du juge.

[5] Et tout ce que le juge commande et ordonne pendant le proces jusques a la diffinitive servant a la cause est appellé generalement interlocutoire.

[103r] // [cap. 135] De interlocutoire aiant vertu de diffinitive

[1] Des interlocutoires les aulcuns ont vertu de diffinitive et les aulcuns non.

[2] Quand le interlocutoire porte prejudice au principal, telle interlocutoire a generalement vertu et puissance de diffinitive *ratio quia non speratur alia diffinitiva*.

[3] Et par tant, quand partie decline ou requiert renvoy et neantmoins le juge luy ordonne de respondre, telle ordonnance est interlocutoire ayant vertu de diffinitive, car elle porte prejudice au renvoy.⁴⁷⁵

⁴⁷³ <et incidens> dans le ms. de Gand, f° 55v.

⁴⁷⁴ <et non le proces> dans le ms. de Bruxelles, f° 71v, dans le ms. de Gand, f° 55v, dans le ms. de Leiden, f° 70v.

⁴⁷⁵ *principal* au lieu de *renvoy* dans le ms. de Gand, f° 55v.

[4] Quand le juge se prononce juge competent au declinatoire, lors est la sentence interlocutoire. Et s'il declare le contraire elle est diffinitive.

[5] Et pareillement quand la partie confesse la debte et le juge sans condempnation luy commande de payer la debte a certain jour, tel commandement n'est pas *proprie sententia diffinitiva*, car la condempnation ne y est point, mais c'est une interlocutoire ayant vertu de diffinitive.

[6] [103v] // Sentence rendue sur nullité est interlocutoire.⁴⁷⁶

[7] Sentence rendue sur le possessoire est interlocutoire, n'estoit que la propriété ne⁴⁷⁷ fusist conjointe et annexee, auquel cas elle seroit diffinitive.

[8] La prohibition et deffence du juge faicte a partie de non empeschier sa partie adverse en sa possession pendant le proces est interlocutoire.

[9] *De iure civili* n'est pas necessaire de donner interlocutoire par escript, mais sy *de iure canonico*.

[cap. 136] De rappeler les interlocutoires

[1] Quand le juge considere qu'il a mal pronunchie, luy est licite de rappeler interlocutoire et soy mesmes corrigier.

[2] Et ce ne doibt pas tourner a son deshonneur, car raison et equité requierent les erreurs estre corrigiez, et nostre Saint Pere le pape ne l'empereur ne tournent pas a leur deshonneur de corrigier et rappeler les sentences par eulx iniquement prononcees.

⁴⁷⁶ <*aiant vertu de diffinitive*> dans le ms. de Gand, f° 55v.

⁴⁷⁷ y dans le ms. de Gand, f° 55v; *ne* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 71r.

[3] Se il semble au juge qu'il a bien et deument [104r] // pronunchie sa sentence, ne luy est pas necessaire de dire 'Je rappelle', mais luy est licite de dire 'Se je vous ay aulcunement grevé, je suis prest de le rappeler selon le advis des saiges'.⁴⁷⁸

[4] Et luy est licite de faire sa dessus dicte revocation en vertu de son office ou a la requeste de partie, ascavoir de par luy paravant qu'il pronunche par diffinitive et a la requeste de partie endedens l'espace de dix jours et apres non.

[5] *Item*, luy est licite de faire sa revocation en l'absence des parties sans leur sceu moyennant qu'elle ne requiere pas congnoissance de cause, *alias* non.

[6] Et combien que l'on ost appellé d'une interlocutoire, toutesfois seroit licite au juge de revocquier ladite interlocutoire, car revocation extaint l'appel, mais se elle estoit mise a execution, lors ne luy seroit pas licite.

[7] Se quelque juge avoit pronunchie par interlocutoire qu'il n'est pas juge competent, il ne luy seroit pas licite de le revocquier, car il n'est pas plus juge n'estoit que l'on ost appellé d'icelle sentence.⁴⁷⁹

[8] Mais s'il avoit legierement et sans congnoissance [104v] // de cause pronunchie qu'il estoit juge competent, luy seroit licite de rappeler icelle interlocutoire et ouyr de nouvel les parties.

[9] L'on ne doibt pas et n'est licite selon droict de appeller de sentence judiciaire et interlocutoire, n'estoit pour cause, laquelle doit estre expressee par l'appellant. Mais est bien licite de proposer nullité contre interlocutoire.

⁴⁷⁸ *judes* dans le ms. de Leiden, f° 71r.

⁴⁷⁹ <*Quia in officio remanet vigore appellationis*> dans le ms. de Gand, f° 56r.

[10] Et est bien licite de appeller de interlocutoire qui n'est pas reparable en la diffinitive selon droict.

[11] Il n'est pas licite au juge de revocquier l'interlocutoire de quelque cause qui est de grande importance n'est par congnoissance de cause.

[12] Se quelque juge ne pronunchoit pas expressement sur le declinatoire, mais proceda en la cause nonobstant ladite exception, l'on entenderoit qu'il se averoit tacitement⁴⁸⁰ déclaré juge competent. Mais la partie qui par ce seroit grevee en polroit appeller.

[cap. 137] De recredence

[1] Recredence est une interlocutoire donnee par le juge [105r] // en matiere de nouveilité, maintenue ou aultre matiere possessoire pour la joissance de la cause litigieuse pendant le proces, et touchant ceste matiere les stils sont procedez de la pratique de France.

[2] En matiere beneficille icelluy qui a tiltre est preferé touchant la recreance a icelluy qui⁴⁸¹ n'a point de tiltre.

[3] <Et se les deux parties ont tiltre, le juge accorde la recreance communement a icelluy quy est trouvé en recente possession.>

[4] N'estoit que partie adverse demonstrast qu'il y ost paisiblement possessé ledit benefice par l'espace de trois ans, auquel cas la recreance luy seroit adjudgé.

[5] La recreance en matiere prophane est communement adjudgie au possesseur de an et jour, car icelluy qui⁴⁸² a tiltre *saltem coloratum* a la recreance <et> est le mieulx fondé.

⁴⁸⁰ *licitement* dans le ms. de Gand, f° 56v.

⁴⁸¹ *est trouvé en recente possession* partie raturée.

⁴⁸² *<est en ce le mieulx fondé aiant>* au lieu de *a* dans le ms. de Gand, f° 56v.

[6] L'on adjuge la recreance a icelluy qui a le droict commun pour luy et a son intention bien et deument fondé ou a icelluy qui est le mieulx fondé selon droict ou a icelluy qui demonstre tiltre par les derreniers exploitz ou a icelluy qui derrenier realise.

[7] Et par tant est ordonné de par le juge en ceste matiere de recreance que les parties delivrent leurs tiltres et exploitz. Et les aucuns juges [105v] // ont usé et accoustumé de soy informer sommierement de la possession par six ou huit⁴⁸³ tesmoingz des deux costez adfin de adjudier la recreance a icelluy qui est le plus apparant.⁴⁸⁴

[8] Les anchiens tiltres et enseignemens en simple saisine sont les plus expediens pour parvenir a la recreance, et en la complaincte les nouveaux tiltres et enseignemens font a preferer aux anchiens.

[9] Le juge ne donne pas de recreance en matiere et question de jurisdiction ou justice. Neantmoins se la jurisdiction ou justice estoit contentieuse seroit ladite justice regie pendant le proces du <souverain>.

[10] Le juge ne donne pas la recreance quand il est question de rente courant. Mais la rente demeure en suspens jusques a la sentence diffinitive.

[11] Ne pareillement quand il est question de tel passage et semblables,⁴⁸⁵ mais les passans sont escriptz pendant le proces.

[12] Quand ung impetrant de complaincte se a fait relever de ce qu'il n'avoit pas intenté la complaincte endedens an et jour, ne sert <pas> restablissement, sequestre ou recreance.

⁴⁸³ *ou huit* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 73r.

⁴⁸⁴ <la recredence> dans le ms. de Leiden, f° 72r.

⁴⁸⁵ <droix> dans le ms. de Gand, f° 57r.

[13] [106r] // Quand une persone est deboutee par force et violence de sa possession ne sert pas la recreance, mais fault que la force et violence soit reparee touchant le principal.⁴⁸⁶

[14] Et toutes recreances sont a executer reellement et de fait nonobstant opposition ou appellation. Neantmoins l'appel fait a recevoir, mais l'execution n'est pas suspendue.

[15] Et n'est licite aux evesques ou chappitres de empescher la recreance en matiere beneficille soubz l'umbre de leurs statutz, car apres⁴⁸⁷ la sentence du prince sur le possessoire seroit illusoire.

[cap. 138] De decret

[1] Decretz sont interlocutoires ou diffinitifz donnez de par le juge⁴⁸⁸ avecq congnoissance de cause en attendant ce que fait a entendre, en permettant ce qu'il fait a permettre, en approuvant ce quy fait a approuver, en restituant ce qui fait a restituer et en apposant partout son auctorité.

[2] Le decret du juge est requis pour l'alienation de fons et de biens immeubles appertenans a vefve ou mineurs d'ans.

[3] [106v] // Le decret se doit faire saigement et avecq la congnoissance de cause, *alias* riens ne <vaudroit>.

[4] Decret est apposé a toutes venditions de fiefz, fons, maison, mollins et d'autres biens immeubles que l'on vend par execution de justice par ung baston pour l'accomplissement de justice.

⁴⁸⁶ *touchant le principal soit réparé par voie de reintegrande au lieu de soit reparee touchant le principal* dans le ms. de Gand, f° 57r.

⁴⁸⁷ *alias* dans le ms. de Bruxelles, f° 73v, dans le ms. de Gand, f° 57r, dans le ms. de Leiden, f° 72v.

⁴⁸⁸ *juges* au lieu de *de par le juge* dans le ms. de Leiden, f° 72v.

[5] En vendition de biens perissables n'est pas necessaire le decret. <Le decret> donné par messeigneurs du Conseil a lieu par tout Flandres, et le decret donné par messeigneurs du Grand Conseil tient lieu partout la ou leur jurisdiction se extend.

[cap. 139] Des actes

[1] L'on fait de toutes interlocutoires actes, dont le greffier en tient le registre.

[2] Et persone ne poeult subsigner iceulx actes se n'est qu'il soit greffier ou notaire de la Chambre ou aultruy qui a ces fins soit deputé.

[3] Il y a trois manieres d'actes, sicomme actes dispositifz sur l'empeschement⁴⁸⁹ du proces, actes de production, et actes de la decision de la cause.

[4] [107r] // Et tous les actes sont communs aux deux parties et quand ilz sont perduz l'on les poeult recouvrer hors du registre ou prouver par assistens.

[5] L'on use en plusieurs cours de prendre au lieu des actes ung record de loy.

[6] Es cours la ou il y a greffiers jurez l'on adjousteroit plus de foy au registre que au juge, sicomme s'il estoit question comment ung appointement seroit fait, l'on se reigleroit selon l'acte, voire quand le juge doubteroit ou seroit au contraire.

[7] Les conclusions prises par les parties font a corriger selon l'acte et l'avocat n'est pas creu de les escrire aultrement que l'acte ne contient.

⁴⁸⁹ *le furnissement et instruction* au lieu de *l'empeschement* dans le ms. de Gand, f° 57v.

[8] L'on ne prendt pas presence de tesmoins es actes judiciales comme l'on fait es instrumens, car les actes prennent leur puissance et auctorité de la presence du juge ordinaire.

[9] Mais aux actes de arbitres est necessaire la presence des tesmoingz.

[10] Et selon le stil du Grand Conseil est necessaire de produire en chascun proces quatre actes, sicomme l'acte du demandeur et⁴⁹⁰ la conclusion du demandeur, [107v] // l'acte du deffendeur et la conclusion du deffendeur, l'acte dispositif et l'acte de la conclusion en droit.

[11] Personne ne a prouffit du deffault n'est qu'il appere par acte du deffault.

[12] En nouvelle instance doibvent estre les actes nouveaulx.

[cap. 140] Des stilz

[1] Le juge en son interlocutoire se doibt rigler selon les stilz de la court et pareillement au demené du proces.

[2] Stil est une regle et ordonnance dont l'on use en jugement par⁴⁹¹ l'instruction et demené du proces.

[3] Entre stil et coustume n'y a point d'aultre difference, sinon que le stil sert a l'instruction du proces et la coustume sert au principal de la decision du proces.

[4] L'instruction du proces d'appel ou reformation sera faicte par le juge *ad quem* selon le stil de la court, mais le proces touchant le principal sera adjugie selon le stil de la court dont il est procedé.

⁴⁹⁰ *de* au lieu de *du demandeur et la* dans le ms. de Gand, f° 57v.

⁴⁹¹ *pour* dans le ms. de Leiden, f° 73v.

[5] [108r] // Les stils de court ecclesiasticque ne sont pas entretenuz en la court temporelle, ne pareillement les stils du Parlement de Flandres.

[cap. 141] De positions et escriptures

[1] Positions ou escriptures sont articles que les parties donnent par escript pour sur ce faire leur veriffication en ensuyvant l'appointement dispositif.

[2] Et sont introduictes pour relever les parties de preuves et l'on les fait apres litiscontestation.

[3] Positions et escriptures sont de la mesme substance d'un proces ordinaire.

[4] Les parties escripvent en Flandres ce quy est plaidoié et se l'une ou l'aulture des parties escript plus qu'il n'a plaidoyé, les articles qui ne ont pas esté plaidoiez⁴⁹² sont roiez de partie adverse et aussy apres roiez du juge n'estoit que l'avocat affirmast iceulx articles avoir esté plaidoyé ou que le prince l'en ost relevé.

[5] Les escriptures voellent⁴⁹³ estre signees de l'avocat et ainsy en est usé et accoustumé de faire au Grand Conseil.

[6] [108v] // Les advocatz ne signent point les escriptures en Flandres, mais le greffier couche par escript le jour sur la couverture le jour [*sic*] servant et le nom et surnom du procureur et de l'avocat en icelle cause.

[7] Il est prohibé et deffendu en France par l'ordonnance du roy a l'avocat sur paine arbitraire de riens plaidoier ne escripre s'il n'est

⁴⁹² *faits* au lieu de *articles qui ne ont pas esté plaidoiez* dans le ms. de Gand, f^o 58r.

⁴⁹³ *doibvent* dans le ms. de Gand, f^o 58r; *vueillent* dans le ms. de Leiden, f^o 73v.

pertinent et servant a la cause ne deposer <fauls>⁴⁹⁴ stiltz ou coustumes non veritables et qui point ne se poevent prouver.

[8] *Item*, ung advocat doibt escrire par raison de droict quand les parties sont ordonnees a escrire par faitz contraires, mais leur est seullement ordonné de poser leurs faitz dispositivement et chascun fait a par soy. Et se cest leur plaisir de conjoindre quelque chose de droict, ce doibvent ilz faire par motif a part.

[9] *Item*, leur est deffendu de non⁴⁹⁵ poser aucuns faitz en leurs reproches ou salvations servans aux escriptures, et ne doibvent pas repeter ce quy est par escript en leur escripture.

[10] En matiere d'appel leur est donné charge de deduire leurs griefz sans riens deduire du principal, principalement quand le proces est receu comme proces par escript.

[11] [109r] // L'on ne admect point escriptures la ou le juge procede sommierement et *de plano*.

[12] *Item*, est bien expedient a l'avocat de poser aux fins de sa position et escripture que les faitz sont du tout veritables en sorte que fame et renommee en est publique.

[13] Et est expedient a l'avocat de denyer les faitz de partie adverse sur lesquelz n'a pas baillie plaine solution, et qu'il presente de produire preuves la ou que preuves servent, et au surplus implorer l'office du juge et non oublier de demander despens comme dessus est dict.

[14] *Item*, le demandeur fait saignement quand il ne <article>⁴⁹⁶ pas ses escriptures conjointement, car se partie adverse les denyoit, il les

⁴⁹⁴ *faictz*, partie raturée; *faicz* dans le ms. de Bruxelles, f° 75r; *faictz* dans le ms. de Gand, f° 58r; *faiz* dans le ms. de Leiden, f° 74r.

⁴⁹⁵ *de non* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 58v.

mecteroit en necessité de tout prouver et <en> une disjonctive souffit que le une soit vraie.⁴⁹⁷

[cap. 142] De affirmer escriptures par coustumiers sermentz⁴⁹⁸

[1] L'on use en Flandres et aussy au Grand Conseil quand la cause gist en fait et que l'on se transporte devant les commissaires, les parties affirment par coustumiers sermentez qu'ilz tiennent leurs escriptures vraies et [109v] // font les parties respondre sur ce par responsive par *credit vel non*. Et quand la partie n'est pas presente, lors le procureur jure sur l'ame de son maistre.

[cap. 143] De jurer *de calumpnia*

[1] L'on a usé et accoustumé en court ecclesiasticque et aultres cours de faire jurer apres litiscontestation les parties *de calumpnia*, c'est a dire de affirmer par serment que en vraie conscience l'on pense avoir bonne cause et que l'on ne soustient pas calumpnieusement.

[2] Et aussy que de leur sceu ilz ne useront pas de faulses probations, soit par tesmoingz, instrumens ou aultre espece de preuve. Et qu'ilz ne ont pas corrupue juge, notaire, greffier ou tabellion, ne de riens avoir donné ne faire donner pour obtenir en leur cause et qu'ilz ne requirent pas quelque delay calumpnieux pour retarder la cause.

[3] L'on ne use pas en Flandres ne au Grand Conseil de faire jurer *de calumpnia* pour raison que plusieurs se parjurent, *tamen iuramentum est*

⁴⁹⁶ *articule* partie raturée; *attitule* dans le ms. de Gand, f° 58v; *articule* dans le ms. de Leiden, f° 74r.

⁴⁹⁷ *comme dessus est dict* au lieu de *que le une soit vraie* dans le ms. de Leiden, f° 74r.

⁴⁹⁸ *sermens coustumes* au lieu de *coustumiers sermentez*, dans le ms. de Bruxelles, f° 75v; *coustumes sermentez* au lieu de *coustumiers sermentez* dans le ms. de Gand, f° 58v; *sermens coustumiers* au lieu de *coustumiers sermentez* dans le ms. de Leiden, f° 74v.

credulitatis et non⁴⁹⁹ veritatis. Et sufficit quod iuret quod⁵⁰⁰ credit se fovere iustam causam agendi vel deffendendi.

[4] Mais le serment *de calumpnia* poeult estre obmis par coustume aussy bien en jugement ordinaire que sommiers jugemens.

[5] [110r] // Mais ilz usent bien⁵⁰¹ *de iuramento malitie* le proces durant, c'est qu'ilz jurent qu'ilz ne requierent pas delays extraordinaires pour calumpnier et qu'ilz ne proposent pas exceptions impertinentes pour trayner le proces et vexer sa partie.

[6] Et l'on pose difference entre *iuramentum de calumpnia* et *iuramentum malitie*, car le serment de calumpnia se fait tant seulement une fois et prestement apres litiscontestation faicte, mais le serment de malice est affirmé aussy souvent qu'il plaist au juge, tant apres litiscontestation que paravant.

[cap. 144] De responsives

[1] Les responsives sont faictz coustumierement tant en Flandres comme au Grand Conseil devant les commissaires pour faire leur enquete et adfin que les parties soient riglees, et que les incidens, se aucuns en sourdent, soient widiez et appointiez ou que les commissaires en facent rapport.

[2] La partie doibt estre adjournee pour faire responce, *alias* ne seroit pas tenu de le faire.

[3] Les responsives sont introduictz pour relever le produisant de preuves, car sur ce que partie est creue n'est pas necessaire de faire aucunes preuves.

⁴⁹⁹ *non* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 59r.

⁵⁰⁰ *quod* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 76r.

⁵⁰¹ *jurent* au lieu de *usent bien* dans le ms. de Gand, f° 59r.

[4] [110v] // Et que l'on faict les reponsives par *credit vel non*, ce procede pour l'occasion *iuramenti de calumnia*, car se l'on faisoit serment *de veritate* conviendrait respondre *per verbum scio vel non scio*.

[5] L'on a usé au Grand Conseil que les procureurs touchant leurs responsives pour responce <denyoient> les faitz mentionnez es escriptures de partie adverse sans voloir aultrement respondre par *credit vel non*, mais pour le present ceste maniere de faire est abolie par certaine ordonnance au contraire et doibvent respondre par *credit vel non* avant que les commissaires se partent de Malines.

[6] Il y a beaucoup d'articles la ou il n'y chiet pas de respondre, sicomme aux articles reitez, ausquelz l'on a une fois respondu. *Item*, aux articles qui sont du tout contraires ou⁵⁰² impertinens, et aux articles obscurs contenant deux ententes, et aux generaulx non specifiez et semblables.

[7] Aulcuns conseillent au respondant d'estre plus enclin et plus prone a denyer que de⁵⁰³ confesser saulf serment et conscience.

[8] Sur les articles qu'ilz font⁵⁰⁴ a croire et les aultres qui ne font pas a croire, le respondant divise ses responces et croid ce quy faict a croire et denye le surplus.

[9] La partie est constraincte de respondre par *credit* [111r] // *vel non* attendu l'usage, mais les aulcuns dient que c'est erreur, car les aultres⁵⁰⁵ des parties⁵⁰⁶ ont bien souvent matiere de doubter.

⁵⁰² *et* dans le ms. de Bruxelles, f° 76v, dans le ms. de Gand, f° 59r.

⁵⁰³ *et* au lieu de *que de* dans le ms. de Gand, f° 59v.

⁵⁰⁴ *quy font* au lieu de *qu'ilz font* dans le ms. de Bruxelles, f° 76v, dans le ms. de Gand, f° 59v, dans le ms. de Leiden, f° 75r.

⁵⁰⁵ *les aucun* au lieu de *les aultres* dans le ms. de Leiden, f° 75r.

⁵⁰⁶ *aulcuns matieres* au lieu de *les aultres des parties* dans le ms. de Gand, f° 59v.

[10] L'advocat ou procureur qui faict respondre son maistre faulsement est tenu au dommage et interest de la partie, mais la practique corrupue est au contraire.

[11] Pluiseurs advocatz ou procureurs conseillent a leur maistre qu'il ne confesse pas tel⁵⁰⁷ article, car telle confession polroit tourner a la perdition du proces, mais ilz ne dient point que par faulse denegation l'on se damne⁵⁰⁸ a perpetuelle damnation.

[cap. 145] Des commissaires

[1] L'on pose deux manieres de commissaires, les aucuns pour referer et les aultres pour decider, determiner et adjudier.

[2] En Flandres tous commissaires sont referendaires n'estoit que le prince ou le Conseil leur donnast plus grande auctorité.

[3] Au Grand Conseil les aucuns sont referendaires, les aucuns pour determiner et adjudier selon la [111v] // puissance et auctorité que le prince ou la court leur donne.

[4] Les referendaires ne donnent pas appoinctement ou adjudication mais sont seullement commis pour recepvoir les tesmoingz et les faire affirmer par serment et les ouyr pour instruer le proces et pour faire de tous les differentz et incidens ung proces verbal pour⁵⁰⁹ en faire rapport pour [*lege: sans*] en⁵¹⁰ riens decider.

⁵⁰⁷ <ou tel> dans le ms. de Gand, f^o 59v.

⁵⁰⁸ *ilz se maynent et aultruy aussy* au lieu de *l'on se damne* dans le ms. de Gand, f^o 59v; *dampne* dans le ms. de Leiden, f^o 75v.

⁵⁰⁹ *verbal et apres* au lieu de *et pour faire de tous les differentz. et incidens ung proces verbal pour* dans le ms. de Gand, f^o 59v.

⁵¹⁰ *sans* au lieu de *pour en* dans le ms. de Gand, f^o 59v; *sans* au lieu de *pour* dans le ms. de Leiden, f^o 75v.

[5] Mais commissaires commis pour determiner sont tous juges delegiez et appointent et pronunchent sur le different des parties ayans leur ressort a la court la ou ilz sont commis, car est licite de en appeller.

[6] L'on appelle pas des juges referendaires, et quand l'on en appelleroit, ce nonobstant ilz procederoient avant tant que inhibition [*lege*: inhibition] et deffence leur soit faicte et inserent l'appel au proces verbal, n'estoit qu'il leur apparust l'appel estre bien et deument fondé, auquel cas ilz different l'appel.

[7] L'on procede en France tousjours avant et couchent par escript ce que les parties veullent dire et appointent et *ponunt in sacco*.

[8] Les commissaires au Grand Conseil sont distribuees au plaisir du president.

[9] [112r] // Les commissaires en Flandres⁵¹¹ font l'enquete et recoipvent les productions et les envoient a la court couchiez par escript et seellés comme il est requis. Et la court faict baillier aux parties leur nom et surnom pour reprochier.

[10] Les commissaires au Grand Conseil instruent le proces jusques a la diffinitive exclusive et recoipvent reproches, salvations et la conclusion en droict et ce faict envoient la cause enclose a la court la ou l'on ne recoipt plus riens sinon motifz de droict.

[11] L'on expedie en Flandres la commission des tesmoingz a la greffe et les commissaires au Grand Conseil expedient les commissions soubz leur nom et soubz leur seel et font pareillement au Parlement de Paris.

[12] Les referendaires ne peuent persone subroguier en leur lieu n'estoit que leur commission le contenist expressement. Mais les commissaires pour determiner peuent subroguier selon le stil du Parlement de Paris,

⁵¹¹ France dans le ms. de Leiden, f° 76r.

mais selon les stils de ce quartier ne peuvent subroghier n'estoit que ceste puissance fusist mentionnee en leur commission.

[13] Quand la puissance des commissaires est expiree est licite aux parties de preroghier [*lege*: proroghier]⁵¹² le pouvoir moiennant leur consentement, mais est [112v] // necessaire que acte en soit fait par la court et non par les commissaires d'icelle prorogation, ausquelz l'on ne adjousteroit pas foy ne credence.

[cap. 146] Des adjointz et de clerqz

[1] Les adjointz sont receuz du consentement des parties nonobstant le contredict d'altruy.

[2] Il est prohibé et deffendu au Grand Conseil que les commissaires ne prennent pas leur clerqz pour leur adjoint, voire quand leurs parties y consentiroient, ne pareillement les seigneurs du Conseil ne peuvent⁵¹³ prendre l'un⁵¹⁴ l'autre pour leur adjoint n'estoit du gré et consentement de partie.

[3] Il est commandé au Grand Conseil qu'ilz facent eulx mesmes en persone les enquestes des tesmoins et les doibvent interrogier et pronunchier les depositions a⁵¹⁵ l'escrivant.

[4] *Item*, leur est ordonné de besongnier par ensemble et non a⁵¹⁶ l'absence⁵¹⁷ l'un⁵¹⁸ de l'autre, car deux ensemble voient plus cler que ung seul.

⁵¹² *proroghier* dans le ms. de Bruxelles, f° 77v; *proroghuier* dans le ms. de Gand, f° 60r; *proroguiet* dans le ms. de Leiden, f° 76r.

⁵¹³ *de* au lieu de *ne peuvent* dans le ms. de Gand, f° 60r; *ne peuvent* dans le ms. de Leiden, f° 76r.

⁵¹⁴ <ou> dans le ms. de Leiden, f° 76r.

⁵¹⁵ <l'adjoint> dans le ms. de Gand, f° 60r.

⁵¹⁶ *en* dans le ms. de Bruxelles, f° 78r; *pas en* dans le ms. de Gand, f° 60r, dans le ms. de Leiden, f° 76v.

[5] *Item*, est ordonné aux commissaires de examiner et assembler les articles deppendans de l'un et [113r] // de l'aulture pour eviter multiplication de langaige.

[6] Les clerz des commissaires lesquelz doibvent minuter et grosser les enquestes doibvent jurer en la main de leur maistre de non reveler les secretz de l'enqueste ne riens demonstret a persone appartenant a la cause.

[cap. 147] Du sixiesme temps, lequel est prouver⁵¹⁹

[1] Toute la vertu d'un proces gist en proeue, car qui ne proeue riens il n'a riens. Et les aulcuns dient que les probations sont l'ame du proces.

[2] Les preuves se font aulcunesfois seulement de la part du demandeur et aulcunesfois seullement de la part du deffendeur et aultresfois leur convient de prouver eulx deux.

[3] Ilz preuvent tous deux quand ilz posent faitz contraires.

[4] Et pareillement en matiere possessoire la ou chascun est demandeur et deffendeur.

[5] Le demandeur prouve seulement quand le deffendeur denye la demande du demandeur sans poser faitz contraires.

⁵¹⁷ <de> dans le ms. de Bruxelles, f° 78r, dans le ms. de Gand, f° 60r, dans le ms. de Leiden, f° 76v.

⁵¹⁸ <ou> dans le ms. de Bruxelles, f° 78r, dans le ms. de Gand, f° 60r, dans le ms. de Leiden, f° 76v.

⁵¹⁹ <conclure sur fais principaulx et publier enqueste> dans le ms. de Bruxelles, f° 78r; <conclure sur faiz principaulx et publier enqueste> dans le ms. de Leiden, f° 76v.

[6] [113v] // Et le deffendeur preuve seul en plusieurs matieres.

[cap. 148] En quelles matieres le deffendeur doit prouver

[1] Le deffendeur doit prouver quand il propose en forme de exception faitz peremptoires destructifz la demande du demandeur, sicomme de solution, transaction, liberation, promesse de riens demander, innovation, prescription.

[2] *Item*, luy convient de prouver quand le droit commun et la presumption est pour le demandeur.

[3] Sicomme quand je requiers de mon frere mon droit de succession en certaine piece de terre appartenant a mon pere, se je preuve que je y aye aucun droit, il est necessaire que mon frere demonstre que je en [*lege: ne*]⁵²⁰ soye debouté; mesmement que j'ay le droit commun et la presumption pour moy veu que je suis le filz comme luy.

[4] *Item*, le deffendeur doit prouver en matieres privilegees au regard du demandeur, *verbi gratia* une vefve ou aultre persone previligiee paye plus que elle ne doit et par tant le redemande,⁵²¹ est necessaire que le deffendeur preuve qu'il ait bien receu, car icelle vefve ne⁵²² personne previligiee⁵²³ doit estre deceue.

[5] *Item*,⁵²⁴ est necessaire que le deffendeur preuve *in* [114r] // *crimine falso*, sicomme quand le demandeur demande une debte et le deffendeur

⁵²⁰ *ne* dans le ms. de Bruxelles, f° 78v.

⁵²¹ *recommande* au lieu de *le redemande* dans le ms. de Bruxelles, f° 78v.

⁵²² <*aultre*> dans le ms. de Bruxelles, f° 78v; *autre* dans le ms. de Leiden, f° 77r.

⁵²³ *ne* au lieu de *previligiee* dans le ms. de Bruxelles, f° 78v, dans le ms. de Gand, f° 61r, dans le ms. de Leiden, f° 77r.

⁵²⁴ *Item* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 77r.

denye la debte, le demandeur en⁵²⁵ faict apparoir par instrument, le deffendeur propose et dict que l'instrument est faulx, il est necessaire que le deffendeur prouve la faulseté; mesmement quand il ne⁵²⁶ y a pas⁵²⁷ presumption de faulseté, mais s'il y avoit quelque presumption de faulseté, sicomme de rasure ou aultrement, seroit mestier au demandeur de prouver l'instrument estre bon.

[6] *Item*, convient au deffendeur de prouver une negative par luy proposee contenant implicite une affirmative, laquelle est appellee *negatio*⁵²⁸ *pugnans*⁵²⁹ <vel *negativa pregnans*>.⁵³⁰

[7] Sicomme le demandeur demande certain legat et le deffendeur denye que le testateur en faisant le legat fusist de sain entendement, il est necessaire au deffendeur de prouver la negative, car il affirme implicite que le testateur en faisant legat fusist aliené de sens et entendement.

[8] Et pareillement ung demandeur dict que vous avez renunchie a la maison mortuaire et le deffendeur respond qu'il n'a pas fait la renunciation de sa france et libérale volonté, est necessaire que le deffendeur prouve la negative, car il affirme implicite qu'il a fait la revocation⁵³¹ par crainte et force.

⁵²⁵ *le* dans le ms. de Leiden, f^o 77r.

⁵²⁶ *ne* non mentionné dans le ms. de Leiden, f^o 77r.

⁵²⁷ *pas* non mentionné dans le ms. de Leiden, f^o 77r.

⁵²⁸ *negativa* dans le ms. de Gand, f^o 61r, dans le ms. de Leiden, f^o 77r.

⁵²⁹ *negativa pregnans* au lieu de *negatio pugnans* dans le ms. de Bruxelles, f^o 78v.

⁵³⁰ *vel negativa pregnans* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f^o 78v, non mentionné dans le ms. de Gand, f^o 61r, non mentionné dans le ms. de Leiden, f^o 77r.

⁵³¹ *renunciation* dans le ms. de Gand, f^o 61r; *renonciation* dans le ms. de Leiden, f^o 77r.

[9] [114v] // *Item*, quand le deffendeur se presente de prouver, il est necessaire qu'il preuve, car il s'est obligie par icelle presentation a prouver.

[10] Quand la partie ou le juge se rapporte au serment de partie adverse, luy est necessaire de entreprendre le serment, lequel est reputé pour preuve.

[cap. 149] Ce que l'on doit prouver

[1] L'on doit prouver les faitz qui servent au produisant touchant son droict sans estre aulcunement constraint de prouver preuves impertinentes et superflues.

[2] Il n'est pas necessaire de prouver ce qui est notoire au juge, mais ce qu'il ne scet pas⁵³² ne⁵³³ luy⁵³⁴ est mestier de le prouver combien que il le poeult scavoir aultrement.

[3] Les faitz quy ne peuvent prouffiter ne relever le produisant ne font pas a prouver.

[cap. 150] Qui fait a preferer en production

[1] Se les deux parties sont prestes de produire, le demandeur fait a preferer se c'est son bon plaisir.

[2] Ilz veullent user en Flandres et pareillement au Grand Conseil que le deffendeur ne soit pas constraint de [115r] riens produire n'est que le demandeur ayt preallablement fait ses productions ou y renunchie, mais se le deffendeur est hastif luy est licite de preallablement produire se c'est son bon plaisir, car le terme assigné est commun aux parties.

⁵³² <et n'est pas notoire> dans le ms. de Bruxelles, f° 79r; <et> dans le ms. de Gand, f° 61r; <et n'est notoire> dans le ms. de Leiden, f° 77v.

⁵³³ a dans le ms. de Bruxelles, f° 79r, dans le ms. de Leiden, f° 77v.

⁵³⁴ <est nottoire> dans le ms. de Gand, f° 61r.

[cap. 151] Diverses especes de preuve

[1] Nous avons cinq ou six manieres de preuves, sicomme par tesmoingz, par congnoissance ou confession de partie, par notoirieté ou evidence de faictz, par briefz, instrumens, livres, rolles ou aultres enseignemens, par sepultures, anchiens epitaphes en pierre, en marbre, en murs, en pillers ou couloinnes, par vehemente prescription,⁵³⁵ et par serment.

[cap. 152] De preuves par tesmoingz

[cap. 153] Et premiers de produire tesmoingz paravant litiscontestation

[1] L'on ne produit pas *regulariter* aucuns tesmoingz paravant litiscontestation, n'estoit qu'ilz fussent valitudinaires. Ce demonstre que se partie crainsist qu'ilz ne fussent prevenuz de mort ou qu'ilz se deportassent en la guerre ou en loingz voiajes, car en ce cas luy conviendroit de les faire ouyr paravant litiscontestation.

[2] [115v] // Mais s'ilz estoient apres litiscontestation encoires en santé ou au pais, seroit mestier qu'ilz fussent de recief ouis, *alias* les depositions seroient de nul effect, voire quand elles seroient faictes en la presence de partie. Mais se les tesmoingz sont terminez de vie par mort ou qu'ilz ne soient pas recouvrables, tesmoignages des valitudinaires⁵³⁶ sont bons et vaillables.

[3] *Item*, l'on fait les productions paravant litiscontestation en plusieurs cas, sicomme sur les accessoires, incidens et exemptions⁵³⁷ <exceptions> proposees par les parties en declinant ou delayant, en respondant peremptoirement paravant litiscontestation.

⁵³⁵ *presumption* dans le ms. de Bruxelles, f° 79v, dans le ms. de Leiden, f° 77v.

⁵³⁶ <ou *absens*> dans le ms. de Gand, f° 61v.

⁵³⁷ *exceptions* dans le ms. de Bruxelles, f° 79v, dans le ms. de Gand, f° 61v, dans le ms. de Leiden, f° 78r.

[4] *Item*, l'on poeult bien⁵³⁸ ouyr tesmoingz devant les causes plaidoyees *ad futuram rei memoriam* et pour prevenir quand l'on crient qu'il ne⁵³⁹ termine vie par mort ou qu'ilz ne se absentent.⁵⁴⁰

[cap. 154] De produire tesmoingz

[1] Les tesmoingz ne se peuent presenter de leur france volunté a porter tesmoingnage, mais doibvent estre constraintz a ces fins de par le juge, *alias* ilz seroient tenez pour suspectz.

[2] *Item*, les tesmoingz doibvent estre productz par les parties et non par le juge ne en vertu de son office, car le juge ne se poeult enquester des faitz des parties en causes criminelles civilement intentees, combien qu'il se puisse enquester en causes criminelles criminellement intentees.

[3] [116r] // Les tesmoingz doibvent estre productz aux despens du produisant et doibvent estre libres de aller et tourner.

[4] Personne ne se poeult excuser de non porter tesmoingnage ou de dire la verité de ce qu'il scet, mais peult estre constraint en matiere civile soubz certaines paines apposees es cours, saulf les personnes ecclesiastiques qui sont exemptes, lesquelz ne peuent estre constraintes de juge temporel sans le consentement de leurs prelatz.

[5] *Item*, plusieurs aultres personnes en⁵⁴¹ sont exemptes qui ont causes de eulx excuser,⁵⁴² comme il appara cy apres au chappitre de reproches et de salvations.

⁵³⁸ <faire> dans le ms. de Bruxelles, f° 79v, dans le ms. de Gand, f° 61v, dans le ms. de Leiden, f° 78r.

⁵³⁹ *ne* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 79v, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 78r.

⁵⁴⁰ <fault et comment avoir congie du prince> dans le ms. de Leiden, f° 78r.

⁵⁴¹ *ne* dans le ms. de Bruxelles, f° 80r, dans le ms. de Leiden, f° 78v.

⁵⁴² *leur exemption* au lieu de *eulx excuser* dans le ms. de Gand, f° 62r.

[6] Se le juge ne voloit pas contraindre les tesmoingz a comparoir pour deposer et que ce tournast au dommaige et interrest de partie, le juge seroit tenu de payer ledit interrest avecq les despens ensievys.

[7] Se ung seigneur feudal es cours feudalles ne voloit pas contraindre son bailly a oyr tesmoingz, il seroit a priver de sa seignourie et proprieté selon le droit feudal.

[8] Se quelque persone estoit adjournee pour porter tesmoingnage et elle respondist a l'executeur: 'Je ne me presenteray pas, attendu [116v] // que je ne scay riens d'icelle matiere', neantmoingz doibvent comparoir et sont a contraindre pour declarer leur intention par serment.

[cap. 155] De produire tesmoingz par turbe

[1] L'on ne produict pas tesmoingz par turbe sinon aux articles faisans mention de stil, coustume et usance.

[2] Une persone poeult produire tesmoingz par turbe autant que bon luy samble, mais moingz de dix ne sont pas⁵⁴³ de turbe.

[3] Stilz ou coustumes peuent bien estre prouvez par tesmoingz particuliers, chescun par soy, jusques en nombre de dix. Et n'est pas necessaire de les produire ensemble se l'on ne veult, et dient les aucuns que ceste matiere [*lege*: maniere] est la plus expediente, car chascun peult estre plus commodieusement interroguie.

[4] Mais sur aultres faitcz non concernans usaige, stil ou coustume l'on produict tesmoingz particuliers.

⁵⁴³ *pas* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f^o 80v.

[5] L'on a usé et accoustumé au Parlement de Paris de non faire prouver coustume [117r] // notoire, especiallement quand partie se en est vantée, mais la court faict information de la notoriété.

[6] Mais coustumes non notoires doibvent estre approuvees de dix tesmoingz deposans par ung mesme accord.

[cap. 156] De nombre des tesmoings

[1] L'on ne de doibt pas produire sur ung fait (selon droict) plus de dix tesmoingz particuliers, et ainsy en est usé a Paris. Mais de pardecha n'y a point de certain nombre.

[2] Deux tesmoingz produictz sur chascun fait souffissent *regulariter*, saulf qu'ilz ne soient pas suspectz et qu'ilz accordent sur ung propos, n'estoit que par stil ou coustume fusissent requis plusieurs tesmoingz.

[3] En testamentz solemnelz ausquelz les testateurs disposent de leurs biens en instituant ou aultrement sont requis sept tesmoingz selon droict. Et se le testateur ne scet pas escrire sont requis huit tesmoingz ou qu'il subsigne ledit testament de son chirographe.

[4] En simples testamens la ou l'on oublie [117v] // nepveux ou niepces sont requis tant seulement quatre tesmoingz.

[5] En testamens ou legatz appelez *ad pias causas* souffist de avoir deux tesmoingz avecq le prebre ou notaire ad ce requis.

[6] Il est necessaire de avoir cinq tesmoingz au codicille, mais aux legatz *ad pias causas* souffissent deux tesmoingz.

[7] L'on adjouste bien foy a une persone quand la fame et renommee concorde a la deposition d'icelluy qui depose. *Item*, foy faict adjouster a une persone en crime lese *maiestatis*. L'on adjouste foy et credence a une persone qui affirme une procuracy estre rappee. L'on croid a ung messagier de la presentation de ses briefz et des responces a luy baillies.

[cap. 157] De faire jurer tesmoingz

[1] L'on ne doibt pas adjouster foy ne credence a persone s'il n'a preallablement fait serment de quel estat qu'il soit, soit en digneté ou office. Car combien que Nostre Seigneur Jesus ne fait aucune difference entre simple affirmation et affirmation juree, neantmoins les droictz y posent difference. Car ilz adjoustant [118r] // plus de credence aux affirmations jurees que aux simples depositions non jurees.

[2] Le serment des tesmoingz est de affirmer qu'ilz deposeront la pure verité de ce que l'on leur demandera, et de le non delaisser pour chose qu'il leur puist advenir.

[3] Et ceste affirmation se doibt faire en la presence de partie adverse ou du moins doibt estre appellé et deurement contumassé, n'estoit que les parties fusissent d'accord de l'audience.

[4] Quand les parties ne sont pas d'accordz touchant l'audience, lors convient au produisant de faire adjourner sa partie adverse peremptoirement pour veyr⁵⁴⁴ au jour assigné et ensuyvant produire les depositions.⁵⁴⁵

[5] Se partie adverse⁵⁴⁶ ne comparoit pas ne pareillement le produisant pour requérir deffault, les commissaires ne procederoient pas a l'audience sans nouvel adjournement, car ilz ne peuvent donner deffault s'ilz ne sont requis.

[6] Le serment que les tesmoingz font est necessaire et est de la substance des productions, et par tant [118v] // ne poeult estre delaissie, n'estoit du consentement des parties. Et se les tesmoings different de faire serment, les commissaires les constraindrent par detention de leurs corps.

⁵⁴⁴ *venir* dans le ms. de Bruxelles, f° 81v; *veoir* dans le ms. de Leiden, f° 79v.

⁵⁴⁵ *le veoir produire les tesmoings* au lieu de *produire les depositions* dans le ms. de Bruxelles, f° 81v.

⁵⁴⁶ *adjournee* dans le ms. de Bruxelles, f° 81v, dans le ms. de Leiden, f° 79v.

[7] Se les tesmoingz deposing sans preallablement faire serment, mais, apres les depositions faictes, ilz affirmassent icelles estre vraies par serment, telles depositions seroient de nul effect selon l'opinion d'aulcuns. Mais les aultres dient le contraire quand les tesmoingz sont de bonne fame et renommee.

[8] Presb[i]tres ne font pas de serment devant le juge seculier, mais ilz mectent la main sur le *pectus*, ce que l'on tient pour serment. Ou ilz font serment en la main de leur evesque.

[9] Les officiers du prince ne font pas de serment, mais sont admonestez sur le serment qu'ilz ont fait au service de l'empereur ou prince; ou⁵⁴⁷ selon aulcuns est⁵⁴⁸ de nul effect, attendu que ledit serment a esté fait a aultres fins, sicomme de estre loyal a son prince, de bien exercer son office et de non dire la verité en ceste matiere.

[cap. 158] De examiner les tesmoingz

[1] Les tesmoingz doibvent estre examinez *sigillatim*.

[2] [119r] // Ce demonstre chascun par soy et sy secretement et par telle discretion que l'un soit ignorant de la deposition de l'autre.

[3] Et l'on doibt preallablement soy enqueter de le evocation [*lege*: la vocation] des tesmoingz, de leur estat et gouvernement et de leur residence. *Item*, s'ilz touchent les parties en consanguinité et affinité et se icelle matiere en question poeult aucunement tourner au gain ou dommaige des deposans.

⁵⁴⁷ *lequel* dans le ms. de Gand, f^o 63v; *lesquelz* dans le ms. de Leiden, f^o 79v.

⁵⁴⁸ *sont* dans le ms. de Leiden, f^o 79v.

[4] Et font a constraindre de affirmer par serment s'ilz⁵⁴⁹ ont deposé au regard de hayne ou de amitié ou de induction ou corruption.

[5] Les commissaires se doibvent bien garder de recepvoir tesmoingz troublez de yvrongnerie ou autrement alienez de sens et entendement nonobstant le commun proverbe que sotz, enfantz et yvrongnes dient volontiers la verité.

[6] Les commissaires peuent et doibvent demander les tesmoingz a leur logis, demptes⁵⁵⁰ aucuns ausquelz ilz doibvent aller par honesteté.

[7] Sicomme devers princes, evesques ou grandes personnes, devers mallades, devers anchiennes [119v] // gens debilitez, devers notables corps de loy ou de collieges ou semblables. Et ce gist grandement en la discretion des commissaires pour conserver l'honneur de la court et de leur maistre.

[8] Les commissaires doibvent enqueter les tesmoingz le plus artificieusement qu'il leur est possible, non pas seulement sur le principal fait, mais aussy des circonstances. Les circonstances sont le temps, le jour, l'heure, le lieu et semblables.

[9] L'on baille en aucunes cours aux commissaires certaines interrogatoires pour enqueter les tesmoingz le plus commodieusement.

[10] Aucuns commissaires sont sy discretz que paravant qu'ilz rechoivent les tesmoingz ilz voellent veoir les faitz contraires pour mieulx fonder et faire leurs interrogatoires.

[11] Les commissaires a Paris ne se enquestent pas des choses non concernantes⁵⁵¹ les⁵⁵² articles mais se enquestent bien des circonstances, car les circonstances concernent bien les⁵⁵³ articles.

⁵⁴⁹ <ne> dans le ms. de Bruxelles, f° 82r, dans le ms. de Gand, f° 63v.

⁵⁵⁰ *excepte* dans le ms. de Bruxelles, f° 82r.

⁵⁵¹ *contenues* dans le ms. de Bruxelles, f° 82v, dans le ms. de Gand, f° 63v.

[12] Les commissaires doibvent solliciter que les tesmoingz deposent clerement et qu'ilz deposent des⁵⁵⁴ faictz que l'on leur demande et non de droit.

[13] [120r] // Et doibvent solliciter que les deposans baillent souffissante raison de la science de leurs depositions.

[14] La plus grande difficulté de examiner tesmoingz est de faire les tesmoingz conclure leur raison, car le juge doibt plus peser les raisons des deposans que leur principale deposition.

[15] Quand les tesmoingz dient la verité estre telle et les commissaires les requierent comment ilz scevent la verité estre telle et ilz respondent la fame et renommee estre telle, ou qu'ilz ont oy dire de gens qui le scevent bien, ou qu'ilz le croient ainsy, toutes icelles raisons ne concluent pas, car ilz ne donnent pas par icelles raisons quelque entendement⁵⁵⁵ que l'on puisse percepvoir de ses cinq sens de nature.

[16] Et pareillement quand ung tesmoing dict 'Je le scay bien, car je estoie aupres', icelle raison ne souffist pas n'estoit qu'il desist⁵⁵⁶ qu'il le averoit veu et oy, car il polroit bien avoir esté aupres et avoir dormy ou aultrement empeschie.

[17] Les commissaires peuent bien instruire les tesmoingz pour bien et pertinamment deposer la verité, mais il ne luy est pas licite de suborner les

⁵⁵² *es* dans le ms. de Bruxelles, f° 82v, dans le ms. de Gand, f° 63v.

⁵⁵³ *elles sont bien contenues es* au lieu de *les circonstances concernent bien les* dans le ms. de Bruxelles, f° 82v, dans le ms. de Gand, f° 63v.

⁵⁵⁴ *sur les* au lieu de *des* dans le ms. de Bruxelles, f° 82v, dans le ms. de Gand, f° 64r.

⁵⁵⁵ *chose a entendre* au lieu de *entendement* dans le ms. de Bruxelles, f° 82v, dans le ms. de Gand, f° 64r.

⁵⁵⁶ *dict* dans le ms. de Bruxelles, f° 82v, dans le ms. de Leiden, f° 80v.

tesmoingz pour aultrement deposer que la verité, car ce seroit crime et feroit griefvement a punir.

[18] [120v] // Ung tesmoing poeult estre licitement interroghie de ce qu'il a veu et sceu a le age de dix ans et demy, car le⁵⁵⁷ droict faict a presumer qu'il avoit pour lors entendement.

[19] Les commissaires poevent bien consentir que les tesmoingz couchent par escript leurs depositions, especiallement quand ilz sont praticiens ou litterez, mais convient aux deposans de lire⁵⁵⁸ ladite escripture pour veyr se quelque chose seroit a corrigier ou a examiner.⁵⁵⁹

[20] Quand ung tesmoing doubte ou parle doubtivement en sorte que on ne puisse pas avoir de luy bonne resolution, est licite au juge et non pas aux commissaires de mectre icelluy tesmoing sur le bancq en cas que ce soit une vile persone pour scavoir la verité.

[21] Se les tesmoingz deposoient faulsement en sorte que les commissaires perchurent evidamment que ce fust une subornation, seroit licite aux commissaires de faire apprehender lesdits deposans et les envoyer a la court pour estre puny et corrigie comme faulx.

[22] Se les tesmoingz ont proferé leurs depositions assez obscures, persone ne les doibt declarer et intempter [*lege*: interpreter]⁵⁶⁰ que les

⁵⁵⁷ *de* dans le ms. de Bruxelles, f° 83r, dans le ms. de Gand, f° 64r.

⁵⁵⁸ *lire aux depposans* au lieu de *aux deposans de lire* dans le ms. de Bruxelles, f° 83r, dans le ms. de Gand, f° 64r.

⁵⁵⁹ *changer* dans le ms. de Bruxelles, f° 83r; *changier* dans le ms. de Gand, f° 64r.

⁵⁶⁰ *ny interpreter* au lieu de *et intempter* dans le ms. de Bruxelles, f° 83r; *ne interpreter* au lieu de *et intempter* dans le ms. de Gand, f° 64v; *interpreter* dans le ms. de Leiden, f° 81r.

deposans, mais les [121r] // commissaires doibvent preveir que les tesmoingz [ne deposent]⁵⁶¹ pas sy doubtivement.⁵⁶²

[23] Les tesmoingz doibvent estre interroguiez en tel langaige qu'ilz scevent et combien que l'un deposast en Latin et l'aultre en Hebrieu, l'enqueste ne seroit pas a blasmer.

[24] Les depositions des tesmoings doibvent estre redigiez par escript, car *alias* la court n'en jugeroit pas attendu que le proces seroit vicieux et est grande science de les bien couchier, de bien syevir le langaige et la maniere de parler et de user des mesmes termes desquelz les tesmoingz et deposans usoient.

[25] Et chascun deposant⁵⁶³ doibt estre redigie par escript au long et par soy, sans dire maistre Pierre depose et dict comme maistre Jehan, car ce seroit grand vice, attendu que les enquestes se font communement⁵⁶⁴ que l'un des deposans ne scet pas a parler de l'aultre.

[cap. 159] Quelz tesmoingz font a croire

[1] Deux tesmoingz deposans affirmative sont plus a croire que dix aultres⁵⁶⁵ deposans negative.

[2] L'on doibt adjouster plus de credence aux tesmoingz [121v] // commis en dignité que aux aultres non commis en dignité, attendu la reverence de leur dignité.

⁵⁶¹ <ne deposent> dans le ms. de Bruxelles, f° 83r, dans le ms. de Leiden, f° 81r; *depposent* dans le ms. de Gand, f° 64v.

⁵⁶² <et obscurement> dans le ms. de Bruxelles, f° 83r, dans le ms. de Gand, f° 64v.

⁵⁶³ *depposition* dans le ms. de Gand, f° 64v; *deposition* dans le ms. de Leiden, f° 81r.

⁵⁶⁴ <de sorte> dans le ms. de Bruxelles, f° 83r, dans le ms. de Gand, f° 64v.

⁵⁶⁵ *deux* au lieu de *dix aultres* dans le ms. de Leiden, f° 81r.

[3] L'on adjouste plus de foy a l'empereur que au roy, et au roy plus que [au]⁵⁶⁶ chancelier,⁵⁶⁷ plus a l'evesque que a l'official ou vicaire, plus aux nobles que aux non nobles.

[4] L'on adjouste plus de foy a ung ric[h]e et puissant que au povre *ceteris paribus*, car une povre et miserable persone est plus facilement suspicionnee⁵⁶⁸ de corruption et subornation; toutesvoyes l'on croidt plus une povre⁵⁶⁹ persone bien famee et renommee que une persone ric[h]e et puissante et de malvaie renommee.

[5] Quand plusieurs tesmoingz affirment sur une matiere *unum et*⁵⁷⁰ *premeditatem sermonem*, ce demonstre une collocation premeditee: telz tesmoingz sont suspectz de subornation et fait a presumer qu'ilz ont convenu pour deposer par ung accord.

[6] Quand ung tesmoing bourde et ne dict pas la verité en ung certain article, toute sa deposition est de nulle valeur et effect, voire quand il averoit affirmé verité es aultres articles.

[7] Ung tesmoing ne fait a croire qui est contraire [122r] // en ses depositions, ne pareillement icelluy qui a sa deposition singuliere.

[8] L'on ne se doibt pas arrester a ung tesmoing qui est contraire a plusieurs aultres.

⁵⁶⁶ <au> dans le ms. de Bruxelles, f° 83v.

⁵⁶⁷ *chevalier* dans le ms. de Bruxelles, f° 83v, dans le ms. de Gand, f° 64v.

⁵⁶⁸ *suspecte* dans le ms. de Leiden, f° 81v.

⁵⁶⁹ *pouvre* dans le ms. de Gand, f° 64v; *miserable* dans le ms. de Leiden, f° 81v.

⁵⁷⁰ <eandemque> dans le ms. de Bruxelles, f° 83v; <eundemque> dans le ms. de Gand, f° 64v.

[9] Quand l'on produict pour preuve quelque attestation ou instrument⁵⁷¹ passé devant notaire ou tabellion ou devant aultre justice que icelle <la>⁵⁷² ou l'enqueste se faict, telle attestation ne faict pas a croire, n'estoit qu'elle fusist faicte par requisitoires et partie appellee comme il est requis.

[10] Les depositions des arbitres font a croire en cas que les tesmoingz soient terminez,⁵⁷³ mais s'ilz sont vivans partie adverse a le chois de les admectre ou non, n'estoit que l'on euist aultrement devisé et conditionné.

[11] Mais depositions oyes de par les arbitrateurs ne sont pas receues pour preuves.

[cap. 160] De faulx tesmoingz

[1] Une persone qui est une fois reprise d'avoir faulsement deposé n'est recevable a deposer en jugement, car il est infame.

[2] [122v] // Une persone qui porte faulx tesmoingnage peche en trois persones, sicomme en Dieu, lequel est Pere,⁵⁷⁴ au juge, lequel il dechoipt, et en partie adverse, laquelle il grieve, et par tant faict a punir comme falsaire.

[3] Ung tesmoing qui est requis de affirmer par serment la verité, laquelle il cele,⁵⁷⁵ faict a reputer comme falsaire.

⁵⁷¹ *en jugement* au lieu de *ou instrument* dans le ms. de Bruxelles, f° 83v, dans le ms. de Gand, f° 65r.

⁵⁷² *du lieu* au lieu de *la* dans le ms. de Bruxelles, f° 83v, dans le ms. de Gand, f° 65r.

⁵⁷³ <*de vie par mort*> dans le ms. de Bruxelles, f° 83v; <*vie par mort*> dans le ms. de Gand, f° 65r.

⁵⁷⁴ *il parjure* au lieu de *est pere* dans le ms. de Bruxelles, f° 84r, dans le ms. de Gand, f° 65r.

⁵⁷⁵ *revele* dans le ms. de Bruxelles, f° 84r; *chele* dans le ms. de Leiden, f° 81v.

[4] Ung tesmoing estant en quelque taverne ou aultre part, disant aultrement sans serment qu'il ne avoit dict devant les commissaires par serment preablement, faict a reputer pour ung trompeur et comme tel fait a punir principalement quand il a eu ses sallaires pour deposer.

[5] Ung faulx tesmoing faict a punir du juge devant lequel il a faulusement deposé et n'y sert point de renvoy.

[6] Quand quelque commissaire, en faisant son enquete, treuve quelque tesmoing deposant faulusement et contre verité, luy convient de le⁵⁷⁶ apprehender pour le faire punir de par le Conseil.

[7] Se quelque persone est adjourné pour porter tesmoingnage et elle ne compare point, attendu qu'elle ne [123r] // vient⁵⁷⁷ pas affirmer la verité, telle persone ne sera pas punie comme falsaire, car elle n'a pas faict de serment, mais le juge le constraintra de comparoir et de affirmer par serment la verité et sera puny pour raison de sa contumasse et fait a condamner aux dommaiges et interestz encourruz au produisant.⁵⁷⁸

[8] S'il sourdoit quelque different entre les tesmoingz et les commissaires pour⁵⁷⁹ les depositions redigies par escript et que par les tesmoings fusist maintenu les depositions estre mal escriptes et aultrement redigies qu'ilz n'avoient deposé, les tesmoingz ne feroient pas a croire en cas que les commissaires et clerqz affirmassent par serment au contraire.

[9] Persone ne doibt pas reprendre⁵⁸⁰ le tesmoing par luy product en sa matiere *de falso*.

⁵⁷⁶ <faire> dans le ms. de Bruxelles, f° 84r, dans le ms. de Gand, f° 65r.

⁵⁷⁷ *voeult* dans le ms. de Gand, f° 65v; *veult* dans le ms. de Leiden, f° 82r.

⁵⁷⁸ *pour le produire* au lieu de *au produisant* dans le ms. de Bruxelles, f° 84r.

⁵⁷⁹ *sur* dans le ms. de Bruxelles, f° 84r, dans le ms. de Gand, f° 65v, dans le ms. de Leiden, f° 82r.

⁵⁸⁰ *blasmer* dans le ms. de Bruxelles, f° 84r.

[cap. 161] De preuves par confession de partie

[1] Des confessions les aulcunes se font en jugement, les aulcunes hors jugement, les aulcunes en presence de partie et les aulcunes en absence de partie, les aulcunes pour cause et les aultres sans cause.

[2] Quand la partie cognoit et confesse en jugement [123v] // la demande du demandeur, lors est il vaincu et cessent toutes preuves, car confession faicte en jugement faict plaine preuve.

[3] Et l'on entend pour cause quand il dict la raison de la cause ou dont procede la debte, sicomme d'argent preste de marchandise, de permutation, de louaige, de baille, cense ou de quelque aultre contract.

[4] Confession faicte en ung jugement porte prejudice en aultre jugement quand c'est pour une mesme cause et entre les mesmes parties.

[5] Confession faicte pour cause en presence d'arbitres porte prejudice en jugement devant l'ordinaire, mais confession faicte en jugement ou hors jugement sans cause et partie absente ne porte pas de⁵⁸¹ prejudice pour soy obligier <ou>⁵⁸² chargier.

[6] Mais confession faicte en jugement ou hors jugement pour delivrer quelque persone, telle confession porte prejudice quand ce seroit en absence de partie et sans cause.

[7] Confession faicte par erreur ou dol ne porte pas prejudice et l'on entend estre faicte par dol ou erreur quand la cause estoit aultre qu'il ne pensoit.

⁵⁸¹ *pas de* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 84v.

⁵⁸² *et* partie raturée.

[8] [124r] // Confession doubtful et non déclarée ne porte pas de préjudice, car avant⁵⁸³ qu'elle soit de quelque valeur il est requis qu'elle soit clère et certaine en sa qualité et quantité.

[9] Une confession faite⁵⁸⁴ au préjudice de son seigneur souverain ne porte pas préjudice à son souverain seigneur et est de nulle valeur et effect.

[10] La confession faite par un procureur ne porte pas préjudice à son maître, n'estoit que à ces fins il <euist>⁵⁸⁵ procuration spéciale.

[11] Quand quelque avocat confesse en jugement en la présence de son maître et [*lege: quy*]⁵⁸⁶ ne contredit pas, telle confession porte tel préjudice comme se le maître avoit fait la confession, n'estoit qu'il la rappellast pendans⁵⁸⁷ les trois jours ensuyvans.

[12] Mais se le procureur avoit <fait> telle confession en la présence de son maître, il ne seroit pas licite au maître de rappeler ladite confession pendant les trois jours ensuyvans sans relief.

[cap. 162] Preuves de briefz ou instrumens

[1] Tous briefz ou instrumens font quelque preuve.

[2] [124v] // Escriptions publiques sont celles qui sont escriptes de une publicq persone, sicomme de tabellion, notaire, greffier et semblables, ou icelles qui sont seellees de seel autentique, sicomme de seel du prince,

⁵⁸³ *affin* dans le ms. de Bruxelles, f^o 84v, dans le ms. de Gand, f^o 66r.

⁵⁸⁴ <*en jugement*> dans le ms. de Gand, f^o 66r.

⁵⁸⁵ *olt* partie raturée; *qu'il olt ad ces fins* au lieu de *que a ces fins* dans le ms. de Gand, f^o 66r; *n'estoit qu'il euist a ces fins* au lieu de *que a ces fins il <euist>* dans le ms. de Leiden, f^o 82v.

⁵⁸⁶ *quy* dans le ms. de Bruxelles, f^o 84v, dans le ms. de Gand, f^o 66r; *que* non mentionné dans le ms. de Leiden, f^o 82v.

⁵⁸⁷ *pardedens* dans le ms. de Bruxelles, f^o 84v.

des villes, des hommes de fiefz et d'autres justiciers, comme sont registres, prothocolles, briefz ou⁵⁸⁸ actes judiciaires communes⁵⁸⁹ entre les parties, comme sont aussy privileges, receptes,⁵⁹⁰ cyrographes ou aultres escriptures reposantes et mises ou coffre ou tresor du prince ou des villes.

[3] Generallement toutes escriptures ou briefz ausquelles l'on adjouste foy et credence de droict ou de coustume sont appelez publicques, et telles originalles font grande preuve quand la partie ne scet que⁵⁹¹ reprochier de razure ou aultre notable vice.

[4] Quand aulcuns briefz ont esté mal gardez ou qu'ilz sont tombez en l'eauwe ou quand ilz demenent caducz par succession de temps, il est licite au juge de les faire renouveler, partie appelee, moiennant qu'il soit lisible.

[5] Se aulcuns briefz ou instrumens sont grossez hors des registres des greffiers ou prothocolles de notaire pour les recouvrer en cas que les vielz⁵⁹² originaulx fussent perduz, telz briefz sont d'autel effect et vateur que les principaulx, saulf qu'ilz sont grossez partie⁵⁹³ appelee.

[6] Anchiennes escriptures, marques, armes et aultres [125r] // enseignemens, pointz [*lege: prins*]⁵⁹⁴ ou posez en tombes, murs et pilers sont aussy publicques et peuent fort mouvoir le juge, attendu qu'elles

⁵⁸⁸ *et* dans le ms. de Bruxelles, f° 85r.

⁵⁸⁹ *concordez* dans le ms. de Bruxelles, f° 85r; *commis* dans le ms. de Gand, f° 66r; *communes* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 83r.

⁵⁹⁰ *comptes* dans le ms. de Leiden, f° 83r.

⁵⁹¹ *que* non mentionné dans le ms. de Bruxelles.

⁵⁹² *briefz* dans le ms. de Bruxelles, f° 85r, dans le ms. de Gand, f° 66r, dans le ms. de Leiden, f° 83r.

⁵⁹³ *<présenté ou>* dans le ms. de Bruxelles, f° 85r, dans le ms. de Gand, f° 66r.

⁵⁹⁴ *prins* dans le ms. de Bruxelles, f° 85r, dans le ms. de Gand, f° 66v; *paintcs* dans le ms. de Leiden, f° 83r.

ayent esté gisantes en nature par telle espace de temps qu'il n'est pas memoire du contraire, car elles preuvent *cum aliis adminiculis*.

[7] Et ainsy doibt on juger de ce que l'on treuve es anciens livres, messaulx, matriloges ou aultrement de tel et sy longtemps qu'il n'est memoire du contraire.

[cap. 163] D'escriptures privees

[1] Escriptures privees sont celles que une persone a escript de sa propre main ou signees de son propre cyrographe ou seellees de son propre seel.

[2] Et l'on pose trois manieres d'escriptures privees, car les aucuns sont pour soy mesmes, les aucunes pour aultruy, et les aultres pour soy mesmes et pour aultruy.

[3] Les escriptures que une persone faict pour soy mesmes ne preuvent pas au prouffit d'icelluy qui les a escript, n'estoit qu'elle fusist auctorisee de deux ou de trois tesmoingz.

[4] Mais les escriptures que l'on escript pour aultruy font preuve contre l'escripvant.

[5] [125v] // Et les escriptures que une persone escript pour soy et pour aultruy preuvent aucunesfois et aucunesfois non, selon la qualité et condition de l'escripvant.

[6] Les livres que font les marchans pour eulx et pour aultruy preuvent entre marchans qu'ilz hantent, mais entre aultres gens non.

[7] Neantmoins, quand ung marchand est réputé et tenu pour homme de bien et leal et⁵⁹⁵ a escript de sa propre main son livre et est accoustumé de

⁵⁹⁵ <les> dans le ms. de Gand, f^o 66v.

escrire la verité ou qu'il a escript la raison et cause pourquoy et⁵⁹⁶ ainsy est, lors faict son livre a croire.

[8] L'on doibt aussy adjouster foy aux livres, rolles, lettres de rente⁵⁹⁷ et aultres cartulaiges [*lege*: cartulaires]⁵⁹⁸

[9] Escriptions privees sont fort prejudiciables a l'escripvant, car s'il cognoist son escription en jugement il faict incontinent a condamner a payer, ou s'il se veult opposer il doibt namptir.

[10] Et s'il denye son escription et qu'il apparust apres que ce fusist son escription, il seroit a punir *de calumnia* a la discretion du juge.

[11] [126r] // Tesmoingnage faict a preferer aux preuves des briefz; neantmoins les coustumiers es cours tant feudalles que aultres maintiennent que cognoissance de loy faict a preferer aux tesmoingz adjournez.

[12] Pluiseurs causes ne se peuvent prouver sinon par briefz, sicomme *de compromisso*⁵⁹⁹ d'arbitres, commission d'officiers, previlleges, appellations, interlocutoires et pluiseurs aultres.

[13] Escriptions privees contenant obligation sans cause sont selon droict de nul effect, car elles ne obleigent persone.

[14] Et l'on entend sans cause quand l'on ne declare pas la cause et raison de l'obligation, sicomme sy c'est d'argent preste ou de marchandise, vin ou samblables.

⁵⁹⁶ *que* dans le ms. de Bruxelles, f° 85v, dans le ms. de Gand, f° 66v; <*que*> dans le ms. de Leiden, f° 83v.

⁵⁹⁷ *et registres* au lieu de *de rente* dans le ms. de Leiden, f° 84r.

⁵⁹⁸ *Cartulaires* dans le ms. de Leiden, f° 84r.

⁵⁹⁹ *compromission* au lieu de *de compromisso* dans le ms. de Bruxelles, f° 85v; *compromission* dans le ms. de Gand, f° 67r, dans le ms. de Leiden, f° 84r.

[cap. 164] De production de briefz

[1] Production de briefz se doibt faire en presence de partie appellee ou deurement contumasee.

[2] En faisant ses productions, se partie adverse requiert de veir les escriptures originales l'on ne luy les doibt pas denyer adfin qu'il voye s'il y a quelque faulte es escriptures ou au seel.

[3] [126v] // Et doibt avoir coppie des entieres escriptures a ses despens se le produisant les produict entieres.

[4] Souffist en matiere de testament produire les articles de legat et donne et n'est pas necessaire de produire tout le testament; neantmoings se partie adverse requiert de veyr l'entier testament l'on luy doibt demonstrer et luy donner l'entier lecture.

[5] Quand la production des briefz originaulx est faicte, lors convient au produisant de les reprendre, saulff qu'il doibt delaisser au proces coppie autenticque collationnee et signee de par les commissaires en presence de partie comme il appertient.

[6] Se quelque persone se veult aydier en ses productions de faulx instrumens ou de faulx briefz falsifiez d'aultruy, il fait a punir *pena falsi*, mais non pas sy griefvement comme s'il les avoit⁶⁰⁰ mesmes falsifié et y dechiet de cause.

[cap. 165] Des preuves par l'event [*lege*: l'evidence]⁶⁰¹ des cas⁶⁰²

[1] Quand le juge a veu le cas escheu, lors la cause luy est sy evidente et sy notoire que aultres preuves n'y servent pas.

⁶⁰⁰ <luy> dans le ms. de Gand, f° 67r.

⁶⁰¹ l'evidente <veue> dans le ms. de Gand, f° 67r.

⁶⁰² oculaires au lieu de *par levent des cas* dans le ms. de Leiden, f° 84r.

[2] [127r] // Les superfluitez que une persone a faict a son corps apperent et sont evidentes par l'inspection et ouverture de la playe; ainsy pareillement perchoit une anchienne persone la maladie et debilitation de josnes gens au regard des persones.

[3] Les differentz des termes et limites sont a determiner par l'inspection des lieux et aultrement.

[cap. 166] Des preuves de presumption

[1] L'on pose quatre manieres de presumption, sicomme legiere presumption, meure presumption, ecclesiasticque presumption,⁶⁰³ presumption de droict et vehemente presumption.

[2] Legieres presumptions appellees presumptions temeraires sont icelles qui procedent de legieres gens et de legiere cause.

[3] Sicomme deux josnes gens, l'homme et une femme, se devisent par ensemble et icelluy qui les voie presume mal, ou une belle femme a conquis ung habit sumptueux ou une sumptueuse baghe, ceulx qui le voient presument que ledict habit ou baghe ne soit pas conquesté d'honneur, telles [127v] // presumptions et semblables ne estime pas le juge.

[4] Meures presumptions appellees *probationes*⁶⁰⁴ *probabiles* sont icelles qui procedent de quelque juge ou de gens de bien et discrettes persones.

[5] Sicomme quand ung deffendeur propose le dilatoire apres le peremptoire, le juge presume qu'il⁶⁰⁵ faict pour calumpnier et adfin de

⁶⁰³ *saincte* au lieu de *ecclesiasticque presumption* dans le ms. de Gand, f° 67v.

⁶⁰⁴ *presumptions* dans le ms. de Bruxelles, f° 86v, dans le ms. de Leiden, f° 85r; *presumptiones* dans le ms. de Gand, f° 67v.

⁶⁰⁵ <le> dans le ms. de Gand, f° 67v.

traveillier sa partie et telles presumptions font *semiplenam probationem*, n'estoit que le suspecte se volsist purgier par serment.

[6] Strictes presumptions de droict appellees *presumptiones iuris violenti* sont icelles que le droict presume et telles presumptions font plaine preuve n'estoit qu'il apparust du contraire, sicomme quand l'obligation est trouvee cassee, le droict presume que la debte est aussy cassee et quictee s'il n'appert du contraire.

[7] Le droict presume ignorance la ou que⁶⁰⁶ il ne appert pas de la science.

[8] Le droict presume que l'homme vive s'il ne appert qu'il soit terminé vie par mort.

[9] [128r] // Le droict presume que l'obligation soit passee du gré et consentement des parties n'est qu'il appert de la constraincte.

[10] Quand ung josne homme est trouvé au lict seul avecq une femme, le droict presume qu'ilz aient eu copulation.

[11] Le droict presume que chascun est bon s'il ne appert de la mauvaiseté.⁶⁰⁷

[12] Le droict presume que une persone une fois mauvaise soit tousjours mauvaise *in eodem genere mali*.

[13] Quand ung debiteur vend ses biens sans constraincte, le droict presume qu'il le faict pour decepvoir ses crediteurs.

[14] Le droict presume que ung voisin scet la faculté et vie de son voisin.

⁶⁰⁶ *que* non mentionné dans le ms. de Gand, f^o 67v.

⁶⁰⁷ *du contraire* au lieu de *de la mauvaiseté* dans le ms. de Bruxelles, f^o 86r; *sa mauvaisté* au lieu de *la mauvaiseté* dans le ms. de Gand, f^o 68r.

[15] Le droict presume partout bonne foy s'il ne appert du contraire *et sic consequenter*.

[16] Plaines et vehementes presumptions appellees presumptions necessaires *vel iuris et*⁶⁰⁸ *de iure* font plaine preuve et le juge ne admet pas probation au contraire.

[17] [128v] // Sicomme le droict presume que le sire des noxces ayt consenty au mariage contracté soubz⁶⁰⁹ condition.

[18] Le droict presume que une fille mariee contre son gré ayt consenty puis qu'elle se a laissie cognoistre de son mary et qu'elle tient famille avecq luy.

[19] Le droict presume que les enfans sont appartenans a l'homme et a la femme soustenans⁶¹⁰ ensemble famille.

[20] Le droict presume que icelluy est hereticque qui a des livres de heresie prohibes et deffendus.

[21] Quand ung religieux ayant fait profession, se complainct de avoir entré en religion et cloistre contre son gré, la presumption vehemente est au contraire, car veu qu'il cognoist avoir fait profession le droict declare⁶¹¹ que tout est fait de son consentement et l'on ne rechoipt pas preuve au contraire.

⁶⁰⁸ *et* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 87r; *vel* au lieu de *et* dans le ms. de Leiden, f° 85v.

⁶⁰⁹ *sans* dans le ms. de Gand, f° 68r.

⁶¹⁰ *tenans* dans le ms. de Gand, f° 68r, dans le ms. de Leiden, f° 85v.

⁶¹¹ *presume* dans le ms. de Gand, f° 68r.

[cap. 167] De preuves par serment

[1] L'on pose trois manieres de serment pour faire preuve, sicomme serment volontaire, serment necessaire, et serment judiciaire.

[2] [129r] // Serment volontaire est ung serment que partie fait de sa france voluté en jugement ou hors jugement et est appellé *iuramentum voluntarium*.

[3] Serment necessaire c'est le serment que l'on fait faire aux tesmoingz ou au partie *de calumpnia* ou *de malitia* et est appellé *iuramentum necessarium*.

[4] Serment judiciaire est ung serment que les parties different a l'un ou a l'aulture en jugement ou c'est le serment que le juge differe a la partie *in supplementum probationis* et est appellé *iuramentum iudiciale*.

[5] Ung demandeur se poeult rapporter au serment de sa partie adverse touchant toute sa demande de⁶¹² l'en⁶¹³ faire juge [*lege: jurer*].⁶¹⁴

[6] Ou se la demande est de diverses causes est licite au demandeur de soy rapporter au serment de sa partie adverse touchant l'un des causes et peult presenter de prouver l'aulture cause et la partie adverse doibt jurer ou referer le serment.

[7] Quand le⁶¹⁵ demandeur preuve sa demande par ung tesmoing ou de une aulture demye probation et le deffendeur ne preuve riens de son costé [129v] // lors le juge differe le serment au demandeur *in supplementum probationis* adfin que telle demie preuve ne luy soit pas inutile.

⁶¹² *et* dans le ms. de Leiden, f^o 86r.

⁶¹³ *et le* au lieu de *de l'en* dans le ms. de Bruxelles, f^o 87v; *et* au lieu de *de l'en* dans le ms. de Gand, f^o 68v.

⁶¹⁴ *jurere* dans le ms. de Gand, f^o 68v; *jugier* dans le ms. de Leiden, f^o 86r.

⁶¹⁵ *ung* dans le ms. de Leiden, f^o 86r.

[8] Et au contraire se le demandeur ne preuve pas *plene* ne *semiplene*, lors le deffendeur faict a absoldre sans differer au demandeur quelque serment.

[9] Mais quand les deux parties preuvent⁶¹⁶ par ung tesmoing ou autrement *semiplene*, lors le serment faict a differer au deffendeur, car le juge doibt estre <plus> prone a absoldre que a condamner; neantmoins le juge doibt considerer plusieurs choses et principalement la nature de <la> matiere et de quelle importance la matiere soit et, se elle est de grande ou petite importance, de quelle estimation que les tesmoingz soient.

[cap. 168] Laquelle des parties faict plus a croire et laquelle preuve le mieulx

[1] Quand ung demandeur est despoullie sur la mer ou en ung bois et il a faict apparoir de force ou violence, le juge luy fera estimer son domaige et interrest par serment, *hoc est iurabit in litem*.

[cap. 169] De semi-probations

[1] Ung tesmoing non reprochable faict semi-probation [130r] // veu que deux tesmoingz font une plaine probation.

[2] Fame et rumeur⁶¹⁷ faict semi-probation quand la fame procede de gens de bien.

[3] Escriptions privees font semi-probation et pareillement fuyte.

[4] Le juge faict souvent semi-probation de presumptions et indices comme dessus est declaré.

⁶¹⁶ <*chascun*> dans le ms. de Gand, f° 68v.

⁶¹⁷ *renommee* dans le ms. de Gand, f° 68v, dans le ms. de Leiden, f° 86v.

[cap. 170] De conclure sur faitz principaulx

[1] Conclure sur faitz principaulx est renunchier de non plus produire ou de prendre jour pour servir de reproches.

[2] Les aulcuns concluent de non produire plus aulcuns tesmoingz et font apres production de tiltres; les aultres concluent sur tout de plus riens produire.

[cap. 171] De publier enquete

[1] L'on a usé et accoustumé es marches et pays regles selon le droict escript de publier l'enquete des deux parties, mais es pays coustumiers ne [130v] // en Flandres ne au Grand Conseil ne ont pas usé de les publier ne pareillement iceulx du Parlement.⁶¹⁸

[2] Mais hors de Paris ont usé et accoustumé de publier les enquestes en matiere civile et non pas en matiere criminelle.

[3] Et en plusieurs aultres lieux ont usé et accoustumé de publier les enquestes en action reelle quand il est question de quelques fons, car lors l'on baille coppie de la publication, mais non pas en action personnelle.

[cap. 172] Du VIIe temps, lequel est de reprochier et de faire salvations et interruption de proces

[1] L'on reproche les productions, les temoingz, les tiltres, les briefz en deux manieres, sicomme de droict <et> par reproche de fait.

[cap. 173] De reprochier productions

[1] L'on reproche les productions quand l'on dict que les productions son faictes partie non appelee ou qu'elles sont faictes devant commissaires non puissans de les oyr ou recepvoir ou que les tesmoingz

⁶¹⁸ <de Paris.> dans le ms. de Gand, f^o 69r.

ont deposé de leur propre auctorité [131r] // non appellez a ces fins ou que les tesmoingz ne ont pas juré en presence de partie ne pareillement ont esté oys secretement et disjoinctement et chascun a par soy et semblables.

[cap. 174] De reprochier les tesmoingz par reproches de droict

[1] L'on reproche les tesmoingz par reproches de droict quand on dict qu'ilz estoient doubtifz, ou qu'ilz se⁶¹⁹ estoient contraires, ou qu'ilz estoient singuliers, ou qu'ilz ne donnoient pas raison de leurs depositions, ou qu'ilz deposedent par <ouy> dire et qu'ilz deposedent non a propos et semblables.

[2] L'on use bien peu en Flandres de reproches de droict et pareillement au Grand Conseil, mais les parties se rapportent a la discretion du juge attendu que l'on ne y oublie [*lege*: *publie*]⁶²⁰ pas l'enquete et par consequent n'est pas possible a partie de scavoir comment l'on a deposedé.

[3] L'on a usé et accoustumé en France de reprochier les tesmoingz en la presence des commissaires paravant qu'ilz facent serment en cas qu'ilz soient cognuz et s'ilz ne les cognoissent pas ilz couchent par escript leurs noms et surnoms et prennent jour pour eulx informer et adfin de [131v] // faire leurs reproches, et quand ilz ne font pas en ceste maniere ilz font a debouter des reproches.

[cap. 175] De reprochier de fait

[1] L'on reproche les tesmoingz par reproches de fait quand l'on propose qu'ilz sont ennemis capitaulx ou grandz amis, ou de singuliere

⁶¹⁹ *se* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 90r, non mentionné dans le ms. de Gand, f° 69r, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 87r.

⁶²⁰ *publie* dans le ms. de Bruxelles, f° 90r, dans le ms. de Gand, f° 69r, dans le ms. de Leiden, f° 87r.

amité, ou qu'ilz sont freres ou compaignons dont il en⁶²¹ poeult proceder du gaing ou de la perte, qu'ilz sont se[r]viteurs, baillifz ou recepveurs du produisant ou vassaulx, n'estoit en matiere feudalle, ou qu'ilz sont excommuniez ou infames, ou qu'ilz sont jocularoires ou *hermaphrodit*⁶²² ou qu'ilz sont accusez de crime, juifz ou payens, infideles, hereticques, ou qu'ilz sont moindre d'ans ou qu'ilz sont alienez de parolle, sourdz⁶²³ <ou> convers religieux soubz aulcune obediencie, ou qu'ilz ne ont pas congie ou licence de leur prelat, ou qu'ilz sont corrupus ou subornez, ou qu'ilz ont esté <reprins> *de falso*, ou qu'ilz proferent sans raison, ou qu'ilz ont proces en pareille matiere, ou qu'ilz ont esté au conseil de partie et semblables.

[2] Quiconques voeult proposer es reproches crime, luy convient de speciffier le crime et protester qu'il ne le allega⁶²⁴ pas pour injurier mais pour autant qu'il touche a la matiere.

[3] La partie ne poeult reprochier ung tesmoing quy [132r] // a empescement de son costé, car ung tesmoing qui a empescement des deux parties est reputé *omni exceptione maior* et n'est pas reprochable.

[4] Quand une partie reproce ung tesmoing quy a deposé a son prouffit, tel tesmoing faict moins a croire pour raison des reproches, n'estoit qu'il le reprochast soubz condition, sicomme aussy avant qu'il ayt deposé a mon prejudice et non plus avant.

[5] L'on ne sert pas de reproches contre les tesmoings receuz et ouys par information precedente ou en sommier proces sur provision de recreance ou aultres accessoires, ne pareillement contre ceulx quy sont oys et receuz *ex officio iudicis*.

⁶²¹ *leur* dans le ms. de Gand, f° 69v.

⁶²² *hermaphrodites* dans le ms. de Bruxelles, f° 90v, dans le ms. de Gand, f° 69v, dans le ms. de Leiden, f° 87v.

⁶²³ <ou muet> dans le ms. de Gand, f° 69v.

⁶²⁴ *alleghe* dans le ms. de Bruxelles, f° 90r; *allegue* dans le ms. de Leiden, f° 87v.

[cap. 176] De reprochier tiltres et lettres

[1] Convient et est necessaire a l'opposant de tiltres, briefz et lettres de les bien lire et de estudier a entendre le teneur d'icelles lettres et de bien speculer icelles lettres dedens et dehors se elles contiennent quelque vice.

[2] Car l'on reproche les tiltres et briefz en diverses manieres, premierement que les briefz sont faulx veu que leur seel soit contrefaict.

[3] [132v] // *Item*, qu'ilz sont viciouz, car ilz sont razés es places suspectes, sicomme es noms, en date, en somme ou en lieu et es pointz dont depend la question.

[4] *Item*, que l'escripture est caducque en sorte que l'on ne le peult lire et que le seel est incongnu sans preuve et non autenticque.

[5] *Item*, que la matiere est aultrement contractee qu'elle n'est escripte.

[6] *Item*, que les briefz sont sans date ou sans cause ou qu'il s'est [*lege*: qu'ilz sont]⁶²⁵ contraire.

[7] L'on reproche particuliers briefz de privilege en plusieurs manieres, premierement que le contenu des briefz est de droit commun et par consequent non privilege, et que celuy qui les avoit octroié ne en avoit pas la puissance de les octroier, et qu'ilz sont impetrez pendant <le proces>, et qu'ilz sont impetrez surrepticement et obrepticement, et que le temps de l'octroy est expiré et que la condition y apposee n'est pas purgie, et que le contraire en est usé, et que le prince les a rapellé comme contraires au bien et prouffict publicq et semblables.

⁶²⁵ *qu'ilz sont* au lieu de *qu'il s'est* dans le ms. de Bruxelles, f° 91r, dans le ms. de Gand, f° 70r; *qu'ilz sont contraires* au lieu de *qu'il s'est contraire* dans le ms. de Leiden, f° 88r.

[8] L'on reproche les *vidimus* et transsumptions en [134r] // alleguant qu'ilz sont faictz en l'absence de partie ou par aultruy que⁶²⁶ les commissaires.

[9] Toutes attestations ou coppies faictes par notaires, officiaux⁶²⁷ ou aultres justiciers, saulf icelles qui sont faictes en la court la ou le proces est pendant font a reprochier.

[cap. 177] De salvations⁶²⁸

[1] Salvations sont deffences ou solutions faictes sur les reproches pour chascun saulver ses reproches.

[2] Reproches et salvations ne sont pas de la substance du proces et par tant personne n'est contraincte de servir de reproches ou de salvations se n'est son plaisir, mais chascun s'en peult deporter et y employer reproches et salvations de droict.

[3] Et reproches sont odieuses en soy mesmes, car l'on presume que chascun veulle quictier son serment, son ame et conscience.

[4] Le juge ne ordonne pas de faire aulcunes preuves sur les reproches et salvations⁶²⁹ tant qu'il aye veu et visité tout le proces et qu'il treuve que la matiere requierre preuve sur les reproches ou salvations,⁶³⁰ que la partie aye inseré aulcuns faictz requerans et desirans preuve.

⁶²⁶ <par> dans le ms. de Bruxelles, f° 91r, dans le ms. de Gand, f° 70r, dans le ms. de Leiden, f° 88r.

⁶²⁷ *officiers* dans le ms. de Bruxelles, f° 91r.

⁶²⁸ Ce paragraphe est ajouté sur un support distinct. Dans le ms. de Bruxelles, f° 91r, le ms. de Gand, f° 70r et le ms. de Leiden, f° 88v, ce paragraphe est inséré à cet endroit.

⁶²⁹ <de droict> dans le ms. de Gand, f° 70v.

⁶³⁰ *salvations* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 91v, non mentionné dans le ms. de Gand, f° 70v, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 88v.

[5] L'on a usé en Flandres de faire toutes preuves par contradiction, solution, reproches et salvations paravant conclusion en droict, mais quant le proces est conclud en droict l'on ne admett personne a veriffier de reproches.

[6] *Item*, il est prohibé et deffendu en France par l'ordonnance du roy Loys le XIIe de l'an XV^C et X aux juges de estre cause que l'on fait information sur les reproches et salvations n'est que le proces soit preallablement visité et que le fait contenu es reproches conclud pertinentement et que l'information soit faicte seulement contre les tesmoings sans lesquelz l'on ne polra decider le proces.

[cap. 178] De interruption de proces

[1] Ung proces dechiet interrupt en deux manieres, sicomme par faulte de presenter et poursievir la cause et par la mort <de l'une> des parties.

[2] Le proces est interrupt en Flandres quand le demandeur differe de presenter la cause sur le rolle, et le demandeur ne peult purgier telle interruption en quel estat que la cause soit n'est de⁶³¹ relievement du prince ou du consentement de partie.

[3] Neantmoins l'interruption ne emporte sinon absolution de instance et de despens n'estoit en matiere de novellité ou de maintenue ausquelles l'on decheroit du principal.

[4] Ung proces n'est pas interrupt au Grand Conseil n'est qu'il ait cessé an et jour de presenter.

[5] [134v] // Quand les parties sont submises ou ordonnees devant commissaires pour declarer la matiere, la principale cause cesse et ne chiet pas interrupte pendant la submission et ordonnance.

⁶³¹ *par* dans le ms. de Bruxelles, f° 91v, dans le ms. de Gand, f° 70v, dans le ms. de Leiden, f° 89r.

[6] Quand ung demandeur ne se presente pas es courtz feudalles et aultres le proces dechiet interrupt en quel estat que la cause soit et pareillement quand l'une des parties termine vie par mort.

[7] Neantmoins le prince relieve facilement de toutes interruptions de proces, voire quand l'interruption auroit esté passé longtems; aussy avant que l'action ne soit pas prescribee par l'espace de XXX ans, car lors elle seroit estaincte et terminee.

[8] Quand l'une de[s] parties termine vie par mort paravant conclusion en cause, la cause dechiet interrupte et la partie adverse prend *comparuit* et ce en matiere civile.

[9] Mais l'on ne prend pas de *comparuit* en matiere criminelle, car la cause cesse et est estaincte par la mort du delinquant.

[10] En matiere de maintenue ou de benefice, se l'une des parties termine vie par mort partie adverse faict a induire en possession de la chose litigieuse sans prendre *comparuit* en cas qu'il appere [135r] // de son tiltre et <institution>⁶³² canonicque.

[11] Neantmoins l'on prend *comparuit* en matiere de complaincte en causes prophanes adfin de entreprendre les erremens ou les delaissier.

[12] Quand le demandeur termine vie par mort paravant conclusion en cause, le deffendeur n'est pas tenu de appeller les hoirs du deffunct pour entreprendre les erremens se n'est son plaisir, mais sera mestier et necessaire aux hoirs de entreprendre les erremens et les continuer endedens an et jour, *alias* ilz decheront de l'instance et payeront despens.

[13] Quand l'une des parties termine vie par mort apres conclusion en droict n'est pas necessaire de appeller les hoirs du deffunct pour entreprendre les erremens du proces, car la cause est preste a jugier.

⁶³² *instruction* partie raturée.

[14] Quand l'une des parties va de vie a trespas paravant litiscontestation, lors dechiet la cause hors de la court et doibt de nouvel estre intenté et encommenchie.

[cap. 179] S'ensieult le VIIIe temps, lequel est de conclure en droict, visiter proces, transaction, congie de accorder, de soy deporter d'arbitres et d'arbitraiges et de sentence de court

[1] [135v] // Conclure en droict c'est faire droict aux parties apres toutes productions par elles parfurnies et renunchies.

[2] La conclusion en cause se prend de par le juge, mais la renunciation se fait par les parties et par la renunciation des parties est la cause conclute en droict.

[3] L'on use au Grand Conseil de conclure en droict devant le commissaire chargie de instruire le proces jusques difinitive exclusivement.

[4] L'on conclud en Flandres⁶³³ sur le rolle en la presence du juge ou greffier de la court.

[5] *Item*, il est⁶³⁴ licite au juge en vertu de son office apres conclusion en droict de interroguier les parties de ce qu'il peult servir a la decision de la matiere. Et les parties peuvent proposer *hinc inde* motifz de droict telz et en tel nombre que bon leur semble jusques a la sentence exclusive mais nulz faictz.

[6] Conclusion en cause est necessaire, car elle est de la substance du proces.

⁶³³ *France* dans le ms. de Bruxelles, f° 93r.

⁶³⁴ *n'est* dans le ms. de Gand, f° 71v.

[7] L'on ne termineroit pas au Grand Conseil les proces gisantz en faitz n'estoit que la conclusion en [136r] // cause apparust par actes, mais souffist au proces gisant en droict de parfurnir aux apointemens dispositifz et n'est pas necessaire de conclusion en cause.

[8] Quand le proces est conclud en droict les aulcuns juges prennent retraicte pour visiter ledit proces a leur aisement et les aultres prennent certain temps ad ce assigné.

[9] La court de Flandres et du Grand Conseil visette⁶³⁵ les proces a son aisement.

[10] Il est ordonné en France par l'ordonnance du roy Loys de l'an III^{XXIX} de diffinir et jugier tous proces sicomme les incidens au mieulx qu'il est possible et le principal endedens trois mois.

[11] Es chambres de loy et cours feudalles et aultres les homes de fiefz et eschevins prennent par ung commun accord certain jour pour diffinir et jugier la sentence a plaine et meure deliberation, ce quy tourne aultresfois aux grandes charges des parties et aulcunesfois a brieve expedition de proces.

[12] Les proces en matiere civile selon droict font a determiner endedens l'espace de trois ans [136v] // et se les juges y sont trouvez defaillans sont a punir les petitz juges *in decem libras auri* et les grandz en *XXX libras auri*.

[13] Par l'instruction de la Chambre c'est ordonné et mandé au Conseil de rendre sentence endedens l'espace de six sepmaines; neantmoins veu que ce ne se poeult faire pour raison des affluences de aultres matieres est ordonné de commettre les causes a l'aysement de la court.

[14] Quand les cours *inferiores* different de pronunchier sentence, la court leur escript qu'ilz facent droit endedens l'espace de six sepmaines

⁶³⁵ *visite* dans le ms. de Gand, f^o 71v; *visitent* dans le ms. de Leiden, f^o 90r.

et s'ilz sont en ce defaillans leur est mandé par mandement et certaine paine y apposee et s'ilz sont de recief defaillans le prince evocque la cause en sondit Conseil et sont les defaillans adjournez pour veyr la condamnation en la paine par eulx encourue.

[cap. 180] De evocation

[1] Evocations sont lettres patentes par lesquelles le prince meu de raison suffissante evocque devant luy ou son Conseil les causes pendentes ou intemptees en aulcuns de ses justices.

[2] Raison souffissante pour evocquier est quand [137r] // le prince pour certaine raison *ad* ce le mouvant en veult avoir la congnoissance ou quand le juge ou le proces est pendant se a rendu suspect.

[3] Ou quand la cause est sy previlgee que le juge n'en a pas la congnoissance ou de telle importance qu'il pleut au prince d'en avoir la congnoissance.

[4] Ou par la dependance de la mesmes matiere pendent devant aultre juge en sorte que l'une ne se peult bonnement expedier sans l'autre.

[5] Par l'instruction de la Chambre le conte a reservé de po[v]oir evocquier devant sa personne et a son Privé et Grand Conseil les causes des marchans estrangiers et aultres appertenans a sa haulteur et souveraineté <en> quel estat qu'elles soient.

[6] Sicomme la reservation faicte par le duc Philippes quand il institua et ordonna le Grand Conseil a Malines.

[7] Quand il plaist au conte de evocquier aulcunes causes hors du Conseil de Flandres ce se faict par mandement patent et par l'exploict de l'huissier a ce commis.⁶³⁶

⁶³⁶ *requis* dans le ms. de Gand, f° 72r.

[8] Mais il ne evocque pas les causes pendantes au Grand Conseil par lettres patentes ne par [137v] // l'exploict de quelque huissier, mais il rescript lettres closes a la court par lesquelles mande que on luy envoie le proces.

[9] Personne ne evocque se n'est le prince.

[cap. 181] De rapporteurs et de rapporter

[1] L'on use au Grand Conseil de faire rapporter les proces par quelque persone commise et ordonnee de par le president, laquelle rapporte le proces apres qu'il a visité et veu se les inventaires sont parfurnies et fait extraictz de faitz procedans des escriptures par parties servies et extraict toutes les difficultez quy peuvent sourdre des veriffications et productions, et ce fait rapporte le cas sommierement a la court et premiers propose les productions et apres les merites du proces et aultres pointz pour raison desquelles luy semble selon son advis le proces principalement estre fondé, et tout a ces fins que chascun ayt matiere de oyr et perchevoir l'entendement de la cause.

[2] Et pareillement en est ainsy usé au Parlement et de tenir bien secret et celer icelluy qui est le rapporteur et quand l'on perçoit que les parties ont percheu qui est le rapporteur, lors font querir le proces et le commectent [138r] // a aultruy pour eviter toutes suspitions de mal et en est souvent pareillement ainsy usé au Grand Conseil.

[3] L'on ne a pas en Flandres du temps jadis usé de rapporter les proces ou en faire aulcuns extraictz combien que par certaine ordonnance fut ordonné que les conseillers accepteroient a tour chascun ung proces [pour le visiter et apres visitation faicte le rapporteroient]⁶³⁷ pour plus

⁶³⁷ <pour le visiter et apres visitation faicte le rapporteroient> dans le ms. de Bruxelles, f° 94v, dans le ms. de Gand, f° 72v; <pour le visiter et apres la visitation faicte le rapporteroient> dans le ms. de Leiden, f° 91v.

grande seureté des parties et expedition de proces; mais depuis peu de temps ont commehie de rapporter le proces.

[cap. 182] De perdre⁶³⁸ certaines instructions de proces

[1] Se le rapporteur perchoipt que les causes ne soient pas parfurnies ou que certaines pieces d'instrumens soient perdues, luy convient de renvoyer les causes a la greffe pour estre parfurnies comme il appartient.

[2] Se les enquestes sont perdues et desmenenees⁶³⁹ et que ce soit procedé de la negligence du greffier, le greffier en doibt respondre et doibt refondre tous les dommaiges et interestz ensyevis a partie et au surplus fait a punir de la negligence par luy commise.

[3] Et se les instructions sont perdues par la malice [138v] // de partie adverse, [elle]⁶⁴⁰ faict a condamner de payer les despens d'une nouvelle enqueste et au surplus faict a punir pour raison de sa malice.

[4] Et se elles sont perdues par la negligence du produisant, le produisant ne fera a recepvoir a faire nouvelle enqueste pour cause⁶⁴¹ de subornation et que l'on presume qu'il les ayt perdues de propos deliberé adfin de produire tesmoingz subornez, mais partie adverse obtiendra en ses <fins>⁶⁴² et conclusions.

⁶³⁸ *rapporter* dans le ms. de Gand, f° 72v.

⁶³⁹ <*ainsy qu'ilz ne sont trouvables*> au lieu de *et desmenenees* dans le ms. de Bruxelles, f° 94v; *desmenees* dans le ms. de Gand, f° 72v; *desmannenees* dans le ms. de Leiden, f° 91v.

⁶⁴⁰ <*partie adverse*> dans le ms. de Bruxelles, f° 94v; <*elle*> dans le ms. de Gand, f° 72v.

⁶⁴¹ *crainte* dans le ms. de Bruxelles, f° 94v, dans le ms. de Gand, f° 72v, dans le ms. de Leiden, f° 91v.

⁶⁴² *faictz* partie raturée.

[5] L'on use en Flandres et au Grand Conseil de faire de recief grosser les enquestes perdues hors de la minute gardee par les commissaires tant que le proces soit widé.

[6] L'on use en France de faire signer la minute par les tesmoins adfin que la minute soit sy autenticque que les escriptures grossees et se il y avoit quelque faulte au gros pour le recouvrer hors de la minute.

[cap. 183] De renforchier le Conseil pour visiter et deliberer sur les proces

[1] Quand les principaulx du Conseil sont suspectz ou sont absens pour quelque aultre raison et par tant [139r] // ne peuvent estre a la visitation du proces, lors le prince a usé et accoustumé de renforcher le Conseil et de envoyer aultres conseilliers en leur lieu.

[2] Et ainsy en fut usé en Flandres en la cause de Jehan van der Gracht pour raison que le procureur general, qui estoit sa partie,⁶⁴³ avoit le president et aultres ses conseilliers pour suspectz, car lors furent envoyes deux conseilliers du Grand Conseil pour renforchier le Conseil aux frais et despens du prince.

[3] Et pareillement quand les matieres sont de grande importance et touchant divers pays comme Brabant, Hollande [et]⁶⁴⁴ Zeelande, et lors le prince a usé et accoustumé de renforchier le Conseil voire quand ores personne n'y est suspectee.

[4] Ainsy en fut fait au Grand Conseil a Malines en la visitation d'un proces concernant le tol, attendu que la cause estoit de grande importance et touchant devers⁶⁴⁵ pays furent envoyez illecq des conseilliers de

⁶⁴³ <adverse> dans le ms. de Bruxelles, f° 95r, dans le ms. de Gand, f° 73r, dans le ms. de Leiden, f° 92r.

⁶⁴⁴ <et> dans le ms. de Bruxelles, f° 95r.

⁶⁴⁵ *divers* dans le ms. de Bruxelles, f° 95r, dans le ms. de Gand, f° 73r, dans le ms. de Leiden, f° 92r; *pays* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 73r.

Flandres, de Brabant, de Hollande et d'Arthois aux fraiz et despens du prince.

[5] *Item*, quand les matieres sont grandes et pesantes et se menent entre grandes parties en sorte [139v] // que le Conseil requiert de estre renforchie, lors le prince a usé et accoustumé de renforchier le Conseil aux despens des deux parties, lesquelles l'on constraint de payer.

[6] Et ainsy en fut faict au Grand Conseil a Malines en la cause de monsieur le conte de Nassau contre le seigneur de Berghes comme depuis a esté faict en plusieurs aultres matieres.

[7] Mais se le prince voloit renforchier le Conseil aux despens et requeste de l'une des parties et le Conseil se declarast fort assez pour pronunchier en icelluy proces, le Conseil ne seroit pas obeissant a tel renforcement pour crainte de subornation et de faveur que iceulx conseillers polroient avoir devers les parties quy leur paieront leur salaire.

[8] Et ainsy fut opposé⁶⁴⁶ au Grand Conseil a Malines en la cause de la nation des Italiens contre la nation de Castille et de Biscaye la ou les Italiens requierent que le Conseil fusist renforchie a leurs propres frais et despens.

[cap. 184] De visiter proces

[1] En visitation de proces le juge doibt considerer se la matiere gist en droict ou en faict.

[2] [140r] // Et s'il treuve que la matiere soit gisante en droict et qu'elle soit difficile a terminer, luy convient de rediger les difficultez en certain livre et le faire visiter.

⁶⁴⁶ *proposé* dans le ms. de Bruxelles, f° 95v.

[3] Et s'il treuve que la matiere soit gisante en faitcz et que les tesmoingz soient contraires en leurs propos, il doibt laborer d'accorder les tesmoings au mieulx qu'il luy est possible et enquerir la vérité la ou il y a moins de suspicion sans avoir regard a la plus grande opinion des tesmoings.

[4] Et plus de foy et credence fait a adjouster aux anchiens que aux josnes, et plus aux honestes que aux deshonestes, et plus a l'hom[m]e que a la femme.

[5] Et se les tesmoings sont tous d'une mesme qualité et l'un non plus suspect que l'autre, lors convient au juge de syevir la plus grande opinion ou pour la doubte le deffendeur fait a absouldre n'estoit que le demandeur seroit a favorizer au regard d'aucunes considerations de droict, sicomme en matiere de testament, de mariage, de donation et semblables.

[6] Par l'instruction de la Chambre de l'an cinquante et ung le duc Philippes ordonna que les president [140v] // et conseilliers fusissent gracieux es deliberations et veult que en arguant et debatant ilz se entendent *mutuo* sans quelque interruption et courouchz.

[7] *Item*, luy plaist et veult que en opinant persone ne parle s'il n'est requis du president qu'il die son opinion *paucis* bien et deument sans descheoir en nouveaux argumens et sans repeter l'opinion des aultres.

[8] Et se la matiere est de petite difficulté luy convient de proceder en la matiere et requérir les aultres et conclure selon l'opinion commune.

[9] Mais se la matiere est difficile et de grande importance, lors ne procede pas en la matiere mais assigne ung ou deux jours aux conseilliers pour arrester en icelle matiere et visiter leurs livres, et pareillement quand les conseilliers dechietent en diverses opinions.

[10] Apres l'espace de deux ou trois jours qu'il pense qu'ilz ayent visité leurs livres, lors compare le president et reduict de rechief la matiere en memoire et repete de nouvel les difficultez et requiert d'eulx la verité et labeure de concorder les opinions et se chascun persiste en son opinion lors conclud il selon la plus commune opinion, [141r] // n'estoit que la

matiere fusist sy intricate et obscure en les faictz⁶⁴⁷ qu'il ne fut pas bien possible de le decifrer, car en ce cas la court ordonnera commissaires pour apointier les parties s'il est possible, <se non>⁶⁴⁸ leur convient *ex officio* de eulx informer des difficultez pour apres information faicte sur ce faire droict comme il est requis sans precipitation de cause *quia precipitatio est noverca iusticie*.⁶⁴⁹

[11] L'on a ordonné en France que quand en deliberation dechient trois opinions, le moindre doibt sievir⁶⁵⁰ l'une des deux⁶⁵¹ plus grandes.

[12] Opinions donnees a part hors de l'assamblee de Conseil sans avoir ouy l'opinion des aultres, telles opinions sont reputees au Grand Conseil pour nulles, car se l'opinant avoit ouy tous les autres par aventure qu'il chambgeroit propos.

[cap. 185] De apointier les parties amiablement

[1] Il convient a l'office du juge de apointier les parties amiablement, especialement quand il treuve la matiere obscure et doubtive.

[2] Au Grand Conseil ilz usent souvent de envoyer les parties aux commissaires pour estre ouys et [141v] // estre amiablement appointiez s'il leur est possible, <se non>⁶⁵² convient aux commissaires de rapporter les difficultez a la court.

⁶⁴⁷ <de sorte> dans le ms. de Gand, f° 73v.

⁶⁴⁸ *sinon* partie raturée; <*sinon*> dans le ms. de Gand, f° 73v, dans le ms. de Leiden, f° 93r.

⁶⁴⁹ <*ignorantia vero mater erroris unde proverbium: ira et precipitatio recte consulendi viam precludunt*> dans le ms. de Gand, f° 74r.

⁶⁵⁰ *suyvre* dans le ms. de Leiden, f° 93r.

⁶⁵¹ *parties* dans le ms. de Gand, f° 74r.

⁶⁵² *sinon* partie raturée; <*sinon*> dans le ms. de Gand, f° 74r; *sinon* dans le ms. de Leiden, f° 93v.

[3] Et convient au juge de ce faire en quel estat que la cause soit, n'estoit que le proces fusist conclud en droict, veu et visité, en sorte qu'il appere du plus cler droict, car en ce cas leur convient de faire droict et de non faire mention de quelque apoinctement.

[4] Tel apoinctement amiable est sy favorable en droict que se la partie avoit juré de non jamais faire apoinctement avecq sa partie, tel serment ne le obleige en riens.

[5] Quand le juge treuve le proces sy obscur qu'il n'est pas possible de pronunchier sur ce sentence clere, lors luy convient de absouldre le deffendeur ou il constraint les parties de soy submettre a gens de bien.

[cap. 186] De transaction

[1] Les appoinctemens faitz entre les parties de causes doubtives et pendantes en proces indecises sont appelez transactions, lesquelles sont d'autel effect, vertu et valeur comme chose jugie.

[2] [142r] // Pour faire transaction sont requis trois poinctz concurrens, sicomme que la matiere soit doubtive, car l'on ne poeult transigier de choses cleres, *secundo* que proces en soit meu ou apparant a estre, *tertio* que au moien de la transaction les parties ayent quelque gain quel petit qu'il soit.

[3] L'on ne poeult en transaction alleguier deception⁶⁵³ au dessus la moictié de juste pris, car elle se faict sur matiere doubtive. Mais se la transaction estoit fraudulente et qu'ilz eussent induict l'un ou l'autre malicieusement a la transaction est licite au grevé de en soy complaindre ou en soy faire relever, mais l'on ne peut transiger apres condamnation, car la cause est clere et la doute ostee, n'estoit que l'on eult appellé de la condamnation.

⁶⁵³ *exception* dans le ms. de Gand, f° 74v.

[4] Transaction de sa propre signification est de nulle valeur en matiere ecclesiasticque, car elle averoit une espece de simonie, attendu que l'on y doibt quelque peu adjouster.

[5] <Mais pour proufficter quelque peu par transaction est licite de transiger en matiere ecclesiasticque.>

[6] Il n'est pas licite de transigier en matiere de mariage, car mariage ne se poeult enfraindre par transaction.

[7] Ou⁶⁵⁴ en toutes matieres criminelles ou cheroit [142v] // punition corporelle est licite de transigier, car il est licite a ung chascun de declarer⁶⁵⁵ sa char et son sang.

[8] Mais en matiere criminelle, la ou ne cheroit pas de punition corporelle, n'est pas licite de transigier aux fins que le delict ne soit pas puny, mais l'usance est au contraire.

[9] L'on ne doibt pas transigier en matiere de alimens sans l'auctorité du juge.

[10] L'effect de toutes transactions est de telle vertu qu'il deboute toutes doubtes, en sorte que le droict est tout cler et met tous les tiltres a neant en telle maniere que riens n'est en vigoeur sinon la transaction, et ne peult estre rescindée par escript⁶⁵⁶ du prince ne soubz l'umbre de instrumens de nouvel trouvez.

⁶⁵⁴ *Ou* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 96v, non mentionné dans le ms. de Gand, f° 74v, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 94r.

⁶⁵⁵ *delivrer* dans le ms. de Gand, f° 74v; *dilivrer* dans le ms. de Leiden, f° 94r.

⁶⁵⁶ *rescript* dans le ms. de Bruxelles, f° 97r, dans le ms. de Gand, f° 74v; *escript* dans le ms. de Leiden, f° 94r.

[cap. 187] De congie de accorder

[1] Pour l'ouverture de ceste matiere fait a presupposer que pour transigier et faire amiable appointement de matieres obscures et indecises est requis que les parties ayent congie et licence du prince et lettres de povoir accorder appellees de congie de accorder, especiallement quand le fiscq est [143r] // conjoint en la matiere pour l'interest de justice.

[2] Mais le prince octroie facilement icelles lettres quand la matiere ne touche non plus avant que l'amende du juge *ad quem* ne porte non procedant de delict, car icelle demeure en doubte.

[3] Mais le prince ne entend pas de quicter l'amende par icelle grace ou lettres adjudgie de par le juge *a quo* en la mesme cause, soient amendes procedantes d'appel ou d'abus de loy ou de delictz et aultrement.

[4] Tous appointemens et transactions faictes par le congie de accorder doibvent estre monstrez sept⁶⁵⁷ semaines apres la datte de mesmes lettres au procureur general sur l'aventure se quelque chose estoit traictie au prejudice du fiscq ou de justice et ce au Grand Conseil.

[5] Personne n'a auctorité de expedier congie de accorder se n'est le prince en sa chancellerie ou les seigneurs du Grand Conseil a Malines en leur audience.

[6] L'on ne consente pas au Grand Conseil quelque congie de accorder n'est qu'il y ait apparence [143v] // de appointement ou se les parties ne⁶⁵⁸ y consentent, et la requeste est demonstré aux parties paravant que l'on accorde le congie et ce pour raison des cavillations que les appellans chassent pour et adfin d'empeschier l'instruction du proces soubz l'umbre de tel accord et adfin de retarder l'adjudication d'icelluy proces.

⁶⁵⁷ *six* dans le ms. de Bruxelles, f° 97r, dans le ms. de Gand, f° 75r, dans le ms. de Leiden, f° 94v.

⁶⁵⁸ *ne* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 75r; *ny* dans le ms. de Leiden, f° 94v.

[7] Quand la court ordonne commissaires pour appointier les parties, lors n'est pas necessaire de impetrer congie d'accorder, car l'appointement se faict par l'auctorité de la court et la court en ce cas met toutes appellations a neant sans amende.

[8] Par l'instruction de la Chambre de Flandres de l'an MIIII^{CXI} le duc Jehan a prohibé et deffendu aux parties et a leurs procureurs qu'ilz ne facent quelque apoinctement de causes⁶⁵⁹ ou le procureur general est adjoinct sans icelluy monstres a la court sur la paine de punition arbitraire.

[9] Et par l'instruction de l'an LI et LIII⁶⁶⁰ le duc Philippes a prohibé et deffendu au Conseil de Flandres de donner congie aux parties de appointier des causes d'appel ne la ou cheoit amende, car il ne leur <appertient>⁶⁶¹ pas congie de accorder.

[144r] // [cap. 188] De soy deporter du proces et de renonchier a l'instance

[1] Il est licite en matiere civile de soy deporter du proces et de renonchier a l'instance sans congie de court n'estoit en matiere d'appel ou en matiere ausquelles le procureur⁶⁶² est conjoint pour l'interrest de justice.

[2] Les appellans en France doibvent avoir lettres de acquiessement aparavant qu'ilz acquiescent a la sentence et se deportent du proces et doibvent presenter icelles lettres a la court et signifier aux parties

⁶⁵⁹ <d'appel> dans le ms. de Leiden, f^o 94v.

⁶⁶⁰ *LXIII* dans le ms. de Bruxelles, f^o 97v, dans le ms. de Leiden, f^o 95r; *1463* dans le ms. de Gand, f^o 75r.

⁶⁶¹ *appert* partie raturée; *appartient* dans le ms. de Gand, f^o 75r; *appertient* dans le ms. de Leiden, f^o 95r.

⁶⁶² <général> dans le ms. de Leiden, f^o 95r.

endedens six jours ensievantz l'impetration d'icelles, *alias* ilz seroient de nul effect.

[3] *Item*, leur convient de impetrer icelles lettres en temps convenient⁶⁶³ en sorte que le proces ne soit pas visité, car se le proces estoit sur le bureau pour visiter ilz ne seroient⁶⁶⁴ pas a recepvoir de requerir iceulx acquiessemens.

[4] Et par tant⁶⁶⁵ est ordonné en la chancellerie de France de non expedier quelques lettres d'acquiessement n'estoit moiennant icelles clauses, pourveu que le proces ne soit veu, consulté ne jugie.

[5] L'on ne use pas⁶⁶⁶ au Grand Conseil de lettres d'acquiessement.

[144v] // [cap. 189] De soy submettre en arbitraige

[1] Quand aulcunes parties [se]⁶⁶⁷ submettent a l'advis de leur amys leurs matieres demenees en proces dont ilz se peuent submectre, lors la matiere ne fait plus a traictier devant le juge ordinaire, car submission enfrainct jurisdiction.

[2] L'on se peult submettre en deux manieres, sicomme en arbitres ou en arbitrateurs et en ce fait a poser grand difference.

[3] Car arbitres procedent selon droict et arbitrateurs procedent selon leur volenté, conscience et bonne foy.

[4] Les arbitres forment ung proces comme le juge et les arbitrateurs procedent sans solemnité de proces.

⁶⁶³ *convenable* dans le ms. de Bruxelles, f° 97v, dans le ms. de Gand, f° 75v.

⁶⁶⁴ *feroient* dans le ms. de Gand, f° 75v.

⁶⁶⁵ *pourtant* dans le ms. de Gand, f° 75v, dans le ms. de Leiden, f° 95r.

⁶⁶⁶ *use aussy* au lieu de *ne use pas* dans le ms. de Leiden, f° 95r.

⁶⁶⁷ *<se>* dans le ms. de Bruxelles, f° 98r, dans le ms. de Gand, f° 75v.

[5] Il est mestier et necessaire aux arbitres de pronunchier leur sentence et les arbitrateurs non n'est leur plaisir et voluté, car arbitraige n'est sinon une transaction entre les parties et amiable composition.

[cap. 190] De compromission et submission

[1] En compromission, laquelle se fait moienant [145r] // arbitres, sont requis deux pointz, sicomme jour et paine.

[2] Le jour pendant lequel l'arbitre fait le proces et le adjuge la paine pour contraindre le condamné a entretenir la compromission *quia non statur eius sententia nisi metu pene*.

[3] Mais touchant la compromission qui se fait en arbitrateurs n'est pas necessaire jour ne paine, car ilz procedent selon leur voluté et leur compromission fait a reduire par⁶⁶⁸ ordinaires en cas que les parties soient grevees.

[4] Le droict canon consente bien que en lieu de paine l'on puisse faire serment de y soy arrester, mais le droict civil est au contraire.

[5] Compromission ou submission en arbitres doibt estre redigie par escript et passee autenticquement devant quelque juge, notaire ou tabellion ou aultre personne publicque en presence de tesmoingz, car les arbitres doibvent apres ce seeller le proces duquel l'on ne se peult departir.

[6] Mais de submission en arbitrateurs n'est pas necessaire de faire quelque escripture.

⁶⁶⁸ <juges> dans le ms. de Gand, f° 75v.

[7] [145v] // Mais⁶⁶⁹ seigneurs du Conseil ne passent pas quelque submission mais envoient les parties a leur notaire ou aultre part la ou qu'il leur plaist la compromission estre passee.

[8] S'il est devisé en la submission des arbitres de prendre superarbitres, telz superarbitres doibvent estre expressement nommez en la submission paravant que les arbitres puissent proceder, *alias* telle submission seroit nulle.

[9] Une personne poeult estre arbitre et ensemble arbitrateur et continuellement [*lege*: communement]⁶⁷⁰ la submission se faict de tous deux combien que le⁶⁷¹ voies semblent contraires.

[cap. 191] Quelz⁶⁷² ne peuvent estre arbitres

[1] Il y a plusieurs personnes ausquelles l'on ne peut compromectre, sicomme en furieux, nuyaux, surdz,⁶⁷³ serfz, et plusieurs aultres.

[2] Ne pareillement en excommuniez combien que dient aucuns que se m'estoie soumis a quelque excommunié, moy bien scavant qu'il estoit excommunié, ne me seroit pas licite de luy reprochier son excommunication [et luy de son costé ne le porroit rejeter *propter excommunicationes*].⁶⁷⁴

⁶⁶⁹ *Les* dans le ms. de Bruxelles, f° 98v, dans le ms. de Gand, f° 76r, dans le ms. de Leiden, f° 95v.

⁶⁷⁰ *communement* dans le ms. de Bruxelles, f° 98v, dans le ms. de Gand, f° 76r, dans le ms. de Leiden, f° 96r; *la submission* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 76r.

⁶⁷¹ <*deux*> dans le ms. de Gand, f° 76r; *les* dans le ms. de Leiden, f° 96r.

⁶⁷² <*personnes*> dans le ms. de Gand, f° 76r.

⁶⁷³ *sourdz* dans le ms. de Gand, f° 76r; *sourds muaulx* au lieu de *nuyaux*, *surdz* dans le ms. de Leiden, f° 96r.

⁶⁷⁴ <*et luy de son costé ne le porroit rejeter propter excommunicationes*> dans le ms. de Gand, f° 76r.

[3] Il n'est pas licite a⁶⁷⁵ femmes de recevoir quelque [146r] // submission pour decider quelque chose selon droict, n'estoit qu'elles ayent jurisdiction ou que la coustume le persecte.

[4] Neantmoins il est licite a toutes femmes de bien de povoir estre arbitresses pour appoinctier les parties *ex bono et equo* mais non selon droit.

[5] Il n'est pas licite de compromettre en collieges ou cours, especiallement la ou la cause est pendante, mais personnes particulieres du mesme colliege ou de la mesme court peuent bien estre arbitres.

[6] Ung juge ordinaire poeult bien estre arbitrateur.

[7] Ung moindre de XX ans ne peult estre arbitre combien que pendant la submission il deviengne anchien.

[8] Car c'est une regle de droict que ce qui ne vault riens du commenchement, il n'est de nul effect *ex post facto* n'estoit par consentement des parties.

[9] Abbez, prieurs, prevostz, reguliers ne peuent estre arbitres, especiallement en matiere temporelle, [146v] // car ilz sont mortz touchant le monde et ont dedié l'ame et corps a Dieu.⁶⁷⁶

[10] Neantmoins s'ilz avoient telle auctorité et jurisdiction ou qu'il leur fusist licite de jugier, ce seroit par privilege ou coustume, la submission faicte devers eulx tiendroit lieu.

⁶⁷⁵ *aux* dans le ms. de Bruxelles, f° 98v, dans le ms. de Gand, f° 76r, dans le ms. de Leiden, f° 96r.

⁶⁷⁶ *<excepte (comme disoit ung gandisseur) qu'il vould veoir les hommes et visiter les femmes>* dans le ms. de Leiden, f° 96v.

[11] Evesques⁶⁷⁷ peuvent bien estre arbitres, car ilz sont capables de jurisdiction.

[12] Moines peuvent bien estre arbitres au prouffict de leur cloistre par congie de leur abbé.

[13] Predicans, freres mineurs et semblables ne peuvent estre arbitres en matiere temporelle, car ilz ne se doibvent pas en ce occuper et aussy sont mors touchant le monde et toute compromission expire avecq la mort.

[14] *Item*, ilz ne doibvent estre arbitrateurs n'estoit par le mandement et consentement de leur prelat.

[15] Ung homme lay ne doibt pas estre arbitrateur en [147r] // matiere ecclesiasticque, n'estoit qu'il olt avecq luy ung homme ecclesiasticque.

[16] Et persone ne doibt estre arbitre en sa propre cause en tout ne en partie.

[17] Mais ung chascun poeult estre arbitrateur en sa propre offense saulf qu'il fache son arbitraige selon raison et conscience, *alias* ilz seroient rendus⁶⁷⁸ *ad arbitrium boni viri*.

[cap. 192] Lesquelz ne peuvent compromectre

[1] Il y a plusieurs personnes lesquelles ne peuvent compromectre ne submectre, sicomme pupilles sans auctorité de leurs tuteurs, moindre d'ans, furieux, alienez de parolles ou aultres sans auctorité de leur curateur.

[2] Ung filz qui n'est pas emancipé sans l'auctorité de son pere, une femme sans l'auctorité de son mary *et sic consequenter*.

⁶⁷⁷ <ne> dans le ms. de Gand, f° 76v.

⁶⁷⁸ *reduictz* dans le ms. de Bruxelles, f° 99v, dans le ms. de Gand, f° 76v, dans le ms. de Leiden, f° 96v.

[3] Ung homme de fief ne poeult compromectre [147v] // au prejudice de son seigneur feudal, mais bien au prejudice de soy mesmes.

[4] Quiconques peult transigier peult bien compromectre.

[5] Ung religieux qui n'a pas de administration ne peult compromectre sans l'auctorité de son souverain.

[6] Ung clercq seculier ne peult compromectre de ce quy polroit prejudicier a l'eglise, mais luy est bien licite de ce que luy est propre.

[7] L'on ne poeult compromectre avecq les excommuniez *propter periculum criminis*.⁶⁷⁹

[8] Ung procureur *ad lites* ne peult compromectre de la cause dont il est procureur mais seroit requis de avoir procuration especialle.

[9] Persone ne peult estre constrainct de soy submettre n'est son plaisir. Ne persone n'est constrainct de empredre submission n'est son plaisir, mais quand la submission⁶⁸⁰ est faicte, lors les arbitres sont constrains de proceder comme il appertient.

[148r] // [cap. 193] De ce que l'on ne poeult compromectre

[1] Il y a plusieurs choses dont l'on ne poeult compromectre, sicomme en matiere criminelle criminellement intentee, de matiere matrimoniale, de matiere spirituelle, de matiere quy touchent dangier de l'ame, de matiere feudalle au prejudice du seigneur feudal et semblables.

⁶⁷⁹ <communicationis> dans le ms. de Gand, f° 77r, dans le ms. de Leiden, f° 97r.

⁶⁸⁰ *compromission* dans le ms. de Bruxelles, f° 99v, dans le ms. de Leiden, f° 97r.

[2] En matiere criminelle civilement intentee et de toutes matieres civiles est licite de compromectre.

[3] Mais non pas ainsy de action publique et populaire.

[cap. 194] Comment l'on procede devant arbitres et arbitrateurs

[1] L'on procede devant arbitres selon l'ordre de la compromission et puissance baillie aux arbitres de par les parties sans icelle exceder.

[2] Arbitres sont esleuz pour avoir congnoissance et decider des matieres en question ou⁶⁸¹ en litige [148v] // et non certaines et par tant doibt former⁶⁸² son proces et ordonner en⁶⁸³ droict comme le juge ordinaire fait.

[3] Mais arbitrateurs ne sont pas esleuz pour avoir la congnoissance des matieres en question ou litige, mais pour appointier et decider matieres *ex bono et equo*, qui sont certaines et avecq ce ilz ne sont pas tenuz de former proces ne de tenir ordre requis de droict.

[cap. 195] Quelle difference il y a entre le juge et l'arbitre

[1] L'arbitre ne donne pas deffaulx ne contumaces, mais bien le juge.

[2] L'arbitre ne peult con[s]traindre les tesmoins a deposer, mais sy fait bien le juge.

[3] L'arbitre ne peult punir les tesmoingz qui ont faulsement depose en sa presence, mais bien le juge.

⁶⁸¹ *et questions quy sont au lieu de en question ou dans le ms. de Gand, f° 77r.*

⁶⁸² *furnir dans le ms. de Leiden, f° 97v.*

⁶⁸³ *de dans le ms. de Bruxelles, f° 100r, dans le ms. de Leiden, f° 97v; sellon l'ordre requis de au lieu de en dans le ms. de Gand, f° 77r.*

[4] L'arbitre ne a pas plus de puissance que les parties [149r] // ne luy baillent par la submission et l'office du juge est fort large.

[5] Reconvention n'a pas de lieu devant arbitres comme elle a de droict devant le juge.

[6] L'arbitre ne poeult mettre a execution sa sentence, comme fait bien le juge.

[7] Que plus est, le juge ordinaire met a execution sentence de l'arbitre.

[8] L'arbitre poeult bien sans aucune reprise prendre argent ou gratuite [pour]⁶⁸⁴ accomplir son adjudication, mais pas le juge.

[9] Mais il ne luy est pas licite de prendre argent pour jugier au prouffit de l'une des parties, ne pareillement au juge.

[10] La sentence de l'arbitre ne procree pas quelque action ne exception, ce que fait bien la sentence du juge.

[11] Il n'est pas licite d'appeller de la sentence de l'arbitre ce que l'on peult bien de la sentence du juge.

[12] *Item*, tout ce qui fait a observer en jugement <ne>⁶⁸⁵ fait a observer en decision de l'arbitre.

[149v] // [cap. 196] En quoy l'arbitre et le juge sont semblables

[1] L'arbitre procede ordinairement et baille au proces ses membres comme⁶⁸⁶ juge.⁶⁸⁷

⁶⁸⁴ <pour> dans le ms. de Gand, f° 77v, dans le ms. de Leiden, f° 97v.

⁶⁸⁵ ce dans le ms. de Bruxelles, f° 100v; ce que dans le ms. de Leiden, f° 98r.

⁶⁸⁶ <le> dans le ms. de Bruxelles, f° 100v, dans le ms. de Gand, f° 77v, dans le ms. de Leiden, f° 98r.

[2] Il pronunche la sentence par escript comme le juge.

[3] Les productions des tesmoins devant luy faictes sont de tel effect et valeur comme en la presence du juge.

[4] Il condamne la partie succumbante es despens et en accessoire du principal comme le juge.

[5] Il adjouste, corrige ou chambge pendant le mesme temps⁶⁸⁸ sentence par luy pronunchie en les motz ou en la composition, mais non en la substance comme le juge.

[6] Il interprete et declare aussy l'obscurité contenue en la sentence comme le juge *et sic consequenter*.

[cap. 197] Quand la submission est expiree ou extaincte

[1] [150r] // La submission est expiree quand l'arbitre a dict et pronunchie son adjudication.

[2] Et pareillement quand le jour ad ce assigné est expiré.

[3] Et l'arbitre n'est pas constraint ne tenu de laisser passer le temps assigné n'est son plaisir.

[4] La submission est expiree quand l'une ou l'autre des parties est terminee vie part mort et les hoirs du deffunct ne sont pas constraintables a prendre les erremens s'ilz ne veullent.

⁶⁸⁷ Les passages suivants font défaut dans le manuscrit de Gand f° 77v-78r: de cap. 196 par. 2 à cap. 231 par. 9.

⁶⁸⁸ <a ce requis la> dans le ms. de Bruxelles, f° 100v, dans le ms. de Leiden, f° 98r.

[5] La submission est expiree apres l'espace de trois ans quand quelque temps ne y est point assigné.

[6] La submission est aussy expiree quand l'arbitre ne y peult entendre pour raison de malladie, service ou charge du prince ou des parties [*lege: du pays*]⁶⁸⁹ ou d'autres grandes occupations.

[7] La submission est pareillement expiree quand l'arbitre se peult excuser devant le prince, *pretor* ou juge ordinaire.

[8] [150v] // La submission est aussy expiree quand l'arbitre est devenu infame ou grand ennemy de l'une des parties ou quand il est parvenu a quelque grande dignité et office.

[9] La submission est aussy expiree quand les parties s'en deportent d'un commun accord.

[10] Ou quand ilz se submectent es aultres arbitres du mesme different ou quand ilz ont litiscontesté la mesme cause en la presence de quelque juge.

[11] Quand l'un ou l'autre faict cession de ses biens.

[12] Et generalmente la submission est expiree *die [lege: de]*⁶⁹⁰ *morte*,⁶⁹¹ *acceptilatione, iudicio, pacto de non petendo, transactione.*

[cap. 198] Definir <et terminer> l'adjudication d'arbitres

[1] Se l'on se estoit soumis a deux arbitres et que iceulx fusissent discordans, l'un veullant absouldre et l'autre condamner l'ordinaire, les polroit contraindre a eslire la troiziesme persone.

⁶⁸⁹ *du pays* au lieu de *des parties* dans le ms. de Bruxelles, f° 101r; *du pais* au lieu de *des parties* dans le ms. de Leiden, f° 98v.

⁶⁹⁰ *de* dans le ms. de Leiden, f° 98v.

⁶⁹¹ *mortis* dans le ms. de Bruxelles, f° 101r.

[2] Laquelle persone ne procederoit point avecq eulx comme arbitre attendu qu'elle ne seroit pas esleue des parties, mais comme conseiller son opinion feroit a recepvoir et feroit nombre.

[3] [151r] // Quand il y a trois arbitres et que l'un condamne en quinze, l'autre en dix et l'autre en cinq, la sentence de cinq sera ensievy, car ilz accordent tous trois en icelle.

[4] Mais neantmoins se l'un pronunchoit en cinq et les autres deux en dix, la sentence des dix sera ensievy, car les deux des trois accordent en icelle comme la plus grande opinion.

[5] En la submission de trois arbitres ne peuvent les deux pronunchier sans le troiziesme, mais le IIIe y doibt estre appellé n'estoit qu'il fusist autrement advisé ou que les parties le euissent aussy consenty.

[6] Et l'on le doibt appeller par le commandement de l'ordinaire et non pas par les arbitres, car ilz ne ont pas a ces fins quelque auctorité.

[7] Et la sentence pronunchie des deux en l'absence du IIIe seroit de nulle valeur combien que le IIIe viensist apres advouer ladite sentence en disant qu'il ensievoit leur opinion.

[8] Car adveu ou ratiffication ne a pas de lieu en matiere de fait ou quand presence est necessaire et requise, n'estoit que l'on olt autrement devisé.

[9] [151v] // Quand il y a trois arbitres dont la sentence est rendue de par les deux en la presence du IIIe, tient lieu combien que le IIIe ne soit pas de la mesme opinion.

[10] La sentence de l'arbitre doit estre pronunchie au lieu expressé du compromise, non pas au lieu ou le compromis est fait, mais fait [a]⁶⁹² entendre au lieu contenu au compromis.

[11] Sentence rendue de par l'arbitre en Aoust ou es vacances est de valeur et effect, mais sentence rendue de par luy par jour de dimence ou jour de feste est de nulle valeur quand ores il seroit devisé qu'il le polroit faire.

[12] Sentence rendue de par l'arbitrateur est bonne et vaillable en quel temps que ce soit.

[13] Et la raison sy est, car il est licite en tout temps de faire paix.

[14] L'arbitre doit pronunchier la sentence au lieu ou le compromis est fait et passé comme dessus, n'estoit qu'il fusist aultrement devisé ou que les parties le accordassent aultrement, mais est licite a l'arbitrateur de pronunchier la sentence en tel lieu que bon luy semble.

[15] [152r] // Il est licite a l'arbitre de condamner es despens comme accessoires, mais ne luy est pas licite de pronunchier sentence sur fruitz, domaiges et interrestz intentez par action, n'estoit que l'on ost aultrement expressé et devisé.

[16] *Item*, ne luy est pas licite de adjoüster plus grande paine pour entretenir son adjudication que les parties ne ont devisé au compromis.

[cap. 199] De entretenir l'arbitrage

[1] Les parties doivent entretenir l'adjudication des arbitres bonne et vaillable ou pour nulle ou paier la paine et s'il en y a quelque grief ilz s'en peuvent imputer a leur mesme de avoir esleuz telz arbitres.

⁶⁹² <a> dans le ms. de Bruxelles, f° 101v, dans le ms. de Leiden, f° 99r.

[2] Et le grevé n'en poeult appeller, n'estoit qu'il volsist soustenir l'arbitre avoir jugie contre droict.

[3] La sentence rendue par les arbitrateurs dont les grevez s'en complainent est licite de le reduire *ad arbitrium boni viri*, ce demonstre de le faire reformer par le juge ordinaire.

[4] Et icelle reduction doibt estre requise de [152v] // l'ordonnance [*lege*: ordinaire]⁶⁹³ endedens l'espace de dix jours ensuivant l'adjudication.

[5] Et le grevé pour le reduire doibt soustenir que l'adjudication soit inique et que pour icelle il soit grandement grevé.

[6] Et l'interpretation (quel grand que le grief soit) gist en la discretion de l'ordinaire qui faict la reduction.

[7] Se les parties en la compromission averoient juré de non reduire la sentence de l'arbitrateur et de non soustenir qu'elle fusist nulle ou inique, tel serment ne⁶⁹⁴ obligeroit pas pour empeschier la reduction, car tel serment seroit contre bonnes meurs et par consequent de nulle valeur.

[8] Quand le grevé ne dict riens par l'espace de dix jours ne se complainct pas de quelque grief, lors faict a entendre qu'il agree la sentence et le emologue.

[9] L'on a ordonné en France par l'ordonnance du roy Loys le XIIe de l'an XV^C et XII que l'on puist reduire et appeller de la sentence arbitrale a l'ordinaire, mais se l'ordinaire confirme la sentence ne sera licite a partie adverse d'en appeller sinon en paiant la paine apposé au compromis.

[10] [153r] // Mais en paiant icelle paine l'appel fait a recevoir et l'appellant sera resitué de povoir demander la paine avecq le principal.

⁶⁹³ *l'ordinaire* dans le ms. de Bruxelles, f° 102r, dans le ms. de Leiden, f° 99v.

⁶⁹⁴ <le> dans le ms. de Bruxelles, f° 102r, dans le ms. de Leiden, f° 99v.

[cap. 200] De encourir la paine

[1] Quand l'une des parties contrevient a l'adjudication de l'arbitre chiet en la paine laquelle se doibt demander de l'ordinaire *via ordinaria*.

[2] Et se la paine est applicqué a partie l'adjudication tient lieu.

[3] Et ce selon conscience tant de droict canon que de droict civil.

[4] La paine et l'execution de l'adjudication arbitralle peuvent bien estre demandees ensemble quand il est ainsy devisé en la submission.

[5] La paine n'a pas de lieu en deux pointz, sicomme quand la sentence des arbitres est emologuie par l'espace de dix jours ou que les parties ont juré de entretenir la sentence.

[6] La paine n'est pas encourue contre icelle quy a compromis d'aulcunes matieres qui ne sont pas en sa puissance.

[153v] // [cap. 201] De sentence de court

[1] Aulcunes cours de loy en Flandres comparent a la court de la Chambre par mediateurs et les aultres sans mediateurs, et eulx illecq venuz presentent le proces qui a esté devant eulx demené adfin que la court ayt sur ce sentence pronunchie et la court de la Chambre, apres le record veu, fait sur ce une sentence laquelle les charge de ainsy jugier en leur court.

[2] Laquelle sentence se poeult observer de par les parties, se non le grevé peult retourner par reformation en ladite court et fait a recevoir et a ouyr alleguier ce que bon luy samble hors du record et luy est licite de faire ung nouvel proces sur la reformation touchant le principal sans flater hors du proces l'adjourné, lequel n'est touchie de riens, et se

messeigneurs treuvent estre mal jugie, lors sera le proces parfurny et la sentence par la court corigie et l'adjourné condamné en l'amende de soixante livres⁶⁹⁵ pourveu leur abus et en deux parties des despens, ce qui a semblé a aucuns irraisonable, et que plus est, que mesdits seigneurs ne le scevent aultrement excuser sinon qu'ilz ont ainsy usé et accoustumé de longtemps.

[3] Toutes reformatiōns de sentence de court se traictent sans mediateur en ladite Chambre dempteēs⁶⁹⁶ [154r] // certaines cours en Flandres, sicomme la court et eschevins du pays de Waes, du bailly et des hommes de Cassel et du bailly et des hommes de Sainte Pieters, car telz peuent bien avoir la congnoissance par information [*lege*: reformation]⁶⁹⁷ en la premiere instance de la sentence de la court par eulx rendue touchant ceulx qui ont leur ressort en ladite court et ce dessoubz le ressort de ladite Chambre.

[4] Les commis pour rapporter le record pour et adfin que la court ayt quelque sentence doibvent affirmer par serment que le record est bon et vaillable et que le bancq n'est pas scavant assez pour jugier et rendre sentence sur ce et leur convient de dire la raison et quelle la difficulté soit.

[cap. 202] Du IXe temps, lequel est de jugier, d'appel[er],⁶⁹⁸ de retracter sentence et de taxer despens

[1] L'on pose quatre manieres de sentence, sicomme interlocutoire, definitive, de commandement, de mulcte.

[2] De l'interlocutoire en avons faicte mention cy dessus au long.

⁶⁹⁵ *Carolus* dans le ms. de Bruxelles, f° 103r.

⁶⁹⁶ *reservé* dans le ms. de Leiden, f° 100v.

⁶⁹⁷ *reformation* dans le ms. de Bruxelles, f° 103r; *et reformation* au lieu de *par information* dans le ms. de Leiden, f° 100v.

⁶⁹⁸ *d'appeller* dans le ms. de Bruxelles, f° 103v.

[3] Diffinitive est la diffinition judiciaire par laquelle le proces prend sa fin sur le principal, [154v] // contenant condemnation, absolution, confirmation ou information, moyennant laquelle l'office du juge cesse en luy reservant sa jurisdiction pour mettre sa diffinitive a execution; *sententia est iudicialis diffinitio controversie finem imponens condemnationem vel absolutionem continens.*

[4] Commandement c'est quand le juge en ensievant la confession de partie <commande a partie> de payer <la condemnation>, car condemnation n'est pas donnee sinon sur contradiction *quia in*⁶⁹⁹ *confessum nulle sunt partes iudicis.*⁷⁰⁰

[5] Mulcte c'est quand le juge pour quelque delict ou mesuz ou evidente coutumace ou calumniation il le condamne *ex arbitriis*⁷⁰¹ en certaine amende civile qui n'est pas escripte ne statuee.

[cap. 203] Difference entre mulcte et paine

[1] Mulcte fait a arbitrer a la discretion du juge, car le droict ne a sur ce riens ordonné.

[2] Mais convient au juge de ensievyr la paine sans le arbitrer, car le droict le a ordonné et taxé.

[3] *Item*, mulcte est seulement une punition [155r] // pecunielle, mais paine est une punition corporelle capitale ou pecunielle en ensievant l'ordonnance de droict.

[4] *Item*, n'est pas licite de appeller de la paine, mais sy fait bien de mulcte.

⁶⁹⁹ <in> dans le ms. de Bruxelles, f° 103v; dans le ms. de Leiden, f° 101r.

⁷⁰⁰ <nisi in condemnando> dans le ms. de Bruxelles, f° 103v.

⁷⁰¹ *arbitrio* dans le ms. de Bruxelles, f° 103v, dans le ms. de Leiden, f° 101r.

[5] *Item*, paine infame mais non pas mulcte.

[cap. 204] Comment l'on doibt jugier

[1] Les princes qui n'ont point de souverain pronunchent et diffinient en ensievant leur conscience et *non secundum allegata et probata intelligitur de conscientia*.

[2] Et pareillement messeigneurs du Grand Conseil comme souverains juges et lieutenant *prefecti pretoris*⁷⁰² et⁷⁰³ ne sont pas tenus <de sievir> les conclusions de partie.

[3] Mais ensievant la verité et jugement⁷⁰⁴ *ex bono et equo* ou il est requis sans arrester a la subtilité de droict et deduction de la matiere adherent *veritati et equitati*.

[4] [155v] // Neantmoins n'est pas licite au prince ne a son Conseil de exceder la rigle de droict, car on entend qu'ilz usent de conscience fondee en droict et non pas de conscience que ung chascun fabrique.

[5] Les seigneurs du Conseil en Flandres et aultres moindres juges doibvent jugier *secundum allegata et probata* et ne peuent exceder les conclusions des parties.

[6] Es diffinitions de sentence equité escripte faict a preferer a toute rigueur; neantmoins l'on se doibt garder que soubz l'umbre et au regard d'icelle l'on <ne> tumbe en grand erreur en sorte que l'on ne die pas de luy ce proverbe: *summum ius summa iniuria. Est enim equitas scutum impugnabile quo se armabit Deus mundum iudicaturus*.

⁷⁰² *pretorio* dans le ms. de Bruxelles, f^o 104r; *prefecto pretorio* au lieu de *prefecti pretoris* dans le ms. de Leiden, f^o 101v.

⁷⁰³ et non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f^o 104r.

⁷⁰⁴ *jugent* dans le ms. de Bruxelles, f^o 104r, dans le ms. de Leiden, f^o 101v.

[7] En diffinition de sentence convient au juge souverain de ensievir les stils de sa court quand la cause est intentee et encommenchie devant luy.

[8] Neantmoins quand l'on luy presente la cause par reformation ou appellation, lors luy convient [156r] // de jugier et diffinir selon les stils et usaiges de la court dont le proces procede.

[9] On luy convient de jugier en ensievant la coustume du lieu ou le contract est faict, voires que les parties fussissent de diverses jurisdictions.

[10] Ung juge doibt jugier et decider sa sentence en ensievant le droict et non selon les exemples, saulf en matiere feudalle la ou luy est licite de jugier en ensievant les exemples.

[11] Demptes les exemples du prince qui font droict.

[12] Quand la matiere est requerante et desirante interpretation et le droict le requiert le interpretation se doibt faire selon la coustume du lieu se aulcune en y a. Et s'il n'y a pas de coustume, lors convient il de prendre l'interpretation des motz et termes de droict, et se l'on ne poeult faire quelque interpretation vaillable en ensievant la signification des termes, lors convient de le interpreter en mieulx et en plus douce part, [et s'il n'est pas possible de choisir la plus douce part]⁷⁰⁵ lors luy convient de soy aidier de droictz semblables en cas qu'il en treuve. Et se l'on n'en treuve pas, lors sera necessaire de avoir son recours au prince et le requerir [156v] // qu'il luy plaise de le interpreter, car le prince se reserve toutes interpretations de droict.

[13] Le juge en decision de matiere gisante en droit doibt syevir la commune opinion des docteurs et non pas l'opinion d'un seul docteur.

⁷⁰⁵ <et s'il n'est pas possible de choisir la plus douce part> dans le ms. de Bruxelles, f° 104v, dans le ms. de Leiden, f° 102r.

[14] Le juge en son adjudication ensieult aulcunesfois rigueur de droict, aulcunesfois equité, aulcunesfois rigueur et equité ensemble, aulcunesfois par provision, aulcunesfois diffinitivement et selon les raisons et moyens de la cause, condition de la [personne],⁷⁰⁶ disposition du temps, qualité de la chose et le demené du proces.

[15] Le juge doibt syevir et pronunchier sur ce que les parties ont accordé.

[16] Il est licite au juge de suppler de droict ce que les parties ont delaissie a escrire, mais non de fait, n'estoit qu'il luy apparust du fait comme au juge.

[cap. 205] De pronunchier sentence

[1] Toutes diffinitives doibvent estre pronunchies de la bouche du juge estant en jugement au [157r] // lieu accoustumé, publicquement en presence de partie ou icelle appelée et deument coutumassee.

[2] Et il y a plusieurs juges, sicomme hommes de fiefz, eschevins ou aultres collieges, mais souffist que l'un desdits juges pronunche et que les aultres le ensuyvent.

[3] Ils ont usé et accoustumé en la Chambre de Flandres de faire lire la sentence de par le greffier au buffet en la presence de la court seans au consistore et apres, la sentence ainsy leue, le president pronunche qu'il est ainsy jugie de par la court.

[4] Au Grand Conseil et au Parlement de Paris et es aultres souveraines cours les sentences sont a pronunchier de la bouche du president, ce qu'il se fait plus pour la pompe que pour raison qu'il soit necessaire comme dient plusieurs.

⁷⁰⁶ <personne> dans le ms. de Bruxelles, f^o 104v, dans le ms. de Leiden, f^o 102r.

[5] Toutes diffinitives sont a pronunchier par escript selon droict, n'estoit es matieres la ou l'on procede souverainement et la ou le libel n'est pas necessaire.

[6] Mais touchant de l'interlocutoire souffit qu'elle soit pronunchie de bouche ou par acte.

[7] [157v] // Ilz ont usé et accoustumé en Flandres de pronunchier la sentence en tel langaige que le proces est demené, soit en Flameng ou en Franchois.

[8] Mais au Grand Conseil ilz ont tousjours usé et accoustumé de pronunchier la sentence en Franchois nonobstant que le proces soit demené en Flameng.

[9] Et la raison sy est, que que [sic] Franchois est le langage commun du Prince dont il en use partout ou qu'il soit.

[10] *Item*, y a ung stil en toutes souveraines cours de parler au consistoire le langaige du prince, comme a Paris et aultre part.

[cap. 206] De corrigier sentence diffinitive apres qu'elle est rendue

[1] Quand la sentence diffinitive est pronunchie, lors cesse l'office du juge en sorte qu'il ne peult riens chambgier ne faire en la matiere, n'estoit seulement au langaige, en mectant ung mot plus gracieux au lieu de l'aultre sans en riens chambgier la substance.

[2] Mais est licite au juge paravant que la sentence [158r] // wide ses mains de adjouster et suppler ce quy est accessoire et consequent a la sentence, sicomme de fruitz donnez apres litiscontestation, despens de proces et semblables choses.

[3] *Item*, luy est licite de declarer la sentence en cas qu'il y ayt quelque obscurité avecq cognoissance de cause, [partie]⁷⁰⁷ appelée comme il est requis.

[4] *Item*, est licite au juge de chambgier *suum dictum* ou appoinctement en toutes sentences, reservé en sentence diffinitive, et mesmement soy mesmes corrigier comme dessus est déclaré.

[cap. 207] De couchier la cause ou raison en la sentence

[1] Le juge n'est pas tenu de exprasser la cause en matiere civile et la raison pourquoy il juge en ceste maniere, mais souffist de condamner ou absouldre, confirmer ou informer [*lege*: infirmer].⁷⁰⁸

[2] Mesmement le juge faict a reputer pour fol quand il expresse la cause en la sentence.

[3] Neantmoins avons aulcunes sentences en matiere civile qui doibvent contenir expressement [158v] // la cause et raison, sicomme es interlocutoires, en matiere d'appel, en congie de court et de despens, et en pluisieurs aultres.

[4] En matiere criminelle la cause se doibt exprasser en la diffinitive.

[cap. 208] De condempnation de despens

[1] Condemnation, compensation, ou reservation de despens gist grandement en la discretion et arbitrage du juge; *regulariter* la partie qui succumbe faict a condempner es despens.

[2] Les despens font a compenser quand le proces est meu entre⁷⁰⁹ freres ou entre freres et soeurs, entre pere et filz ou aultres bien prochains, ou

⁷⁰⁷ <partie> dans le ms. de Bruxelles, f° 105r, dans le ms. de Leiden, f° 103r.

⁷⁰⁸ *infirmer* dans le ms. de Bruxelles, f° 105r, dans le ms. de Leiden, f° 103r.

⁷⁰⁹ <deux> dans le ms. de Bruxelles, f° 105r.

quand la partie succumbante averoit eu matiere et <juste>⁷¹⁰ cause de soustenir, comme advient souvent en plusieurs manieres [*lege: matieres*].⁷¹¹

[3] Sicomme quand la matiere est pesante et difficile en droict ou en coustume en sorte que les docteurs ou coustumiers sont en differentes opinions, ou quand la matiere [159r] // paravant poursieulte intentee a esté consultee entre praticiens et gens litterez et que de ce il en appert a la court.

[4] *Item*, quand le serment est differé a partie *in supplementum*, car en icelles matieres et plusieurs aultres les despens font a compenser.

[5] Semi-probation n'excuse pas de tous despens.

[6] Es interlocutoires les despens sont aulcunesfois a reserver jusques a la diffinitive.

[7] Quand les despens sont demandez et le juge ne scet⁷¹² pas sur ce de droict il fait a entendre *tacite* que les despens sont compensez comme dient aulcuns.

[8] Les aultres dient quand le juge ne fait pas de droict sur les despens demandez qu'il se met en dangier de payer les despens.

[9] [159v] // L'on ne fait pas de mention en plusieurs cours d'aulcuns despens, mais ilz entendent par coustume ou statut que icelluy qui triumphe en cause triumphe es despens.

⁷¹⁰ *justice* partie raturée.

⁷¹¹ *matieres* dans le ms. de Bruxelles, f° 105r, dans le ms. de Leiden, f° 103v.

⁷¹² *fait* dans le ms. de Bruxelles, f° 105v; *faict* dans le ms. de Leiden, f° 103v.

[10] Le procureur general ne chiet et ne donne nulz despens n'estoit qu'il apparust evidamment *de sua calumnia*, auquel cas il paieroit despens.

[cap. 209] Condemnation de fruitz

[1] Il n'est pas licite au juge de sententier des fruitz qui sont escheus paravant poursieulte intentee ou paravant litiscontestation, n'estoit qu'ilz fusissent bien declarez, mais est licite au juge de jugier en vertu de son office des fruitz qui escheent ou sont donnez ou qu'ilz polroient estre donnez apres la litiscontestation.

[2] Possesseurs de bonne foy en matiere de revendication ne fait pas a condampner a la restitution des fruitz receuz paravant litiscontestation,⁷¹³ car par litiscontestation y chiet en mauvaise foy.

[3] Tous fruitz en matiere de interdict ou complaincte font a restituer depuis le jour que la complaincte fut mise a execution, n'estoit qu'il apparust de crainte ou force, car en ce cas le possesseur seroit tenu en tous fruitz depuis [160r] // le jour de la force inseree.

[4] Ung possesseur violent fait a condempner en tous fruitz, tant en iceulx qui sont receuz que en iceulx qu'il doibt recevoir, et en iceulx qu'il polroit avoir receu.

[5] Ung possesseur de bonne foy fait les fruitz siens aussy avant que les fruitz soient en son domicile.

[cap. 210] De condemnation de dommaiges et interrestz

[1] Le juge adjuge a icelluy qui a esté empeschie de gaignier et est accoustumé de faire du gaing selon l'interest.

⁷¹³ <*mais bien des fruitz receuz apres litiscontestation*> dans le ms. de Leiden, f° 104r.

[2] L'on adjuje aussy son interrest a icelluy qui est encouru en quelque domaigne et interrest par la negligence et retardement de partie adverse.

[3] L'on adjuje generalmente l'interrest contre icelluy qui est obligie de donner⁷¹⁴ quelque chose a certain jour assigné et differe de ce faire.

[4] Mais l'on ne adjuje pas quelque interrest contre icelluy qui est obligie de donner⁷¹⁵ [160v] // quelque chose, n'estoit es contractz de marchandise ou est mestier et necessaire de faire la tradition.

[5] Es matieres la ou la livrison se doibt faire par peser, nombrer ou mesurer, le juge en vertu de son office doibt adjudier l'interrest *in quanti plurimi*⁷¹⁶ depuis le jour qu'il a esté en faulte de livrer.

[6] *Quanti plurimi* est la valeur que le grain estoit extimé au plus chier marchie depuis la deffaulte de la livrison, mais l'on en use bien peu.

[cap. 211] En quelle paine l'on dechiet a soustenir mauvaïse cause

[1] Icelluy qui soustient mauvaïse cause devient souvent infame par la sentence, sicomme en action *furti*, de faulseté, de injure.

[2] Ung filz qui intente proces contre son pere sans congie et licence du juge faict a condamner selon droict en la somme de cinquante pieces d'or et s'il n'a pas dont il les payeroit il seroit a flageller⁷¹⁷ de verges.

[3] [161r] // Et se quelque persone denye [avoir]⁷¹⁸ quelque persone soubz et en puissance et l'on veulle ce debatze, ledit opposant faict a ouyr et a recevoir sur la nullité.

⁷¹⁴ *faire* dans le ms. de Bruxelles, f° 106r, dans le ms. de Leiden, f° 104r.

⁷¹⁵ *donner* dans le ms. de Leiden, f° 104r.

⁷¹⁶ *plurimo* dans le ms. de Bruxelles, f° 106v.

⁷¹⁷ *fustigner* dans le ms. de Leiden, f° 104v.

⁷¹⁸ <*avoir*> dans le ms. de Bruxelles, f° 106v, dans le ms. de Leiden, f° 104v.

[4] Une sentence qui <est> de soi mesme nulle ne peult et ne doibt estre constraincte [*lege: confirmee*]⁷¹⁹ de par le juge *ad quem*, car ce qui est nul ne poeult estre confirmé.

[5] Sentence sur sentence pour une mesme chose et en une mesme matiere est nulle.

[cap. 212] De annuller ou retracter sentence

[1] Sentences mauvaises, erroneuses et abusives peuent estre retractees en sept manieres, sicomme par reformation, par appellation, par supplication, par restitution, par simple petition, par proposition de erreur et par revision.

[cap. 213] La premiere maniere de retracter sentence est par reformation

[1] Reformation est ung stil dont l'on en use en Flandres⁷²⁰ et aultre part non.

[2] Le grevé se poeult complaindre par reformation [161v] // au Conseil endedens l'an et jour de la sentence pronunchie a son prejudice.

[3] Et les aulcuns dient que le stil de reformation est procedé de la salle de Lille du temps du duc Philippes le Hardi en faveur de justice et de marchandise et pour l'entretènement de justice privilegé, coustume et usaige des cours tant feudalles que aultres justices du pays.

[4] Car icelle reformation ne suspend pas l'execution de l'adjudication, mais les sentences pronunchies de par les cours subalternes sont accomplies pour certain combien qu'elles sont a reparer jusques a la diffinitive.

⁷¹⁹ *confirmee* dans le ms. de Bruxelles, f° 106v, dans le ms. de Leiden, f° 104v.

⁷²⁰ *France* dans le ms. de Bruxelles, f° 106v.

[5] L'on use en Flandres bien amplement de ces reformatiions et non pas seulement de sentences jugies, mais aussy de reffuz de loy, de arrest, d'emprisonnement et de tous aultres griefz que les officiers et les corps de loy font aux parties.

[6] Mais au Grand Conseil l'on n'expedie pas de reformation sinon sur sentence pronunchies et declarees.

[7] Quand le grevé appelle de la sentence pronunchie en quelque court subalterne et il lieve son appel en la Chambre, il se commect⁷²¹ en [162r] // dangier de paier l'amende de LX lb *parisis* en cas qu'il succumbe de son appel.

[8] Mais s'il faict reconnoistre son appel par reformation du prince ou de son Grand Conseil, comme il luy est bien licite en ensievant le dessus dict stil, lors est il quicte et deschargie de l'amende d'appel, car en ce cas il n'est en riens tenu, sinon devers le reformant.

[9] Par l'instruction de l'an XXVI le duc Philippes dernier terminé ordonna que icelluy qui dechiet en la reformation encourust en l'amende de LX lb⁷²² comme le mal appellant, mais icelle ne a pas esté observee.

[10] Par la bien venue du prince de Castille en la belle ville de Gand, ceulx de Gand ont impetré et obtenu que le reformant de leur sentence decherra en l'amende de LX livres comme d'appel.

[11] Iceulx de Bruges ont depuis obtenu ung privilege que l'on ne peut retraicter une sentence par eulx rendue par reformation, n'estoit que le retraictant paia l'amende en cas qu'il eust mauvaie cause.

[12] Et ont obtenu le mesme plusieurs aultres corps de loy en Flandres.

⁷²¹ *mect* dans le ms. de Bruxelles, f° 107r, dans le ms. de Leiden, f° 105r.

⁷²² <*parisis*> dans le ms. de Leiden, f° 105r.

[162v] // [cap. 214] De jugier a peril d'amende

[1] Toutes cours subalternes en Flandres et aussy les hommes de fiefz jugent a peril d'amende et payent LX lb *parisis* d'abuz quand leur sentence est re[n]versee, corrigee ou reformee.

[2] Et ce procede de France, car es pais coustumiers soubz la couronne, sicomme Flandres, Arthois et tous aultres juges qui ne sont pas roiaulx jugent a peril d'amende, laquelle porte LX lb⁷²³ quand ilz ont mal jugie.

[3] Mais es pays regis et gouvernez de droict escript soubz la couronne, sicomme Bourgongne et aultres n'y chiet pas d'amende d'appel ne d'abus de loy ne pareillement es cours ecclesiasticque ne⁷²⁴ selon droit.

[4] Les Franchois veullent maintenir que la Chambre de Flandres soit subjecte de jugier a peril d'amende attendu qu'ilz ne sont pas juges roiaulx et mesmement iceulx du Parlement ont condempné aultresfois la Chambre en amende mais non pas mis la sentence a execution, sinon depuis peu de temps dont l'on en a fort resisté, car il ne appert pas en la Chambre des Comptes ne aultrepart paravant le temps du roy Loys le XIIe que icelle execution fusist intentee ou que l'amende olt jamais esté payee.

[5] Les juges en Brabant, Hollande, Zellande, et Haynau [163r] // et [es]⁷²⁵ aultres parties soubz l'empire hors Flandres ne sont pas subjectz de jugier a peril d'amende, mais au pays de Allost, Tenremonde et partout soubz l'empire en Flandres il est interdit⁷²⁶ que les corps de loy jugent a peril d'amende tout ainsy comme font les corps de loy soubz la couronne.

⁷²³ <parisis> dans le ms. de Leiden, f° 105v.

⁷²⁴ *ne* non mentionné in dans le ms. de Bruxelles, f° 107v, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 105v.

⁷²⁵ <es> dans le ms. de Bruxelles, f° 107v, dans le ms. de Leiden, f° 105v.

⁷²⁶ *introduict* dans le ms. de Bruxelles, f° 107v, dans le ms. de Leiden, f° 105v.

[cap. 215] La Ite maniere pour retracter sentence est par appellation et par provocation

[1] Tous ceulx qui se treuvent grevez par commissaires ou executeurs peuvent appeller moiennant que la cause leur touche ou qu'ilz en ayent quelque charge et interrest et que il ne leur soit pas prohibé ne deffendu de appeller.

[2] Il y a difference selon droict entre appellation et provocation, car appellation se fait en jugement et provocation se fait hors jugement, mais en la practique n'y a pas de difference.

[3] Appellation est une maniere de deffence fondee de droict naturel.

[4] Appellation est procedee du droict civil pour corriger l'iniquité ou ignorance des juges [163v] // subalternes combien qu'il advient aultresfois que le juge dernier ne pronunche pas le mieulx.

[5] Appellation est introduicte au support des innocences.

[6] Ung respondant poeult appeller a icelluy pour lequel il a respondu, car la cause luy touche.

[7] Pareillement ung vendeur des griefz faictz a l'acheteur quand il les doit garandir.

[8] Tous ceulx qui ont quelque interrest en la matiere ou qui se entremesle[nt] des choses d'aultruy.

[9] Ung prisonnier poeult tousjours appeller, car ses griefz sont continuelz.

[10] Ung procureur qui a litiscontesté oyant jugier quelque chose au prejudice de son maistre est tenu de appeller, mais il n'est pas tenu de poursievir l'appel.

[11] Et s'il ne appelle pas sera condemné de paier l'interrest, car apres litiscontestation il est maistre [164r] // de la cause n'estoit qu'il la laissast

par crainte d'aultre [*lege: ou aultre*]⁷²⁷ notable raison dont luy
conviendroit en advertir son maistre.

[12] Se quelque persone entre plusieurs consors appelle ou obtient tel
prouffit, conforte les aultres moiennant que leur droict en⁷²⁸ la matiere
soient semblables.

[13] Une tierce persone grevee par la sentence ou provision donnee entre
aultres parties poeult appeller au regard de son interest, voire quand la
provision contiendrait icelle clause 'nonobstant appellation'.

[14] *Item*, est licite de appeller en temps de feste.

[cap. 216] Lesquelz ne peuvent appeller

[1] Il n'est pas licite a une persone condemnee en vertu de sa propre
confession de appeller n'estoit qu'il volsist prouver la confession estre
faicte par erreur.

[2] Une persone contumasee de plaine contumace ne poeult appeller.

[3] Ne pareillement ung officier de la correction [164v] // faicte pour
raison de son exces, n'estoit que la correction fusisse excessive.

[4] Une persone quy a emologhie et accomply ou encommenchie de
<accomplir>⁷²⁹ la condamnation ne peult appeller de ladite⁷³⁰
condemnation sans estre relevé de ladite emologation.

[5] Et n'est pas licite de appeller a icelluy quy a prins jour de proceder
ou paier apres la condamnation et ordonnance du juge.

⁷²⁷ *ou aultre* dans le ms. de Bruxelles, f° 108r, dans le ms. de Leiden, f° 106r.

⁷²⁸ *et* dans le ms. de Bruxelles, f° 108r, dans le ms. de Leiden, f° 106r.

⁷²⁹ *appeller* partie raturée.

⁷³⁰ *appellation* partie raturée.

[6] Et icelluy qui laisse passer l'espace de dix jours apres condemnation faicte sans appeller n'est pas apres recepvable a appeller.

[7] Ne pareillement icelluy qui se a obligie et renunchie de appeller.

[8] Une persone condempnee par trois sentences diffini[tiv]es⁷³¹ en divers ressors ne peut appeller de la IIIe sentence.

[9] Une persone condemnee de exhiber quelque [165r] // chose n'en poeult appeller moiennant que la chose dont il est question d'exhiber soit en sa puissance.

[10] La persone qui se rapporte a la conscience du juge n'en peut appeller moiennant que le juge affirme par serment d'avoir jugie selon sa conscience.

[cap. 217] De qui l'on poeult appeller

[1] L'on appelle en Flandres des baillifz, sergeans et aultres officiers et des cours subalternes et des homes de fiefz.

[2] L'on appelle de messeigneurs du Conseil soubz le ressort coustumier.

[3] L'on appelle de l'executeur quand il excede sa commission ou quand il est suspect, ou quand il procede injurieusement ou quand il ne admect pas exceptions proposees par l'executé pour empeschier l'execution, sicomme transaction faicte depuis la sentence et semblablement.

[4] Et tous juges et officiers appellables doibvent [165v] // recevoir l'appel reveramment, et icelluy deferé ou aultrement, ilz feroient a punir en ensyevant le droict civil *in XXX libris auri*,⁷³² mais il n'en est pas usé en pratique.

⁷³¹ *diffinitives* dans le ms. de Bruxelles, f° 108v.

⁷³² *aures* dans le ms. de Bruxelles, f° 108v.

[cap. 218] De ressort accoustumé

[1] Le comte de Flandres maintient que le roy de France n'a pas plus de ressort sinon autant qu'il a acquis par coustume lequel ilz appellent ressort confirmé, car combien que le fief de la nature atraict a soy foy, leaulté et verité, neantmoins ne atraict pas a soy ressort n'estoit qu'il fusist expressement donné a icelle charge.

[2] Le comte de Flandres entend que icelluy ressort acquis de par le roy de France par coustume n'est aultre chose sinon appellation procedee de sa Chambre sur sentence diffinitive ou interlocutoire ayant nature de diffinitive jugies en la mesme Chambre de matieres entre parties subjectes a la couronne non touchant la haulteur, noblesse et souveraineté du conte.

[3] Et il entend que sa haulteur, noblesse et souveraineté en Flandres est exempte du ressort en toutes matieres criminelles criminellement intentees es octrois qu'il donne en matiere de police, sicomme de dicaige, saietrie, ti[s]tranerie⁷³³ et aultres de privilege donné de par luy et ses [166r] // subjectz aux eglises, villes, pays, chasteaulx, aux marchans, estrangiers et aultres et l'interpretation d'iceulx, la correction et punition de ses subjectz de remission, pardon, abolition, rappel de ban et aultres provisions de grace qu'il fait a son plaisir et les interrinemens d'icelle, de saulvegarde, legitimation, franchise, anoblissement, don d'office, collation de benefice, amortissement, respitz, reliefvemens et tous aultres lettres de grace qu'il fait expedier en sa chancellerie.

[4] Et il entend generalmente que sa haulteur, noblesse et souveraineté en Flandres est exempte du ressort en tous les causes et matieres dont le comte de Flandres a accoustumé passé VII^c ans en avoir la congnoissance en sa Chambre legale et en la Chambre des Comptes.

⁷³³ *tristrannerie* dans le ms. de Bruxelles, f^o 109r; *tytrannerye* dans le ms. de Leiden, f^o 107r.

[cap. 219] De quy l'on ne peult appeller

[1] L'on ne appelle pas de la Chambre legale ne de la Chambre des Comptes.

[2] Ne pareillement de messeigneurs du Grand Conseil, car ilz jugent par arrest *quia prefecto pretorio assimulantur*.

[3] L'on ne appelle pas d'arbitres de droict.

[4] [166v] // L'on ne appelle pas d'arbitrateurs, mais s'il y a grief l'on reduict son arbitraige *ad arbitrium boni viri*.

[5] L'on ne appelle pas de l'executeur qui excede en sa commission.

[6] L'on ne appelle pas des princes qu'ilz [*lege: quy*]⁷³⁴ ne congnoissent pas quelque souverain, sicomme du pape [ou]⁷³⁵ de l'empereur.

[7] L'on ne appellent [*lege: appelle*]⁷³⁶ pas du Parlement de Paris, car ilz exercent l'office *prefecto pretorio* et le roy ne cognoist pas de souverain comme ilz dient, mais c'est de faict.

[cap. 220] En quelle matiere l'on ne poeult appeller

[1] L'on ne appelle pas de interlocutoire selon le droict civil, mais bien ensuivant le droict canon, lequel permect appeller de tous griefz en quelle matiere qu'ilz soient faictz.

[2] [167r] // L'on ne appelle pas de sentence ou execution de deniers previlegez, n'est par namptissement.

⁷³⁴ *quy* dans le ms. de Bruxelles, f° 109v, dans le ms. de Leiden, f° 107v.

⁷³⁵ *<ou>* dans le ms. de Bruxelles, f° 109v, dans le ms. de Leiden, f° 107v.

⁷³⁶ *appelle* dans le ms. de Bruxelles, f° 109v, dans le ms. de Leiden, f° 107v.

[3] L'on ne appelle pas de matieres requerant expedition, sicomme d'ensepuelir les mortz, de porter vitailles a l'ost et de semblables.

[4] L'on appelle pas de ce que l'on a fait de sa propre main ou procuré.

[5] Une generale appellation ne fait pas a recevoir.

[6] L'on appelle pas quand l'on a convenu de non appeller comme dessus est déclaré.

[7] L'on ne appelle pas quand le mandement contient 'nonobstant appellation', mais ce fait a entendre de partie denommee au mandement, mais non de quelque tierce persone au regard de son interest.

[8] L'on ne appelle pas de sentence reduicte [167v] // *ad arbitrium boni viri*.

[9] L'on ne appelle point de sentence passee depuis an et jour en vertu de chose jugie.

[10] Ne pareillement de sentences qui sont nulles, car il n'est pas necessaire de appeller de chose nulle.

[11] *Item*, n'est pas licite de appeller de griefz futurs en jugement, n'estoit menaces ou aultres [griefz]⁷³⁷ precedens qui demonstrent aultres griefz futurs.

[12] Mais n'est pas licite de appeller de griefz futurs extrajudiciallement.

[13] L'on ne appelle pas de interlocutoire non ayant nature de diffinitive, laquelle peult estre rappee et corrigie de par le juge.

[14] L'on ne appelle pas quand le juge rappelle les griefz par luy faitz en l'interlocutoire.

⁷³⁷ <griefz> dans le ms. de Bruxelles, f° 110r, dans le ms. de Leiden, f° 108r.

[15] Par l'ordonnance faicte et instituee de par le [168r] // Grand Conseil du duc Philippes en l'an mil IIII^{CXV}⁷³⁸ est dict et declaré que l'on ne poeult appeller de preparatoires ne de interlocutoires mais bien de diffinitive.

[16] L'on ne appelle pas en Flandres de sentence qui sont reparables en la diffinitive.

[17] L'on appelle pas en Flandres de matieres criminelles criminellement intentees.

[18] Ne pareillement de interimemens ou rejection et contredict de remission, pardon, rappel de bans et de aultres graces.

[19] Ne de paix que faict le comte avecq ses subjectz, ne de la correction faicte de par luy.

[cap. 221] De⁷³⁹ qui l'on appelle

[1] L'on appelle du moindre juge au juge superieur et d'icelluy superieur au souverain, et ainsy *gradatim* par degrez.

[2] Toutes appellations d'exploictz ou execution des [168v] // huissiers ou aultres officiers en Flandres et le refuz ou contredict ou abus de loy de cours subalternes, de hommes de fiefz sortissent sans moien au Conseil de Flandres.

[3] Le[s]⁷⁴⁰ appellations procedantes dudit Conseil soubz le ressort sortissent au parlement comme dessus est dict et declaré.

⁷³⁸ Il s'agit de l'ordonnance de 1455, ordonné par Philippe le Bon. Cf. Ph. Wielant, *Practijke Civile*, Anvers, 1573, IX.XXI.15.

⁷³⁹ A dans le ms. de Bruxelles, f° 110r, dans le ms. de Leiden, f° 108v.

⁷⁴⁰ Les dans le ms. de Bruxelles, f° 110r, dans le ms. de Leiden, f° 108v.

[4] Et icelles qui procedent des cours soubz l'empire font a lever et sortissent au Grand Conseil ou au Privé Conseil la ou il plaist a l'empereur de le[s]⁷⁴¹ commectre.

[5] Quand l'on appelle de commission, l'appel est tenu et réputé frivole, car il est evident a ung chascun que le Conseil de Flandres a la puissance d'expedier toutes commissions de justice.

[6] Mais quand l'on appelle d'exploictz l'appellation fait a recevoir devant le meisme Conseil quy a expédié les commissions.

[7] Et pareillement quand il y a quelque clause inseree en ladite commission qui soit prejudiciable, sicomme de namptissement, de seureté de persone ou de biens et semblables pour faire droict touchant icelle clause, partie appellee, et icelle confirmer ou rappeler comme maintient le conte.

[169r] // [cap. 222] Comment l'on appelle

[1] L'on appelle de bouche ou par escript.

[2] De bouche quand l'on appelle *ilico* et sur le camp en la presence de l'officier, juge, commissaire ou executeur qui fait le grief.

[3] Par escript quand le grief est fait en l'absence du grevé, car en ce cas luy convient de couchier icelle appellation par escript en presence de notaire et des [*lege*: deux]⁷⁴² tesmoingz.

[4] Quand l'on appelle d'interlocutoire ou execution, lors doit l'appellant declarer ses griefz par escript aux fins que l'executeur ou le juge puissent entendre ce qu'ilz ont a faire.

⁷⁴¹ *les* dans le ms. de Bruxelles, f° 110v, dans le ms. de Leiden, f° 108v.

⁷⁴² *deux* dans le ms. de Bruxelles, f° 110v; *des* dans le ms. de Leiden, f° 108v.

[5] Es appellations de diffinitive n'est pas necessaire de expresser la cause ne de declarer les griefz en l'instrument.

[6] Il est prohibé et deffendu au chancelier de France de expedier aulcuns reliefvemens d'appel, d'interlocutoire ou des griefz faictz hors jugement, n'estoit que l'appellant declarast le grief dont il se complainct et en apres n'est pas licite a l'appellant de [169v] // baptizer et poursyevir aultres griefz, sinon iceulx qui sont contenus et mentionnez au reliefvement ou instrument appellatoire.

[cap. 223] Quand on doibt appeller, insinuer et relever

[1] L'on doibt appeller *ilico* en cas que l'on soit present ou, se l'on est absent, endedens le terme et espace de dix jours apres le grief faict ou endedens l'espace de dix jours apres qu'il est venu a sa congnoissance.

[2] Ausquelz dix jours est contenu le jour de la sentence ou du grief faict et les dix jours⁷⁴³ inclusive, *quia totus ille decimus dies cadit in dilatione*.

[3] L'on doibt incontinent appeller de sentence donnee soubz condition et l'on ne doibt pas retarder jusques le temps conditionné, car combien que telle sentence ne soit pas chose jugie en effect, neantmoins, attendu que le juge en pronunchant telle sentence grieve, par tant est expedient le mesme jour que le grief est donné d'appeller.

[4] Du temps jadis estoit requis selon droict civil de appeller endedens l'espace de deux ou trois jours, mais ce est corrigie.

[5] L'appellation faicte *ilico* en jugement ne doibt pas estre insinuee au juge ne aux parties, car ilz estoient presens la ou l'appellation fut faicte.

⁷⁴³ <apres> dans le ms. de Bruxelles, f° 111r, dans le ms. de Leiden, f° 109r.

[6] [170r] // Mais appellation faicte hors jugement doibt estre insinuee par notaire en la presence des tesmoingz endedens les dix jours apres l'appellation.

[7] Quiconques veult acquiescer audit appel, il le doibt declarer endedens l'espace de dix jours.

[8] Toutes appellations doibvent estre relevees endedens l'espace de six semaines et estre executees endedens l'espace de six aultres semaines a compter [de]⁷⁴⁴ la date de la sentence ou des griefz faitz ou autrement l'appellation seroit deserte selon les stilz.

[cap. 224] De anticipation ou appel desert

[1] L'une des parties peult bien anticiper le temps de relever se bon luy semble par lettres d'anticipation expediees de par le prince ou son Conseil.

[2] Anticipation faict a requerir pendant le temps de deserte en ensuyvant le temps de relever.

[3] Neantmoins, se l'anticipé se vantoit de appellation et qu'il ne fist pas apparoir par instrument qu'il eüst appelé endedens lesdits dix jours, le juge pronuncheroit l'appellation deserte et l'anticipé seroit condamné en l'amende et es despens nonobstant qu'il fusist en temps de relever.

[4] [170v] // Et pareillement quand il averoit relevé pendant le temps, car ce quy est nul ne poeult estre relevé et ce par rigueur.

[5] Mais au Grand Conseil la ou l'on use d'equité l'on soeuffre avecq l'apellant sans declarer son appel desert quand il a relevé son appel endedens six semaines et a esté executé endedens six aultres semaines, combien qu'il ne face pas apparoir par instrument de son appel, especiallement quand l'on treuve ses griefz estre aulcunement fondez.

⁷⁴⁴ <de> dans le ms. de Bruxelles, f° 111r, dans le ms. de Leiden, f° 109v.

[6] Le juge ne declare pas l'appellation deserte ne estoit que l'impetrant fesist apparoir en matiere deserte⁷⁴⁵ de l'appellation par instrument, acte, relation ou aultrement deument.

[7] Se ung juge d'appel treuve l'appel desert et neantmoins il procede sur le principal sans faire droict sur le desert,⁷⁴⁶ la sentence par luy pronunchie sur le principal est nulle attendu la faulte de la jurisdiction, voire quand l'appellant et l'intimé y consentiroient et mesmement le requesissent [*lege: requirissent*]⁷⁴⁷ qu'il luy pleust de pronunchier sentence sur le principal.

[8] Combien que ung juge differe l'appellation, [171r] // neantmoins quand elle est trouvee deserte il procede incontinent a l'execution de la sentence par luy pronunchie.

[cap. 225] Qui doit soutenir la sentence?

[1] Es reliefvemens d'appel en Flandres sont a adjourner l'officier, juge ou commissaire ayant fait le grief et la partie triumpante en cause intimee. Et l'officier, juge ou commissaire doit soutenir son exploit ou sentence.

[2] Mais au Grand Conseil juges d'autres pays que de Flandres ne soustiennent pas leur sentence nonobstant qu'ilz soient ad ces fins adjournez, mais doit ce faire l'intimé ou le laisser perir, ce qu'ilz doivent pareillement faire en France et es pays regis et gouvernés selon le droict escript.

[3] Iceulx du Conseil ne soustiennent pas leur sentence a Paris, mais en laissent faire l'intimé.

⁷⁴⁵ *de desertion* au lieu de *deserte* dans le ms. de Leiden, f° 109v.

⁷⁴⁶ *la desertion* au lieu de *le desert* dans le ms. de Leiden, f° 109v.

⁷⁴⁷ *requirissent* dans le ms. de Bruxelles, f° 111v, dans le ms. de Leiden, f° 110r.

[cap. 226] De renunchier a l'appel

[1] Tous appellans peuvent renunchier a l'appel endedens dix jours apres qu'il a [*lege*: qu'ilz ont]⁷⁴⁸ appellé en [171v] // paiant l'amende de trois livres au prouffit du comte avecq despens.

[2] Il est licite au Grand Conseil de renunchier a l'appel endedens dix jours sans paier amende, mais s'ilz differoient sy longuement qu'il leur seroit necessaire de grace, lors leur conviendrait de paier l'amende.

[3] L'appellant ayant renunchie a l'appel pendant les dix jours ad ce requis ne se peult repentir et de recief appeller pendant les dix jours.

[cap. 227] D'amende d'appel

[1] Quand le juge dict bien jugie en une partie et mal jugie en l'aulture, lors ne paye pas l'appellant quelque amende ne aucuns despens.

[2] Quand il appert au juge que la sentence en soy mesme est nulle, l'appellant ne paie pas d'amende, car la paine du mal appellant est fondee de droict, attendu qu'il dict que la sentence du juge est inique et torchonniere, non pas veu qu'il dict qu'elle soit nulle.

[3] Se quelque appellation soit formee sur nullité [172r] // et fusist trouvé temeraire, l'appellant ne seroit pas a excuser de payer l'amende.

[4] Le mal appellant en ensuyvant le droict escript faict a punir *in*⁷⁴⁹ *L libras argenti* et devient infame, mais il n'en est pas usé, mais selon le droict canon il faict a renvoyer au juge dont il a appellé et doit payer despens.

[5] En France et es pays regis et gouvernez selon le droict escript l'appellant ne paye pas d'amende, pareillement en court ecclesiastique.

⁷⁴⁸ *qu'ilz ont* dans le ms. de Bruxelles, f° 112r, dans le ms. de Leiden, f° 110r.

⁷⁴⁹ *a* dans le ms. de Bruxelles, f° 112r.

[6] L'on met a neant les appellations au Grand Conseil sans amende quand il appert que le intimé est aulcunement fondé ou que par nouvelle inquisition la sentence soit confirmee.

[7] Par l'ordonnance du roy Loys le XIIe en France ce est prohibé et deffendu de mectre a neant les appellations sans amende et despens, et est ordonné a tous juges de faire droict *sive bene sive male*⁷⁵⁰ n'estoit que la sentence fusist confirmee par nouvelles productions.

[8] Quand ung appellant de la Chambre de Flandres [172v] // est condamné au Parlement en l'amende au prouffit du roy, le conte doit avoir du mesme appellant l'amende de LX livres a XX s⁷⁵¹ *parisis* le livre par usance.

[9] Les amendes [d'appel]⁷⁵² sont introduictes pour restraindre et moderer la facilité des appellans, lesquelz souvent traveillent les parties par plusieurs griefz.

[cap. 228] De quel effect sont les appellations

[1] Les appellations ont deux effectz selon droict. Le premier est qu'elles suspendent l'adjudication, le second est que le juge ne poeult proceder plus avant, car l'appellation fourclost la main du juge.

[2] L'appellation est de tel effect que par appeller d'un seul article la jurisdiction du juge *a quo* est suspendu en toute la cause, voire quand le article dont l'on a appellé ne seroit pas annexé avecq aultres articles dont l'on avoit pas appellé.

⁷⁵⁰ <*judicatum*> dans le ms. de Bruxelles, f° 112v.

⁷⁵¹ *gros* au lieu de *s parisis* dans le ms. de Leiden, f° 110v.

⁷⁵² <*d'appel*> dans le ms. de Bruxelles, f° 112v, dans le ms. de Leiden, f° 110v.

[3] Combien que en Flandres l'appellation ne suspende pas, neantmoins se l'on treuve que l'appellant ayt mal appellé il faict a condamner en amende.

[4] [173r] // Ilz veulent maintenir en France que ung appellant aiant appellé de quelque diffinitive de la Chambre soit exempt de la jurisdiction de ladite Chambre en toutes matieres, soit en demandant ou en deffendant, tant que l'appel dure, n'estoit qu'il poursievist quelque matiere en ladite Chambre, auquel cas il averoit renunchie a son exemption.

[5] Mais le comte de Flandres soustient le contraire et que l'appellant n'est pas exempt sinon de la matiere dont il a appellé.

[6] Ils ont usé et accoustumé en France que quand une persone appelle *a defectu iuris* et il obtient qu'il est *perpetuo* exempt du juge dont il appelle.

[cap. 229] De attempatz

[1] Attempter c'est faire quelque chose par partie adverse au prejudice de l'appellation et convient au juge *ad quem* de faire reparer les attempatz par avant toutes choses.

[2] Quand l'on a appellé de la diffinitive, lors convient au juge *ad quem* de faire incontinent reparer les attempatz en cas qu'il luy appere de l'appellation.

[3] [173v] // Mais quand l'on appelle de interlocutoire, lors ne a pas le juge sy grand haste, n'est qu'il luy appere de trois pointz, sicomme que l'appellant a appellé endedens l'espace de dix jours et qu'il avoit certaine cause et raison d'appeller et que la cause soit veritable.

[4] Attemptatz faitz paravant inhibition ou deffence ne sont pas a revocquier, n'estoit par sentence diffinitive; mais attemptatz faitz apres inhibition ou⁷⁵³ deffence doibvent estre incontinent reparez.

[5] Attemptatz faitz au prejudice de litispence ou d'appoinctement du juge doibvent estre reparez paravant toutes choses.

[6] En matiere possessoire la ou les deux parties pretendent a posséder n'y a pas de attemptatz, car ung chacun veult [*lege: peut*]⁷⁵⁴ user de sa possession sans attempter.

[cap. 230] La IIIe maniere de retracter sentence est par supplication

[1] Supplication se fait quand le juge grieve l'un[e] des parties par avant diffinitive et dont l'on n'en poeult appeller par stil, statut ou ordonnance.

[2] [174r] // Il est licite de supplier d'estre relevé de la sentence de nostre Saint Pere ou de l'empereur dont l'on [n'] en⁷⁵⁵ peut appeller.

[3] Et icelle supplication doibt estre presentee au prince endedens l'espace de dix jours ensuyvans le grief fait, *alias* seroit de nul effect.

[cap. 231] La IIIe maniere de retracter sentence est par restitution

[1] Restitution est d'estre restably par le prince⁷⁵⁶ a son premier estat.

[2] Moindre d'ans quy ne ont point esté deffendu de par leurs tuteurs font a restituer de la sentence pronunchie a leur prejudice.

⁷⁵³ *et* dans le ms. de Leiden, f^o 111v.

⁷⁵⁴ *poeult* dans le ms. de Bruxelles, f^o 113r; *peulx* dans le ms. de Leiden, f^o 111v.

⁷⁵⁵ *n'en* dans le ms. de Bruxelles, f^o 113r.

⁷⁵⁶ *juge* dans le ms. de Bruxelles, f^o 113v, dans le ms. de Leiden, f^o 111v.

[3] Josnes gens soubz le age de XXV ans, lesquelz sont appelez de droict *minores*, font a restituer quand ilz sont enormement blechiez.

[4] Se quelque *minor* a cognu et confessé quelque chose a son prejudice en la presence de son curateur⁷⁵⁷ et par tant sentence soit sur ce ensyvie, il fait a restituer de la confession pour povoir denyer et comparoir en droict, mais s'il a cognu [174v] // et confessé en l'absence de son tuteur ou curateur, lors fait il a restituer *ipso iure* de la sentence.

[5] Expaysiez font a restituer de la sentence rendue en leur absence.

[6] L'eglise fait a restituer contre la sentence dont elle est blechie comme le mineur.

[7] Et pareillement le bien publicque est restitué comme le mineur.

[8] Il est licite a icelluy contre qui la sentence est donnee et pronuchie en ensuyvant faulx tesmoingnage ou faulx instrument d'exciper et requerir restitution nonobstant les dix jours expirez, et s'il a sur ce paie quelque chose il luy est licite de le repeter et demander.

[9] Le juge peult restituer une persone de la sentence par luy ou ses predicesseurs pronuchie et le prince⁷⁵⁸ fait restitution des sentences par aultruy⁷⁵⁹ pronuchies.

[cap. 232] La Ve maniere de retracter sentence est par simple petition

[1] Les sentences qui peuent estre revocquies en vertu [175r] // de l'office du juge peuent estre retractees par simple petition, sicomme deffaulx etc.

⁷⁵⁷ *tuteur* dans le ms. de Bruxelles, f° 113v.

⁷⁵⁸ *juge* dans le ms. de Gand, f° 78r.

⁷⁵⁹ *luy* dans le ms. de Gand, f° 78r.

[2] Et pareillement mulctes lesquelles le juge⁷⁶⁰ condempné ne peult paier attendu son indigence et povreté, car en ce cas est licite au juge de quicter par simple petition icelle mulcte et le moderer et semblables.

[cap. 233] La VIe maniere de retracter sentence est par proposition de erreur

[1] Au Grand Conseil et es cours la ou l'on juge par arrest est licite au grevé de proposer erreur de faict moiennant qu'il ait a ces fins lettres de grace du prince.

[2] Et icelle proposition se doibt proposer endedens l'espace de dix⁷⁶¹ ans selon le stil dudit Grand Conseil en namptissant le double amende, sicomme CXX lb de XX⁷⁶² gros la livre, laquelle il pert s'il dechiet de son propos et intention.

[3] Proposition d'erreur ne suspend pas l'execution de l'adjudication.

[4] Le prince commect et ordonne cinq ou six conseilliers [175v] // pour visiter le proces d'erreur, lesquels ne ont pas esté presens a la sentence pronunchie, et sont conjointz aux conseilliers lesquels ont rendu la sentence pour ensemble enqueter s'il y a quelque erreur de faict; et s'ilz treuvent quelque erreur ilz [le]⁷⁶³ amendent et corrigent, sinon ilz confirment la sentence et condempnent le proposant en double amende et es frais et despens.

⁷⁶⁰ *juge* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 114r, dans le ms. de Gand, f° 78r, dans le ms. de Leiden, f° 112r.

⁷⁶¹ *deux* dans le ms. de Gand, f° 78r.

⁷⁶² *quarante* dans le ms. de Bruxelles, f° 114r, dans le ms. de Gand, f° 78r; XL dans le ms. de Leiden, f° 112v.

⁷⁶³ <le> dans le ms. de Bruxelles, f° 114r, dans le ms. de Leiden, f° 112v.

[cap. 234] La VIIe maniere de retracter proces⁷⁶⁴ est par revision

[1] L'on a usé et accoustumé au Conseil de Brabant, auquel l'on juge aussy par arrest, de permectre revision de proces.

[2] Il n'y a pas de difference entre revision et proposition d'erreur, sinon que la partie en proces de revision poeult apprehender tout ce que bon luy samble, ce qu'il n'est pas licite en proces de proposition d'erreur.

[3] Revision ne suspend pas l'execution de la sentence.

[4] Se le proposant est defaillant en la revision il chiet en l'amende de CXX lb comme le proposant d'erreur.

[cap. 235] De taxer despens

[1] [176r] // Partie doibt estre appellee pour veir taxer les despens et veyr⁷⁶⁵ faire la⁷⁶⁶ diminution.

[2] Les despens de la sentence dont appellation ou reformation est ensyevie demeurent en estat sans estre taxez tant que l'appellation ou reformation soit decidee; et s'il est [dict]⁷⁶⁷ de par le Conseil bien jugie, en sorte que l'appellant ou reformant soit condempné es despens, le Conseil⁷⁶⁸ taxe tant les despens ensyevis en la court dont l'on a appellé que les despens emploiez devant eulx.

[3] Et pareillement en est usé au Grand Conseil touchant les despens du proces procedans de la Chambre de Flandres par appel.

⁷⁶⁴ *sentence* dans le ms. de Bruxelles, f° 114r; *la sentence* au lieu de *proces* dans le ms. de Leiden, f° 112v.

⁷⁶⁵ *veoir* dans le ms. de Bruxelles, f° 114v, dans le ms. de Leiden, f° 113r.

⁷⁶⁶ *et poursieuvir* au lieu de *veyr faire la* dans le ms. de Gand, f° 78v.

⁷⁶⁷ <dict> dans le ms. de Bruxelles, f° 114v, dans le ms. de Gand, f° 78v; *xl* dans le ms. de Leiden, f° 113r.

⁷⁶⁸ *judge* dans le ms. de Bruxelles, f° 114v, dans le ms. de Leiden, f° 113r.

[4] L'on ne taxe pas aucuns despens n'est qu'il appert de la condempnation et que la partie ayt servy de diminution ou qu'elle en soit deboutee.

[5] L'on ne taxe pas aucuns despens sinon iceulx quy sont ensyevis pour raison du proces, sicomme de advocatz, de procureurs, de tesmoingz, etc.

[6] L'on ne taxe pas despens sur quictance ou affirmation des huissiers, commissaires, advocatz, procureurs ou aultres, mais l'on taxe les despens sur relation, proces verbal, enqueste, escriptures et aultres pieces de proces par lesquelles il appert [de]⁷⁶⁹ ce que l'on a besongnie.

[7] [176v] // L'on ne taxe pas aucunes pieces de mandement, ne actes, ne aultres touchant la greffe, n'estoit qu'ilz fusissent delivrez a la⁷⁷⁰ verification et declaration des despens, combien qu'il appert qu'ilz aient esté exhibez au proces.

[8] Au Grand Conseil le droict du rapporteur est de taxer les despens conjointant avecq soy l'un des greffiers, lesquelz prennent pour leur sallaire certaine quantité a leur propre taxation.

[9] Mais est licite a la court de moderer ladite taxation se quelque debat ou question en sourdoit par appel, car il est licite d'en appeller moiennant que le grief soit expressé.

[10] La court au Conseil de Flandres taxe les despens par certaine espece, laquelle est distribuee entre les conseilliers ordinaires.

[11] Par l'instruction de la Chambre de l'an LXIII n'est pas licite a la court de taxer ou prendre quelque espece ou quantité n'est que les despens excedent C lb *parisis* et en ce cas leur est licite d'avoir quelque

⁷⁶⁹ <de> dans le ms. de Bruxelles, f° 114v, dans le ms. de Gand, f° 78v.

⁷⁷⁰ *lever pour* au lieu de *delivrez a la* dans le ms. de Gand, f° 78v.

gracieuse quantité selon la qualité des personnes et des matières, et ilz prennent communement le XXe denier.

[12] Et ilz taxent la quantité et espee selon la grandeur de la declaration ou diminution ou selon qu'on augmente ou diminue ilz sont a l'advenant sortis.

[177r] // [cap. 236] Des salaires des juges

[1] Les juges ordinaires ne prennent pas quelque salaire a la charge des parties pour faire droict ou administration de justice, et que plus est, n'est pas licite aux juges ordinaires selon droict de recouvrer les despens par eulx employez en chevaulx, chariotz pour eulx transporter en quelque lieu de leur jurisdiction, mais se doibvent contenter de leur stipendie.⁷⁷¹

[2] Iceulx du Grand Conseil et de Flandres ne prennent pas quelque salaire mais sont contens des salaires ordonnez⁷⁷² du prince.

[3] Et s'il apperoit evidamment qu'ilz recepvesissent quelque pension d'aultruy que du prince ilz feroient a priver de leur estat.

[4] Eschevins ou corps de loy de quelque ville comme de Gand, Bruges, Courtray, ne prennent pas quelque salaire a la charge des parties.

[5] Mais s'ilz font bien es cours subalternes povres sur les villaiges, lesquelz demandent leur salaire de parties par stil ou coustume pourveu qu'ilz ont laissie l'oeuvre.

[6] Les baillifz et hommes de fiefz en Flandres prennent leurs salaires a la charge des parties.

[7] [177v] // Commissaires et tous juges deleghies peuvent prendre salaires telz que l'ordinaire leur taxe.

⁷⁷¹ <ou gaiges> dans le ms. de Gand, f° 79r.

⁷⁷² ordinaires dans le ms. de Gand, f° 79r.

[8] Et pareillement les arbitres.

[9] Il est licite aux juges ordinaires de recevoir quelque gracieux present, sicomme de liepvre, connins, perdrix et aultres qui sont a mengier et a boire et peuvent estre consumez en peu de temps sans qu'il ne tourne riens au prouffit de la bourse.

[10] En cesdits gracieux presens la qualité de personnes faisant icelles fait a considerer.

[11] Il est prohibé et deffendu en France selon l'ordonnance roiale a tous juges, tant a iceulx du Parlement que aux aultres, qu'ilz ne prennent pas par eulx ou par aultruy directement ou indirectement aucunes donnes ou promesses de corruption par laquelle leur entendement polroit estre aulcunement perturbé ou corrompu pour precipiter, retarder ou pervertir la sentence sur paine d'en estre privé de leurs offices et mesmement estre puny *ex arbitrio iudicis* selon la quallité de la cause a l'exemple des aultres.

[cap. 237] Les despens que l'on taxe en Flandres

[1] Les salaires des commissaires et des conjointz⁷⁷³ deuz pour raison des enquestes par eulx faictes, ont esté [178r] // souvent changies⁷⁷⁴ par l'instruction de la Chambre; neantmoins a esté ordonné par l'instruction de l'an LXIII aux commissaires de avoir pour les enquestes qui se font dehors, sicomme le president trois francz et les commissaires⁷⁷⁵ deux francz, et de celles qui se font dedens la ville, le president en doibt avoir

⁷⁷³ *adjoinctz* dans le ms. de Bruxelles, f° 115v, dans le ms. de Gand, f° 79v; *et des conjointz* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 114v.

⁷⁷⁴ *changiez* dans le ms. de Gand, f° 79v; *chargiez* dans le ms. de Leiden, f° 114v.

⁷⁷⁵ *conseillers* dans le ms. de Bruxelles, f° 115v, dans le ms. de Leiden, f° 114v; *et les commissaires deux francz* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 79v.

deux francz et les conseilliers XXVIII gros, et les <adjoinctz> d'icelles qui se font dehors XXXII gros et d'icelles qui se font dedens XII, XIII⁷⁷⁶ ou XVI⁷⁷⁷ gros et ainsy en est usé jusques a present.

[2] Et touchant du papier et du salaire des clerqz dont l'on en a fort touchie en la dessus dite premier[e] instruction ne en est pas faicte mention en la dessus dite instruction⁷⁷⁸ LXIII, neantmoins ilz ont usé et accoustumé pour la minute de chascune paige en une foeulle contenant XXVIII regles et en chascune regle sept motz de donner trois gros, ce qui tourne souvent a grande somme quand les commissaires extendent amplement leur langage.

[3] L'on taxe au greffier⁷⁷⁹ une simple commission X gros et d'une complaincte XII gros et d'un simple acte IIII gros, de ung double acte comme de produire faitz et litiscontester VIII gros, de une acte dispositif VIII gros⁷⁸⁰ ou seize gros en ensuyvant la qualité de la matiere, de chascune nouvelle presentation de personnes particulieres pour chascune persone II gros et d'un colliege ou corps de loy VIII gros, de constitution de procureurs *apud* [178v] // *acta*, laquelle ilz appellent restablissement de particuliere persone, pour chascune persone IIII gros et de corps de loy et de colliege VIII gros, de procuration soubz le seel de la Chambre XXIII gros, de lettres closes VIII gros, de sentence diffinitive IIII, V, VIII ou X s de gros ou plus ou moings selon la qualité de la matiere et vocation des parties, et pour la conservation du namptissement II gros pour la livre de gros.

[4] Les advocatz escripvans sur la matiere ont pour la minute et pour le grosse de ce qu'ilz escripvent de trois feulletz en minute et chascune

⁷⁷⁶ XIII dans le ms. de Bruxelles, f° 115v.

⁷⁷⁷ XIII dans le ms. de Bruxelles, f° 115v; *quinze* dans le ms. de Gand, f° 79v.

⁷⁷⁸ <*dudict an LXIII*> dans le ms. de Gand, f° 79v.

⁷⁷⁹ <*pour*> dans le ms. de Gand, f° 79v, dans le ms. de Leiden, f° 115r.

⁷⁸⁰ XII dans le ms. de Bruxelles, f° 116r, dans le ms. de Leiden f° 115r; *douze* dans le ms. de Gand, f° 79v.

paige contenant XXII⁷⁸¹ regles⁷⁸² XX gros⁷⁸³ Et quand ilz ne font pas d'escripture ilz ont pour la retenue et pour chascun plaidoyé, soit de demander, respondre, replicquier, duplicquier, triplicquier, quadruplicquier XVI gros pour chascune fois.

[5] Les procureurs ont pour retenue XVI gros et pour chascun jour qu'ilz occupent et procedent sur les causes mentionnees en son registre VI gros le jour et pour ouir droict XII gros. Et quand ilz continuent la cause et ilz ne procedent pas, lors l'on compte trois continuations pour une journee; et [*lege: quant*]⁷⁸⁴ ilz conduictent une enquete endedens la ville XVI gros et dehors XXXII gros [*le jour*]⁷⁸⁵ ou plus selon la qualité des parties et la pesandeur de la matiere. Et pour chascune foeulle [*de escripture qu'ilz font en minute, soit pour presenter*]⁷⁸⁶ sur le rolle ou pour servir de reproches ou de salvations ilz ont trois gros. Et pour prendre la coppie des escriptures de partie adverse II gros de chascun foeullet.

[6] [179r] // Ilz ont usé et accoustumé en Flandres de taxer en ung proces auquel enquete se faict trois presences et la ou il n'y a pas d'enquete une presence et selon la qualité des personnes et des tesmoins qu'ilz sont dedens la ville VIII gros le jour, et ceulx qui comparent de dehors de pied VIII gros, de chariot XII gros⁷⁸⁷ et de cheval XVI gros⁷⁸⁸ par chascun jour.

⁷⁸¹ XX dans le ms. de Leiden, f° 115v.

⁷⁸² *lingnes* dans le ms. de Bruxelles, f° 116r; *reigles* dans le ms. de Leiden, f° 115v.

⁷⁸³ *solz* dans le ms. de Bruxelles, f° 116r; *gros* dans le ms. de Leiden, f° 115v.

⁷⁸⁴ *quant* dans le ms. de Bruxelles, f° 116r, dans le ms. de Leiden, f° 115v, dans le ms. de Gand, f° 80r.

⁷⁸⁵ *<le jour>* dans le ms. de Bruxelles, f° 116v, dans le ms. de Leiden, f° 115v.

⁷⁸⁶ *<de escripture qu'ilz font en minute, soit pour presenter>* dans le ms. de Bruxelles, f° 116v; dans le ms. de Leiden, f° 115v.

⁷⁸⁷ *solz* dans le ms. de Bruxelles, f° 116v.

⁷⁸⁸ *solz* dans le ms. de Bruxelles, f° 116v.

[7] L'on taxe aux huissiers ou aultres executeurs de chascune <execution>⁷⁸⁹ XX gros⁷⁹⁰ le jour autant dedens que dehors et pour la coppie de leurs exploitcz XII gros.⁷⁹¹

[8] Aux messaigiers pour adjourner par lettres dedens la ville V gros⁷⁹² et dehors X gros.⁷⁹³

[cap. 238] Comment l'on taxe en Flandres despens de prison

[1] Par l'ordonnance du duc Jean en l'an MIIII^CVII les prisonniers apprehendez au regard du fiscq pour quelque cas que ce soit doivent paier III s VI d *parisis* le jour et moiennant ce le cheppier est tenu leur livrer pain, potaige, cervoise, lict et lincheulx; et les aultres qui sont apprehendez au regard des parties sont tenus de payer VI gros par jour moiennant ce le chepier est aussy tenu de leur livrer pain, potaige, cervoise, lumiere, char,⁷⁹⁴ herrengs et compenaige raisonnablement, et aussy pareillement [179v] // lict, lincheulx et se c'est leur plaisir de avoir vin ou plus delicieuse viande, le chepier leur fera avoir en cas qu'il leur plaise saulf toutesvoyes que chascune persone ne sera pas tenue de donner plus d'un⁷⁹⁵ patart⁷⁹⁶ le jour au dessus lesdits VI gros⁷⁹⁷ pour raison de leur emprisonnement et ainsy en a esté jugie pluisieurs fois en la Chambre de Flandres.

⁷⁸⁹ *de la Chambre* au lieu de *de chascune <execution>* dans le ms. de Bruxelles, f° 116v, dans le ms. de Gand, f° 80r, dans le ms. de Leiden, f° 115v.

⁷⁹⁰ *solz* dans le ms. de Bruxelles, f° 116v.

⁷⁹¹ *XII gros* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 116v.

⁷⁹² *solz* dans le ms. de Bruxelles, f° 116v.

⁷⁹³ *solz* dans le ms. de Bruxelles, f° 116v.

⁷⁹⁴ *chaire* dans le ms. de Bruxelles, f° 116v; *chair* dans le ms. de Gand, f° 80r, dans le ms. de Leiden, f° 116r.

⁷⁹⁵ <*ou deux*> dans le ms. de Gand, f° 80r.

⁷⁹⁶ *gros* dans le ms. de Gand, f° 80r.

⁷⁹⁷ *solz* dans le ms. de Gand, f° 80r; *gros* dans le ms. de Leiden, f° 116r.

[cap. 239] Ce qui est taxé a Malines pour les despens au Grand Conseil

[1] Les conseilliers et maistres des requestes sont taxez et payez par livres a quarante gros la livre et quand ilz se transportent en quelque lieu pour les affaires du prince ou de son procureur general il leur est ordonné la somme de L s par jour a VI patars le solt et par dedens⁷⁹⁸ X solz de ladite valeur au dessus leur sallaire, et quand ilz besoignent dedens la ville pour les parties, il leur est ordonné XL s par jour de VI patars le solt et dehors III lb XII gros.⁷⁹⁹ Et les rapportz font a taxer selon la difficulté du proces et qualité des parties et selon le labour par eulx ou⁸⁰⁰ ce prins et fait.

[2] Les adjournez [*lege: adjointz*]⁸⁰¹ es affaires du prince ou de son procureur general dedens la ville ont la somme de XVI gros⁸⁰² et dehors XX gros ou XXIII, n'estoit les secretaires ausquelz pour besongnier dedens la ville pour le prince ou son procureur general leur est ordonné la somme de XX gros et dehors XXII gros.

[3] [180r] // Les clercez⁸⁰³ des commissaires ont pour chascun foellet escript a deux costez et a chascune paige XIII regles et en chascune regle contenant VIII motz et⁸⁰⁴ en minute⁸⁰⁵ III gros et nulz aultres sallaies.

⁷⁹⁸ <la ville> dans le ms. de Gand, f° 80v.

⁷⁹⁹ s dans le ms. de Bruxelles, f° 117r; *soixante douze* au lieu de *III lb XII* dans le ms. de Gand, f° 80v.

⁸⁰⁰ en dans le ms. de Bruxelles, f° 117r, dans le ms. de Leiden, f° 116r; *ou ce prins en fait* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 80v.

⁸⁰¹ *adjointz* dans le ms. de Bruxelles, f° 117r, dans le ms. de Gand, f° 80v, dans le ms. de Leiden, f° 116v.

⁸⁰² s dans le ms. de Bruxelles, f° 117r.

⁸⁰³ *conjointz* dans le ms. de Leiden, f° 116v.

⁸⁰⁴ et non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 117r, non mentionné dans le ms. de Gand, f° 80v, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 116v.

⁸⁰⁵ <ou en gros> dans le ms. de Bruxelles, f° 117r; *III gros et nulz aultres sallaies* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 80v; <ou en grosse> dans le

[4] Quand les secretaires se transportent quelque part comme commissaires principaulx es affaires du prince, car⁸⁰⁶ lors est taxé la somme de XX gros dedens et dehors XXX,⁸⁰⁷ et es affaires de parties la somme de XX gros dedens⁸⁰⁸ et XL gros⁸⁰⁹ dehors.

[5] *Item*, leur est taxé pour l'expedition d'une requeste civile sur ung nom et pour mandement et provision de justice XII gros Et s'ilz sont plusieurs impetrans ou que la matiere touche communaulté ou colliege, lors est ordonné au secretaire des requeste[s] civiles IX gros et d'autres mandemens XVIII gros.

[6] Les greffiers ont de chascun feullet qu'ilz font copier par leurs clerz touchant la greffe aiant sur chascune parge XXVIII lignes et pour chascune rigle ou ligne VIII motz II gros et pour communs actes III gros. Pour actes dispositifz VIII gros, pour actes contenant certaine provision ou apointement interlocutoire sur le champ XII gros, et se le proces est exhibé pour estre visité XVI gros, pour adjournements et aultres provisions lesquelles l'on est accoustumé de expedier a la greffe VIII gros, et quand c'est pour villes ou collieges XII gros, pour sentence non [180v] // excedante une peau de parchemin III lb⁸¹⁰ et pour icelles qui n'excedent pas une demie peau de parchemin XLVIII gros,⁸¹¹ et pour

ms. de Leiden, f° 116v. *III gros* non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 116v.

⁸⁰⁶ *car* non mentionné dans le ms. de Bruxelles, f° 117r, non mentionné dans le ms. de Gand, f° 80v, non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 116v.

⁸⁰⁷ <*gros*> dans le ms. de Bruxelles, f° 117r, dans le ms. de Gand, f° 80v; *gros* dans le ms. de Leiden, f° 116v.

⁸⁰⁸ <*la ville*> dans le ms. de Gand, f° 80v.

⁸⁰⁹ *s* dans le ms. de Bruxelles, f° 117r, dans le ms. de Leiden, f° 116v; *solz* dans le ms. de Gand, f° 80v.

⁸¹⁰ *XLVIII gros* dans le ms. de Gand, f° 80v; *XVIII gros* au lieu de *III lb* dans le ms. de Leiden, f° 117r.

⁸¹¹ *et pour icelles qui n'excedent pas une demie peau de parchemin* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 80v; *et pour icelles qui n'excedent pas une*

icelles qui excèdent une peau jusques a deux ou trois ou que la matiere est de grande importance et entre puissans collieges⁸¹² ou contre collieges ou communaultez, telles sentences font a taxer par la court, et pour la conservation des namptissements leur est taxé IIII gros pour la livre de gros.

[7] Les advocatz es matieres excedantes pour une fois la somme de cent lions ou plus ont pour leur retenue et consultation XVIII⁸¹³ gros, pour plaidoyer la premiere fois XVIII gros, pour replicques ou duplicques neuf gros et es matieres moindres de cent lions est taxé aux advocatz pour leur retenue ou consultation XII gros et autant pour plaidoyer la premiere fois, et pour replicquer et duplicquier VIII gros. *Item*, pour chascun foellet d'escriptures contenant XXVIII lingnes et en chascune regle VIII motz leur est taxé V gros,⁸¹⁴ n'estoit que la cause fusist de grande importance et qu'ilz requierent plus grandz salaires, car en ce cas ilz averoient la taxation de la court. *Item*, leur est taxé VIII gros pour leurs vaccations quand ilz comparent devant commissaires.

[8] Es matieres qui portent C lions pour une fois ou plus est taxé aux procureurs pour leur retenue, collation et consultation X⁸¹⁵ gros et es matieres quy portent plus de cent lions pour une fois leur est taxé pour leur retenue, collation et consultation [181r] // VI gros. Et pour chascun jour qu'ilz sont occupez dont il appert par acte IIII gros, et quand ilz produisent tesmoingz ou aultres preuves, soit a la greffe ou devant commissaires dedens la ville de Malines IIII gros et dehors XVIII gros le

demie peau de parchemin XLVIII gros non mentionné dans le ms. de Leiden, f° 117r.

⁸¹² *parties* dans le ms. de Bruxelles, f° 117v, dans le ms. de Leiden, f° 117r; *puissantes ou contre puissantes parties* au lieu de *puissans collieges* dans le ms. de Gand, f° 80v.

⁸¹³ *vingthuict* dans le ms. de Gand, f° 81r.

⁸¹⁴ *six gros* dans le ms. de Gand, f° 81r.

⁸¹⁵ *VI* dans le ms. de Bruxelles, f° 118r; *noeuf* dans le ms. de Gand, f° 81r; *IX* dans le ms. de Leiden, f° 117r.

jour, et pour chascun foeuillet de reproches ou salvations contenant XXVIII rigles leur est taxé III gros.

[9] Et est ordonné aux huissiers ordinaires quand ilz besongnent pour le prince ou son procureur general dedens Malines VI gros et dehors XIII gros et pour les parties dedens Malines VI gros, dehors XVI gros.

[cap. 240] Du Xe temps, lequel est de mettre les sentences a execution, et premierement quelles sentences sont a executer, <de decreter, de proximité, de droix seigneuriaux et de retenue de fiefz venduz par le seigneur feudal>⁸¹⁶

[1] Generallement toutes sentences vailables et passees en vertu de chose jugie, non suspendue par appellation ou par petition de restitution, font a executer, *alias* l'on doibt actendre la decision de la question touchant l'appel ou restitution par avant que on les puisse executer.

[2] Sentence suspendue par supplication est executoire moiennant seureté, mais sentence suspendue par <petition> de restitution n'est pas executoire tant et sy longuement que de la petition en soit décidé.

[3] [181v] // Toutes sentences pronunchies es cours subalternes en Flandres sont executoires moyennant seureté en cas qu'elles soient reparables a la diffinitive nonobstant et sans avoir regard a l'appellation par la nouvelle ordonnance de l'an LVIII.⁸¹⁷

[4] Mais les sentences pronunchies par le Conseil⁸¹⁸ ne sont pas executoires moiennant seureté,⁸¹⁹ aultrement quand l'on en a appellé.

⁸¹⁶ <Premierement quelles sentences font a executer> dans le ms. de Bruxelles, f° 118r, dans le ms. de Leiden, f° 117v.

⁸¹⁷ LXIII dans le ms. de Gand, f° 81v.

⁸¹⁸ *forclusion* dans le ms. de Gand, f° 81v.

⁸¹⁹ <ne> au lieu de *seureté* dans le ms. de Leiden, f° 118r.

[5] Sentence annulle n'est pas executoire n'estoit qu'elle fusist de nouvel declaree executoire ou qu'elle fusist encommenchie a executer pendant ledit an.

[6] Une sentence declaree une fois executoire n'est pas adnichilee par l'espace d'un an mais demeure a tousjours executoire, n'estoit que icelluy contre quy elle estoit declaree executoire terminasse vie par mort, car en ce cas les hoirs seroient appelez par intimation pour veir icelle declarer executoire.

[7] L'on procede par execution en quatre manieres de cause[s],⁸²⁰ sicomme sur sentence passee en vertu de chose jugie, sur obligation passee par oeuvre de loy et pour deniers du prince, et pour debte privilegee comme rentes fonsieres, louage de maison et marchandise faicte au marchie sans terme ou condition.

[182r] // [cap. 241] Qui fait l'execution

[1] Toutes sentences font a executer par le juge ordinaire, soit qu'il ayt jugie en persone ou son deleguie ou arbitres, moiennant que la sentence des arbitres soit emologuie par les parties.

[2] Les sentences des cours subalternes en Flandres en matiere reelle font a executer par l'admonition d'iceulx qui ont pronunchie la sentence et les personelles par les baillifz, maistres ou aultres officiers.

[3] Les sentences de messeigneurs du⁸²¹ Conseil font a executer par les huissiers et par commissaires⁸²² et pareillement les sentences du Grand Conseil.⁸²³

⁸²⁰ *causes* dans le ms. de Bruxelles, f° 118r.

⁸²¹ <grand> dans le ms. de Gand, f° 81v.

⁸²² *commission* dans le ms. de Bruxelles, f° 118v, dans le ms. de Leiden, f° 118v.

⁸²³ *Conseil privé* au lieu de *Grand Conseil* dans le ms. de Gand, f° 81v.

[4] Mais au Grand Conseil y a difference d'executeurs, car les huissiers extraordinaires ne peuvent executer sentence en matiere reelle qui passe la somme de deux livres de gros par an de rente et en matieres personnelles II^C lb⁸²⁴ pour une fois de XL gros la livre.

[5] Le juge seculier met bien a execution les sentences pronunchies de par le juge ecclesiasticque en certain cas comme fait bien le juge ecclesiasticque sur sentence pronunchie de par le juge seculier.

[6] [182v] // Ung juge met bien la sentence d'aultruy a execution par requisitoire.

[7] Combien que la sentence pronunchie de par le juge subalterne soit confirmé et non chambgie par le juge d'appel, neantmoins le juge d'appel mettra a execution ladite sentence par luy confirmee et non le juge subalterne, et ainsy en est usé en Flandres⁸²⁵ et aussy au Grand Conseil.

[8] Iceulx du Conseil mettent bien a execution les sentences pronunchies de par les cours subalternes non pas reellement ne en vertu de leur office, mais bien par mandement ou opposition avecq congnoissance de cause.

[cap. 242] Quand l'execution se doit faire

[1] L'on differe en matiere personelle de faire execution tant que quatre mois soient passez et expirez, ce que on appelle *tempus quadrimestre*.

[2] Mais l'on ne differe pas sy longuement en Flandres ne au Grand Conseil, n'estoit que le juge meu de raison volsist proroguer le temps, comme luy est bien licite moiennant qu'il prende regard a la⁸²⁶ qualité du condempné et disposition du temps.

⁸²⁴ *deux livres de gros* au lieu de *II^C lb* dans le ms. de Gand, f^o 81v.

⁸²⁵ *Franchs* dans le ms. de Leiden, f^o 118v.

⁸²⁶ *<quantité de la condempnation>* dans le ms. de Gand, f^o 82r; *<quantité de la condempnation et>* dans le ms. de Leiden, f^o 119r.

[3] La sentence dont l'on a pas appelé en matiere [183r] // reelle⁸²⁷ faict mectre a execution, car apres icelle passee elle a vertu de chose jugie.⁸²⁸

[4] Execution faicte sur le dimence ou feste est de nul effect comme dient aulcuns, n'estoit que a la difference y olt quelque dangier.

[5] Et est especiallement impertinent de faire proclamation sur le dimence ou feste, soit devant ou apres le service de Dieu, mais l'usage est au contraire.

[cap. 243] Sur qui l'execution se faict

[1] L'execution se faict tousjours sur le principal condempné ou sur ses biens et non sur le procureur qui a mené⁸²⁹ la cause, n'estoit qu'il est occupé sans charge et sans procuration⁸³⁰ sur et contre le procureur et ses biens.

[2] L'execution se faict sur le principal et non sur le respondant, n'estoit que le principal fusist a excuser ou qu'il fusist sy cavilleux qu'il fusist mal possible⁸³¹ a l'executeur de adreschier son execution sur le

⁸²⁷ ne dans le ms. de Gand, f° 82r.

⁸²⁸ <Comme il n'y est licite moiennent qu'il prend regard a la qualité de la condition et qualité du condempné et disposition du temps> dans le ms. de Bruxelles, f° 119r.

⁸²⁹ demené dans le ms. de Bruxelles, f° 119r, dans le ms. de Gand, f° 82v, dans le ms. de Leiden, f° 119r.

⁸³⁰ <a ces fins, car en ce cas l'on procederoit> dans le ms. de Bruxelles, f° 119r, dans le ms. de Gand, f° 82v; <tendans a ces fins car en ce cas l'on procederoit> dans le ms. de Leiden, f° 119r.

⁸³¹ <d'avoir raison de luy, car en ce cas seroit licite> dans le ms. de Gand, f° 82v, dans le ms. de Leiden, f° 119r.

respondant et delaisser le principal, voire quand il seroit plus⁸³² puissant que le respondant.

[3] Les debtes contractees de par la femme mariee [183v] // font a executer sur l'homme, car il est qualifié en les debtes par mariaige.

[4] Quand quelque obligié habandonne ses biens ou il termine vie par mort et les parens ne se fondent pas hoirs⁸³³ en sorte qu'il n'y a pas de possesseur, lors est licite aux crediteurs de requerir le juge qu'il luy plaise de commettre curateurs ausdits biens comme vaccans et lors proceder contre les curateurs.

[cap. 244] Comment l'on fait l'execution

[1] En execution de sentence en matiere reelle l'executeur establist le demandeur en la reelle et actuelle possession de l'adjudication.

[2] Et en execution personnelle l'executeur procede sur les biens du condempné par subhastation et vendition en ceste maniere.

[3] Et premierement convient a l'executeur de touchier auparavant toutes choses les biens cateulx et en apres les heritaiges et fiefz et apres ce les debtes, a l'extremité la persone du condempné.

[4] Et n'est pas licite a l'executeur de preposterer ledit ordre, n'estoit que le condempné luy [184r] // remonstrast certains biens lesquelz il averoit plus chier estre executez et vendus.

[5] En execution de sentence reelle n'est pas requis que l'executeur face quelque sommation, mais luy est licite de proceder reellement⁸³⁴ et de fait.

⁸³² <solvent et> dans le ms. de Bruxelles, f° 119r.

⁸³³ *heritiers* au lieu de *pas hoirs* dans le ms. de Gand, f° 82v.

⁸³⁴ *prendre sommierement* au lieu de *proceder reellement* dans le ms. de Gand, f° 82v.

[6] Mais en execution de sentence personelle est requise sommation precedente⁸³⁵ du moins⁸³⁶ l'espace de VIII jours pour deliberer se execution seroit nulle.

[7] Apres vendition faicte de biens cateulx par execution est requis donner au condempné VIII jours pour povoir racheter lesdits biens cateulx.

[8] L'execution reelle de maison, heritaige ou rente doibt estre faicte au lieu accoustumé par trois proclamations faictes a l'eglise de VIII jours en VIII jours sans interruption.

[9] Et en l'execution reelle de fiez doibvent estre faictes quatre proclamations en l'eglise de XIII jours en XIII jours aussy sans interruption.

[10] Et l'executeur doibt continuer ses proclamations nonobstant opposition ou appellation.

[11] *Item*, convient a l'executeur de advertir le condempné a chascune proclamation de tout ce [184v] // qu'il a faict et publié et le doibt sommer de nouvel et luy remonstrer que se c'est son plaisir de parfurnir au principal et aux despens qu'il se deportera de proceder plus oultre.

[12] Et n'est pas licite a l'executeur de vendre plus de biens qu'il n'est requis au parfurnissement du principal et des despens.

[13] Ou s'il ne luy est pas possible de ce faire pour raison que les parties sont induysibles⁸³⁷ ou pour aultres raisons, lors luy convient de rendre compte du surplus.

⁸³⁵ <et> dans le ms. de Bruxelles, f° 119v, dans le ms. de Leiden, f° 119v.

⁸³⁶ *et* au lieu de *du moins* dans le ms. de Gand, f° 82v.

⁸³⁷ *indivisibles* dans le ms. de Gand, f° 83r, dans le ms. de Leiden, f° 120r.

[14] En ensuyvant les stils du Grand Conseil est licite a l'executeur, en faisant l'execution de despens taxez, de executer ensemble ses sallaires, et pareillement en l'execution des deniers du prince, mais en execution de sentence par decret luy est licite de faire taxer ses sallaires sur la relation et les faire executer par quelquez aultre executeur.

[15] Les sallaires des executeurs en Flandres sont tousjours executez avecq le principal.

[16] Le prys se doibt mettre pendant lesdits proclamations; se persone ne met le pris lors convient a l'executeur de mettre les pris par bon advis et information de la velleur et de ordonner du denier a Dieu et coulletaige.

[17] [185r] // Se le principal se veult opposer, l'executeur le recevera moiennant namptissement mais non point autrement.

[18] Et recevera pareillement tous opposans sans namptir et leur assignera jour devant le juge pour dire la cause de leur opposition.

[19] Il recevera tous ceulx quy veulent renchierir le pris et les couchera par escript <en sa> relation.

[20] Il n'est pas requis ne necessaire que les seigneurs feudaux ou seigneurs tresfonciers se opposent pour leur deu procedé d'icelles rentes ou pour eviter⁸³⁸ quelque aultre droict, car ce luy est conservé sans opposition.

[21] Mais est bien requis et necessaire de eulx opposer aux aultres rentes ou aultre obligation ou pour raison des hypothecques s'ilz veulent conserver leur droict.

⁸³⁸ *éviter* non mentionné dans le ms. de Gand, f° 83r.

[22] L'on est receu a opposition de l'executeur tant que le panch de chandaille soit consummé et en apres en la presence du juge tant que le seel soit destachie des lettres ou du decret.

[23] Et apres ce l'on ne fait pas a recevoir pour rencherir le pris.

[24] Mais apres le dernier mandement et chandaille consummee reste que l'executeur se deporté [185v] // de proceder plus avant, car il ne poeult decreter l'achapt mais luy convient de faire sa relation de tout ce qu'il a exploictie en apposant en icelle relation le nom du sergent le quel⁸³⁹ il a prins pour son assistance attendu qu'il n'est pas creu seul en tel exploict.

[cap. 245] De decreter

[1] Et apres que le juge a veu la relation et a trouvé la sommation de proclamation faite en l'eglise, consommation de chandaille et tout ce bien continué sans aulcune interruption, lors accorde au demandeur commission de decret.

[2] L'on ne adjuge pas de decret paravant que les oppositions soient declarees et widees et que les deniers soient apportez a la greffe par le dernier renchierisseur.

[3] Et l'acheteur est assureé de son achapt par le decret et n'est pas licite a persone de luy demander quelque chose pour raison de la charge ou obligation de l'ypotecque sinon d'iceulx qui sont denommez et speciffiez au decret.

[4] L'acheteur, apres le decret adjudgie, poeult retenir l'achapt ou le transporter a aultruy, puis qu'il est⁸⁴⁰ mis en possession, mais aultrement non sans payer au seigneur nouveaux droictz.

⁸³⁹ *ou autre quy* au lieu de *lequel* dans le ms. de Gand, f^o 83v.

⁸⁴⁰ *avant qu'il soit* au lieu de *a aultruy, puis qu'il est* dans le ms. de Gand, f^o 83v.

[186r] // [cap. 246] Comment l'on distribue les deniers executez

[1] Quand l'exécution est accomplie et le decret adjugie, lors les deniers procedans d'icelle execution font a distribuer par ordre comme il s'ensieult.

[2] Et premierement les despens de l'exécution ensemble les salaires de l'exécuteur qui a fait l'exploict font a preferer devant toutes choses et sont premier a deduire.

[3] Et en apres doibvent estre paiees les rentes et droictz seigneuriaux dont les biens venduz sont tenus.

[4] Et la reste fait a distribuer aux opposans, chascun selon son ordre.

[5] Les creditours aians leurs rentes realisees sur lesdits biens vendus font a preferer a ceulx qui ne ont pas de realization.

[6] Et ceulx qui sont premiers realizies font a preferer aux aultres realizies, dempte l'exécuteur qui fait l'exécution, car ilz sont a preferer devant toutes choses combien qu'il soit posterieur en date pourveu sa diligence.

[7] Le creancier derrenier en datte poeult reprendre [186v] // l'accomplissement de l'exécution en paiant aux creditours qui le procedent ce qu'il leur est deu.

[cap. 247] De desconfiture

[1] En execution de biens cateulx la ou que il y a desconfiture et non pas de biens souffissans pour satisfaire a ung chascun, l'exécuteur est preferé et est payé de son execution devant tous aultres et en apres les creanciers, chascun selon la portion de la debte, et n'y a pas en ce de prerogative, n'estoit pour louaige de maison ou rentes fonssieres, et telles debtes sont privilegiees.

[2] En execution d'heritaiges la ou qu'il y a desconfiture, l'exécuteur a ses salaires devant tous aultres, et apres les seigneurs de leurs droictz

seigneuriaux et tous aultres qui ont sur ce rentes s'ensuyvent par ordre, chascun pour ung an, et s'il y demeure quelque chose de residu, il fait a diviser entre les opposans chascun selon le rat et portion de son deu.

[cap. 248] Quelles choses empeschent l'execution⁸⁴¹

[1] Pluisieurs⁸⁴² choses empeschent que l'on ne procede pas avant en l'execution.

[2] Premièrement appellation legitime, *item* novation ou transaction faicte depuis la sentence pronunchie, tiercement la nullité et que de ce il en appere sur le camp, *quarto* petition pour estre restitué [187r] // contre la sentence, *quinto* laps de temps <quand> la sentence est anuale, *sexto* le droict d'aultruy sur la chose deuement demonstree sur le camp estre sienne et qu'il en est en possession, *septimo* quand la debte gist au plaisir et voluté du crediteur, car telle debte n'est pas executoire attendu que le crediteur declare sa voluté et le debiteur son deu ou que la debte est a paier a certain jour assigné et que tel jour n'est pas escheu.

[3] Quinquereuelles et respit n'empeschent pas l'execution de la sentence.

[4] Lettres de respit ne comprennent pas debtes privilegies n'estoit que ilz y fussent expressement denommez audit respit.

[5] Et l'on entend que debtes privilegies sont comme deniers du prince et du prouffit publicque, biens de pupilles, biens d'eglise, louaige de maison et marchandise⁸⁴³ faicte au marchie sans terme ne condition comme dessus est dict.

⁸⁴¹ <quy sint beaucoup> dans le ms. de Gand, f^o 84r.

⁸⁴² *Beaucoup* de au lieu de *Pluisieurs* dans le ms. de Bruxelles, f^o 121v, dans le ms. de Leiden, f^o 122r; *Pluisieurs choses empeschent que l'on ne procede pas avant en l'execution* non mentionné dans le ms. de Gand, f^o 84r.

⁸⁴³ <franche> dans le ms. de Bruxelles, f^o 121v.

[6] L'executeur ne differe de riens a proceder en son execution pour quelque allegation que partie propose, sicomme que la sentence seroit inique ou abusive, car il ne prend pas congnoissance de cause, mais se la partie proposoit que la sentence fusist pronunchie au regard de⁸⁴⁴ faulx tesmoings ou de faulx [187v] // instrumens est licite a l'executeur de oyr ce que partie propose sans le admectre en forme de exception mais seulement pour le inserer en sa relation, non pas pour suspendre l'execution.

[cap. 249] De executer nonobstant opposition ou appellation

[1] Il est licite a tous juges ordinaires de user en leurs mandemens d'icelle clause 'nonobstant opposition ou appellation' en toutes matieres ausquelles le droict ne admect pas de appellation.

[2] Il est licite en France de povoir executer les sentences pronunchies nonobstant opposition ou appellation es matieres qui s'ensievent.

[3] Premièrement es matieres de dot et de repetition d'icelle.

[4] *Item*, es matieres pour pourveoir aux pupilles de tuteurs ou curateurs. *Item*, en confection de inventaire pour pourveoir aux furieux ou dissipateurs de leurs biens. *Item*, en toutes matieres de recreance es matieres possessoires. *Item*, en toutes provisions adjudgies non excedantes la somme de XXV lb pour une fois sur souffissante seureté.

[5] Ilz ont usé et accoustumé au Grand Conseil et en Flandres de expedier commission nonobstant opposition ou appellation.

⁸⁴⁴ *par et en vertu de proeue par* au lieu de *au regard de* dans le ms. de Gand, f° 84v.

[188r] // [cap. 250] De applicquier a la table du seigneur⁸⁴⁵

[1] Les hom[m]es de fiefz et les cours subalternes ont usé en leurs cours d'une maniere d'execution appellee application ou saisine.

[2] Par laquelle, se le seigneur est mal servy ou s'il treuve quelque faulte touchant les droictz seigneuriaux ou rentes fonsieres, il saisist et applique a son prouffit le fons et heritaiges du defaillant moiennant sa justice comme se les heritaiges estoient donnez soubz condition, et ce est fondé en droict.

[3] Et pareillement une personne ayant certaines rentes hypotecqués sur quelque fief et⁸⁴⁶ heritaige, s'il y a faulte de paiement il faict proceder sur l'hypotecque par saisine, par proclamation faicte a l'eglise et aultres solemnitez de loy, et faict applicquier icelle hypotecque a son prouffit tant et sy longuement qu'il soit parpayé en⁸⁴⁷ faisant les fruitz siens sans en rendre compte ou en faire declaration.

[4] Et veullent pareillement user en Flandres en aucuns lieux de saisir les hypotecques et propriété du fons pour raison des rentes preposterees, et touchant ce y a grande question entre les costumiers en Flandres.

[5] [188v] // Les seigneurs feudaulx ne procedent pas par 'afwinnynghe' sur le fief de son vassal, mais quand il y a faulte il met la main sur le fief et faict les fruitz siens tant qu'il ayt quelque homme de fief, en laissant tousjours le fief patent pour le vassal, voire quand il averoit passé LX ans.

[6] Et quand le vassal commect felonnie, lors le seigneur feudal faict mettre le fief en ses mains avecq congnoissance de cause, non pas de 'afwinnynghe', mais tout tourne a son prouffict a perpetuité.

⁸⁴⁵ *ce que l'on dict en flameng 'afwinnen' au lieu de a la table du seigneur dans le ms. de Gand, f° 84v.*

⁸⁴⁶ *ou dans le ms. de Leiden, f° 123r.*

⁸⁴⁷ *parpayé et dans le ms. de Bruxelles, f° 122r; et dans le ms. de Leiden, f° 123r.*

[cap. 251] De proximité

[1] Proximité est procedee tant de droict divin comme de droict humain en faveur de linaige et conservation des noms de maison lesquelz ne peuvent estre entretenus ne observez⁸⁴⁸ sans ric[h]esse.

[2] Neantmoins proximité est odieuse au droict civil pourveu qu'elle enfrainct les contractz faictz par les parties.

[3] En Flandres se aulcuns heritaiges sont alienez moiennant argent par quelque contract en estrange main le tiltre de proximité tient lieu.

[4] Et est licite au proisine de tel vendeur du lez [189r] // et costé dont l'heritaige vendu vient et procede de le ravoir a tiltre de proximité de lignage adfin que l'heritaige demeure au lignaige en remboursant l'acheteur des deniers du marchie et tous leaulx coustemens et ainsy en est usé.⁸⁴⁹

[5] L'on ne reprend pas aulcuns biens meubles a tiltre de proximité de lignaige.

[6] Cinq pointz sont requis pour reprendre a tiltre de proximité, et *primo* que l'heritaige ou fief soit vendu.

[7] *Secundo* est requis que ce soit patrimoine, car en acquestes n'y a pas de proximité attendu que l'on admet plus facilement la disposition des acquestes que des biens procedez et succedez par trespas.⁸⁵⁰

⁸⁴⁸ *conservez* dans le ms. de Bruxelles, f^o 123r, dans le ms. de Gand, f^o 85r; *conservez ne entretenuz* au lieu de *entretenus ne obervez* dans le ms. de Leiden, f^o 123v; <*ne retenus*> dans le ms. de Gand, f^o 85r.

⁸⁴⁹ *infra tempus* au lieu de *et ainsy en est usé* dans le ms. de Gand, f^o 85r.

⁸⁵⁰ <*ou succession du pere ou de mere*> dans le ms. de Gand, f^o 85r.

[8] *Tertio* que l'acheteur soit estrangier et non du lignaige, car reprise sur reprise ne a pas de lieu a tiltre de proximité quand il seroit plus prochain.

[9] *Quarto* que le retraiant soit du lignaige, et non pas seulement du lignaige mais aussy du costé et ligne dont l'heritaige vendu vient et procede, en sorte qu'il polroit en ce succeder, car icelluy qui n'est point habile pour [189v] // succeder n'est pas habile a reprendre a tiltre de proximité.

[10] Exemple: bastardz sont inhabiles a succession et par tant s'ensieult qu'ilz sont inhabiles a reprendre a tiltre de proximité.

[11] Et *quinto* que la calenge soit faicte en temps a ce pertinent, sicomme endedens l'an et aultres jours et temps selon que stil ou coustume le requiert.

[12] Le laps de temps par l'espace d'un an et silence a vertu de refutation⁸⁵¹ et reffus.

[13] Qui ne a pas d'argent ne joist pas du tiltre de proximité, ne pareillement qui ne a pas son argent prest pour le livrer ensemble les despens endedens l'espace de XXIII heures selon que la proximité est venue a sa congnoissance.

[14] Le calenge et reprise de proximité doibt estre faicte pour soy mesmes et non pas pour aultruy et ce luy convient de jurer en cas qu'il requiere l'achat.

[15] Et pareillement ce se doibt faire de son [190r] // propre argent, mais fait a entendre que argent procedant de prest est réputé pour son propre argent veu qu'il doibt estre rendu.

⁸⁵¹ <de ladicte proximité> dans le ms. de Gand, f° 85v.

[16] Les aultres dient le contraire, car ce que je doy n'est pas reputé mien, mais ce quy m'est deu est reputé de mes biens.

[17] Le calenge et reprinse se doibt faire a une fois sans diviser ne desmembrer l'achat quand l'achat est indivisible et le retraiant doibt reprendre a telle condition que le vendeur en possessoit.

[18] Les biens reprins a tiltre de proximité sortissent nature de patrimoine tout ainsy comme s'ilz luy estoient succedez par trespas. Se l'on les vendoit le calenge et reprinse averoit lieu.

[19] *Item*, proximité a lieu es biens patrimonieulx vendus par decret et pareillement es biens patrimonieulx vendus par les executeurs de testament pour l'accomplissement de testament.

[20] Anchiennes rentes fonsieres vendues peuvent estre reprinses a tiltres de proximité.

[21] Et pareillement se fiefz ou heritaiges donnez [190v] // de par ung pere a ses enfans, se telz heritaiges se vendoient, le tiltre de proximité averoit lieu.

[22] Se le retraiant en cas de refus consigne et namptist son argent avecq despens soubz la main de justice tel retraiant faict depuis encha⁸⁵² les fruitz siens en cas qu'il soit vray proisine.

[23] Quand l'acheteur denie la proximité par fraude et cavillation et il dechiet de son intention apres le principal parfurny, le proisine est delivré des despens lesquelz tournent au dommage de l'acheteur denyant comme aulcuns coustumiers dient.

⁸⁵² *lors* dans le ms. de Bruxelles, f^o 124r; *de la en avant faict* au lieu de *tel retraiant faict depuis encha* dans le ms. de Gand, f^o 86r.

[24] Les aultres dient qu'il faict a priver du principal et faict a condampner es despens pour raison de sa fraude et calumniation et le retraiant acquiert la chose sans paier quelque argent ou aulcuns despens.

[25] Se l'acheteur apres serment faict declarast et comptast plus grande somme au contract qu'il n'avoit desboursé ou payé pour le principal et les despens, il feroit a punir *arbitr[i]o*⁸⁵³ *iudicis* de faulseté.

[26] Et selon aulcuns coustumiers il perderoit ses deniers [191r] // comme confisqueiez au prouffit du seigneur et le calengeur obtiendroît en sa calenge sans donner quelque argent.

[cap. 252] En quoy proximité ne a pas de lieu

[1] Enchambge⁸⁵⁴ ou permutation de biens absolument chambgies ou permuez ne chiet pas de proximité, car la bourse n'en est pas remplie.

[2] Ne pareillement es fiefz ou heritaiges donnez par don d'entre vifz et⁸⁵⁵ sans aucune recompense mais par vraie liberalité.

[cap. 253] De retenue de fiefz vendus de par le seigneur feudal

[1] Quand ung fief ou quelque heritaige est vendu a quelque estrangier par decret ou autrement et que persone du lignage ne vient pas calengier ou reprendre l'achat, le seigneur feudal ou le seigneur tresfonsier poeult en vertu de sa seignourie, laquelle est appelée puissance de fief, detenir et applicquier a sa table le fief et heritaige vendu en paiant le principal et tous leaulx coustemens.

⁸⁵³ *arbitrio* dans le ms. de Bruxelles, f^o 124r, dans le ms. de Leiden, f^o 125r; *arbitrium* dans le ms. de Gand, f^o 86r.

⁸⁵⁴ *en eschange* dans le ms. de Gand, f^o 86r; *En change* dans le ms. de Leiden, f^o 125v.

⁸⁵⁵ *<sans rappel>* dans le ms. de Bruxelles, f^o 124r, dans le ms. de Gand, f^o 86r; *<sans appel>* dans le ms. de Leiden, f^o 125v.

[2] Mais en ce cas il perd les droictz seigneuriaux lesquelz luy estoient deuz par ledit acheteur.

[3] [191v] // *Item*, n'est pas licite au seigneur de calengier et reprendre quelque heritage vendu puis qu'il y a quelque persone [*lege*: proisine]⁸⁵⁶ qui le reprend a tiltre de proximité.

[4] *Item*, icelle retenue n'a pas de lieu en fiefz ou heritaiges appartenans a l'eglise et retournant a l'eglise par vente.

[5] Ne pareillement en permutation ou chambge de fiefz sur⁸⁵⁷ fief ou d'heritage sur heritage et ce sans fraude.

[cap. 254] De droictz seigneuriaux⁸⁵⁸

[1] Les droictz seigneuriaux de fiefz vendus en Flandres ou d'heritaiges portent en Flandres le Xe denier de l'achat.

[2] Quand la vente de quelque fief tenu du conte sans moyen se fait a francq argent, l'acheteur est tenu de paier au dessus le Xe denier le Xe denier [*sic*] du Xe denier.

[3] Le seigneur pour ses droix seigneuriaux fait sa complaincte sur le fons et non pas sur la persone de l'acheteur ou du vendeur.

[4] Mais n'est pas licite au seigneur de poursievir son Xe [192r] // denier paravant le decret adjudie, car tant et sy longuement que le vendeur⁸⁵⁹

⁸⁵⁶ *proisine* dans le ms. de Bruxelles, f° 124v; *proesine* dans le ms. de Gand, f° 86r; *proxime* dans le ms. de Leiden, f° 125v.

⁸⁵⁷ *a aultre* dans le ms. de Gand, f° 86r.

⁸⁵⁸ Dans le ms. de Bruxelles ce chapitre 254 suit immédiatement le chapitre 250, 'De applicquier a la table du seigneur'.

⁸⁵⁹ *deffendeur* dans le ms. de Bruxelles, f° 122v; *diffendeur* dans le ms. de Leiden, f° 126r.

n'est pas dessaisy, lors n'y a il pas faulte de[s] hommes de fiefz et n'y a pas au fief quelque chambgements et par consequent ne sont pas aucuns droictz seignouriaux procrees.

[5] Es venditions voluntaires de fiefz ou heritaiges ausquelles n'y a pas eu de proclamation faite a l'eglise comme il est requis, est licite au vendeur de reculer et de renunchier a la vendition sans encourir amende en payant les despens et interrest, mais se proclamation ad ce pertinente en estoit faite, lors decheroit en amende de trois livres en payant tous despens et interrestz selon coustumes de aulcunes cours.

[6] Es venditions voluntaires le vendeur doibt paier les droix seignouriaux n'est qu'il soit aultrement devisé ou que l'achat soit fait en francq argent, car en ce cas l'acheteur est tenu de paier les droix seignouriaux.

[7] Mais es venditions necessaires, lesquelles l'on fait par execution ou decret, l'acheteur ou le dernier renchierisseur paie tousjours des droix seignouriaux.

[cap. 255] Esquelles matieres l'on ne paie pas droictz seignouriaux⁸⁶⁰

[1] [192v] // Le seigneur n'a pas de droix seignouriaux de fiefz ou heritaiges donnez ou transportez a ses anchiens hoirs du lez et costé dont les fiefz ou heritaiges procedent, soit en ligne directe ou transversalle.

[2] Ne pareillement de fiefz ou heritaiges donnez de pere ou de mere a leurs enffans en advancement de leur mariaige ou aultrement.

[3] Ne pareillement de fiefz donnez de par ung grandpere aux enffans de son enffant actendu qu'ilz sont reputez pour ses enffans.

⁸⁶⁰ <saulf les coustumes contraires> dans le ms. de Gand, f° 86v.

[4] Et pareillement le seigneur n'a pas de droictz seignouriaux de fiefz ou heritaiges que le filz donne a son pere ou a sa mere, grandpere ou grandmere.

[5] Le seigneur n'a pas de droix seignouriaux de changement de fiefz pour heritaige *vel econtra* absolument faict sans fraude.

[6] Le seigneur n'a pas de droix seignouriaux des conjoinctions ou divisions de fiefz ou heritaiges faictes entre parchonniers.

[7] Le seigneur ne a pas les droix seignouriaux de fiefz ou heritaiges paieez pour douaire conventionnel [193r] // ne pareillement de assignation de douaire coustumier.

[8] Le seigneur ne lieve nulz droix seignouriaux pour reservation de l'usufruit faicte par quelque personne sa vie durant.

[9] Quand une persone veult chambgier [*lege*: chargier]⁸⁶¹ son fief ou heritaiges de rente fonsieres, soit pour les delivrer ou non, le seigneur est tousjours servy de ses droictz, neantmoins se l'homme de fief vend en apres la propriété, le seigneur feudal rabast les droictz seignouriaux qu'il a receu desdits rentes.

*Finis*⁸⁶²

⁸⁶¹ *chargier* dans le ms. de Bruxelles, f° 125r, dans le ms. de Gand, f° 86v, dans le ms. de Leiden, f° 127r.

⁸⁶² <Tout ce a esté collegie par maistre Philippes Wyelant, seigneur de Everbeke, conseiller du Grand Conseil à Malines> dans le ms. de Leiden, f° 127r.

III CHAPITRES ET ORGANISATION DU MANUSCRIT

- [cap. 1] De juges, juridictions et arbitres et quelles personnes sont nécessaires en jugement (f° 9r)
- [cap. 2] De juge, deuxiesme chapitre (f° 9v)
- [cap. 3] De[s] juges ordinaires, IIIe chapitre (f° 9v)
- [cap. 4] De jurisdiction (f° 10r)
- [cap. 5] De la Chambre de Flandres, <Chambre legale, Chambre des Renainghes et Chambre des Comptes>, Ve chapitre (f° 10r)
- [cap. 6] Du Conseil Privé et du Grand Conseil (f° 11r)
- [cap. 7] De juges deleguiez, VIIe chapitre (f° 11v)
- [cap. 8] Des arbitres, VIIIe chapitre (f° 12r)
- [cap. 9] Des parties, chapitre Ixe (f° 12v)
- [cap. 10] De justice, Xe chapitre (f° 13r)
- [cap. 11] De poursievir son droict par justice (f° 14r)
- [cap. 12] Quant l'on peult estre juge en sa propre cause (f° 14r)
- [cap. 13] De povoir de sa propre auctorité empeschier nouvelles œuvres (f° 16r)
- [cap. 14] De proces (f° 16v)
- [cap. 15] Comment l'on procede en proces civilz (f° 16v)
- [cap. 16] De proceder ordinairement (f° 17r)

- [cap. 17] De proceder somierement ou simplement (f° 17v)
- [cap. 18] De proceder de plano et sine strepitu iudicii (f° 18r)
- [cap. 19] De proceder sans figure de proces (f° 18v)
- [cap. 20] De diviser ung proces ordinaire en trois parties (f° 19r)
- [cap. 21] De diviser ung proces ordinaire en dix parties (f° 19v)
- [cap. 22] S'ensieult le premier temps, lequel est de deliberer et de preparer la matiere paravant citation ou les plaidz des actions, ceditions d'actions, reliefvemens, requestes civiles et ager devant juge competent (f° 20r)
- [cap. 23] Des actions (f° 21r)
- [cap. 24] De action personnelle (f° 22r)
- [cap. 25] Comment l'on propose action personnelle (f° 22v)
- [cap. 26] De action reelle (f° 22v)
- [cap. 27] Difference entre possession et saisine (f° 23r)
- [cap. 28] De simple saisine (f° 23r)
- [cap. 29] Difference entre simple saisine et complainte (f° 23v)
- [cap. 30] De complainte (f° 24r)
- [cap. 31] De trouble de faict (f° 24v)
- [cap. 32] De restablir (f° 24v)
- [cap. 33] En quelle chose complainte a lieu ou non (f° 25r)
- [cap. 34] De maintenue (f° 27r)

- [cap. 35] La difference entre maintenue et complainte (f° 27v)
- [cap. 36] Comment l'on intente le petitoire avecq le possessoire (f° 28r)
- [cap. 37] De proprieté du [*lege: et*] petitoire (f° 28v)
- [cap. 38] De ceder ou transporter son action (f° 29r)
- [cap. 39] De reliefvement et de requeste civile (f° 30r)
- [cap. 40] De laps de temps (f° 30v)
- [cap. 41] Difference d'entre relievement et requeste civile (f° 31v)
- [cap. 42] De agir soubz juge competent (f° 31v)
- [cap. 43] Le deuxiesme temps est de citation, information precedente, apprehender, d'infraindre prison, delivrer caution, cession miserable, namptissement, consignation, sequestre et arrest (f° 32v)
- [cap. 44] De commission (f° 32v)
- [cap. 45] De requisitoires (f° 33r)
- [cap. 46] De citation en general (f° 33r)
- [cap. 47] A quy il appertient de faire les adjournementz (f° 34r)
- [cap. 48] De adjourner (f° 34v)
- [cap. 49] Comment l'on execute complainte (f° 35v)
- [cap. 50] De jour competent (f° 37r)
- [cap. 51] Quant l'executeur cesse de adjourner (f° 38r)
- [cap. 52] De information precedente (f° 38v)

- [cap. 53] De relation (f° 39r)
- [cap. 54] De apprehender en matiere civile (f° 39v)
- [cap. 55] De enfreindre prison (f° 41r)
- [cap. 56] De delivrer en matiere civile (f° 41r)
- [cap. 57] De seuret  et caution en matiere civile (f° 41v)
- [cap. 58] De diverses especes de caution (f° 42r)
- [cap. 59] De chargier prisonniers en causes civiles (f° 42v)
- [cap. 60] De cession miserable (f° 43r)
- [cap. 61] De namptissement (f° 43v)
- [cap. 62] De consignation et sequestration (f° 44r)
- [cap. 63] De arrest (f° 45v)
- [cap. 64] Le troisieme temps est de comparoir, de contumasser, de procureurs, procuration, advocaets, porteur des lettres, de briefz <et> joindre en proces, satsidation et seuret  (f° 46r)
- [cap. 65] De soy purgier, sauver et excuser (f° 46v)
- [cap. 66] Des deffaulx et de contumace et des profficts d'iceulx en matiere civile (f° 48r)
- [cap. 67] Deffault contre l'impetrant in non veniendo (f° 48r)
- [cap. 68] Des deffaulx et de contumace sur et allencontre de l'adjourn  en matiere civile (f° 49v)
- [cap. 69] S'ensuyvent autres deffaulx contre l'une ou l'autre des parties (f° 55r)

- [cap. 70] S'ensieult le temps de bailler deffault (f° 56r)
- [cap. 71] De purgier contumace (f° 57r)
- [cap. 72] De soy presenter au rolle (f° 57v)
- [cap. 73] De appeller les causes (f° 58r)
- [cap. 74] De soy presenter par procureur (f° 58r)
- [cap. 75] De procureurs (f° 58v)
- [cap. 76] De procureurs en propre cause (f° 59r)
- [cap. 77] De procuracy generale (f° 59v)
- [cap. 78] De procuracy especialle (f° 60r)
- [cap. 79] De substitutions (f° 60v)
- [cap. 80] De procuracy soffisante en jugement (f° 61r)
- [cap. 81] De rappeller procuracy (f° 62r)
- [cap. 82] De fauls procureurs (f° 62v)
- [cap. 83] De exhiber procuracy (f° 63r)
- [cap. 84] Quels [ne] peuvent estre procureurs (f° 63v)
- [cap. 85] De soy presenter po<u>r aultruy sans procuracy (f° 64v)
- [cap. 86] Des advocatz (f° 64v)
- [cap. 87] Du porteur des briefs (f° 66v)
- [cap. 88] De soy conjoindre en proces (f° 66v)

- [cap. 89] De satisfaction et seureté (f° 67v)
- [cap. 90] De quatriesme temps, qui est de faire demande en matiere civile et de delays (f° 69r)
- [cap. 91] De former demande (f° 69r)
- [cap. 92] De prendre sa conclusion (f° 70r)
- [cap. 93] De demander prolusion [*lege*: provision] (f° 71v)
- [cap. 94] De demander et lever fructz (f° 72v)
- [cap. 95] De demander dommaiges et interestz (f° 73r)
- [cap. 96] De demander gaing d'argent (f° 74r)
- [cap. 97] De demander paine conventionnelle (f° 74r)
- [cap. 98] De demander despens (f° 75r)
- [cap. 99] De clauses bien profitables en toutes conclusions (f° 75v)
- [cap. 100] De changier ou muer sa conclusion (f° 75v)
- [cap. 101] De cumuler action (f° 76v)
- [cap. 102] De fonder sa demande (f° 76v)
- [cap. 103] De presenter tiltres et enseignemens par le demandeur apres sa demande faicte (f° 77r)
- [cap. 104] Des delays en general (f° 77v)
- [cap. 105] De delais ordinaires paravant litiscontestation (f° 78r)
- [cap. 106] Des delays ordinaires apres litiscontestation (f° 79v)
- [cap. 107] De delays ordinaires apres sentence (f° 81r)

- [cap. 108] De delais extraordinaires (f° 81v)
- [cap. 109] De feriis et vacances (f° 82v)
- [cap. 110] Du cinquiesme temps, qui est de soy deffendre et litiscontester, de exceptions, prescription, replicque, duplicque, appoinctement dispositiff, interlocutoires, recredence, decret, faire actes, affirmer escriptures et de commissaires, adjointz et leurs clerqs (f° 83r)
- [cap. 111] De protestation (f° 83v)
- [cap. 112] De protestation servant en jugement (f° 84r)
- [cap. 113] De decliner le juge (f° 84v)
- [cap. 114] De requerir renvoy (f° 84v)
- [cap. 115] De recuser le juge (f° 88r)
- [cap. 116] De dilatoire (f° 90r)
- [cap. 117] Exceptions contre l'exploict et commission (f° 90v)
- [cap. 118] Exceptions contre procureur et procuration (f° 91r)
- [cap. 119] Exceptions contre l'avocat (f° 91v)
- [cap. 120] Exceptions contre la demande (f° 91v)
- [cap. 121] Exceptions contre la persone du demandeur (f° 92r)
- [cap. 122] Exceptions contre tuteurs ou curateurs (f° 92v)
- [cap. 123] Exceptions contre le porteur des briefz (f° 92v)
- [cap. 124] Exceptions en matiere de garand (f° 93r)

- [cap. 125] Exceptions contre veue de lieu (f° 94r)
- [cap. 126] De exceptions peremptoires (f° 95r)
- [cap. 127] De prescription (f° 96r)
- [cap. 128] De exceptions prejudiciables (f° 97v)
- [cap. 129] De conclure aux fins (f° 98v)
- [cap. 130] De litiscontester (f° 99r)
- [cap. 131] De demander par reconvention (f° 100r)
- [cap. 132] De replicque et duplique (f° 100v)
- [cap. 133] De appoinctement dispositif (f° 101r)
- [cap. 134] De interlocutoire (f° 102v)
- [cap. 135] De interlocutoire aiant vertu de diffinitive (f° 103r)
- [cap. 136] De rappeler les interlocutoires (f° 103v)
- [cap. 137] De recedence (f° 104v)
- [cap. 138] De decret (f° 106r)
- [cap. 139] Des actes (f° 106v)
- [cap. 140] Des stilz (f° 107v)
- [cap. 141] De positions et escriptures (f° 108r)
- [cap. 142] De affirmer escriptures par coustumiers sermentz (f° 109r)
- [cap. 143] De jurer de calumpnia (f° 109v)
- [cap. 144] De responsives (f° 110r)

- [cap. 145] Des commissaires (f° 111r)
- [cap. 146] Des adjointz et de clerqz (f° 112v)
- [cap. 147] Du sixiesme temps, lequel est prouver (f° 113r)
- [cap. 148] En quelles matieres le deffendeur doit prouver (f° 113v)
- [cap. 149] Ce que l'on doit prouver (f° 114v)
- [cap. 150] Qui fait a preferer en production (f° 114v)
- [cap. 151] Diverses especes de preuve (f° 115r)
- [cap. 152] De preuves par tesmoingz (f° 115r)
- [cap. 153] Et premiers de produire tesmoingz paravant litiscontestation (f° 115r)
- [cap. 154] De produire tesmoingz (f° 115v)
- [cap. 155] De produire tesmoingz par turbe (f° 116v)
- [cap. 156] De nombre des tesmoings (f° 117r)
- [cap. 157] De faire jurer tesmoingz (f° 117v)
- [cap. 158] De examiner les tesmoingz (f° 118v)
- [cap. 159] Quelz tesmoingz font a croire (f° 121r)
- [cap. 160] De faulx tesmoingz (f° 122r)
- [cap. 161] De preuves par confession de partie (f° 123r)
- [cap. 162] Preuves de briefz ou instrumens (f° 124r)
- [cap. 163] D'escriptures privees (f° 125r)

- [cap. 164] De production de briefz (f° 126r)
- [cap. 165] Des preuves par l'event [*lege*: l'evidence] des cas (f° 126v)
- [cap. 166] Des preuves de presumption (f° 127r)
- [cap. 167] De preuves par serment (f° 128v)
- [cap. 168] Laquelle des parties fait plus a croire et laquelle preuve le mieulx (f° 129v)
- [cap. 169] De semi-probations (f° 129v)
- [cap. 170] De conclure sur faitz principaulx (f° 130r)
- [cap. 171] De publier enqueste (f° 130r)
- [cap. 172] Du VIIe temps, lequel est de reprochier et de faire salvations et interruption de proces (f° 130v)
- [cap. 173] De reprochier productions (f° 130v)
- [cap. 174] De reprochier les tesmoingz par reproches de droict (f° 131r)
- [cap. 175] De reprochier de fait (f° 131v)
- [cap. 176] De reprochier tiltres et lettres (f° 132r)
- [cap. 177] De salvations (f° 134r)
- [cap. 178] De interruption de proces (f° 134r)
- [cap. 179] S'ensieult le VIIIe temps, lequel est de conclure en droict, visiter proces, transaction, congie de accorder, de soy deporter d'arbitres et d'arbitraiges et de sentence de court (f° 135r)
- [cap. 180] De evocation (f° 136v)
- [cap. 181] De rapporteurs et de rapporter (f° 137v)

- [cap. 182] De perdre certaines instructions de proces (f° 138r)
- [cap. 183] De renforchier le Conseil pour visiter et deliberer sur les proces (f° 138v)
- [cap. 184] De visiter proces (f° 139v)
- [cap. 185] De apoinctier les parties amiablement (f° 141r)
- [cap. 186] De transaction (f° 141v)
- [cap. 187] De congie de accorder (f° 142v)
- [cap. 188] De soy deporter du proces et de renonchier a l'instance (f° 144r)
- [cap. 189] De soy submitre en arbitraige (f° 144v)
- [cap. 190] De compromission et submission (f° 144v)
- [cap. 191] Quelz ne peuvent estre arbitres (f° 145v)
- [cap. 192] Lesquelz ne peuvent compromectre (f° 147r)
- [cap. 193] De ce que l'on ne poeult compromectre (f° 148r)
- [cap. 194] Comment l'on procede devant arbitres et arbitrateurs (f° 148r)
- [cap. 195] Quelle difference il y a entre le juge et l'arbitre (f° 148v)
- [cap. 196] En quoy l'arbitre et le juge sont semblables (f° 149v)
- [cap. 197] Quand la submission est expiree ou extaincte (f° 149v)
- [cap. 198] Definer <et terminer> l'adjudication d'arbitres (f° 150v)
- [cap. 199] De entretenir l'arbitrage (f° 152r)
- [cap. 200] De encourir la paine (f° 153r)

- [cap. 201] De sentence de court (f° 153v)
- [cap. 202] Du IXe temps, lequel est de jugier, d'appel[ler], de retracter sentence et de taxer despens (f° 154r)
- [cap. 203] Difference entre mulcte et paine (f° 154v)
- [cap. 204] Comment l'on doibt jugier (f° 155r)
- [cap. 205] De pronunchier sentence (f° 156v)
- [cap. 206] De corriger sentence diffinitive apres qu'elle est rendue (f° 157v)
- [cap. 207] De couchier la cause ou raison en la sentence (f° 158r)
- [cap. 208] De condempnation de despens (f° 158v)
- [cap. 209] Condempnation de fruitz (f° 159v)
- [cap. 210] De condempnation de dommaiges et interrestz (f° 160r)
- [cap. 211] En quelle paine l'on dechiet a soustenir mauvaise cause (f° 160v)
- [cap. 212] De anuller ou retracter sentence (f° 161r)
- [cap. 213] La premiere maniere de retracter sentence est par reformation (f° 161r)
- [cap. 214] De jugier a peril d'amende (f° 162v)
- [cap. 215] La Iie maniere pour retracter sentence est par appellation et par provocation (f° 163r)
- [cap. 216] Lesquelz ne peuent appeler (f° 164r)
- [cap. 217] De qui l'on poeult appeler (f° 165r)

- [cap. 218] De ressort accoustumé (f° 165v)
- [cap. 219] De quy l'on ne peult appeler (f° 166r)
- [cap. 220] En quelle matiere l'on ne poeult appeler (f° 166v)
- [cap. 221] De qui l'on appelle (f° 168r)
- [cap. 222] Comment l'on appelle (f° 169r)
- [cap. 223] Quand on doibt appeller, insinuer et relever (f° 169v)
- [cap. 224] De anticipation ou appel desert (f° 170r)
- [cap. 225] Qui doibt soustenir la sentence? (f° 171r)
- [cap. 226] De renunchier a l'appel (f° 171r)
- [cap. 227] D'amende d'appel (f° 171v)
- [cap. 228] De quel effect sont les appellations (f° 172v)
- [cap. 229] De attemptatz (f° 173r)
- [cap. 230] La IIIe maniere de retracter sentence est par supplication (f° 173v)
- [cap. 231] La IIIIe maniere de retracter sentence est par restitution (f° 174r)
- [cap. 232] La Ve maniere de retracter sentence est par simple petition (f° 174v)
- [cap. 233] La VIe maniere de retracter sentence est par proposition de erreur (f° 175r)
- [cap. 234] La VIIe maniere de retracter proces est par revision (f° 175v)

- [cap. 235] De taxer despens (f° 175v)
- [cap. 236] Des salaires des juges (f° 177r)
- [cap. 237] Les despens que l'on taxe en Flandres (f° 177v)
- [cap. 238] Comment l'on taxe en Flandres despens de prison (f° 179r)
- [cap. 239] Ce qui est taxé a Malines pour les despens au Grand Conseil (f° 179v)
- [cap. 240] Du Xe temps, lequel est de mettre les sentences a execution, et premierement quelles sentences sont a executer, <de decreter, de proximité, de droix seigneuriaux et de retenue de fiefz venduz par le seigneur feudal> (f° 181r)
- [cap. 241] Qui fait l'execution (f° 182r)
- [cap. 242] Quand l'execution se doit faire (f° 182v)
- [cap. 243] Sur qui l'execution se fait (f° 183r)
- [cap. 244] Comment l'on fait l'execution (f° 183v)
- [cap. 245] De decreter (f° 185v)
- [cap. 246] Comment l'on distribue les deniers executez (f° 186r)
- [cap. 247] De desconfiture (f° 186v)
- [cap. 248] Quelles choses empeschent l'execution (f° 186v)
- [cap. 249] De executer nonobstant opposition ou appellation (f° 187v)
- [cap. 250] De applicquier a la table du seigneur (f° 188r)
- [cap. 251] De proximité (f° 188v)

- [cap. 252] En quoy proximité ne a pas de lieu (f° 191r)
- [cap. 253] De retenue de fiez vendus de par le seigneur feudal (f° 191r)
- [cap. 254] De droictz seignouriaux (f° 191v)
- [cap. 255] Esquelles matieres l'on ne paie pas droictz seignouriaux (f° 192r)

IV INDEX GENERAL

Le numéro à la gauche de la barre transversale donne le numéro de chapitre. Le numéro à la droite de celle-ci, quant à lui, indique l'alinéa se trouvant dans le chapitre respectif.

A

- Abbé: 191/9
Abolition: 218/3
Abrevier le proces: 125/11,
Absolution: 18/2, 67/2, 69/5,
99/1, 178/3, 202/3
Absolution d'instance: 67/2,
178/3
Absouldre: 22/3, 167/9, 184/5,
185/5, 198/1, 207/1
Abus de loy: 57/5, 187/3, 214/3,
221/2
Abus, matiere d' -: 114/11
Acceptilation: 126/5, 197/12
Accessoires: 21/2, 95/4, 153/3,
175/5, 194/4, 196/4, 198/15,
206/2
Accord: 155/6, 157/3-4, 159/5,
179/11, 187/6, 187/9, 197/9
Accorder: 46/13, 69/6, 105/9,
105/14, 106/4, 106/17,
114/14, 114/19, 126/4, 133/5,
1335/9, 137/3, 156/2,
179/titre, 184/3, 187/titre
187/1, 187/4-7, 198/3-4,
198/14, 204/15, 245/1
Accorder les escriptures: 46/13
Acquiesser a la sentence: 188/2
Acte: 20/2, 31/3, 68/38, 81/4,
95/4, 103/3, 110/titre, 112/8,
124/7, 127/27, 133/3, 133/6-7,
139/titre, 139/1-12, 145/13,
162/2, 179/7, 205/6, 224/6,
235/, 237/3, 239/6, 239/8
Acte commun: 103/3, 139/4,
1627/2, 239/6
Acte de la decision: 139/3
Acte de production: 139/3
Acte dispositif: 139/3, 139/10,
237/3, 239/6
Acte judiciaire: 31/3, 103/3,
162/2
Acte judiciaire commun: 162/2
Acte judiciaire: 139/8
Acte, double -: 237/3
Action: 14/3, 22/titre, 22/14,
23/titre, 23/1-8, 24/titre, 24/1,
25/titre, 25/1, 26/titre, 26/1,
33/8, 38/titre, 38/1-2, 38/4,
38/6-9, 38/11-12, 40/2-4,
42/2-3, 68/9, 76/3, 94/8, 95/4,
100/2-3, 100/7-8, 101/titre,
101/1-3, 105/14, 105/16,
114/1, 114/3, 120/1, 126/5,
131/3-4, 171/3, 178/7, 193/3,
195/10, 198/15, 211/1
Action furti: 211/1
Action litigieuse: 38/7, 38/9, 76/3
Action mixte: 23/5-6
Action personnelle: 14/3, 24/titre,
24/1, 120/1, 171/3
Action petitoire: 14/3
Action possessoire: 14/3
Action prejudiciable: 131/4
Action reele: 23/3-4, 26/titre,
26/1, 105/14, 114/3, 120/1,
171/3

Action universelle: 105/16
 Action, cedition d' -: 22/titre
 Adam: 15/2, 19/4
 Adjoinct: 110/titre, 115/18,
 146/titre, 146/1-2, 187/8,
 237/1, 239/2
 Adjournement: 43/1, 46/2,
 47/titre, 48/3-4, 48/7, 48/9,
 48/11, 50/5, 50/7, 50/9, 51/4,
 51/6, 64/9, 67/3, 67/16, 68/1,
 68/6, 68/14, 68/16, 68/19,
 68/24, 68/38, 68/43, 69/8,
 70/3, 72/3, 105/11, 116/4,
 117/1, 157/5, 239/6
 Adjourner: 43/2, 43/3, 44/1-3,
 45/1, 46/8, 48/titre, 48/1-2,
 48/4-6, 49/3, 49/7-8, 49/10,
 50/4, 50/7-8, 51/titre, 51/1,
 51/3, 51/6, 51/9, 52/4, 53/4,
 54/1, 64/1, 64/3-5, 65/1, 65/15,
 67/1, 67/3, 67/5-6, 67/8, 67/11,
 67/16, 68/titre, 68/1, 68/3,
 68/6-10, 68/13, 68/18-19,
 68/22, 68/24, 68/27-32,
 68/34-36, 68/41, 68/45-46,
 68/52-53, 69/1, 69/4, 69/6-7,
 70/4 72/1, 72/3, 73/2, 89/4,
 105/3, 105/9, 114/1, 114/13-
 14, 114/16, 114/23, 114/28,
 114/30, 117/4-5, 124/2,
 124/6-8, 128/9, 130/5, 144/2,
 154/8, 157/4, 160/7, 163/11,
 179/14, 201/2, 225/1-2, 237/8,
 239/2
 Adjourner omissio medio:
 114/28
 Adjourner par apostille: 44/2
 Adjourner par auctorisation:
 48/5-6
 Adjourner par intimation: 67/3,
 68/13-14
 Adjourner par proclamation:
 48/5-6
 Adjourner peremptoirement:
 68/13, 157/4
 Adjudication de proces: 124/5,
 124/8-9, 187/6
 Administrateur: 9/2, 12/7, 22/8,
 53/5, 75/1
 Administrateur de causes: 9/2
 Administrateur de villes: 22/8
 Administration: 17/3, 24/3, 75/1,
 78/2, 121/4, 122/1-2, 192/5,
 236/1
 Administration de biens: 17/3,
 53/5, 121/4, 122/1-2
 Adveu: 81/3, 82/3, 198/8
 Advocat/advocaet: 9/3, 18/3, 19/2,
 22/6, 38/14, 64/titre, 69/12,
 74/2-4, 85/2, 86/titre, 86/1-2,
 86/4-6, 86/11, 86/13-14,
 86/16, 86/20-21, 92/8, 92/10,
 92/13-14, 99/1, 99/5, 110/4,
 112/1, 122/7, 115/6, 119/titre,
 119/1, 132/3, 139/7, 141/4-8,
 141/12-13, 144/10-11,
 161/11, 235/5-6, 237/4, 239/7
 Advocaet accoustant: 86/11
 Advys perpetuel: 68/20
 Affirmation: 95/5, 106/11, 157/1,
 157/3, 235/6
 Affirmer escripture: 110/titre,
 142/titre
 Afwinnynghe: 250/5-6
 Agire officio iudicis: 131/6
 Allegata et probata: 204/1, 204/5
 Allegata, non -; 133/12
 Allost (Aalst): 214/5

Amende: 14/4, 33/12-13, 57/5,
 59/1-2, 64/9, 67/9, 68/9,
 68/31-32, 68/35-37, 72/4,
 97/5, 187/2-3, 187/7, 187/9,
 201/2, 202/5, 213/7-11,
 214/titre, 214/1-5, 224/3,
 226/1-2, 227/titre, 227/1-3,
 227/5-9, 228/3, 233/2, 233/4,
 234/4, 254/5
 Amende civile: 57/5
 Amende criminelle: 59/2
 Amende d'appel: 57/5, 67/9,
 68/31, 68/37, 213/7-8, 213/10,
 214/3, 227/titre, 227/1-3,
 227/5-9, 228/3
 Amiable appointment: 187/1
 Amiable composition: 189/5
 Amortissement: 114/12, 218/3
 Annulation de jugement: 21/4
 Annulation de proces: 21/4
 Annulation de sentence: 21/4
 Annuler contract: 40/8
 Anticipation: 67/10, 68/37,
 224/titre, 224/1-2
 Anticipation, lettres d' -: 224/1
 Apostre: 109/2
 Apparoir, faire -: 30/2-3, 32/2,
 53/3, 65/5, 67/3, 68/10,
 114/21, 148/5, 168/1, 224/3,
 224/5-6
 Appel: 49/12, 57/5, 67/9-10,
 68/31, 68/35, 68/37, 84/5,
 88/6, 114/22, 129/3, 133/7,
 133/11, 136/6, 137/14, 140/4,
 141/10, 145/5, 187/3, 187/9,
 188/1, 199/10, 207/3, 213/7-8,
 213/10, 214/3, 215/10, 217/4,
 221/5-6, 223/7, 224/titre,
 224/5, 224/7, 225/1, 226/titre,
 226/1-3, 227/titre, 227/9,
 228/4, 235/3, 235/9, 240/1,
 241/7
 Appel desert: 224/titre
 Appel frivol: 221/5
 Appel, lever son -: 213/7
 Appel, relever son -: 67/10,
 224/5
 Appel, poursievir 1' -: 84/5,
 215/10
 Appel, renunchier a 1' -:
 226/titre, 226/1-2
 Appellant, mal -: 213/9, 227/2,
 227/4
 Appellation deserte: 223/8,
 224/3, 224/6, 224/8
 Appellation legitime: 248/2
 Appellation, executer 1' -:
 137/14, 240/1, 249/titre
 Appellation, generale -: 220/5
 Appeller: 40/12, 48/10, 52/5,
 62/5, 62/7, 64/2, 68/26, 68/35,
 68/50, 70/5, 72/2-6, 73/titre,
 73/1-2, 84/5, 85/1, 85/5, 88/5,
 105/10, 107/3, 107/7, 114/35,
 127/3, 136/6-7, 136/9-10,
 136/12, 145/5-6, 157/3, 159/9,
 162/4-5, 164/1, 173/1,
 178/12-13, 186/3, 187/1,
 196/11, 198/5-6, 199/2, 199/9,
 202/titre, 203/4, 205/1, 206/3,
 213/7, 215/1, 215/6, 215/9-14,
 216/titre, 216/1-2, 216/4-10,
 217/titre, 217/1-4, 219/titre,
 219/1, 219/3-7, 220/titre,
 220/1-4, 220/6-17, 221/titre,
 221/1, 221/5-7, 222/titre,
 222/1-2, 222/4, 222/6,
 223/titre, 223/1, 223/3-4,

224/3, 226/1, 226/3, 227/4,
 228/2-6, 229/2-3, 230/1-2,
 235/1-2, 235/9, 237/3, 240/4,
 240/6, 242/1, 242/3
 Appeller ilico: 222/2, 223/1,
 223/5
 Appeller, renunchier de -: 216/7
 Appoinctement dispositif:
 110/titre, 133/titre, 133/1,
 133/7, 141/1, 179/7
 Appoinctement interlocutoire:
 239/6
 Appoincter ex bono et equo:
 191/4, 194/3
 Appoincter les parties: 187/7,
 191/4
 Appointement, amiable: 185/4,
 187/1
 Appointier amiablement:
 185/titre, 185/1-2
 Appointement/appoinctement:
 22/10-11, 68/45, 78/2, 108/6-
 7, 110/titre, 133/titre, 133/1,
 133/7, 139/6, 141/1, 145/4,
 179/7, 186/1, 187/1, 187/4,
 187/6, 187/7, 206/4, 229/5
 Appointement dispositif:
 110/titre, 133/titre, 133/1,
 133/7, 141/1, 179/7
 Appostille: 44/1-2
 Apprehender: 12/1-2, 12/4-5,
 12/9, 12/11, 12/19, 43/titre,
 54/titre, 54/3, 54/11-12, 54/15,
 54/20, 86/5, 158/21, 160/6,
 234/2
 Apud acta: 80/7, 83/3
 Arbitratresse: 191/4
 Arbitrateur: 8/3, 8/5-6, 115/18,
 159/11, 189/2-5, 190/3, 190/6,
 190/9, 191/6, 191/14-15,
 191/17, 194/titre, 194/3,
 198/12, 198/14, 199/3, 199/7,
 219/4
 Arbitrateur minime: 115/18
 Arbitre: 1/titre, 7/1, 7/4, 8/titre,
 8/1, 8/3-4, 78/4, 114/25,
 115/14, 115/18, 131/2, 139/9,
 159/10, 161/5, 163/12,
 179/titre, 189/2-5, 190/1-2,
 190/5, 190/8-9, 191/titre,
 191/5, 191/7, 191/9, 191/11-
 13, 191/16, 192/9, 194/titre,
 194/1-2, 195/titre, 195/1-8,
 195/10-12, 196/titre, 196/1,
 197/1, 197/3, 197/6-8, 197/10,
 198/titre, 198/1-3, 198/5-6,
 198/9-11, 198/14-15, 199/1-2,
 200/1, 200/5, 203/1, 219/3,
 236/8, 241/1
 Arbitre arbitrateur: 8/3, 190/9
 Arbitre de droict: 219/3
 Arbitre de jugement: 8/3-4
 Arbitri compromissorii: 8/3
 Arbitrio iudicis: 38/14, 236/11
 Arbitrium boni viri: 191/17,
 199/3, 219/4, 220/8
 Argumens, nouveaux -: 184/7
 Arrest: 16/4, 43/titre, 51/7, 54/1-
 3, 63/titre, 63/2, 67/5, 213/5,
 219/2, 233/1, 234/1
 Arrest de biens: 51/7, 67/5
 Arrest de biens perisables: 51/7
 Arrest de corps: 54/1, 54/3
 Arrest, ville d' -: 54/1
 Arthois: 183/4, 214/2
 Article: 7/3, 69/1, 69/2, 69/3-4,
 99/3, 141/1, 141/4, 141/14,
 144/6, 144/8, 144/11, 146/5,

155/1, 155/11, 159/6, 164/4,
228/2
Ascension: 109/2
Assesseur: 7/7, 115/18
Assurance: 58/2, 63/2, 114/16,
127/23
Assigner jour: 12/13, 49/4, 50/5,
50/7, 50/10, 51/9, 62/15, 67/1,
67/3, 67/13, 67/15, 67/17,
68/2, 68/13, 68/17, 68/38,
68/51, 68/53, 69/1, 69/8, 70/3,
96/3, 97/2, 114/17, 117/4,
157/4, 184/9, 197/2, 210/3,
244/18, 248/2
Assistance: 13/1, 68/38, 244/24
Attemptat: 57/5, 114/12, 128/7,
229/titre, 229/1-2, 229/4-6
Attestation: 159/9, 176/9
Auctoriser: 84/6, 163/3
Autorité de justice/de juge/de la
court: 2/3, 11/1, 12/4-5, 12/10,
133/10, 139/8, 186/9, 187/7
Audience: 157/3-5, 187/5
Auditeur: 11/1, 11/3, 86/13,
115/18

B

Bail: 12/6
Bailli: 1/2, 9/2, 29/1, 43/3, 85/4,
154/7, 175/1, 201/3, 217/1,
236/6, 241/2
Baron: 74/5
Bastart: 28/5, 251/10
Benefice: 35/1, 49/13, 56/2, 60/1-
2, 68/34, 84/8, 137/4, 178/10,
218/3

Benificielle, matiere -: 34/3-5,
35/9, 80/10, 114/32, 137/2,
137/15
Bien cateul: 26/3, 37/3, 61/4,
62/5, 63/2, 92/10, 127/3,
244/3, 224/7, 247/1
Biens corporelz: 127/4
Biens incorporelz: 127/4
Biscaye: 183/8
Bonne foy: 94/3, 94/8, 95/3,
108/2, 127/3, 127/5-8,
127/12-13, 166/15, 189/3,
209/2, 209/5
Bourgongne: 214/3
Brabant: 183/3-4, 214/5, 234/1
Bretesque: 46/10
Brief: 64/titre, 87/titre, 87/1-4,
103/2, 114/25, 116/4,
123/titre, 123/1, 133/5, 151/1,
156/7, 162/titre, 162/1-5,
163/11-12, 164/titre, 164/1,
164/5-6, 172/1, 176/1-2,
176/6-7
Briefz, faulx -: 164/6, 176/2
Bruges: 213/11, 236/4
Buffet: 205/3
Bureau: 188/3

C

Calenge: 251/11, 251/14,
251/17-18, 251/26
Calumnia/calumpnia: 19/6, 22/7-
8, 78/8, 80/9, 106/17, 108/2,
108/9, 143/titre, 143/1, 143/3-
4, 143/6, 144/4, 163/10, 167/3,
208/10

Calumnia: 106/6, 202/5,
 251/24
 Canonique, institution -: 68/10,
 178/10
 Cassel: 201/3
 Castille: 6/2, 183/8, 213/10
 Castille, prince de -: 213/10
 Catheulx, biens -: 26/3, 37/3,
 61/4, 62/5, 63/2, 92/10, 127/3,
 244/3, 244/7, 247/1
 Cause civile: titre, 5/3, 14/3,
 54/14, 59/titre, 207/1
 Cause criminelle: 5/3, 154/2
 Cause legiere: 18/1, 41/1, 166/2
 Cause notoire: 165/1
 Cause privilégié: 25/2, 114/8,
 144/12
 Cause, mauvaise -: 126/1,
 133/11, 211/titre, 211/1,
 213/11
 Causes criminelles civilement
 intentee: 154/2
 Causes criminelles
 criminellement intentee:
 154/2
 Causes prophanes: 178/11
 Caution: 42/11, 43/titre, 53/5,
 54/3, 54/18, 56/1-3, 57/titre,
 57/1-2, 57/4, 57/6, 58/titre,
 58/1-3, 60/5, 62/19, 89/1-6,
 89/8-9, 93/10
 Caution fideiussoire: 57/1, 58/1,
 62/19, 89/1
 Caution juratoire: 57/1, 58/1,
 89/1-2
 Cavere de rato: 78/12, 80/2, 82/6-
 7, 85/2-4
 Cense: 12/6, 33/7-9, 58/2, 161/3
 Censier: 5/6, 12/6, 33/7-9, 62/16
 Cession: 38/2, 38/4, 38/6-9,
 38/11-13, 43/titre, 54/17,
 54/20, 56/2, 60/titre, 60/1-2,
 60/4-9, 76/2-3, 197/11
 Cession miserable: 43/titre,
 54/20, 60/titre, 60/1
 Cession, benefice de -: 56/2, 60/2
 Cessionnaire: 38/5-6, 60/3
 Chambre d'Emptees: 201/3
 Chambre de Comptes: 5/titre, 5/4,
 5/6, 214/4, 218/4, 219/1
 Chambre de Flandres: titre,
 5/titre, 7/2, 9/4, 47/1, 49/7,
 49/9-10, 50/6, 54/2, 114/19,
 114/32-34, 117/1, 130/3,
 133/10, 187/8, 205/3, 214/4,
 218/2, 227/8, 225/3, 238/1
 Chambre de justice: 5/1
 Chambre de loy: 179/11
 Chambre des Renainghes: 5/titre,
 5/4-6
 Chambre du Conseil: 5/1, 5/3
 Chambre Legalle: 5/titre, 5/1-2,
 218/4, 219/1
 Chambre pour les Finances: 5/4
 Chancellerie/chancelerie: 39/4,
 187/5, 188/4, 218/3
 Chancelerie de France: 188/4
 Chancelier: 6/1, 39/4, 159/3,
 222/6
 Chancelier de France: 222/6
 Chandaille: 244/22, 224/24,
 245/1
 Chapitre: 53/4
 Chaerles le VII, Roy -: 34/5
 Chaerles, duc -: 83/1, 86/1, 105/9
 Chastellain: 3/4, 9/2, 85/4
 Chose jugie: 186/1, 220/9, 223/3,
 240/1, 240/7, 242/3

Cipier: 55/3
 Circonstances: 158/8, 158/11
 Citation: 16/3, 17/4, 19/4, 20/1,
 21/2, 22/titre, 43/titre, 43/1,
 46/titre, 46/1-14, 48/1, 51/7,
 64/9, 65/2, 66/15
 Citation speciale: 46/9, 46/11-
 14
 Citation generale: 46/9-10
 Citation preemptoire: 17/4, 46/1,
 46/3-4, 46/6-8
 Citation, simple -: 46/1-2
 Civile, matiere -: 15/1, 43/2, 48/1-
 3, 53/1, 54/titre, 54/12, 54/16-
 18, 56/titre, 57/titre, 64/5,
 66/titre, 67/5, 68/titre, 68/3,
 74/1, 74/6, 77/4, 90/titre,
 124/4, 154/4, 171/2, 178/8,
 179/12, 188/1, 193/2, 207/1,
 207/3
 Clause: 99/titre, 99/1, 99/5, 100/5,
 188/4, 215/13, 221/7, 249/1
 Clause 'nonobstant opposition
 ou appellation': 249/1
 Clerc: 84/8, 86/9, 110/titre, 113/1,
 114/6, 114/13, 114/17, 124/4-
 5, 146/titre, 146/2, 146/6,
 192/6, 237/2, 239/3, 239/6
 Cognoissance: 4/1, 6/2, 8/4, 16/1,
 17/8, 34/4-5, 39/5, 42/1, 48/1,
 48/3, 54/7, 68/19, 68/23,
 68/27, 81/1, 106/6-7, 108/1,
 114/5, 114/11, 114/19,
 114/24, 114/27, 114/30,
 115/11, 128/2, 136/5, 136/8,
 136/11, 138/1, 138/3, 163/11,
 180/3, 194/2-3, 201/3, 206/3,
 218/4, 223/1, 241/8, 248/6,
 250/6, 251/13
 Cognoissance de cause: 8/4, 17/8,
 39/5, 68/27, 81/1, 106/6-7,
 108/1, 136/5, 136/8, 136/11,
 138/1, 138/3, 206/3, 241/8,
 248/6, 250/6
 Cognoistre cedulle ou signet:
 114/14
 Cognoistre ou nyer cedulle ou
 seel: 68/22, 68/27-28
 Commandement: 114/33, 135/5,
 198/6, 202/1, 202/4
 Commis: 22/9
 Commissaire: 7/2, 69/1, 69/5,
 110/titre, 115/18, 125/2,
 133/6, 142/1, 144/1, 144/5,
 145/titre, 145/1-2, 145/5,
 145/8-13, 146/2, 146/5-6,
 157/5-6, 158/5-12, 158/15,
 158/17, 158/19-22, 160/4,
 160/6, 160/8, 164/5, 173/1,
 174/3, 176/8, 178/5, 179/3,
 182/5, 184/10, 185/2, 187/7,
 215/1, 222/2, 225/1, 235/6,
 236/7, 237/1-2, 239/3-4,
 239/7-8, 241/3
 Commissaire pour decider:
 145/1
 Commissaire pour referer: 145/1
 Commission: 16/4, 43/3, 44/titre,
 44/1, 44/3, 45/2, 49/1, 49/8,
 51/5, 53/1, 53/3, 54/3-4, 64/4,
 65/8, 67/3, 68/1, 68/21, 68/28,
 92/9, 117/titre, 117/1-4, 126/2,
 145/11-12, 163/12, 217/3,
 219/5, 221/5-7, 237/3, 245/1,
 249/5
 Commission 'nonobstant
 opposition ou appellation':
 249/5

Commission de decret: 245/1
 Committimus: 114/33
 Communion: 22/3
 Comparoir en droict: 105/3,
 231/4
 Comparoir sur le lieu: 48/12,
 49/3, 50/3
 Comparuit: 67/3, 178/8-11
 Compensation de despens: 22/7,
 208/1-2, 208/4, 208/7
 Complainte en cas de nouvellité:
 30/4, 48/13, 92/9, 93/12, 128/4
 Compromission: 8/2, 190/titre,
 190/1-3, 190/5, 190/7, 191/13,
 194/1, 199/7
 Compte, rendre -: 244/13, 250/3
 Conchierge: 9/2, 85/4
 Conclure: 21/2, 23/7, 39/3, 69/7,
 80/14, 83/2, 92/2-3, 92/8, 94/9,
 100/8, 106/1, 106/12, 129/titre,
 129/2-3, 158/14-15, 170/titre,
 170/1-2, 177/5-6, 179/titre,
 179/1-4, 179/8, 184/8, 184/10,
 185/3
 Conclure a toutes fins: 129/2-3
 Conclure aux fins: 129/titre
 Conclure sur faitcz principaulx:
 170/titre, 170/1
 Conclusion: 68/33, 80/13, 82/2,
 83/1, 86/15, 91/1, 91/7-9,
 92/titre, 92/1-2, 92/4-7, 92/10,
 92/12-14, 99/titre, 99/1, 99/5,
 100/titre, 100/1-2, 100/4,
 100/6-7, 100/9, 115/16, 126/1,
 126/3, 126/6, 128/10, 130/10,
 131/7, 133/7, 139/7, 139/10,
 145/10, 177/5, 178/8, 178/12-
 13, 179/2, 179/5-7, 182/4,
 204/2, 204/5
 Conclusion en cause: 126/6,
 178/8, 178/12-13, 179/2,
 179/6-7
 Conclusion en droict: 80/13,
 82/2, 83/1, 92/4-5, 92/13,
 131/7, 133/8, 139/10, 145/10,
 177/5, 179/5
 Conclusion preposteré: 92/12
 Conclusion, prendre -: 86/15,
 92/titre, 92/1, 92/5, 92/7
 Condamner/condemner: 128/5,
 160/7, 167/9, 182/3, 190/2,
 196/4, 198/1, 198/3, 198/15,
 201/2, 202/5, 207/1, 211/2,
 215/11, 216/1, 216/9, 224/3,
 227/8, 228/3
 Condemnation: 179/14, 186/3,
 202/3-4, 208/1, 210/titre,
 216/4-6
 Confesser: 60/3, 110/3, 126/8,
 130/1, 130/5, 135/5, 144/7,
 144/11, 161/2, 161/11, 231/4
 Confesseur: 22/6
 Confession: 16/4, 130/3-5,
 144/11, 151/1, 161/titre,
 161/1-2, 161/4-12, 202/4,
 216/1, 231/4
 Confession doubtive: 161/8
 Confirmation: 202/3
 Congie d'accorder: 179/titre,
 187/titre, 187/1, 187/4-7,
 187/9
 Congie de court: 50/5, 67/1-3,
 67/5-6, 67/8, 67/10-11, 67/13,
 67/16, 72/1, 72/3-5, 116/5,
 117/1, 117/4-5, 118/1, 120/1,
 129/1, 188/1, 207/3
 Congnoissance: 39/5, 128/2,
 136/5, 136/8, 136/11, 138/1,

138/3, 151/1, 180/2, 194/2-3,
 201/3, 218/4, 223/1, 248/6,
 248/8, 250/6, 251/13
 Conjoint: 68/38, 88/3-4, 237/1
 Conjoindre: 38/3, 88/2, 100/3,
 124/9, 133/5, 135/7, 141/8,
 187/1, 188/1, 233/4, 235/8
 Conjoindre en proces: 88/titre
 Conjoindre, se -: 88/1-2, 88/5-7,
 124/6
 Conjurer: 1/2
 Conscience du juge: 104/4,
 107/1, 216/10
 Conseil: 5/1, 5/3, 6/titre, 6/1-2,
 9/4, 30/3, 31/3, 32/1, 32/4-5,
 39/4, 42/10, 43/3, 50/6, 51/8,
 67/1, 68/2-3, 68/14, 68/22,
 68/36-37, 68/39, 68/41, 68/43,
 68/49-50, 69/3, 70/5, 72/1,
 74/2, 74/4, 79/2, 80/8, 82/2,
 83/1-2, 83/5, 86/1-3, 86/11,
 92/8, 97/5, 100/9, 104/1,
 105/5-9, 106/3, 106/10-11,
 108/8, 108/10, 114/1, 114/8,
 114/11, 114/15, 114/33-34,
 115/17, 121/3, 124/2, 129/1,
 130/3, 133/6, 133/8, 138/5,
 139/10, 141/5, 142/1, 143/3,
 144/1, 144/5, 145/2-3, 145/8,
 145/10-11, 146/2-3, 150/2,
 160/6, 171/1, 174/2, 175/1,
 178/4, 179/3, 179/7, 179/9,
 179/13-14, 180/1, 180/5-8,
 181/1-2, 182/5, 183/titre,
 183/1-8, 184/12, 185/2,
 187/4-6, 187/9, 188/5, 190/7,
 204/2, 204/4-5, 205/4, 205/8,
 213/2, 213/6, 213/8, 217/2,
 219/2, 220/15, 221/2-6, 224/1,
 224/5, 225/2-3, 226/2, 227/6,
 233/1-2, 234/1, 235/2-3,
 235/8, 235/10, 236/2,
 239/titre, 240/4, 241/3-4,
 241/7-8, 242/2, 244/14, 249/5
 Conseil de Brabant: 234/1
 Conseil de Flandres: 5/1, 5/3,
 32/1, 68/49, 86/3, 86/11,
 105/7, 133/6, 180/7, 187/9,
 204/5, 221/2, 221/5, 235/10
 Conseil, Grand -: voir Grand
 Conseil
 Conseil de justice: 6/2
 Conseil des Chevaliers de
 l'Ordre: 6/1
 Conseil du Prince: 42/10, 43/3,
 114/8, 114/11, 114/15, 180/1,
 183/1, 224/1
 Conseil Privé/Secret: 6/titre, 6/1-
 2, 180/5, 221/4
 Conseiller: 7/7, 22/2, 22/5, 181/3,
 183/1-2, 183/4, 183/7, 184/6,
 184/9, 198/2, 233/4, 235/10,
 237/1, 239/1
 Conseiller ordinaire: 235/10
 Consentement: 21/4, 24/2, 33/14-
 15, 62/15, 72/7, 81/3, 84/6-7,
 100/5, 106/2, 126/4, 131/2,
 145/13, 146/1-2, 154/4, 157/6,
 166/9, 166/21, 178/2, 191/8,
 191/14
 Consignation: 43/titre, 62/titre,
 62/1
 Consistoire: 205/10
 Contraindre le condamné:
 190/2
 Conte: titre, 5/3-4, 6/1, 74/5,
 180/5, 180/7, 183/6, 218/1-2,

218/4, 220/19, 221/7, 226/1,
 227/8, 228/5
 Conte/comte de Flandres: 218/1-
 2, 218/4, 227/8, 228/5, 254/2
 Conte de Nassau: 183/6
 Contempt de justice: 114/12
 Continuation: 237/5
 Contract: 12/5, 24/2-3, 38/1,
 38/11, 40/8, 42/7, 54/10, 78/3,
 93/6, 95/2-3, 109/5, 114/12,
 126/3, 161/3, 204/9, 210/4,
 251/2-3, 251/25
 Contract inter vivos: 38/1
 Contradiction judiciaire: 130/3
 Contradiction peremptoire:
 130/3
 Contumacia, ficta -: 68/15
 Contumacia, vera -: 68/15
 Contumacion: 16/4
 Convenir aimablement: 22/10
 Convent: 80/11
 Convention: 12/6, 102/7, 131/1,
 131/3
 Corporelle, chose -: 26/2, 127/5
 Corrigier: 99/5, 100/1, 100/4-6,
 136/1-2, 139/7, 158/19,
 158/21, 196/5, 201/2,
 206/titre, 206/4, 214/1, 215/4,
 220/13, 223/4, 233/4
 Corrigier sentence diffinitive:
 206/titre, 206/4
 Cour de la Chambre: 201/1
 Cour de parlement: 74/5
 Cour des hommes de fief: 42/9,
 53/4
 Cour du prince: 47/2
 Cour ecclesiastique: 93/8, 143/1,
 214/3, 227/5
 Cour feudalle: 1/2, 5/2, 90/10,
 130/4, 154/7, 163/11, 178/6,
 179/11, 213/3
 Cour laye: 80/5-6, 84/8, 86/8
 Cour spirituelle: 80/10
 Cour temporelle: 65/3, 68/12,
 114/15, 131/3, 140/5
 Cour, souveraine -: 130/3, 205/4,
 204/10
 Courtray: 236/4
 Coustume notoire: 155/5-6
 Coustumier: 142/titre, 142/1,
 163/11, 171/1, 208/3, 214/2,
 217/2, 250/4, 251/23, 251/26,
 255/7
 Coutume: 8/4, 10/11, 40/6, 82/8,
 92/7, 93/5, 98/7, 99/2, 102/7-8,
 103/2, 107/6, 119/1, 130/6,
 140/3, 141/7, 143/4, 155/1,
 155/4-7, 156/2, 162/3, 191/3,
 191/10, 204/9, 204/12, 208/3,
 208/9, 213/3, 218/1-2, 236/5,
 251/11, 254/5
 Coutume locale: 40/6
 Credit vel non credit: 43/13,
 69/1, 130/6, 142/1, 144/4-5,
 144/9
 Crediteur: 12/2, 54/11, 54/20,
 59/1, 60/3, 60/7, 166/13,
 243/4, 246/5, 246/7, 248/2
 Crime lese maiestatis: 86/22,
 156/7
 Crimine falsi: 148/5
 Criminele, matiere -: 77/5, 92/5,
 131/4, 131/9, 171/2, 178/9,
 186/7-8, 193/1-2, 207/4,
 218/3, 220/17
 Cumulation: 101/2

Curateur: 9/2, 12/7, 24/3, 80/12,
85/4, 122/titre, 122/1-2, 192/1,
231/4, 243/4, 249/4
Cyrographe: 162/2, 163/1

D

Debitis, matiere de -: 114/29
Debitur: 12/2, 48/7, 54/2, 54/8,
54/11, 54/13, 54/20, 87/1,
89/7, 96/4, 166/13, 248/2
Debouter: 12/6, 19/2, 29/1, 31/1,
34/1-2, 37/1, 37/5, 41/2, 63/1,
68/3-5, 68/12, 68/46-47,
68/50-51, 68/53, 69/4, 69/6,
80/13, 83/5, 89/6, 93/9,
106/12, 108/1, 108/5, 114/23,
115/14, 115/16, 120/1, 121/2,
121/4, 122/1, 130/16, 133/2,
137/13, 148/3, 174/3, 186/10,
235/4
Debte: 24/1, 54/5, 54/7, 54/10,
54/12, 55/1, 55/3, 56/1-2,
59/1-3, 60/1, 60/3, 60/9, 89/7,
91/6, 126/8, 130/5, 135/5,
148/5, 161/3, 166/6, 181/7,
243/3, 244/3, 247/1, 248/2,
248/4-5
Debte privilegiee: 181/7, 247/1,
248/4-5
Declinatoire: 68/3, 105/7, 110/1,
110/3, 112/3, 114/23, 114/35,
116/1, 128/2, 135/4, 136/12
Decliner: 62/6, 105/7, 112/3,
113/titre, 113/1, 114/4, 114/6,
114/10, 114/13, 114/36,
130/12, 135/3, 153/3

Decret: 67/18, 68/47-48,
110/titre, 138/titre, 138/1-5,
244/14, 244/22, 245/1-4,
246/1, 251/19, 253/1, 254/4,
254/7
Decret, adjudication de -: 68/47,
245/4, 246/1, 254/4
Decret, interposition du -: 68/48
Deffaillant: 64/7, 67/9, 67/15,
68/5, 68/38, 68/41, 68/52,
69/1, 69/6, 70/1, 83/5, 95/7,
97/4, 106/12, 128/6, 234/4,
250/2
Deffault: 17/3, 46/12, 48/12,
49/5, 49/7, 51/3, 64/7, 66/titre,
67/titre, 67/3, 68/titre, 68/2-5,
68/7, 68/9, 68/20-21, 68/28-
29, 68/31-32, 68/34, 68/37,
68/39-41, 68/43-48, 68/50,
68/52-53, 69/titre, 69/2-5,
69/8-12, 70/titre, 70/1-6, 83/5,
89/3, 128/6, 139/11, 157/5,
195/1, 232/1
Deffault, adjudication du
proffycet du -: 69/9-10
Deffault, proffyt du -: 17/3, 49/7,
51/3, 66/titre, 68/2, 69/9-12,
139/11
Deffence: 12/9, 19/4, 19/6, 65/15,
68/3, 68/27, 68/50, 88/2, 89/2,
89/10, 110/4, 114/12, 126/1,
128/5, 133/2, 135/8, 145/6,
177/1, 215/3, 229/4
Deffendeur/deffenseur: 1/1, 9/1,
23/7, 42/6-7, 42/9, 67/1, 67/3-
4, 67/12-13, 68/20, 68/40-41,
68/49-51, 69/1, 72/6, 74/1,
82/7, 85/1-2, 89/2, 89/5-6,
90/5, 91/1, 92/3, 92/9, 92/14-

15, 93/10, 95/8, 103/1-2,
 103/5, 104/1, 105/5-8, 105/11,
 105/14, 105/17, 106/9, 110/1,
 112/1, 112/3, 113/1, 116/1,
 117/1-2, 122/1, 124/6-9,
 125/1, 125/3, 125/5, 125/11,
 126/1, 126/8, 128/4-5, 128/9,
 129/1-2, 130/1-2, 130/7-8,
 130/10, 130/16, 132/1-3,
 133/2, 133/4, 134/4, 139/10,
 147/2, 147/4-6, 148/titre,
 148/1, 148/4-9, 150/2, 166/5,
 167/7-9, 178/12, 184/5, 185/5
 Deffendeur spirituelle: 42/9
 Deffendeur temporeille: 42/9
 Deffendre: 12/3, 33/18, 38/10,
 62/1, 65/15, 73/2, 86/4, 87/4,
 88/2, 92/9, 110/titre, 114/17,
 121/4, 141/7, 141/9, 146/2,
 166/20, 177/6, 187/8-9, 215/1,
 222/6, 227/7, 228/4, 231/2,
 236/11
 Delay/delai: 17/8, 19/2, 21/2,
 65/7, 90/titre, 104/titre, 104/1-
 4, 105/titre, 105/1-3, 105/5-7,
 105/10-12, 105/14-17,
 106/titre, 106/1-7, 106/9-17,
 107/titre, 107/1-7, 108/titre,
 108/1-10, 116/1, 124/2, 143/2,
 143/5
 Delay citatoire: 105/2-3
 Delay dilatio appellatoria: 107/3
 Delay dilatio executoria: 107/2
 Delay dilatio persecutoria
 appellationis: 107/4
 Delay de garand: 105/2, 105/6-7,
 105/11-12, 124/2
 Delay de jour de conseil: 105/6-
 7
 Delay de veue de lieu: 105/2,
 105/6-7, 105/14-17
 Delay deliberatoire/pour
 delibrer: 104/1, 105/2, 105/5
 Delay extraordinaire: 21/2,
 104/2, 104/4, 106/2, 106/6,
 108/titre, 108/1, 108/3, 108/6,
 108/8, 108/10, 143/5
 Delay judiciaire: 107/1
 Delay ordinaire: 21/2, 104/2-4,
 105/titre, 105/1, 106/titre,
 106/6, 106/10-11, 107/titre,
 107/6
 Delay peremptoire: 106/3,
 106/16, 108/5-8
 Delay preparatoire: 106/1
 Delay restitatoire: 105/2, 105/10
 Delay revocatoire: 105/2, 105/4
 Delay simple: 108/4
 Deliberation: 16/1, 115/6,
 179/11, 184/6, 184/11
 Deliberer: 22/titre, 22/14,
 183/titre, 244/6
 Delict: 24/5, 33/18, 42/8, 59/1,
 60/9, 114/31, 124/12, 186/8,
 187/2, 187/3, 202/5
 Delinquant: 10/5, 12/1, 28/3,
 42/8, 178/9
 Delivrer: 12/2, 12/19, 56/titre,
 56/1-3, 57/1, 60/4, 67/5, 68/24,
 78/11, 137/7, 161/6, 235/7,
 251/23, 255/9
 Demaine: 5/5, 114/12
 Demaine ordinaire: 114/12
 Demande: 16/3, 17/4, 19/5, 21/2,
 23/7, 90/titre, 90/1-2, 90/4,
 91/titre, 91/1-7, 91/11, 92/6,
 92/11, 94/6-7, 95/1, 95/4, 97/3,
 98/2-3, 101/1, 102/titre, 102/1,

103/titre, 103/1, 103/3-4,
 104/1, 105/5-6, 105/8, 114/22,
 115/9, 116/4, 120/titre, 120/1,
 124/2, 125/2, 126/3, 130/1,
 130/3, 130/5, 148/1, 161/2,
 167/5-7
 Demande alternative: 91/2
 Demande de bouche: 90/1-2,
 90/4, 90/9
 Demande par escripture: 90/1-2,
 90/4, 91/7
 Demande generale: 91/2, 94/7
 Demander causa: 91/5-6
 Demander plus loco: 91/5-6
 Demander plus tempore: 91/4
 Demander provision: 93/titre
 Demander re: 91/5-6
 Demandeur: 1/1, 9/1, 23/7-8,
 42/2, 64/6, 67/3-4, 67/11-12,
 67/14-18, 68/3, 68/7, 68/10,
 68/24-25, 68/38, 68/50, 69/1,
 72/1, 72/3, 72/7, 74/1, 74/5-6,
 82/6, 85/1, 89/1, 89/3-4, 89/6,
 90/5, 91/1, 91/3, 91/8, 92/1-2,
 92/4, 92/9, 92/11, 93/1, 93/13-
 14, 94/5, 94/8-9, 95/8, 98/2,
 100/4, 102/1, 103/titre, 103/1,
 103/3-5, 108/2, 112/1-2,
 114/35, 117/4, 120/1,
 121/titre, 121/1, 124/5-6,
 124/9, 125/2, 126/1, 126/8,
 130/1-3, 130/10, 130/16,
 131/6, 132/1-3, 133/2-3,
 134/4, 139/10, 141/14, 147/2,
 147/4-5, 148/1-2, 148/4-5,
 148/7-8, 150/1-2, 161/2,
 167/5-8, 168/1, 178/2,
 178/6, 178/12, 184/5, 244/1,
 245/1
 Denegation: 69/2, 114/14, 130/3-
 4, 144/11
 Denier a Dieu: 244/16
 Deniers du prince: 54/12,
 114/12, 240/7, 244/14, 248/5
 Deniers privilegiez: 61/1, 93/14,
 128/5, 220/2
 Denonciateur: 15/4
 Dependence: 180/4
 Deporter du proces, soy -: 91/1,
 188/titre, 188/1
 Deposant: 158/25, 155/6, 158/3,
 158/13-14, 158/19, 158/21-
 22, 158/24-25, 159/1, 160/6
 Deposer: 52/4, 141/7, 154/6,
 156/7, 157/2, 157/7, 158/4,
 158/12, 158/17, 158/21-23,
 158/25, 159/5, 160/1, 160/4-5,
 160/8, 173/1, 174/1-2, 175/4,
 195/2-3
 Deposition: 146/3, 153/2, 156/7,
 157/1, 157/4, 157/7, 158/2,
 158/13-14, 158/19, 158/22,
 158/24, 159/6-7, 159/10-11,
 160/8, 174/1
 Dessaisir: 254/4
 Desconfiture: 247/titre, 247/1-2
 Desert: 67/9, 68/37, 223/8,
 224/titre, 224/2-3, 224/5-8
 Despens: 17/3, 22/7, 33/13, 38/3,
 46/14, 50/5, 51/3, 54/20, 67/1-
 3, 67/5-6, 67/8-14, 67/16-18,
 68/3-6, 68/10, 68/25, 68/28,
 68/32, 68/34-35, 68/37-38,
 68/41-43, 68/46-49, 69/1,
 72/1, 72/3-4, 82/8, 90/5, 91/4-
 5, 93/2, 98/titre, 98/1-3, 100/7,
 114/36, 116/5, 117/1, 117/4-5,
 118/1, 120/1, 125/6, 128/6,

129/1, 141/13, 154/3, 154/6,
 164/3, 178/3, 178/12, 182/3,
 183/2, 183/4-5, 183/7-8,
 196/4, 198/15, 201/2,
 202/titre, 206/2, 207/3,
 208/titre, 208/1-2, 208/4-10,
 224/3, 226/1, 227/1, 227/4,
 227/7, 233/4, 235/titre, 235/1-
 8, 235/10-11, 236/1, 237/titre,
 238/titre, 239/titre, 244/11-12,
 244/14, 246/2, 251/13,
 251/22-25, 254/5
 Desrober: 18/1, 25/4, 92/14-15
 Detention de corps: 157/6
 Dicaige: 17/3, 109/7, 218/3
 Dictum: 206/4
 Dieu: 10/3, 10/7, 50/9, 80/11,
 109/2, 109/5, 160/2, 191/9,
 242/5, 244/16
 Diffinitive: 17/6, 37/3, 46/11,
 46/14, 57/2-3, 62/1, 62/19,
 68/5-6, 71/6, 75/4, 80/15, 82/4,
 88/5, 89/8, 92/9, 105/1, 107/3,
 134/5, 135/titre, 135/1-5,
 135/7, 136/4, 136/10, 137/10,
 138/1, 145/10, 202/3, 204/6-7,
 205/1, 205/5, 206/titre, 206/1,
 206/4, 207/4, 208/6, 213/4,
 218/2, 220/13, 220/15-16,
 222/5, 228/4, 229/2, 229/4,
 230/1, 237/3, 240/3
 Dilatio appellatoria: 107/3
 Dilatio executoria: 107/2
 Dilatio persecutoria
 appellationis: 107/4
 Dilation: 16/4, 70/2, 116/2
 Dilatoire: 68/3, 110/1, 110/3,
 114/23, 116/titre, 116/1-2,
 116/4-5, 117/1, 117/3, 118/3,
 124/1, 125/10-12, 126/2,
 130/14, 166/5
 Diminuer: 99/5, 100/4, 235/12,
 Diminution: 68/47, 235/1, 235/4,
 235/12
 Discretion du juge: 33/13, 46/5,
 55/1, 99/1, 105/11, 105/14,
 106/4, 106/16, 107/1-2, 108/7,
 163/10, 174/2, 203/1, 208/1
 Disme: 33/18, 114/32, 127/16,
 131/4
 Disme spirituelle: 33/18, 114/32,
 Division: 62/17, 255/6
 Docteur: 22/7, 54/16, 86/2,
 86/18-19, 204/13, 208/3
 Docteur fameux: 22/7
 Docteurs, commune opinion des
 -: 204/13
 Domicille: 48/1-2, 48/4-5, 48/7,
 49/7, 68/6, 89/4-5, 209/5
 Dommaige: 12/11, 30/2, 31/4,
 32/1-3, 32/5, 33/12-13, 35/7,
 67/5, 95/titre, 95/1-3, 95/6-8,
 104/4, 112/6, 125/6, 144/10,
 154/6, 158/3, 160/7, 182/2,
 210/titre, 251/23
 Don: 38/8-11, 218/3, 252/2
 Don par testament: 38/8
 Donation: 184/5
 Douaire: 62/6, 255/7
 Douaire coustumier: 255/7
 Droict: 3/1, 8/4, 10/1, 10/5-12,
 11/titre, 11/1, 13/4, 16/2-4,
 17/2, 18/3, 19/3-4, 21/2, 22/5,
 22/12, 23/5, 23/7, 27/4, 32/3,
 34/2, 35/9-10, 36/1, 38/7,
 38/10, 38/14, 39/5, 40/1-2,
 41/2, 43/1, 54/16, 57/4, 60/1,
 61/2, 62/1, 62/9, 68/15-16,

68/18, 68/20, 68/54, 69/1,
69/7, 69/12, 70/1, 70/3, 74/4,
76/1-2, 80/13-14, 82/1-2,
82/8, 83/1-2, 84/3, 85/5, 86/4,
86/17, 86/19-20, 86/22-24,
88/3, 89/1, 89/6, 90/4, 92/4,
92/13, 93/5, 93/13, 94/5-6,
97/4, 97/7, 98/2, 99/1-2,
102/1-5, 102/7, 104/3, 105/3,
105/5, 105/10, 106/1, 106/3,
106/12, 107/1, 107/4, 107/6,
108/8, 109/1, 109/5, 109/7,
114/4, 114/14, 114/18,
114/30, 115/3, 115/12,
115/14, 115/18, 119/1,
125/11, 127/3, 127/12,
127/20, 128/1, 128/10, 129/1-
2, 131/3, 131/7, 132/4-5,
133/5-7, 133/9-10, 136/9-10,
137/6, 139/10, 141/8, 145/10,
148/2-3, 149/1, 154/7, 156/1,
156/3, 157/1, 158/12, 158/18,
162/3, 163/13, 166/1, 166/6-
15, 166/17-21, 171/1, 172/1,
174/titre, 174/1-2, 176/7,
177/2, 177/5, 178/13,
179/titre, 179/1-3, 179/5,
179/7-8, 179/12, 179/14,
184/1-2, 184/5, 184/10,
185/3-4, 186/10, 189/3, 190/4,
191/3-4, 191/8, 194/2-3,
195/5, 199/2, 200/3, 203/1-3,
204/3-4, 203/10-14, 203/16,
205/5, 208/3, 208/7-8, 211/2,
214/3, 215/2-4, 215/12, 217/4,
219/3, 220/1, 221/7, 223/4,
224/7, 225/2, 227/2, 227/4,
227/7, 228/1, 231/3-4, 235/8,
236/1, 237/5, 240/titre,

244/20-21, 245/4, 246/3,
247/2, 248/2, 249/1, 250/2,
251/1-2, 253/2, 254/titre,
254/1, 254/3-4, 254/6-7,
255/titre, 255/1, 255/4-9
Droict a la chose: 10/12
Droict en la chose: 10/12
Droict canon: 86/19, 115/3,
115/12, 190/4, 200/3, 220/1,
227/4
Droict canonicque: 62/1
Droict civil: 10/7-9, 16/2, 16/4,
23/7, 62/1, 102/1-2, 102/5,
115/12, 190/4, 200/3, 215/4,
217/4, 220/1, 223/4, 251/2
Droict commun: 10/12, 137/6,
148/2-3, 176/7
Droict des Romains: 10/8
Droict divin: 10/7, 19/4, 43/1,
102/1-2, 102/5, 251/1
Droict escript: 3/1, 10/9-10,
10/12, 17/2, 32/3, 39/5, 40/2,
54/16, 57/4, 60/1, 61/2, 62/9,
69/1, 70/1, 82/8, 86/17, 93/5,
102/2-3, 102/7, 115/14, 119/1,
171/1, 214/3, 225/2, 227/4,
227/5
Droict exercitoire: 85/5
Droict feudal: 154/7
Droict humain: 251/1
Droict institoire: 85/5
Droict naturel: 10/7, 16/2-3,
19/3-4, 102/1, 215/3
Droict non escript: 10/9, 10/11-
12, 102/2, 102/4, 109/1
Droict petitoire: 10/12
Droict positif: 19/3
Droict possessoire: 10/12
Droict privé: 10/12

Droict public: 10/12
Droict seigneurial: 240/titre,
246/3, 247/2, 250/2, 253/2,
254/titre, 254/1, 254/3-4,
254/6-7, 255/titre, 255/1,
255/4-9
Droict spirituel: 68/15
Droict, faire -: 93/13, 94/5, 99/2,
106/3, 108/8, 109/1, 109/7,
114/14, 114/30, 128/1,
128/10, 129/1-2, 133/5-6,
179/14, 184/10, 185/3,
204/11, 208/8, 221/7, 224/7,
227/7, 236/1
Droict, matiere de -: 22/5
Droit, en -: 21/2, 68/54, 69/7,
80/13-14, 82/1-2, 83/1-2,
102/1, 105/3, 106/1, 131/7,
133/5, 133/7, 133/9-10,
139/10, 145/10, 177/5,
178/13, 179/titre, 179/1-3,
179/5, 179/7-8, 184/1-2,
185/3-4, 194/2, 204/4, 204/13,
208/3, 231/4
Duc: 5/3, 53/5, 83/1, 86/1, 105/9,
106/9, 180/6, 184/6, 187/8-9,
213/3, 213/9, 220/15, 238/1
Duplicque: 68/52, 110/titre,
132/titre, 132/1-3, 239/7

E

Eglise gallicane: 68/11
Eglise, Sainte -: 127/16
Emancipé: 192/2
Emergence: 134/2
Emoligation: 216/4

Empereur: 3/1-4, 8/1, 86/22,
102/3, 126/4, 136/2, 157/9,
159/3, 219/6, 221/4, 230/2
Empire: 214/5, 221/4
Emprendre: 82/8, 124/8, 148/10,
178/11-13, 192/9, 246/7
Emprisonnement: 213/5, 238/1
Emprisonner: 54/14, 54/17-19,
56/3
Emption et vendition: 95/3
Enquete: 7/2, 18/2, 22/9, 67/15,
68/54, 69/5, 106/1, 106/4-6,
106/8, 106/11-12, 106/15-16,
144/1, 145/9, 146/3, 146/6,
158/23, 158/25, 159/9, 160/6,
171/titre, 171/1-3, 174/2,
182/2-5, 233/4, 235/6, 237/1,
237/5-6
Enquete ordinaire: 106/6, 106/8
Enquete valitudinaire: 106/5
Enquete, publier -: 171/titre,
171/1-3, 174/2
Enqueter: 22/9, 154/2, 158/3,
158/8-9, 158/11, 233/4
Enseignemens: 29/3, 37/5, 49/2,
53/3, 103/titre, 103/1-2,
103/5-6, 114/25, 133/5, 137/8,
151/1, 162/6
Equité: 10/1, 10/4, 136/2, 204/6,
204/14, 224/5
Erremens: 67/13, 68/53-54,
80/13, 108/6, 117/5, 178/11-
13, 197/4
Erremens, entreprendre/prendre les
-: 178/11-13, 197/4
Erremens, reprendre les -: 68/53
Eschevin: 1/2, 3/6, 53/4, 179/11,
201/3, 205/2, 236/4
Escollier: 38/12-13

Escripre: 86/19, 90/3-4, 106/3,
 112/7, 133/1-6, 133/8-9,
 137/11, 139/7, 141/4, 141/7-8,
 156/3, 163/1, 163/5, 163/7,
 179/14, 204/16, 237/4
 Escripre par faitz contraires:
 133/4, 141/8
 Escripiture: 19/2, 43/2-3, 67/15,
 68/52, 69/2, 90/1-2, 91/7,
 106/1-2, 115/13, 133/10-11,
 141/titre, 141/1, 141/3, 141/5-
 6, 141/9, 141/11-12, 141/14,
 142/1, 144/5, 158/19, 162/2-3,
 162/6, 163/3-5, 163/10, 164/3,
 176/4, 181/1, 182/6, 190/6,
 235/6, 237/4-5, 239/7
 Escripiture originale: 164/2
 Escripiture privee: 163/titre,
 163/1, 163/3, 163/9, 163/13,
 169/3
 Escripiture publicque: 162/2
 Escripures, accorder les -: 46/13
 Escripures, affirmer: 110/titre,
 142/titre
 Escripures, debattre les -: 46/13
 Escripiture, la Sainte: 86/19
 Esgard: 9/2, 22/8
 Espaignes: 126/4
 Estatz de France: 74/6
 Evocation: 25/1-2, 67/7, 68/30,
 158/3, 180/titre, 180/1
 Evocquer: 179/14, 180/1-2,
 180/5, 180/7-9
 Ex bono et equo: 191/4, 194/3,
 204/3
 Exception: 17/7, 19/2, 68/3, 68/5,
 68/27, 68/51, 78/9, 92/3,
 103/5, 110/titre, 110/1-4,
 112/4, 114/14, 115/9, 116/1-2,
 116/4-5, 117/titre, 118/titre,
 118/1, 118/3, 119/titre,
 120/titre, 121/titre, 121/3,
 122/titre, 123/titre, 123/1,
 124/titre, 124/1, 125/titre,
 126/titre, 126/1, 126/6-8,
 127/1, 128/titre, 128/1,
 128/10, 131/1, 132/1, 133/2,
 134/2-3, 136/12, 143/5, 148/1,
 153/3, 195/10, 217/3, 248/6
 Exception de adjudication:
 126/6-7
 Exception prejudiciable:
 128/titre, 128/1, 128/10
 Exces: 105/13, 124/12, 216/3
 Exces d'office: 114/12
 Exces, matiere d' -: 105/12,
 114/11
 Excommunication: 121/3, 191/2
 Excuser, soy -: 65/13-14, 74/3,
 154/4, 197/7
 Executer: 40/12, 48/13, 67/10,
 137/14, 240/titre, 240/1,
 240/5, 241/1-4, 243/3, 244/14,
 249/titre, 249/2
 Executer appel: 67/10
 Executeur: 7/6, 28/7, 30/2, 32/5,
 49/1-3, 49/5-6, 49/8-12, 50/1,
 50/5, 50/7-8, 50/10, 51/titre,
 51/1, 51/4, 52/1, 53/1-2, 54/4,
 70/6, 85/4, 93/7, 107/2, 117/1,
 154/8, 215/1, 217/3, 219/5,
 222/2, 222/4, 237/7, 241/4,
 243/2, 244/1-5, 244/10-12,
 244/14-17, 244/22, 244/24,
 246/2, 246/6, 247/1-2, 248/6,
 251/19
 Executeur de testament: 28/7,
 85/4, 93/7, 251/19

Execution: 7/6, 17/3, 20/1-2,
 21/2, 25/1, 25/3, 40/13, 49/3,
 49/11-12, 51/4-5, 52/1, 54/4,
 62/5, 67/18, 68/34, 68/42,
 92/12, 114/9, 136/6, 137/14,
 138/4, 195/6-7, 200/4, 202/3,
 209/3, 213/4, 214/4, 217/3,
 220/2, 221/2, 222/4, 224/8,
 233/3, 234/3, 237/7, 240/titre,
 240/7, 241/titre, 241/5-8,
 242/titre, 242/1, 242/3-4,
 243/titre, 243/1-2, 244/titre,
 244/1-2, 244/5-9, 244/14,
 246/1-2, 246/6-7, 247/1-2,
 248/titre, 248/1, 248/3, 248/6,
 250/1, 254/7
 Execution personnelle: 242/1,
 244/2, 244/6
 Execution réelle: 137/14, 244/5,
 244/8-9
 Executoire, déclarer -: 68/42-45,
 240/5-6
 Exemple: 10/5, 125/10, 204/10-
 11, 236/11, 251/10
 Exhiber: 66/1, 87/3, 90/5, 216/9
 Expedition de cause: 19/1, 116/2
 Exploict: 29/3, 31/3-4, 32/5,
 48/9-10, 48/12, 49/2, 49/13,
 52/2, 53/1, 67/1, 68/1, 68/9,
 103/1, 105/17, 116/4,
 117/titre, 117/1, 124/11-12,
 126/2, 129/1, 133/7, 133/10,
 137/6-7, 180/7-8, 221/2,
 221/6, 225/1, 237/7, 246/2
 Exploict de justice: 31/3-4
 Exploictier: 45/1, 47/2-3, 48/7-8,
 244/24
 Extraict: 181/1, 181/3

F

Faict: 31/titre, 36/1, 41/1, 68/20,
 68/54, 99/4, 106/12, 111/1,
 114/12, 130/1, 133/2-5,
 133/8-10, 137/14, 141/8-9,
 141/12-13, 142/1, 144/5,
 147/3, 147/5, 148/1, 149/1.
 149/3, 151/1, 154/2, 155/4,
 156/1-2, 158/8, 158/10,
 158/12, 170/titre, 170/1,
 172/1, 175/titre, 175/1, 177/4,
 177/6, 179/5, 179/7, 181/1,
 184/1, 184/3, 184/10, 198/8,
 204/16, 219/7, 233/1, 233/4,
 237/3, 244/5
 Faict contraire: 133/4, 133/8,
 141/8, 147/3, 147/5, 158/10
 Faict de officiers a officiers:
 114/12
 Faict peremptoire: 148/1
 Falsaire: 160/2-3, 160/7
 Fame/famé: 54/15, 56/3, 141/12,
 156/7, 157/7, 158/15, 159/4,
 169/2
 Faulté: 33/6
 Ferie: 109/1-6
 Ferie repentines: 109/2-3, 109/5
 Ferie rustiques: 109/2, 109/4-6
 Ferie solempnelles: 109/2, 109/5
 Feste introduicte a la necessité de
 l'homme: 50/9
 Feste introduicte en l'honneur
 de Dieu: 50/9
 Feudalle, matiere -: 5/2, 42/9,
 114/7, 175/1, 193/1, 204/10
 Fideiussio in rem suam: 58/3
 Fief: 1/2, 4/1, 5/2, 26/4, 28/4,
 29/1, 33/3, 42/9, 50/4, 53/4,
 62/14, 89/10, 114/19-20,

127/15, 138/4, 162/2, 179/11,
 192/3, 205/2, 214/1, 217/1,
 218/1, 221/2, 236/6, 240/titre,
 244/3, 244/9, 250/1, 250/3,
 250/5-6, 251/21, 252/2,
 253/titre, 253/1, 253/4-5,
 254/1-2, 254/4-5, 255/1-7,
 255/9
 Fief, homme de -: 1/2, 4/1, 29/1,
 42/9, 50/4, 53/4, 114/19,
 162/2, 179/11, 192/3, 205/2,
 214/1, 217/1, 221/2, 236/6,
 250/1, 250/5, 254/4, 255/9
 Fiscq: 9/4, 14/4, 57/5, 59/1-2,
 60/6, 64/9, 87/1, 87/4, 114/7,
 127/19, 187/1, 187/4, 238/1
 Flameng: 205/7-8
 Flandres: titre, 5/titre, 5/3, 5/5,
 6/1, 7/2, 9/4, 30/2, 32/1, 32/3,
 33/2, 35/7, 43/3, 47/1, 49/1,
 47/7, 47/9-10, 50/2, 50/6,
 54/1-2, 54/8-9, 63/1, 67/1,
 68/2-3, 68/5, 68/11, 68/21,
 68/26, 68/36, 68/38, 68/43,
 68/45, 68/49-50, 68/54, 69/2,
 69/5-6, 72/2, 72/7, 79/2, 83/3,
 86/3, 86/11, 92/8, 100/9,
 105/7, 105/11, 106/8, 108/10,
 114/1, 114/14, 114/19,
 114/32, 115/15, 121/3, 124/8,
 130/3, 131/9, 133/6, 133/9,
 138/5, 140/5, 141/4, 141/6,
 142/1, 143/3, 144/1, 145/2,
 145/9, 145/11, 150/2, 171/1,
 174/2, 177/5, 178/2, 179/4,
 179/9, 180/7, 181/3, 182/5,
 183/2, 183/4, 187/8-9, 201/1,
 201/3, 204/5, 205/3, 205/7,
 213/1, 213/5, 213/12, 214/1-2,
 214/4-5, 217/1, 218/1-4,
 220/16-17, 221/2, 221/5,
 225/1-2, 227/8, 228/3, 228/5,
 235/3, 235/10, 236/2, 236/6,
 237/titre, 237/6, 238/titre,
 238/1, 240/3, 241/2, 241/7,
 242/2, 244/15, 249/5, 250/4,
 251/3, 254/1
 Flandres, Conté de -: 5/5
 Fons: 12/6, 12/10, 13/1, 26/4,
 33/7-8, 33/10, 46/10, 48/9-10,
 58/1, 61/4, 62/16, 63/1, 114/3,
 125/4, 127/17, 138/2, 138/4,
 171/3, 250/2, 250/4, 254/3
 Fori, mixti -: 114/27
 Fornication: 42/5
 Forum rei: 42/2
 Fourclore: 83/5
 Fourclusion: 240/4 (note)
 Foy, mauvaise -: 94/1-3, 94/9,
 127/14, 209/2
 Frais: 6/2, 183/2, 183/8, 233/4
 France: 33/13, 62/9, 65/7, 69/4,
 74/5-6, 105/6, 114/1-2, 114/7,
 137/1, 141/7, 145/7, 174/3,
 177/6, 179/10, 182/6, 184/11,
 188/2, 188/4, 199/9, 214/2,
 218/1-2, 222/6, 225/2, 227/5,
 227/7, 228/4, 228/6, 236/11,
 249/2
 Franchois: 34/4, 205/7-9, 214/4
 Fransois, Sainct -: 111/4
 Frise (Phrise): 68/36
 Fructus: 94/4
 Fruict: 33/10, 33/13, 37/3, 62/10,
 62/16, 62/18, 94/titre, 94/1-10,
 96/3, 127/23, 198/15, 206/2,
 209/titre, 209/1-5, 250/3,
 250/5, 251/22

Fruictz industriuelz: 94/8-10

Fruictz naturelz: 94/8-10

G

Gand: 132/4, 213/10, 236/4

Garand: 67/11, 68/38-39, 105/2,

105/6-7, 105/11-13, 114/13,

124/titre, 124/1-3, 124/5,

124/9, 125/3-4, 125/8, 128/3

Garandir: 46/12, 58/2, 67/11,

68/38-39, 124/2, 124/4,

124/6-8, 124/10-11, 125/6-7,

215/7

Genesis: 19/4

Gens de loy: 22/8, 43/3, 50/4,

53/4

Gerondive: 92/14-15

Glose: 86/18-19

Glose ordinaire: 86/18

Grace: 6/1, 39/5, 40/13, 46/12,

74/5-6, 114/12, 187/3, 218/3,

220/18, 226/2, 233/1

Grace especialle: 61/4

Grand Conseil: 6/titre, 6/2, 9/4,

30/3, 32/4-5, 39/4, 50/6, 67/1,

68/2-3, 68/14, 68/22, 68/36-

37, 68/39, 68/42, 68/44, 68/51,

69/3, 70/5, 72/1, 79/2, 80/8,

82/2, 83/1-2, 83/5, 86/1-2,

86/11, 92/8, 100/9, 105/7,

106/3, 106/10-11, 108/8,

108/10, 114/33, 115/17,

121/3, 129/1, 130/3, 133/6,

133/8, 138/5, 139/10, 141/5,

142/1, 143/3, 144/1, 144/5,

145/3, 145/8, 145/10-11,

146/2-3, 150/2, 171/1, 174/2,

178/4, 179/3, 179/7, 179/9,

180/5-6, 180/8, 181/1-2,

182/5, 183/2, 183/4, 183/6,

183/8, 184/12, 185/2, 187/4-6,

188/5, 204/2, 205/4, 205/8,

213/6, 213/8, 219/2, 220/15,

221/4, 224/5, 225/2, 226/2,

227/6, 233/1-2, 235/3, 235/8,

236/2, 239/titre, 241/3-4,

241/7, 242/2, 244/14, 249/5

Greffe: 52/3, 80/7, 53/1, 83/4-5,

87/3, 145/11, 182/1, 235/7,

239/6, 239/8, 245/2

Greffier: 9/3, 68/2, 72/1, 72/6,

83/3-4, 115/17, 133/10,

139/1-2, 139/6, 141/6, 143/2,

162/2, 162/5, 179/4, 182/2,

205/3, 235/8, 237/3, 239/6

Greffier de Hollande: 115/17

Grief: 114/30, 141/10, 199/1,

199/6, 199/8, 213/5, 215/7,

215/9, 219/4, 220/1, 220/11-

12, 220/14, 222/2-6, 223/1-3,

223/8, 224/5, 225/1, 227/9,

230/3, 235/9

Grief future: 220/11-12

Grosser: 146/6, 162/5, 182/5-6

Guerre: 6/1, 65/6, 71/2, 114/26,

127/18, 153/1

H

Haynau: 214/5

Heresie: 114/12, 166/20

Heritaige: 54/2, 54/8, 58/1, 61/4,

62/4, 63/1, 89/2, 89/4-5, 89/10,

93/9, 93/11, 244/3, 244/8,

247/2, 250/2-3, 251/3-4,

251/6, 251/9, 251/21, 252/2,

253/1, 253/4-5, 254/1, 254/5,

255/1-2, 255/4-7, 255/9

Heritiers: 54/2
Hoir: 22/12, 38/3, 40/11, 68/44,
108/6, 178/12-13, 197/4,
240/6, 243/4, 255/1
Hollande: 68/36, 115/17, 183/3-
4, 214/5
Hommaige: 33/3-4, 33/6
Huissier: 45/2, 47/1-3, 105/3,
117/1, 180/7-8, 221/2, 235/6,
238/7, 239/9, 241/3-4
Huissier de la chambre: 117/1
Hypothecque/hypothecquaire:
40/4, 127/13, 244/21, 250/3-4

I

Impetrant: 30/2, 33/13, 51/3,
65/2, 65/4, 66/12, 67/titre,
67/1, 67/5, 67/13, 68/8, 68/28,
72/2, 117/2, 137/12, 224/6
Incident ; 21/2, 134/1, 134/3,
144/1, 145/4, 153/3, 179/10
Incorporelle, chose -: 26/2, 26/4,
127/11
Indices: 169/4
Information: 16/4, 32/1, 43/titre,
52/titre, 52/1, 52/4, 155/5,
175/5, 177/6, 184/10, 201/3,
202/3, 244/16
Information precedente: 32/1,
43/titre, 52/titre, 52/1, 52/4,
175/5
Informer ex officio: 184/10
Inhabile: 73/2, 121/1, 127/18,
251/10
Inhibition: 229/4
Injure: 25/4, 40/9, 109/7, 112/7,
114/30, 211/1
Innovation: 148/1

Insinuation: 16/4
Insinuer: 48/7, 48/9, 114/22,
223/titre, 233/5-6
Inspection des lieux: 165/3
Instance: 67/2, 67/14, 100/7,
105/8, 114/9, 114/28, 126/1-2,
126/6, 139/12, 178/3, 178/12,
188/titre, 188/1, 201/3
Instance, dechier de l' -: 67/14
Instance, departir de l' -: 100/7
Institution canonicque: 68/10,
178/10
Instruction: titre, 14/3, 53/5, 82/8,
106/9, 140/2, 179/13, 180/5,
182/titre, 182/3, 184/6, 187/8-
9, 213/9, 235/11, 237/1-2
Instruction du proces ; 140/3-4,
187/6
Instruire: 9/3, 20/2, 21/3, 75/4,
82/8, 115/16, 158/17, 179/3
Instrument: 78/7, 114/25, 139/8,
143/2, 148/5, 151/1, 159/9,
162/titre, 162/1, 162/5, 164/6,
182/1, 186/10, 222/5, 224/3,
224/5-6
Instrument appellatoire: 222/6
Instrument, faulx -: 148/5, 164/6,
231/8, 248/6
Intendit: 68/3, 68/51, 68/54,
133/2, 133/8
Inter vivos: 38/1, 38/7-8
Interdict: 209/3, 214/5
Interdict recuperande
 possessionis: 37/3
Interdicto adipiscende: 37/5
Interdicto retinende, agir -: 92/4
Interdictum retinende
 possessionis: 37/4
Interdictum unde vi: 32/3

Interest: 12/11-12, 32/3, 33/13,
 53/5, 88/1, 88/3, 95/titre, 95/1-
 7, 96/2, 97/1, 97/6, 104/4,
 160/7, 182/2
 Interest de justice: 88/7
 Interiner: 46/14, 114/34
 Interinement: 114/12
 Interlocutoire: 110/titre, 133/1,
 134/titre, 134/1, 134/4-5,
 135/titre, 135/1-9, 136/titre,
 136/1, 136/6-11, 137/1, 138/1,
 139/1, 140/1, 163/12, 202/1-2,
 205/6, 207/3, 208/6, 218/2,
 220/1, 220/13-15, 222/4,
 222/6, 229/3, 239/6
 Interpretation: 68/46, 114/12,
 199/6, 204/12, 218/3
 Interpretation de privilege:
 114/12
 Interpreter: 46/14, 67/4, 68/46,
 158/22, 196/6, 204/12
 Interpreter obscure sentence:
 46/14
 Interrest: 12/11-12, 32/3, 33/13,
 53/5, 88/1, 88/3, 88/7, 95/titre,
 95/1-7, 96/2, 97/1, 97/6, 104/4,
 160/7, 182/2
 Interrogatoire: 158/9-10
 Interruption: 127/12, 127/24,
 127/27, 184/6, 244/8-9, 245/1
 Interruption de proces: 41/1,
 172/titre, 178/titre, 178/2-3,
 178/7
 Intimation: 46/4, 48/11, 67/3,
 68/3, 68/13-14, 68/20, 68/38-
 39, 240/6
 Int(h)imé: 67/8, 68/31-36, 72/4,
 224/7
 Intimer: 46/8, 225/1-3, 227/6

Inventaire: 181/1, 249/4
 Inventoire: 22/13, 122/1
 Inventorier: 28/7, 122/1
 Investiture: 28/8
 Italien: 183/8
 Iudicium: 75/8
 Iuramentum de calumpnia:
 143/6
 Iuramentum iudiciale: 167/4
 Iuramentum malitie: 143/6
 Iuramentum necessarium: 167/3
 Iuramentum voluntarium: 167/2
 Ius civile: 135/9
 Ius gentium: 19/3
 Ius revocandi domini: 105/4

J

Jean, Duc -: 238/1
 Jehan van der Gracht: 183/2
 Jehan, Duc -: 187/8
 Jerusalem: 65/10
 Jesus: 157/1
 Joindre en proces: 64/titre
 Jour competent: 50/titre, 50/2-3
 Jour de conseil: 51/8, 104/1,
 105/5-9, 124/2
 Jour des plaidz: 50/6, 72/1
 Jour du Sacrement: 109/2
 Jour ordinaire: 50/2
 Jour pour respondre: 69/8
 Jour pour sommer grand:
 105/6-7, 124/1, 125/3
 Jour servant: 52/3, 68/50, 72/2,
 83/4, 92/9, 141/6
 Jour, prendre -: 68/50, 69/8,
 132/3, 216/5
 Jours fatales: 67/10

Juge: 1/titre, 1/1, 2/titre, 1/1, 3/2, 3/7, 7/6, 7/7, 8/1, 8/4, 8/6, 12/10, 12/1, 17/6, 17/8, 18/2-3, 19/1-3, 19/6, 21/1, 22/7, 22/9, 23/7, 23/8, 32/6, 33/13, 38/14, 42/3, 42/7, 42/8, 42/11, 45/1-2, 46/4-6, 50/10, 52/5, 55/1, 57/3, 62/12, 62/18, 62/21, 62/23, 63/2, 64/1, 64/6, 64/8, 65/13, 65/15, 68/6, 68/13, 70/1, 70/3, 74/2, 77/1, 78/11, 80/3, 82/5, 83/3, 84/6, 86/7, 86/15, 87/3, 88/4, 89/2, 89/4, 90/3-4, 92/1-2, 92/11-12, 93/13, 94/5-6, 95/5, 98/1-2, 99/1-2, 104/3-4, 105/7, 105/11, 105/14, 106/2, 106/4, 106/6-7, 106/14-16, 107/1-2, 107/6-7, 108/1-2, 108/4-5, 108/7, 108/9, 113/titre, 113/1, 114/1, 114/3, 114/5-6, 114/10, 114/13, 114/18, 114/21, 114/24, 114/27, 114/31, 114/35, 115/titre, 115/1, 115/3-4, 115/6-8, 115/12, 115/14-15, 115/18, 125/4, 25/11-12, 126/8, 128/1-2, 128/10, 130/5, 130/12, 130/16, 131/1, 131/6, 133/1-2, 133/4-5, 133/7, 134/1, 134/4-5, 135/3-5, 135/8, 136/1, 136/3, 136/6-7, 136/11-12, 137/1, 137/3, 137/7, 137/9-10, 138/1-2, 139/6, 140/1, 140/4, 141/4, 141/11, 141/13, 143/2, 143/6, 145/6, 148/10, 149/2, 154/1-2, 154/6, 158/14, 158/20, 160/2, 160/5, 160/7, 162/4, 162/6, 163/10, 165/1, 166/3-5,

166/16, 167/4-5, 167/7, 167/9, 168/1, 169/4, 174/2, 177/4, 177/6, 179/2, 179/4-5, 179/8, 179/12, 180/2-4, 184/1, 184/5, 185/1, 185/3, 185/5, 186/9, 187/2, 189/4, 190/5, 195/titre, 195/1-6, 195/8-11, 196/titre, 196/1-6, 197/10, 202/3-5, 203/1-2, 204/2, 204/5, 204/10, 204/13-16, 205/1-2, 206/1-2, 206/4, 207/1-2, 208/1, 208/7-8, 209/1, 210/1, 210/5, 211/2, 211/4, 214/2, 214/5, 216/5, 216/10, 217/4, 220/13-14, 221/1, 222/2, 222/4, 223/3, 223/5, 224/3, 224/6-8, 225/1-2, 227/1-2, 227/4, 227/7, 228/1, 228/8, 229/1-3, 229/5, 230/1, 231/9, 232/1-2, 236/titre, 236/11, 241/6, 242/2, 243/4, 244/18, 244/22, 245/1

Juge a quo: 187/3, 228/2

Juge assistant: 115/14

Juge competent: 11/1, 12/14, 22/titre, 22/4, 42/titre, 42/1, 114/36, 128/2, 135/4, 136/7-8, 136/12

Juge deleguie: 2/1, 2/3, 7/titre, 7/1, 115/3, 145/5, 236/7

Juge ecclesiastique: 115/5, 241/5

Juge en sa propre cause: 12/titre, 12/1, 12/14

Juge extraordinaire: 7/6, 47/2

Juge ordinaire: 2/1-3, 3/titre, 3/1, 3/3-7, 7/4-5, 39/5, 47/2, 64/2, 114/5, 115/3, 139/8, 189/1, 191/6, 194/2, 195/7, 197/7,

199/3, 236/1, 236/9, 241/1,
249/1
 Juge roial: 214/2, 214/4
 Juge seculier: 157/8, 241/5
 Juge souverain: 204/2, 204/7
 Juge spirituel: 42/6, 86/7, 86/9
 Juge subalterne: 215/4, 241/7
 Juge suspect: 7/4, 114/18
 Juge temporel: 34/4, 86/7, 86/9,
154/4
 Jugement: 1/titre, 8/3-4, 9/1, 21/4,
22/4, 51/3, 54/1, 54/3, 57/2,
58/2, 62/7, 64/6, 69/8, 73/2,
75/4, 80/titre, 80/12, 82/8,
83/5, 84/3-4, 84/6-7, 86/4,
87/4, 89/1, 91/11, 92/10,
112/titre, 112/1, 114/4, 116/2,
121/4, 128/8, 132/4, 140/2,
143/4, 160/1, 161/1-2, 161/4-
6, 161/11, 163/9, 167/2, 167/4,
195/12, 204/3, 205/1, 215/2,
220/11, 222/6, 223/5-6
 Jugier a peril d'amende:
214/titre, 214/4-5
 Jurer: 19/6, 108/2, 139/6, 142/1,
143/titre, 143/1, 143/3, 143/5,
146/6, 157/titre, 157/1, 167/5-
6, 173/1, 185/4, 199/7, 200/5,
251/14
 Jurer de calumpnia/serment de:
19/6, 78/8, 80/9, 108/2,
143/titre, 143/1, 143/3-4,
143/6, 167/3
 Jurer de veritate dicenda: 19/6
 Jurisdiction: 1/titre, 4/titre, 26/4,
31/4, 36/1, 45/1-2, 48/10, 54/9,
64/1-3, 89/2, 113/1, 113/9,
113/25, 113/29, 113/36,
127/11, 137/9, 138/5, 189/1,

191/3, 191/10-11, 202/3,
204/9, 224/7, 228/2, 228/4,
236/1
 Jurisdiction generale: 2/2
 Justice: 3/4, 5/1, 5/3, 6/2, 9/4,
10/titre, 10/1-5, 11/titre, 11/1,
12/1-2, 12/4-5, 12/14, 12/19,
30/1, 31/3-4, 36/1, 45/1, 52/2,
64/9, 65/6, 65/11, 66/1, 68/17,
88/7, 114/1, 114/4, 114/12,
114/15-16, 15/6, 121/4,
128/10, 133/5, 137/9, 138/4,
159/9, 180/1, 187/1, 187/4,
188/1, 213/3, 221/5, 236/1,
239/5, 250/2, 251/22
 Justicier: 162/2, 176/9
 Juyf: 115/4, 175/1

L

Lamproye: 133/11
 Laps du temps: 39/2, 40/titre,
248/2, 251/12
 Legat: 148/7, 156/5-6, 164/4
 Legataire: 38/3
 Lese Majesté: 86/22, 114/12,
156/7
 Lettre: 17/1, 49/2, 53/3, 64/titre,
65/6, 68/43-44, 56/2, 78/3,
87/2, 123/1, 163/8, 176/titre,
176/1, 187/1-4, 188/2-3,
224/1, 237/8, 244/22
 Lettre close: 180/8, 237/3
 Lettre patent: 61/4, 180/1, 180/8
 Lettre de placet: 114/9
 Lettres d'acquiessement: 188/2,
188/4-5
 Lettres de grace: 114/12, 218/3,
233/1

Lettres de respit: 248/4
 Libel: 18/2, 19/2, 21/2, 44/3,
 68/20-21, 88/4, 89/2, 90/2,
 90/5, 91/7, 91/12, 92/6-7, 98/2,
 105/9, 127/23, 205/5
 Libeller: 86/13, 89//1, 90/4, 92/10
 Liberation: 126/3, 126/6, 148/1
 Licencier fameulx: 22/7
 Lille: 5/6, 53/4, 213/3
 Litiscontestation: 19/2, 20/1,
 20/2, 46/11-13, 48/1, 48/4,
 67/15, 68/52, 71/1, 71/4, 75/6,
 79/1, 81/1-2, 81/4, 83/1, 88/2,
 94/3, 94/7, 100/5-6, 100/8,
 105/titre, 105/1-2, 106/titre,
 106/1, 110/1, 115/9-10,
 118/2-3, 121/3, 124/2, 126/2-
 3, 126/6, 130/2, 130/5-7,
 130/12, 130/14-16, 131/7,
 141/2, 143/1, 143/6, 153/titre,
 153/1-3, 178/14, 206/2,
 209/1-2, 215/11
 Litiscontester: 18/2, 21/2, 84/9,
 89/8-9, 94/3, 110/titre, 110/3,
 112/5, 114/14, 114/23,
 130/titre, 130/1, 130/3-4,
 130/8, 197/10, 215/10, 237/3
 Litispendence: 114/21-22, 128/7,
 229/5
 Livre, rediger les difficultez en
 certain -: 184/2
 Livres des marchans: 163/6-7
 Livrison: 12/13, 210/5, 210/6
 Locatio conductio: 95/3
 Loer: 24/2, 36/1
 Louaige: 161/3, 240/7, 247/1,
 248/5
 Loys le XIIe: 177/6, 199/9,
 214/4, 227/7

Loys, Roy -: 83/4, 179/10, 199/9,
 214/4, 227/7

M

Main de justice: 12/1, 121/4,
 251/22
 Main du prince: 29/2, 30/4, 34/3,
 49/10, 128/9
 Main garnie: 67/5
 Main, plus forte -: 38/4, 38/7,
 38/9, 38/12, 76/3, 124/4
 Maintenir en possession: 49/6-7,
 49/10, 68/8
 Maintenu: 34/titre, 34/1-2, 34/4,
 35/titre, 35/1, 35/3, 35/5, 35/7-
 9, 42/10, 49/13, 62/9, 114/32,
 137/1, 178/3, 178/10
 Maintenue beneficielle: 68/10
 Maire: 3/6
 Maison mortuaire: 33/2, 40/11,
 62/17, 148/8
 Maistre de haultes œuvres: 28/3
 Maistre de requestes: 6/1-2,
 239/1
 Majeur: 91/7-8
 Malefice, quasi -: 24/2, 24/5
 Malice/malicia: 22/8, 55/3, 108/2,
 143/6, 182/3
 Malines: 6/2, 9/4, 39/4, 144/5,
 180/6, 183/4, 183/6, 183/8,
 187/5, 239/titre, 239/8-9
 Mandement: 16/4, 17/1, 40/13,
 47/1-2, 52/1, 68/20, 74/5,
 179/14, 180/7, 191/14, 220/7,
 235/7, 239/5, 241/8, 244/24,
 249/1
 Mandement chargé 'qu'il
 apperre': 52/1
 Mandement du roy: 74/5

Mandement patent: 180/7
 Marchant: 3/7, 12/12, 85/5, 89/7,
 96/2, 109/7, 163/6-7, 180/5,
 218/3
 Marchant estrangier: 180/5
 Mareschau de lost: 114/26
 Margliseur: 9/2,
 Mariage: 111/4, 131/4, 166/17,
 184/5, 186/6
 Marquis: 3/3
 Martin le VII, Pape -: 34/5
 Matiere criminelle civilement
 proposee/intentee: 131/9,
 193/2
 Matiere de falso: 160/9
 Matiere de police: 218/3
 Matiere privilegé: 114/11,
 114/28, 148/4
 Matiere prophane: 137/5, 80/10
 Mediateur: 8/5, 24/3, 201/1,
 201/3
 Medicin: 22/6, 65/6, 118/1
 Membres de proces: 16/2
 Menache: 31/2, 40/9, 220/11
 Mere: 10/3, 65/3, 84/2, 255/2,
 255/4
 Messagier: 65/1, 65/4, 156/7
 Muebles, biens -: 28/7, 33/19,
 40/7, 63/2, 89/7, 93/10, 251/5
 Mineurs d'ans: 138/2
 Minute: 182/5-6, 237/2, 237/4-5,
 239/3
 Miserable, personne -: 19/1, 73/1,
 74/4, 84/2, 84/7-8, 86/8-9,
 109/7, 159/4
 Mort: 28/3-4, 65/3, 87/4, 108/6,
 153/1-2, 153/4, 166/8, 178/1,
 178/6, 178/8-10, 178/12-13,
 191/9, 191/13, 197/4, 220/3,
 240/6, 243/4
 Mort saisist le vif: 28/2
 Motif à part: 141/8
 Motifz de droict: 145/10, 179/5
 Mulcte: 202/1, 202/5, 203/titre,
 203/1, 203/3-5, 232/2

N

Nampt: 68/24, 128/5
 Namptier: 68/22, 126/8, 128/5,
 163/9, 233/2, 244/18, 251/22
 Namptissement: 16/4, 17/3,
 43/titre, 46/12, 52/3, 56/2,
 61/titre, 61/1-4, 67/5, 68/26-
 28, 93/14, 220/2, 221/7, 237/3,
 239/6, 244/17
 Narration: 91/8-11, 92/2-3,
 130/10
 Naufrage: 17/3
 Negligence: 52/2, 55/3, 71/5,
 94/5, 182/2, 182/4, 210/2
 Negociorum gestor: 75/2, 85/3
 Notaire: 77/1, 80/6, 139/2, 143/2,
 156/5, 159/9, 162/2, 162/5,
 176/9, 190/5, 190/7, 222/3,
 223/6
 Notoire: 149/2, 155/5-6, 165/1
 Notoirieté: 151/1
 Nouvelles œuvres: 13/titre
 Nouvellité: 27/1, 33/5, 49/10,
 92/9
 Nouvellité, cas de -: 30/4, 48/13,
 114/12, 114/32
 Nouvellité, matiere de -: 33/13,
 48/12, 62/9, 68/8, 93/12, 95/8,
 105/8, 105/13, 105/17, 125/9,
 128/4, 137/1, 178/3

Novatio/n: 126/4, 248/2
Nudo pacto: 58/1
Nunciateur: 14/4
Nunciationem novi operis: 13/2

O

Objection: 19/2, 22/11
Obligation: 24/1-3, 24/5, 40/2,
40/9, 68/42, 91/6, 95/1, 114/4-
5, 126/4, 163/13-14, 166/6,
166/9, 240/7, 244/21, 245/3
Obligie ad factum: 60/8
Obreption: 117/2
Occir: 12/9
Occupation: 28/8, 197/6
Office: 19/1, 26/4, 38/5, 46/6,
52/5, 64/8, 80/4, 85/4, 86/1,
86/6, 92/1, 94/5-6, 114/12,
114/26, 124/11, 136/4, 157/1,
157/9, 197/8, 218/3, 241/8
Office du juge: 62/21, 99/2,
104/4, 107/7, 134/4, 141/13,
154/2, 179/5, 185/1, 195/4,
202/3, 206/1, 209/1, 210/5,
232/1, 236/11
Office prefecti pretorio: 219/7
Official: 159/3, 176/9
Officier: 5/6, 31/4, 43/2-3, 45/2,
47/2-3, 48/1-2, 48/7, 48/13,
51/3, 68/1-2, 68/6, 68/13,
68/16, 68/18, 105/3, 114/11-
12, 124/11-12, 157/9, 163/12,
213/5, 216/3, 217/1, 217/4,
221/2, 222/2, 225/1, 241/2
Officio iudicis: 131/6, 175/5,
184/10
Opinion commune: 184/8,
184/10, 204/13
Opinion, repeter l' -: 184/7

Opinions, diverses -: 184/9
Opposition: 34/3, 48/12, 49/10,
50/3, 51/1, 61/1, 68/9, 68/48,
125/9, 137/14, 241/8, 244/10,
244/18, 244/20, 244/22,
245/2, 249/titre, 249/1-2,
249/5
Ordonnance: 8/4, 10/11, 21/4,
74/6, 83/1, 83/4-5, 86/1, 86/5,
107/6, 114/9, 114/12, 135/3,
140/2, 141/7, 144/5, 177/6,
178/5, 179/10, 181/3, 199/4,
199/9, 203/3, 216/5, 220/15,
227/7, 230/1, 236/11, 238/1,
240/3

P

Pactum de non petendo: 134/3
Paine: 49/8, 57/1, 83/5, 86/24,
97/1-2, 97/4-7, 106/3, 106/12,
108/4-5, 133/11, 154/4,
179/14, 190/1-4, 198/16,
199/1, 199/9-10, 200/titre,
200/1-2, 200/4-6, 203/titre,
203/2-5, 211/titre, 227/2,
236/11
Paine arbitraire: 141/7, 187/8
Paine conventionnelle: 97/titre,
97/1, 97/3, 97/6
Pape: 3/1-2, 34/5, 136/2, 219/6
Pardon: 40/13, 218/3, 220/18
Parfurnir: 55/3, 60/3, 107/2,
115/17, 128/4-5, 179/1, 179/7,
181/1, 182/1, 201/2, 244/11-
12, 251/23
Paris: 27/1, 68/11, 68/20, 80/10,
130/6, 145/11-12, 155/5,
156/1, 158/11, 171/2, 205/4,
205/10, 219/7, 225/3

Parlement: 64/4, 68/4, 68/50,
74/5, 83/4, 86/11, 121/2,
171/1, 181/2, 214/4, 221/3,
227/8, 236/11

Parlement de Flandres: 140/5

Parlement de Paris: 80/10-11,
130/6, 145/11-12, 155/5,
205/4, 219/7

Partaige: 38/8

Partie: 5/3, 6/2, 7/3, 7/5, 8/2, 8/4-
5, 9/titre, 9/1, 12/5, 19/6, 21/1,
21/4, 22/4, 22/7, 22/9-11, 32/4,
37/2, 38/10-11, 40/1, 41/2,
43/3, 44/2, 46/8, 48/4, 48/9,
49/11, 50/10, 51/2-3, 51/7-9,
52/2, 52/4-5, 54/2-3, 58/2,
62/8, 62/10-12, 62/15, 62/20,
63/2, 64/6-9, 65/13, 68/3,
68/26, 68/49-51, 68/54,
69/titre, 69/1, 69/5-8, 70/3-4,
71/4, 72/5, 72/7-8, 74/1-2,
83/3, 83/5, 86/5, 86/21, 88/2-3,
88/7, 91/11, 95/5, 98/3, 99/5,
100/5, 100/9, 104/4, 105/8-9,
106/2-3, 106/8-9, 106/11-12,
106/15, 106/17, 108/1-2,
108/6-7, 108/9, 114/24-25,
115/6, 115/14, 115/16, 116/5,
119/1, 125/12, 126/4, 126/7,
130/1, 130/4, 130/6, 131/2,
133/1, 133/4-6, 133/8-9,
134/4, 135/3, 135/5, 135/8,
136/4-5, 136/8, 136/12, 137/3,
137/7, 139/4, 139/7, 141/1,
141/4, 141/8, 142/1, 143/1,
143/5, 144/1-3, 144/9-10,
145/5, 145/7, 145/9, 145/13,
146/1-2, 148/10, 150/1-2,
151/1, 153/1-3, 154/2, 154/6,
155/5, 157/3-4, 157/6, 158/3,
159/9, 161/titre, 161/1-2,
161/4-6, 162/2-5, 164/1,
164/5, 166/5, 166/9, 167/2-4,
167/9, 168/titre, 171/1, 173/1,
174/2, 175/1, 175/3-4, 176/8,
177/4, 178/1-2, 178/5-6,
178/8, 178/10, 178/13-14,
179/1-2, 179/5, 179/11,
181/1-3, 182/2, 183/2, 183/5-
7, 184/10, 185/titre, 185/1-2,
185/4-5, 186/1-2, 187/1,
187/6-9, 188/2, 189/1, 189/5,
190/3, 190/7, 191/4, 191/8,
191/16, 194/1, 195/4, 195/9,
196/4, 197/4, 197/6, 197/8-9,
198/2, 198/5, 198/14, 198/16,
199/1, 199/7, 200/1-2, 200/5,
201/2, 202/4, 204/2, 204/5,
204/9, 204/15-16, 205/1,
206/3, 208/1-2, 208/4, 213/5,
214/5, 215/13, 218/2, 220/7,
221/7, 223/5, 224/1, 225/1,
227/1, 227/9, 229/6, 230/1,
234/2, 235/1, 235/4, 236/1,
236/4-6, 237/3, 237/5, 238/1,
239/1, 239/4, 239/9, 241/1,
244/13, 248/6, 251/2

Partie adverse: 22/11, 27/3,
33/17, 38/5-6, 62/10, 62/12,
65/12, 68/29, 68/54, 69/4,
69/8, 74/4, 80/6, 83/5, 89/1,
94/5, 95/1, 99/4, 100/9, 115/6,
125/12, 135/8, 137/4, 141/4,
141/13-14, 144/5, 148/10,
157/3-5, 159/10, 160/2, 164/2,
164/4, 167/5-6, 178/8, 178/10,
182/3-4, 199/9, 210/2, 229/1,
237/5

Pasques: 91/4, 95/7, 97/2, 97/4,
 109/2, 126/4
 Pays: 89/4, 89/9, 114/9, 127/8,
 153/2, 171/1, 183/3-4, 197/6,
 201/3, 213/3, 214/3, 214/5,
 218/3, 225/2, 225/5
 Pays costumiers: 171/1, 214/2
 Pays de droict escript: 227/5
 Pentecoste: 109/2
 Pere: 10/3, 18/1, 38/12, 54/17,
 65/3, 84/2, 85/1, 93/3-4,
 114/15, 136/2, 148/3, 160/2,
 192/2, 208/2, 211/2, 230/2,
 251/21, 255/2, 255/4
 Peremptoire: 17/4, 46/1, 46/3-4,
 46/6-8, 68/3, 104/3, 106/3,
 106/16, 108/3, 108/5-8, 110/1,
 110/3, 114/23, 125/10,
 126/titre, 126/1-4, 127/1,
 130/3, 134/3, 148/1, 166/5
 Perimer l'instance: 126/2, 126/6
 Permutation: 161/3, 252/1, 253/5
 Personne canonicque: 35/1, 84/7,
 86/10
 Personne publicque: 80/8, 162/2,
 190/5
 Personnes, grandes -: 74/5,
 115/6, 158/7
 Perturbateur: 31/5, 32/3, 33/12,
 49/3, 43/9, 43/10
 Petition: 19/2, 45/1, 78/6, 90/2,
 91/9-10, 91/12, 114/3, 212/1,
 232/titre, 232/1, 232/2, 240/1-
 3, 248/2
 Petitioire: 14/3, 35/9-10, 36/titre,
 36/1, 37/titre, 37/1-5, 68/9,
 112/2, 114/32, 125/1, 125/4
 Petitioire, droict -: 10/12
 Petitioire, matiere -: 68/3
 Phalempcy: 53/4
 Philipes le Hardi: 5/6, 213/3
 Philippes de Castille: 6/2
 Philippes, Duc -: 53/5, 106/9,
 180/6, 184/6, 187/9, 213/3,
 213/9, 220/15
 Phrise (Frise): 68/36
 Placet: 114/9
 Plaidoyer: 130/8, 133/1, 133/6,
 133/8, 141/4, 141/7, 239/7
 Plaiz: 21/2, 22/titre, 50/6, 72/1,
 82/6
 Plano, proceder de -: 15/1,
 18/titre, 18/1-2, 109/7, 116/3,
 130/11, 141/11
 Port d'armes: 114/8, 114/12
 Porteur des briefs: 123/titre,
 123/1, 87/titre, 87/1-2, 87/4
 Porteur des lettres; 64/titre
 Position: 141/titre, 141/1, 141/3,
 141/12, 146/3
 Possession, paisible -: 127/7
 Possesser an et jour: 35/2-3
 Possesser clandestinement:
 33/16-17
 Possesser par forche et violence:
 33/16
 Possesser paisiblement: 137/4
 Possesser precario: 33/14
 Possesser une chose insolidum:
 33/20
 Possesseur civil: 33/8-10
 Possesseur d'an et jour: 37/4,
 40/10, 137/5
 Possesseur de bonne foy: 94/3,
 94/8, 209/2, 209/5
 Possesseur de malvaie foy: 94/1,
 94/9, 127/14
 Possesseur violent: 209/4

Possesseur, naturel -: 33/8-10
 Possession: 12/4-5, 13/1-2,
 27/titre, 27/1-3, 28/1-2, 28/8,
 29/1, 30/1, 30/3, 33/5-7, 33/14,
 33/17-18, 33/20, 34/1-2, 34/4,
 35/10, 36/2, 49/1, 49/4, 49/6-7,
 49/10, 62/11-12, 62/20-21,
 63/1, 68/7-8, 68/12, 92/4,
 93/11, 127/6, 127/26, 135/8,
 137/3, 137/7, 137/13, 178/10,
 229/6, 245/4, 248/2
 Possession naturelle: 33/7
 Possession happee: 27/2
 Possession, actuelle -: 35/3, 244/1
 Possession, continuelle -: 127/3,
 127/5, 127/7-8, 127/12
 Possession, derniere -: 30/2, 35/4
 Possessone, recuperanda -: 36/2
 Possessoire, action -: 15/3
 Possessoire, droit -: 10/12
 Possessoire, matiere -: 17/3, 68/7,
 112/2, 114/7, 137/1, 147/4,
 229/6, 249/4
 Postuler: 86/4, 86/7-10
 Poursuite: 22/8, 22/10, 22/12,
 22/14, 38/1-2, 39/1-3, 54/1,
 54/3, 57/2-3, 58/2-3, 63/2,
 67/3, 80/1, 80/3, 80/15, 82/2,
 82/7, 85/2-4, 89/1-2, 89/9-10,
 93/10, 94/5-6, 95/1, 106/4,
 131/1, 208/3, 209/1
 Practicien: 22/5, 22/7, 23/7, 27/1,
 29/1, 36/3, 86/3, 131/3,
 158/19, 208/3
 Practicien costumier: 86/3
 Practique: titre, 21/3, 23/2, 23/7,
 48/8, 62/9, 86/11-12, 90/3,
 92/3-4, 98/2, 100/6, 102/5,
 107/1, 137/1, 144/10, 215/2,
 217/4
 Pragmaticque sanction: 68/11
 Premlsse: 49/1, 49/3, 52/1, 53/3,
 91/1, 92/2, 92/13
 Prendre jour: 132/3, 170/1
 Preparation: 16/4
 Preparatoire: 106/1, 220/15
 Preparer: 9/3, 21/2, 22/titre,
 134/1, 250/3
 Prescription: 41/2, 110/titre,
 126/3, 126/6, 127/titre, 127/1-
 8, 127/10-11, 127/13, 127/18,
 127/20, 127/22, 127/24-25,
 130/13, 148/1, 151/1
 Prescription de long temps: 41/2,
 130/13
 Presentation: 51/6, 72/1, 72/5,
 72/8, 148/9, 156/7, 237/3
 Presenter: 44/1, 4/12, 48/4, 53/1,
 64/4, 65/7, 65/11, 69/5, 72/6,
 92/6, 103/titre, 103/1, 103/3,
 127/23, 129/1, 141/13, 167/6,
 178/1-2, 178/4, 188/2, 201/1,
 204/8, 230/3, 237/5
 Presenter en personne, se -: 72/5,
 73/1
 Presenter, se -: 9/1-3, 12/12-13,
 21/2, 49/8, 64/6, 67/1, 68/13,
 68/16-17, 68/31-32, 69/5,
 70/4, 72/titre, 72/1-8, 73/1-2,
 74/titre, 74/1, 80/1, 82/1,
 85/titre, 85/1-2, 85/4, 114/2,
 128/8-9, 129/2, 148/9, 154/1,
 154/8, 178/6
 President: 6/2, 145/8, 181/1,
 183/2, 184/6-7, 184/10,
 205/3-4, 237/1

Prester: 24/2, 95/7, 161/3, 163/14
 Presumer: 38/12-13, 68/19, 97/4,
 158/18, 159/5, 166/3, 166/5-
 15, 166/17-20, 177/3, 182/4
 Presumpta contumacia: 68/15,
 68/18
 Presumption: 97/1-3, 148/2-3,
 148/5, 166/titre, 166/1, 166/3-
 5, 169/4
 Presumption de droict: 166/1,
 166/6
 Presumption temeraire: 166/2
 Presumption, ecclesiastique -:
 166/1
 Presumption, legier -: 166/1
 Presumption, meure -: 166/1,
 166/4
 Presumption, stricte -: 166/6
 Presumption, vehemente -:
 166/1, 166/16, 166/21
 Presumptiones iuris violenti:
 166/6
 Presumptions necessaires vel
 iuris et de iure: 166/16
 Pretor: 197/7
 Preuve: 16/3, 17/5, 21/2, 22/9,
 36/3, 69/4, 99/3, 102/6, 106/7,
 129/2, 130/15, 141/2, 141/13,
 143/2, 144/3, 147/2-3, 147/5-
 6, 148/3-5, 148/10, 151/titre,
 152/titre, 159/9, 159/11,
 161/titre, 161/2, 162/titre,
 161/1, 161/3, 163/4, 163/11,
 165/1, 166/titre, 166/21,
 167/1, 167/7, 176/4, 177/4-5,
 239/8
 Preuve impertinente: 149/1
 Preuve, plaine -: 161/2, 166/6,
 166/16

Preuves par l'évent des cas:
 165/titre
 Preuves par serment: 151/1,
 167/titre
 Prevention: 114/27
 Prevost: 1/2, 191/9
 Prince: 3/3, 5/2, 17/1, 19/1, 28/1,
 29/2, 30/1, 30/4, 31/3, 33/5,
 34/1, 34/3, 39/4-5, 40/1, 42/10,
 43/3, 45/2, 47/2-3, 49/10,
 54/12-13, 61/4, 65/8, 72/7,
 86/22, 92/6, 100/5, 109/3,
 113/1, 114/8-9, 114/11-12,
 114/15, 114/33-35, 115/16-
 17, 127/8, 127/23, 128/9,
 133/13, 137/15, 141/4, 145/2-
 3, 157/9, 158/7, 162/2, 176/7,
 178/2, 178/7, 179/14, 180/1-3,
 180/9, 183/1-5, 183/7, 186/10,
 187/1-3, 187/5, 197/6-7,
 204/1, 204/4, 204/11-12,
 205/9-10, 213/8, 213/10,
 219/6, 224/1, 230/3, 231/1,
 231/9, 233/1, 233/4, 236/2-3,
 239/1-2, 239/4, 239/9, 240/7,
 244/14, 248/5
 Principal: 67/3, 67/12, 68/24-25,
 68/41, 68/50, 69/5, 87/2, 88/2,
 88/4, 93/1, 93/12-13, 95/1,
 95/7, 98/2, 110/1, 110/4,
 114/35, 116/4, 126/6, 128/1-3,
 130/15-16, 135/2, 137/13,
 140/3-4, 141/10, 178/3,
 179/10, 196/4, 199/10, 201/2,
 202/3, 224/7, 243/2, 244/11-
 12, 244/15, 244/17, 251/23-
 25, 253/1

Prison: 43/titre, 54/15, 54/17,
54/20, 55/titre, 55/1-3, 57/6,
238/titre
Prison, enfreindre -: 43/titre,
55/titre, 114/12
Prisonnier: 54/20, 55/1, 55/3,
57/1, 57/5-6, 59/titre, 59/3,
60/1, 60/5, 61/1, 65/6, 71/2,
84/2, 215/9, 238/1
Privilege: 10/11, 38/12, 40/6,
54/15, 64/1, 64/4, 102/4,
102/6, 103/1, 114/12
Privilege fori: 114/6
Privilegie, cas/cause -: 25/2-3,
114/8, 114/12
Probata, non -: 133/12
Probation: 143/2, 147/1, 166/16,
169/1
Probation, demye -: 167/7
Probation, semi -: 17/5, 169/titre,
169/1-4, 208/5
Probationes probabiles: 166/4
Proceder de plano et sine
strepitu iudicii: 18/titre,
130/11
Proceder ordinairement: 16/titre,
16/1, 196/1
Proceder reellement: 244/5
Proceder sans figure de proces:
91/10
Proceder simplement: 17/titre,
17/1, 116/3, 131/6
Proceder simplement de plano et
sans figure de proces:
19/titre, 109/7
Proceder sommierement: 15/2,
17/titre, 17/1-2, 17/6-7, 91/9,
141/11

Proces: 8/5, 9/3, 10/6, 13/2,
14/titre, 14/1, 15/1, 16/3-4,
19/titre, 19/1, 19/3, 20/2, 21/4,
23/1, 29/2, 34/3, 37/2-3, 38/3,
41/1, 42/1, 43/1, 64/titre,
67/13, 68/34-35, 68/53-54,
69/5, 69/7, 75/4, 77/2, 80/15,
83/5, 86/5, 87/3, 88/titre, 88/2,
88/5, 89/4, 91/1, 91/10, 93/2-3,
93/7, 98/3, 103/1, 104/4,
106/3, 108/6, 108/9, 114/10,
114/21, 115/16-17, 116/1,
121/3, 124/5, 124/8-9, 124/12,
125/11-12, 126/6, 133/7,
134/1, 134/5, 135/8, 137/1,
137/9, 137/11, 139/3, 139/10,
140/1-4, 143/5, 144/11, 145/4,
145/10, 147/1, 158/24, 164/5,
172/titre, 175/1, 176/7, 176/9,
177/2, 177/4-6, 178/titre,
178/1-2, 178/4, 178/6-7,
178/13, 179/titre, 179/3,
179/6, 179/8-12, 180/2, 180/8,
181/1-3, 182/titre, 182/5,
183/titre, 183/1, 183/4, 183/7,
184/titre, 184/1, 185/3, 185/5,
186/1-2, 187/6, 188/titre,
188/1-4, 189/1, 189/4, 190/2,
190/5, 194/2-3, 196/1, 201/1-
2, 202/3, 204/8, 204/14,
205/7-8, 206/2, 208/2, 211/2,
233/4, 234/titre, 234/1-2,
235/3, 235/5-7, 237/6, 239/1,
239/6
Proces civil: 14/1, 14/3, 15/titre
Proces criminel: 14/1-2
Proces gisant en droict: 179/7
Proces gisant en faitcz: 179/7

Proces ordinaire: 16/2, 17/4,
 20/titre, 20/1, 21/titre, 21/1,
 90/4, 141/3, 141/10
 Proces par escript: 133/7-8,
 133/12-13, 141/10
 Proces sommierre: 90/4, 175/5
 Proces verbal: 69/5, 145/4, 145/6,
 235/6
 Proces, instituer -: 22/1-2
 Proclamation: 46/10, 48/5-6,
 242/5, 244/8-11, 244/16,
 245/1, 250/3, 254/5
 Procuration: 19/5, 58/3, 64/titre,
 75/8, 76/2-3, 77/titre, 77/1-4,
 77/6, 79/1, 79/3, 80/2, 80/4-15,
 82/5-8, 83/titre, 83/1-5,
 85/titre, 85/1-2, 85/4, 116/4,
 118/titre, 118/1-3, 123/1,
 126/2, 129/1, 130/14, 132/5,
 237/3, 243/1
 Procuration speciale: 75/8,
 77/3, 78/titre, 78/1-5, 78/7-12,
 79/4, 118/2, 161/10, 193/8
 Procuration generale: 77/titre,
 77/2, 77/4, 77/6, 78/8-9, 118/2
 Procuration soffisante: 80/titre,
 80/1, 80/3, 82/5, 124/10
 Procuration, rappeler -: 81/titre,
 81/1-2, 81/4, 156/7
 Procurator in rem suam: 76/1,
 79/1
 Procureur: 9/2, 12/7, 19/2, 19/5,
 44/2, 48/4, 49/4, 49/8, 58/3,
 64/titre, 64/5, 65/2, 68/6, 71/4-
 5, 72/5, 74/titre, 74/1-6,
 75/titre, 75/1-2, 77/1, 78/2,
 78/6, 78/12, 79/1-2, 80/1, 80/9,
 80/12, 80/15, 81/2-4, 82/5-8,
 83/1, 83/4-5, 84/titre, 84/1-2,
 84/4, 84/9, 86/1, 106/11,
 108/9, 112/1, 112/7, 115/6,
 118/titre, 118/1-3, 124/10,
 130/14, 133/10-11, 141/6,
 141/1, 144/5, 144/10-11,
 161/10, 161/12, 187/8, 188/1,
 192/8, 215/10, 235/5-6, 237/3,
 237/5, 239/8
 Procureur ad iudicium: 75/8
 Procureur ad lites: 75/3, 75/6-8,
 192/8
 Procureur ad negocia: 75/3,
 75/6-8, 79/1
 Procureur de justice: 9/4
 Procureur en propre cause:
 76/titre, 76/1
 Procureur General: 9/4, 88/7,
 103/2, 183/2, 187/4, 187/8,
 208/10, 239/1-2, 239/9, 243/1,
 73/1
 Procureur, constitution de -:
 237/3
 Procureur, faulx -: 82/titre, 82/1-
 2, 118/2, 134/2
 Production: 7/2, 16/4, 21/2, 22/9,
 41/1, 67/15, 68/52, 83/5,
 106/4, 106/7, 106/9, 106/12,
 139/3, 145/9, 150/titre, 150/2,
 153/3, 157/6, 164/titre, 164/1-
 2, 164/5-6, 170/2, 172/1,
 173/titre, 173/1, 179/1, 181/1,
 196/3, 227/7
 Production de briefz: 164/titre,
 164/1, 164/5
 Production, nouvelle-: 41/1,
 227/7
 Produire les preuves: 69/4, 129/2,
 141/13, 144/3, 159/9

Produisant: 106/6-7, 149/1,
 149/3, 154/3, 157/4-5, 160/7,
 164/3, 164/5, 175/1, 182/4
 Promesse: 57/1, 63/2, 65/10,
 114/4, 132/2, 236/11
 Promesse de riens demander:
 148/1
 Proposition d'erreur: 212/1,
 233/titre, 233/1-3, 234/2
 Propriétaire: 12/6, 33/10, 87/1
 Propriété: 29/1, 37/titre, 37/5,
 62/16, 62/21, 135/7, 154/7,
 250/4, 255/9
 Prorogier le pouvoir du
 commissaire: 145/13
 Prorogier delay: 106/13
 Protection et deffence de
 l'eglise: 114/12
 Protestation: 12/11, 32/2, 48/11,
 68/38, 69/9, 81/4, 110/2-3,
 111/titre, 111/2, 111/4,
 112/titre, 112/4-5, 112/8,
 124/7, 127/23, 129/3, 131/7
 Prouver: 27/3, 65/12, 99/3, 108/1,
 129/2, 133/12, 139/4, 141/3,
 141/5-7, 141/14, 147/titre,
 147/2, 148/titre, 148/1-7,
 148/9, 149/titre, 149/1-3,
 155/3, 155/5, 162/6, 163/3,
 163/5-6, 163/12, 167/6-7,
 168/titre, 216/1
 Prouver plene: 167/8
 Prouver semi plene: 167/8-9
 Provision: 17/3, 28/1, 30/1, 30/4,
 34/1, 34/3, 34/5, 67/5, 69/8,
 92/6, 93/titre, 93/1-5, 93/7-8,
 93/11, 93/13, 114/9, 175/5,
 204/14, 215/13, 239/5-6,
 249/4
 Provision de grace: 40/13, 218/3
 Provocation: 215/titre, 215/2
 Proximité: 240/titre, 251/titre,
 251/1-10, 251/13-14, 251/18-
 21, 251/23, 252/titre, 252/1,
 253/3
 Publicque, bien -: 25/3, 54/12,
 65/8, 127/19, 231/7
 Publicque, chose -: 54/13
 Puissance: 2/2, 7/7, 8/1-2, 11/1,
 12/6, 13/1, 22/3, 34/5, 39/5,
 40/8, 54/11, 54/17, 69/6, 74/4,
 82/1, 92/10, 93/6, 115/5,
 117/1, 118/2, 123/1, 135/2,
 139/8, 145/3, 145/12-13,
 176/7, 194/1, 195/4, 200/6,
 211/3, 216/9, 221/5, 253/1
 Punir: 86/23, 114/36, 158/17,
 160/2, 160/4-7, 163/10,
 179/12, 182/2-3, 186/7-8,
 187/8, 195/3, 217/4, 227/4
 Punir arbitro iudicis: 251/25
 Punir pena falsi: 164/6
 Puniton: 71/5, 218/3
 Puniton arbitraire: 187/8
 Puniton corporelle: 186/7-8,
 203/3
 Puniton pecunielle: 203/3
 Pupille: 24/3, 122/2, 127/19,
 192/1, 248/5, 249/4
 Purge: 46/10
 Purgier: 46/12, 48/12, 128/6,
 132/2, 166/5, 176/7, 178/2
 Purgier, soy -: 65/titre, 65/3
 Purgir la contumace: 68/35,
 71/titre, 71/1, 71/4

Q

Quanti plurimi: 210/5, 211/6
Quasi delicto, ex -: 24/6
Quinquelles: 248/3

R

Rapine: 24/4
Rappel de ban: 218/3, 220/18
Rappeller: 49/8, 62/13, 67/5,
67/7, 67/18, 70/4, 79/4,
81/titre, 81/1-4, 87/2, 115/5,
117/2, 118/2, 136/titre, 136/1-
3, 136/8, 156/7, 161/11-12,
220/13-14, 221/7
Rapport: 133/6, 144/1, 145/4,
239/1
Rapporter: 72/7, 78/4, 87/3,
133/10, 167/5-6, 181/titre,
181/1, 181/3, 185/2, 201/4
Rapporteur: 181/titre, 181/2,
182/1, 235/8
Ratification: 82/3-4, 198/8
Recepte: 162/2
Recevable: 68/11, 79/3, 80/11,
86/2, 89/1, 97/3, 105/7,
114/23, 116/5, 121/1, 129/2,
133/12, 160/1, 216/6
Recepteur: 5/5-6, 9/2, 12/7, 85/4,
175/1
Recevoir: 7/2, 22/2, 40/1, 61/1,
62/2, 70/4, 71/4, 75/5, 79/2,
80/5-6, 80/9-10, 80/12, 82/4,
86/3, 86/21, 87/1, 87/4, 89/2,
91/5, 95/1, 101/2, 105/7,
105/15-17, 114/19, 116/2-3,
124/4, 125/11-12, 130/15,
137/14, 145/4, 158/5, 173/1,
182/4, 188/3, 191/3, 198/2,

199/10, 201/2, 209/4, 211/3,
217/4, 220/5, 221/6, 236/3,
236/9, 244/17-19, 244/23
Reconvention: 131/titre, 131/1-3,
131/6-9, 195/5
Recreance: 17/3, 27/3, 106/4,
137/2-10, 137/12-15, 175/5,
249/4
Recuser: 115/6, 115/14-15,
115/18-19, 130/12, 130/14
Recuser le juge: 115/titre, 115/1,
115/3-4, 115/6, 115/8
Reduction: 199/4, 199/6-7
Reduire sentence: 190/7, 190/9,
220/8
Referendaire: 7/1, 7/5-6, 145/2-4,
145/6, 145/12
Reformation: 67/8, 68/31,
114/22, 133/12, 140/4, 201/2-
3, 204/8, 212/1, 213/titre,
213/1-6, 213/8-9, 213/11,
235/2
Reformer: 100/8, 107/5, 199/3,
214/1
Refuser droict: 114/18, 139/1
Registre: 83/3-4, 100/9, 139/1,
139/4, 139/6, 162/2, 237/5
Registre du greffier: 83/3, 162/5
Regulier: 84/7, 86/10, 191/9
Relation: 7/6, 16/4, 49/9, 51/2,
53/titre, 53/1-4, 68/1-2, 68/6,
68/13, 70/6, 117/1, 224/6,
235/6, 244/14, 244/19,
244/24, 245/1, 248/6
Relever: 6/2, 7/5, 33/3, 39/5,
40/12, 41/1, 65/3, 141/2,
141/4, 144/3, 149/3, 178/7,
216/4, 223/titre, 223/8, 224/1-
4

Relever appel: 67/10, 224/5
 Relever de sentence: 230/2
 Relever du laps de temps: 39/2
 Relever, soy faire -: 22/3, 137/12, 186/3
 Relief: 161/12
 Relèvement: 5/6, 22/titre, 39/titre, 39/1-2, 39/4-5, 40/13, 41/titre, 41/1, 46/12, 71/2, 71/4, 218/3
 Relèvement d'appel: 222/6, 225/1
 Relèvement du prince: 39/4-5, 40/1, 72/7, 100/5, 133/13, 171/2
 Remission: 40/13, 114/1, 218/3, 220/18
 Remission, interinement de -: 114/12
 Rencherir: 68/48-49, 244/23
 Renforchier le conseil: 183/titre, 183/1-3, 183/5, 183/7-8
 Renonchier a l'instance: 188/titre
 Renouveler briefz: 162/4
 Rente: 26/4, 137/10, 163/8, 241/4, 244/8, 244/20-21, 246/3, 246/5, 247/2, 250/3-4
 Rente fonsiere: 127/17, 240/7, 247/1, 250/2, 251/20, 255/9
 Renunciation: 126/5, 148/8, 179/2
 Renvoy: 67/14, 68/40, 78/11, 114/titre, 114/1-2, 114/4, 114, 114/11, 114/13-16, 114/19-21, 114/23-24, 114/29, 114/31-32, 114/34-35, 125/4, 130/12, 135/3, 160/5
 Renvoyer: 67/7, 67/14, 114/18, 114/25-26, 114/28, 125/5-6, 182/1, 227/4
 Replicque: 68/52, 110/titre, 132/titre, 132/1-4, 239/7
 Reproche: 16/4, 67/15, 68/54, 69/4, 69/6, 106/1, 106/12, 106/15-16, 141/9, 145/10, 154/5, 170/1, 174/3, 175/2, 175/4-5, 177/1-6, 237/5, 239/8
 Reproche de droit: 172/1, 174/titre, 174/1-2
 Reproche de faict: 172/1, 175/titre, 175/1
 Reprochier les tesmoingz: 115/6
 Requerant: 44/1, 53/1, 78/12
 Requete: 6/1-2, 44/1, 49/5, 114/19, 114/34, 124/5, 134/4, 136/4, 183/7, 187/6, 239/1
 Requete civile: 22/titre, 39/titre, 39/1, 39/4, 41/titre, 41/1-2, 46/12, 71/4, 114/34, 239/5
 Requisitoire: 45/titre, 45/1-2, 159/9, 241/6
 Reservation de despens: 208/1
 Responce: 16/3, 17/4, 69/5, 99/4, 144/2, 144/5, 144/8, 156/7
 Respondre: 21/2, 22/11, 24/6, 42/11, 51/8, 57/3, 60/5, 66/1, 67/14, 68/16, 68/18, 68/50, 69/4, 69/8, 82/8, 91/1, 110/1, 114/6, 114/8, 128/8-9, 130/3, 132/2, 132/4, 135/3, 142/1, 144/4, 144/6, 144/10, 148/8, 154/8, 158/15, 182/2, 215/6, 237/4

Respondre par credit vel non: 46/13, 69/1, 144/5, 144/9
Respondre peremptoirement: 153/3
Responsive: 130/6, 144/titre, 144/1, 144/3, 144/5
Responsive par credit vel non: 142/1, 144/4
Ressort: 145/5, 201/3, 218/1-4, 221/3
Ressort accoustumé/coustumier: 217/2, 218/titre
Ressort confirmé: 218/1
Restablir: 31/5, 32/titre, 32/1, 32/4, 35/8, 49/4, 49/8, 49/10, 93/12, 105/10, 231/1
Restablir par signe: 32/4-6
Restablissement: 32/4, 35/8, 49/11, 128/4, 137/12, 237/3
Restitution: 92/14, 93/9, 94/8-9, 95/5, 209/2, 212/1, 231/titre, 231/1, 231/8-9, 240/1-2
Restitution in integrum: 78/10
Retarder justice: 66/1
Retracter sentence: 202/titre, 212/titre, 212/1, 213/titre, 215/titre, 230/titre, 231/titre, 232/titre, 232/1, 233/titre
Retro-acte: 67/13, 68/30, 68/53, 103/3
Revendication: 93/11, 209/2
Revision: 212/1, 234/titre, 234/1-4
Rigueur de droict: 8/4, 10/6
Rigueur de proces: 8/5
Rolle: 68/38, 70/5-6, 72/titre, 72/1-2, 72/6-8, 73/1, 83/3, 100/9, 151/1, 163/8, 178/2, 179/4, 237/5

Romain: 10/8, 10/10
Rome: 65/10, 102/3, 114/9, 127/10
Roy: 6/2, 34/5, 74/5, 83/4, 141/7, 159/3, 177/6, 179/10, 199/9, 214/4, 218/1-2, 219/7, 227/7-8
Royer: 72/8

S

Sacrilege: 86/23
Saint: 109/2, 109/5
Saint Pere: 114/15, 136/2, 230/2
Saint Jehan: 97/5
Sainte Escripiture: 86/20
Sainte Pieters: 201/3
Saisine: 27/titre, 27/1-3, 28/6, 33/4, 34/2, 49/4, 49/6-7, 49/10, 68/8, 92/9, 250/1, 250/3
Saisine en cause de nouvellité: 114/32
Saisine, simple -: 28/titre, 28/1, 29/titre, 29/1, 29/3, 48/9, 67/6, 68/7, 105/14, 137/8
Sallaire: 12/7, 53/1-2, 119/1, 160/4, 183/7, 235/8, 236/7, 237/1-2, 239/1, 239/3, 239/7, 244/14-15, 246/2, 247/2
Sallaire des juges: 236/titre, 236/1-2, 236/4-6
Salle de Lille: 213/3
Salomon: 91/11
Salvation de droit: 177/2
Salvations: 16/4, 21/2, 67/15, 106/1, 141/9, 145/10, 154/5, 172/titre, 177/titre, 177/1-2, 177/4-6, 237/5, 239/8

Salvo iure addendi, minuendi et mutandi: 99/5

Satisfaction: 16/4, 64/titre, 89/titre, 89/9

Sauvegarde: 31/2, 114/8, 114/12, 114/29-30, 218/3

Sauver, soy -: 65/titre

Scio vel non scio: 144/4

Secret: 6/1, 22/11, 146/6, 181/2

Secret de l'enquête: 146/6

Secrétaire: 80/8, 239/2, 239/4-5

Seel: 68/22, 68/26-28, 68/48, 80/4, 145/11, 162/2, 163/1, 164/2, 176/2, 176/4, 237/3, 244/22

Seel autenticque: 80/5, 118/2, 162/2, 176/4

Seel cognu: 68/22, 80/4, 176/4

Seigneur: 1/2, 3/5, 33/5-6, 48/4, 62/14, 65/6, 71/4, 75/6, 79/1, 92/9, 114/2, 114/19-20, 115/17, 124/11-12, 127/15, 127/17, 146/2, 157/1, 187/5, 190/7, 201/2, 204/5, 245/4, 247/2, 250/titre, 250/2, 251/26, 253/3, 254/3-4, 255/1, 255/4-9

Seigneur de Berghes: 183/6

Seigneur feudael: 28/4, 33/3, 114/19, 131/8, 154/7, 192/3, 193/1, 240/titre, 244/20, 250/5-6, 253/titre, 253/1, 255/9

Seigneur souverain: 48/10, 114/19, 161/9

Seigneur tresfoncier: 244/20, 253/1

Semi-plenam probationem: 166/5

Semi-probations: 17/5, 169/titre, 169/1-4, 208/5

Semonner: 1/2,

Sentence: 1/2, 16/3, 19/3, 20/1-2, 21/2, 21/4, 25/3, 37/4-5, 40/13, 41/2, 46/14, 56/2, 57/3, 62/1, 62/19, 67/8-9, 67/18, 68/26, 68/34-36, 68/42, 68/46, 72/4, 80/3, 82/3, 83/5, 84/5, 88/4-6, 92/1-2, 100/4, 101/3, 107/titre, 107/1-2, 107/4, 108/9, 115/6, 115/16, 126/3, 130/15-16, 136/7, 137/15, 179/titre, 179/5, 179/11, 179/13, 188/2, 195/6-7, 195/10-11, 196/6, 198/3-4, 198/9, 198/11-12, 199/3, 199/7-9, 200/5, 201/titre, 201/1-4, 202/titre, 204/6-7, 204/10, 205/3, 206/2-3, 207/titre, 207/2-3, 211/1, 212/titre, 213/titre, 213/5, 213/10-11, 214/1, 214/4, 215/titre, 215/13, 217/3, 220/2, 220/8-9, 220/16, 223/2-3, 223/8, 225/titre, 225/1-3, 227/6-7, 230/titre, 230/2, 231/titre, 231/4-6, 231/8, 232/titre, 232/1, 233/titre, 234/3, 235/2, 236/11, 239/6, 240/titre, 240/1-2, 240/5-7, 241/1-4, 241/6, 242/3, 244/1, 244/5-6, 244/14, 248/2-3, 248/6

Sentence diffinitive: 37/3, 46/11, 46/14, 62/1, 62/19, 71/6, 75/4, 82/4, 89/8, 92/9, 105/1, 107/3, 118/3, 137/10, 202/1, 205/5, 206/titre, 206/1, 206/4, 216/8, 218/2, 229/4, 237/3

Sentence interlocutoire: 134/1, 135/4, 135/6-7, 136/9, 202/1, 218/2
 Sentence judiciaire: 136/9
 Sentence mauvaise: 212/1
 Sentence nulle: 211/4-5, 220/10, 224/7, 227/2
 Sentence par escript: 19/6, 196/2, 205/5
 Sentence, changer -: 196/5
 Sentence, interpreter -: 46/14, 68/46, 196/6
 Sentence, pronunchier -: 101/3, 115/7, 130/5, 136/2-3, 179/14, 185/5, 189/5, 196/2, 198/7, 198/10, 198/14-15, 201/1, 205/titre, 205/4, 205/7-8, 213/2, 213/4, 213/6-7, 224/7-8, 231/2, 231/8-9, 233/4, 240/3-4, 241/2, 241/5, 241/7-8, 248/2, 248/6, 249/2
 Sequestration: 16/4, 17/3, 62/titre, 62/1-2, 62/9, 62/11, 62/15, 62/18, 62/20-23, 93/10
 Sequestre: 29/2, 43/titre, 62/5, 62/19-20, 128/4, 137/12
 Sequestrer: 30/4, 34/3, 62/6, 62/13, 62/15-18, 89/2, 93/12, 128/9
 Serment: 46/13, 57/1, 57/6, 60/1, 60/3, 65/4-5, 67/15, 68/29, 69/6, 74/3, 78/4, 80/12, 89/1, 89/6, 89/10, 95/5, 106/6, 106/11, 106/17, 108/1, 114/6, 115/10, 115/12, 122/1, 125/12, 144/7, 145/4, 148/10, 151/1, 154/8, 157/1-2, 157/6-9, 158/4, 160/3-4, 160/7-8, 166/5, 167/titre, 167/1, 167/5-6, 167/8-9, 168/1, 174/3, 177/3, 185/4, 190/4, 199/7, 201/4, 208/4, 216/10, 251/25
 Serment de calumpnia: 78/8, 80/9, 106/17, 108/2, 108/9, 130/16, 143/1, 143/4, 143/6
 Serment coustumier: 142/titre, 142/1
 Serment de malicia: 143/6
 Serment de referer: 167/6
 Serment de veritate: 68/29, 144/4
 Serment in supplementum probationis: 167/4, 167/7
 Serment judiciaire: 167/1, 167/4
 Serment necessaire: 167/1, 167/3
 Serment pignoratice: 58/1
 Serment volontaire: 167/1, 167/2
 Servitude: 12/10, 40/5, 105/14, 127/11-12
 Seureté: 12/11, 56/1, 56/3, 57/titre, 58/1, 63/2, 64/titre, 68/24, 89/titre, 89/1-2, 89/4, 114/16-17, 117/1, 122/1, 124/5, 181/3, 240/2-4, 249/4
 Seureté de iudicato solvendo: 89/7
 Seureté de iudicio fisci: 89/7
 Seureté de personne: 221/7
 Signification: 46/10, 186/4, 204/12
 Simonie/symonie: 42/51, 86/4
 Simple petition: 212/1, 232/titre, 232/1-2
 Simpliciter et de plano sine strepitu et figura iudicii: 120/11
 Solemnité de proces: 189/4
 Solliciteur: 85/3

Solution: 54/20, 59/1, 91/6, 96/3,
 126/5-6, 126/8, 130/5, 141/13,
 148/1, 177/1, 177/5
 Sommaton: 12/19, 125/4, 128/3,
 244/5-6, 245/1
 Sommiere, matiere -: 89/8
 Sommiere, procedure -: 17/4-5
 Sommier proces: 90/4, 175/5
 Sommierement, proceder -:
 15/1-2, 17/2, 17/6-7, 91/9,
 131/6, 141/11
 Sommiers jugement: 143/4
 Souverain: 3/4, 5/5, 114/19,
 130/3, 137/9, 161/9, 192/5,
 204/1, 205/4, 205/10, 219/6-7,
 221/1
 Souverain juge: 204/2, 204/7
 Souveraineté: 6/2, 48/10, 180/5,
 218/3-4
 Spirituelle, matiere -: 3/2, 80/10,
 86/10, 114/32, 131/4, 193/1
 Spoliation: 17/3, 128/8, 131/5
 Spolie: 93/9, 128/8
 Statut: 10/11, 102/4, 102/6,
 137/15, 208/9, 230/1
 Stil: 16/4, 33/5, 39/5, 40/1, 50/5,
 61/2, 65/3, 65/7, 68/7, 68/38,
 69/11-12, 82/4, 82/8, 93/5,
 97/7, 99/2, 103/2, 104/3,
 105/5, 107/4-6, 108/3, 110/2,
 115/13, 117/1, 125/11,
 140/titre, 140/1-5, 141/7,
 155/1, 155/4-5, 156/2, 204/7-
 8, 205/10, 213/1, 213/3, 223/8,
 230/1, 236/5, 251/11
 Stil de Flandres: 32/3, 50/2, 50/6,
 67/1, 140/5,
 Stil de France: 62/9, 114/7, 137/1
 Stil du Grand Conseil: 67/1,
 68/44, 139/10, 213/8, 233/2,
 244/14
 Stil du Parlement de Paris:
 145/12
 Subhastation: 244/2
 Submettre en arbitrage/aux
 arbitres: 114/25, 189/titre,
 197/10, 198/1
 Submission: 114/25, 189/1,
 190/titre, 190/5-9, 191/3,
 191/7, 191/10, 192/9, 195/4,
 197/titre, 197/1, 197/4-9,
 197/12, 198/5, 200/4
 Submission a gens de bien:
 185/5
 Subroguier: 145/12
 Subsidés extraordinaires: 114/12
 Substance du proces: 16/4,
 141/3, 177/2, 179/6
 Substantialia: 16/3
 Substitution: 79/titre, 79/1-3
 Succession: 23/5, 24/3, 33/3,
 127/12, 148/3, 162/4, 251/10
 Succession universelle: 33/2,
 33/19
 Summum ius summa iniuria:
 204/6
 Superarbitres: 190/8
 Suppler ex officio: 92/1
 Suppliant: 69/8
 Supplication: 16/4, 127/23,
 212/1, 230/titre, 230/1, 230/3,
 240/2
 Suppost de la Chambre: 44/2
 Surreption: 117/2
 Suspect: 7/4, 54/2-3, 54/6, 54/9,
 62/3-4, 68/16, 87/1, 88/3, 89/2,
 114/18, 115/7, 115/12-18,

122/1, 154/1, 156/2, 159/5,
166/5, 176/3, 180/2, 183/1-3,
184/5, 217/3

T

Tabellion: 77/1, 143/2, 159/9,
162/2, 190/5
Table du seigneur: 250/titre
Tavernier: 24/6
Taxation: 53/2, 67/16, 68/47,
235/8-9
Taxer: 67/16, 98/2, 203/2, 235/7,
235/11-12, 236/7, 237/3,
237/6-7, 239/1, 239/4-8
Taxer despens: 46/14, 98/1,
202/titre, 235/titre, 235/1-2,
235/4-6, 235/8, 235/10,
237/titre, 238/titre, 239/titre,
244/14
Temporelle, matiere -: 3/2, 86/10,
191/9, 191/13
Tempus quadrimestre: 242/1
Tenremonde: 214/5
Tesmoing: 7/2, 9/3, 18/2, 19/2,
22/9, 46/13, 52/4, 53/3, 54/6,
69/6, 80/6, 80/9, 115/6, 134/2,
137/7, 139/8-9, 143/2, 145/4,
145/11, 146/3, 151/1,
152/titre, 153/titre, 153/1-2,
153/4, 154/titre, 154/1-3,
154/6-7, 155/titre, 155/1,
155/3-5, 155/7, 156/titre,
156/1-6, 157/titre, 157/2,
157/6-7, 158/titre, 158/1,
158/3, 158/5-6, 158/8-10,
158/12, 158/14-24, 159/titre,
159/1-2, 159/5-8, 159/10,
160/3-4, 160/6, 160/8-9,
163/3, 163/11, 167/3, 167/7,

167/9, 169/1, 170/2, 173/1,
174/titre, 174/1, 174/3, 175/1,
175/3-5, 177/6, 182/4, 182/6,
184/3, 184/5, 190/5, 195/2-3,
196/3, 222/3, 223/6, 235/5,
237/6, 248/6

Tesmoing infame: 160/1, 175/1
Tesmoing suspect: 156/2, 159/5,
184/5
Tesmoing, faulx -: 160/titre,
160/2, 160/5
Tesmoingnage: 154/1, 154/4,
154/8, 160/7, 163/11, 231/8
Testament: 29/7, 38/1-2, 38/8,
42/5, 85/4, 93/7, 103/4, 156/3-
5, 164/4, 184/5, 251/19
Testateur: 38/2-3, 148/7, 156/3
Tiltre/titre: 27/1, 29/3, 33/10,
35/1-3, 37/5, 38/11, 49/2,
68/10, 76/3, 103/titre, 103/1-2,
103/6, 106/12, 116/4, 127/3,
127/5-8, 133/5, 137/2-3,
137/5-8, 170/2, 172/1,
176/titre, 176/1-2, 178/10,
186/10, 251/3-6, 251/8-10,
251/13, 251/18, 251/20-21,
253/3
Tiltre canonicque: 35/1, 35/3
Tiltre coulloré: 35/1
Tourble/trouble: 30/1-3, 31/1,
31/5, 32/6, 33/11, 33/20, 35/6,
37/3, 49/1, 49/6, 49/8, 105/13
Tours: 74/6
Transaction: 38/8, 78/2, 126/3,
126/6, 148/1, 179/titre,
186/titre, 186/1-6, 186/10,
187/4, 189/5, 217/3, 248/2
Tresfoncier: 33/7-9, 114/3,
244/20, 253/1

Tresor: 162/2
Trespas: 22/12, 28/5, 38/2, 51/5,
80/15, 178/14, 251/7, 251/18
Triplicque: 132/1-2
Triplicquier: 237/4
Trouble de faict: 31/titre, 31/2-4,
35/5, 25/8
Turbe: 155/titre. 115/1, 155/3
Tuteur: 9/2, 12/7, 22/8, 22/13,
122/titre, 122/1-2, 192/1,
231/2-4, 249/4

U

Université approuvé: 3/7
Université privilegee: 38/12,
113/1
Usaige: 4/1, 10/11, 16/4, 32/3,
33/5, 40/1, 69/12, 93/5, 102/4,
102/6, 104/3, 144/9, 155/4,
204/8, 213/3, 242/5
User paisiblement: 40/6
Usucapir: 127/3
Usufruituaire: 62/16
Usure: 42/5, 95/6, 95/7, 96/4,
97/1-4, 114/27

V

Vacabonde: 42/11, 48/5, 89/4,
89/9
Vacances: 19/3, 71/3, 109/titre,
109/7, 198/11
Vassal: 3/4-5, 28/4, 33/6, 62/14,
114/20, 127/15, 131/8, 175/1,
250/5-6
Vefve: 138/2, 148/4

Vendition necessaire: 138/5,
254/7
Vendition volontaire: 254/5-6
Vendre: 24/2, 62/18, 76/3, 138/4,
166/13, 240/titre, 244/4,
244/12, 246/3, 246/5, 251/4,
251/6, 251/9, 251/18-21,
253/titre, 253/1, 253/3, 254/1,
255/9
Venire, non -: 67/titre
Venue en court: 16/4, 43/3, 44/3,
103/1, 105/9, 117/2, 133/7
Veir affirmer les tesmoingz:
46/13, 69/6
Veriffication: 141/1, 181/1,
235/7
Veriffication de cedulle: 68/26
Veriffier l'intendit: 68/3, 68/51,
68/54, 133/2
Veritate, affirmer de -: 78/8
Verité: 22/5-6, 117/2, 154/4,
157/2, 157/9, 158/5, 158/15,
158/17, 158/20, 159/6, 160/3,
160/6-7, 163/7, 184/10, 204/3,
218/1
Verus contumax: 68/16-17
Veue de lieu: 46/12, 67/12,
68/41, 105/2, 105/6-7,
105/14-17, 124/1, 125/titre,
125/1, 125/3, 125/8-9, 128/3
Via ordinaria: 200/1
Vidimus: 176/8
Visiter le proces: 133/7, 177/6,
179/titre, 179/8, 181/3,
183/titre, 184/titre, 188/3,
233/4, 239/6
Visitation de proces: 115/16,
181/3, 183/1, 183/4

W

Waes: 201/3

Z

Zeelande: 68/36, 183/3

